This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME QUINZIEME.

TOR LIBRARY NEW-Y

A AMSTERDAM,

Chez Z. CHATELAIN ET *FILS*;

M. DCC. LXVI.

LETTRE DE L'AUTEUR, SERVANT DE DÉFENSE AUX CAUSES CELEBRES, ET DE RÉPONSE A DEUX ECRIVAINS PÉRIODIQUES.

A M. L'ABBÉ ***.

JE vous adresse, Monsieur, la Reponse que je fais à mes Critiques. J'ai eu la Destinée d'un grand Ecrivain, sans l'être; beaucoup de Lecteurs, & de Critiques. Vous sçavez, qu'il pleut des Ecrivains Pério-

riodiques de tout côté. Deux de ces Messieurs viennent de me faire éssuyer leur mauvaise Humeur. L'Auteur des Reflexions sur les Ouvrages de Littérature trouve, que je n'analise pas assez les Causes, que je mets en œuvre. Le second *, qui a succédé à l'Auteur du *Pour & Contre*, juge que je fais trop de Digressions & d'Ecarts. Il trouve à dire mes Causes Historiques, qui ne sont pas, dit-il, assorties à mon Titre.

e Sieur Cinq-b

Des Connoisseurs prétendent, que le premier Censeur est le même que l'Auteur des Observations sur les Ecrits modernes. Je trouve, qu'il n'en a seulement qu'un faux Air, & que c'est un second Abbé D. F. un peu mitigé * Mon Censeur ne voit pas, que des Discours, où régne l'Eloquence, ne comportent pas une Analise. Je l'ai déja dit: & mon Critique s'est contenté de le nier, sans rien démontrer.

Juge-

* On a déja découvert, que l'Abbé G...., qui est encore plus sçavant qu'agréable Ecrivain, a part aux Reflexions sur les Ouvrages d'autrui: on a surpris son écriture. Comme il est Collégue de l'Abbé D. F., on a soupçonné, qu'ils marchoient ensemble. On dit, que le premier fait le Cannevas de l'Ouvrage, & que *l'autre le brode.*

Jugera-t'on, qu'il soit fort familier avec l'Eloquence?

J'ai fait un Parallèle des Oraisons de Cicéron avec nos grandes Causes; & j'ai fait sentir par cette Comparaison, que les Plaidoyers de ce grand Orateur ne pouvant pas être abrégés, sans qu'on en altérât les Beautés, il falloit porter le même Jugement des Plaidoyers de nos Orateurs.

Il repond, que les Oraisons de Cicéron sont d'un Caractère bien différent: que nos Piéces consistent principalement dans l'Exposition des Faits, dans des principes propres à éclaicir le fonds d'une Cause. Quand on parle d'une Matière qu'on n'entend pas, on ne fait que bégayer. L'Exposition des Faits commence nos Plaidoyers. C'est dans le tour qu'on donne aux Faits, & dans les Reflexions qu'on y fait, que régne la véritable Eloquence. Quand cela a été manié par un habile homme, cela est-il susceptible d'Analise, sans qu'il y ait beaucoup de déchet? Qui dit un Discours d'Eloquence dit un Ouvrage; dont, non seulement les parties sont assorties ensemble pour composer un tout ré-

gulier, mais dont chaque partie a les ornemens qui lui ſont propres. Comment mon Ariſtarque fera-t'il voir, qu'en abrégeant un Plaidoyer éloquent, il en conſervera les parties & les ornemens? Qu'il entreprenne, puiſqu'il a ce ſecret merveilleux, d'abréger le Plaidoyer de M. Erard pour la Mineure appellée en Religion. C'eſt où je l'attens: qu'il releve le Défi que je lui fais, s'il l'ôſe? On peut, dit-il, en abrégeant un Diſcours, en conſerver les Morceaux d'Eloquence. On peut conſerver un Diamant en l'ôtant de ſon châton; mais, ce Diamant fera-t'il le même effet? Ces Morceaux d'Eloquence hors du lieu où ils ſont enchaſſés, quelle impreſſion feront-ils? D'ailleurs, dans un Diſcours véritablement éloquent, tout concourt, tout eſt eſſentiel; à l'Eloquence qui l'anime: en altérer les parties, c'eſt le décompoſer, comme je l'ai dit. Je deſeſpere de faire goûter cette Vérité à ceux qui n'ont pas de Goût pour l'Eloquence. La grande Régle, c'eſt qu'un Ouvrage, dont on ne peut rien ôter, n'eſt pas trop long. C'eſt ce que dit Martial, *Libr. 2. Epigr. 77.*

Non

Non sunt longa quibus nihil est quod demere possis.
At tu, Cosconi: Disticha longa facis.

Mon Censeur ne seroit-il point un Cosconius?

Nul Discours n'est trop long, s'il perd de sa Beauté,
Dès qu'il est accourci. Mais, il est très-frivole,
Et part d'un Orateur prodiguant la Parole,
Si tu l'as abrégé sans que l'Art l'ait gâté.

Disticha longa facis. Ne pourroit-on pas appliquer cela aux Poësies Sacrées de celui qu'on soupçonne être mon Censeur?

Je vous apprendrai, Monsieur, le Personnage, qui lui a inspiré cette fausse Idée qu'il a prise. C'est son Libraire, qui a eu cette belle Imagination. D'abord, mon Censeur avoit choisi un Libraire, qui est tout uni dans ses manières: le cercle médiocre de ses Lecteurs ne s'élargissoit point. Il a jetté les yeux sur un autre

Libraire, qui eſt ſi ſéduiſant, qu'il a l'Art dans la Vente de faire valoir des riens. Il reconcilieroit, s'il entreprenoit, le Public avec les Ouvrages de l'Abbé Cottin. C'eſt la moindre choſe que mon Cenſeur doive au Talent de ſon Libraire, que d'en épouſer les Idées. J'ai dit que le Barreau offre des Sujets infinis, & que j'ai bien de la Matière. Mon Cènſeur, pour avoir le plaiſir dè me dire une Injure, appelle cela une Charlatanerie Gaſconne. Si je voulois lui rendre cette Injure, ne dirois je pas, qu'il l'a mérité, parçe qu'il nous inſinue, qu'il poſſede le Talent d'analiſer des Diſcours d'Eloquence ſans les gâter. Il m'interroge, en diſant, Pourquoi je mets en œuvre des Cauſes récentes? Pourquoi j'employe des Cauſes Hiſtoriques d'une grande étendue, ayant tant de Sujets à traiter? Si un Auteur exprime ſon Caractère en écrivant, celui-ci ne nous annonce pas beaucoup de Politeſſe par l'Injure qu'il dit à un Ecrivain, qui ne l'a jamais troublé dans les Irruptions qu'il fait ſur le Parnaſſe. Je repondrai donc ſans Injure, qu'il eſt certain, que les

Sujets

Sujets du Barreau sont inépuisables. Nous en avons bien cinquante Recueils *in folio*, sans ceux qui naissent tous les jours. Je ne veux pas croire, qu'il soit si neuf, que d'ignorer cette vérité. Si j'employe des Causes récentes, je l'ai dit dans ma première Préface, c'est parce que je ne m'assujettis pas à la Chronologie: ce qui me gouverne, ce sont les Materiaux que j'ai. D'ailleurs, les Causes récentes m'ont été demandées par des Personnes qui les ont vû plaider, qui en ont encore l'idée présente. A l'egard des Causes Historiques, je ne les ai données, que pour les Gens du Monde: mais, je traiterai encore ce Sujet, quand je parlerai de la Critique de mon second Censeur. A l'égard du premier, je viens de donner un Echantillon de sa Logique; on jugera à quoi sont exposés les Auteurs contre qui il se dechaîne de gayeté de cœur, & ceux qui ont la simplicité de se reposer sur la foi de ses Jugemens.

Ce qui est singulier, c'est qu'il m'appelle infatigable, parce que je donne deux Volumes tous les Ans.

En imprimant une Feuille chaque Semaine, n'imprime-t'il pas bien deux Volumes tous les Ans? Partageons donc le Titre d'infatigable: prenons seulement garde de n'être pas fatiguans.

Cet Auteur, qui me fait la guerre sur mes Digressions, opposons-le à lui-même. Voici ce qu'il me dit au commencement de son Tome sixiéme des Reflexions sur les Ouvrages de Littérature, dans une Critique de mon Livre, à laquelle je n'ai pas daigné repondre, tant elle m'a paru frivole. Pour faire voir sa Contradiction, je rapporte l'endroit tout au long.

Je ne hais pas entièrement les Digressions, pourvû qu'elles soient réellement utiles ou agréables. Je compare ceux, qui sçavent les faire à propos, à des gens qui voyagent pour leur plaisir. Le terme de leur voyage est la ville capitale: cependant, ils visitent avec soin les Provinces, & observent ce qui s'y trouve de plus curieux. Dans le fond, M. G. de P. fait prudemment de se livrer à son Goût naturel: il eût été fort embarassé de se conformer à celui des Personnes pour lesquelles son Recueil semble avoir été fait.

L'A-

L'Avocat n'auroit voulu qu'une Exposition serrée des Faits, qu'une exacte Analise de Mémoires, qu'une Narration vive & dégagée de tout Fait étranger. En suivant ce Plan, l'Auteur auroit composé un Livre serieux, & ce ton n'auroit pas plû aux Lecteurs prévenus depuis longtems par des Ouvrages où ils s'attendent de trouver des Contes plaisans. Ceux-ci auroient demandé une profusion de Traits enjoués & badins, un Air cavalier dans la Narration, & moins de Jurisprudence. Il auroit fallu, pour cela, que l'Auteur eût trop souvent cherché l'Occasion de rire, & de faire rire. Il a donc saisi un certain milieu: il a tâché de plaire à l'Avocat par l'Abondance des Matières du Palais, & à ses Lecteurs enjoués par des Reflexions badines, par divers Traits historiques, par des Digressions amusantes, sans quoi il n'auroit pas dévoré l'ennuy inséparable de certains détails sçavans où il est obligé d'entrer. Il a cru encore, que le Moyen le plus sûr, pour exciter la Curiosité des Dames, dont il ambitionne les Suffrages, étoit de semer à propos une Erudition galante: il est évident, que M. de P. jaloux de plaire au plus grand nombre de Lecteurs, n'a pû donner à son

Ouvrage une autre Forme. On ne peut que louër son Discernement & sa Prudence.

Tantôt il dit oui, tantôt il dit non: il change de sentiment, au gré de son caprice. Dira-t'il, qu'il a voulu mettre en œuvre l'Ironie, sa figure favorite, & qu'il pense tout le contraire. Mais, s'il est d'un autre sentiment, pourquoi son Ironie est-elle raisonnée, & établit-elle par des preuves ce qu'elle dit? Dans quelle Rhétorique, dans quelle Logique, a-t'il puisé une pareille manière de raisonner, & de détruire une Opinion? N'est-ce pas une Toile de Pénelope, qu'on fait, & qu'on défait?

Le second Censeur a-t'il le Génie de celui à qui il succede? Il reconnoît qu'il ne l'a point. Court-on un grand risque d'en croire sa Modestie vraie ou fausse? A mon égard, je juge, qu'il a un grand Goût pour l'Analise, puisqu'il fait la Critique de mes quatorze Volumes en six ou sept Feuillets: encore la compile-t'il, pour la plus grande partie, de ce que j'ai dit. Je le compare à un Homme qui aimoit tellement l'Analise, qu'après en avoir fait

fait une, il fit l'Analiſe de l'Analiſe. Je lui repondrai en bien moins d'eſpace, pour juſtifier mes Digreſſions, mes Ecarts, & mes Cauſes Hiſtoriques. C'eſt un Ouvrage, que j'ai déja fait dans mes Préfaces. Il rapporte mes Raiſons, & y repond mal. Je me renferme dans cet unique Argument: J'ai voulu mettre mon Livre entre les mains des Gens du Barreau, des Gens du Monde, & même des Dames. Je l'ai dit: ſi je m'étois contenté de faire des Extraits des Plaidoyers, & d'en rapporter enſuite les Arrêts, j'aurois été lû des prémiers; mais, j'aurois fait un Ouvrage ſoporatif pour les derniers. Voilà ce que mon Cenſeur me conſeille. Il apprend en même tems, qu'il en poſſede l'Art. Je le crois, parce que je ſuis perſuadé qu'il n'ignore rien, au lieu qu'en ſuivant la Méthode que j'ai priſe, je ſuis parvenu à mon but; car, j'ai le plaiſir, que les Magiſtrats & mes Confrères achétent mon Ouvrage, & que les Dames & les Gens du Monde le liſent, & m'invitent à le continuer. Qu'il me ſoit permis de me donner cette Vanité, pour me dédommager un

peu

peu de la Critique, s'il est vrai que de tels Aristarques soient capables de me causer quelque Dommage. Je n'avois point d'autre Route à prendre, que celle que j'ai prise, pour venir à mes fins. J'y suis venu par cette Voye. Donc, je suis à l'abri de la Censure. La Route est singulière, je l'avoue: elle ne se seroit pas presentée à mes Censeurs. Mais sont-ils de grands Ecrivains? Peuvent-ils servir de Modèle? Où sont leurs Ouvrages?

Journaliste nouveau, qui contre moi s'escrime,
Le Beau-Monde me lit, & tu m'en fais un Crime:
Ah, que je te plairois, si j'étois ennuyeux!
J'aspire à devenir très-coupable à tes yeux.

Apportons ici des Exemples de la Conduite que j'ai tenue.

Après avoir rapporté le pour & le contre dans la Cause de la Belle Epiciere convaincue d'Adultère, avec toute la netteté dont mon Génie est capable, je raconte tous les Traits Historiques concernant le Noble, qui a été

le

le Héros de ce Procès; le Discours qu'il prononça sur la Sellette; & même le Sonnet qu'il fit pour Madame de Maintenon, pour implorer sa Protection. Je rapporte ensuite des Observations sur les Peines de l'Adultère dans toutes les Nations. Voilà les Digressions que mon Censeur condamne, & que les Gens du Monde approuvent. Qui n'achéteroit leur Approbation au prix du Mépris de pareils Critiques, & ne croiroit l'avoir à grand marché? Dans la Cause de le Brun, à la fin, je rapporte à propos une Décision d'un Cas de Conscience, sçavoir si un Juge peut juger sur des preuves qui sont contraires à sa propre connoissance.

Dans la Cause de la Femme adultère autentiquée, qui sortit de Prison pour épouser un Médecin, je raconte à la fin des Histoires de Princes qui n'ont pas eu de Repugnance à épouser des Femmes décriées. Mon Censeur me fait un Crime d'avoir rapporté celle de Justinien & de Rodope au Pied mignon. Ne devois-je pas avoir ce ménagement pour les Gens du Monde, à qui je venois de faire essuyer un

Plai-

Plaidoyer ſçavant, mais fort ſec. Mon Cenſeur n'auroit pas eu tant de Complaiſance. Il donne lieu de juger, que ſon Eſprit, peu ſouple, ne ſçait pas ſe plier ainſi. Semblable au Renard de la Fable, voudra-t'il qu'on proſcrive un Talent qu'il ne poſſede pas. Si je parcourois toutes les Cauſes que j'ai traitées, on verroit, non ſeulement que les Digreſſions y ſont couſues avec quelque art au ſujet; mais, que je les ai dû faire, dans le deſſein que j'avois d'avoir des Lecteurs & des Lectrices. La principale Régle eſt celle de plaire: on lui doit immoler une extrême Régularité. Je vous ſçai bon gré, diſoit le grand Prince de Condé à l'Abbé d'Aubignac, de ce que vous avez fait une Comédie dans toutes les Régles. Mais je ſçai mauvais gré aux Régles de vous avoir fait faire une Piéce ſi ennuyeuſe. Voilà où m'auroit voulu conduire mon Cenſeur. Si Boileau plaignoit le Théâtre d'être en proye à Pradon, je plains le Parnaſſe d'être en proye à mes deux Ariſtarques.

A l'égard des Cauſes Hiſtoriques, qu'il pretend ne devoir pas entrer

dans

dans mon Sujet, parce qu'il veut que *Cauſe* ne s'entende que des Sujets qui ſe plaident. Il affecte d'ignorer que *Cauſe* s'entend de tous les Sujets qui ſe conteſtent, ſoit dans la Converſation, ſoit dans les Procès qui ſe plaident, ſoit dans les Procès par écrit: ainſi, les Cauſes Hiſtoriques ſont du reſſort de mon Titre. Auſſi le Père Tournemine, qui étoit un Ariſtarque d'un grand poids, m'écrivit: *Parmi vos Cauſes les plus amuſantes votre Hiſtoire de Cinq-Mars eſt aſſûrément bien écrite. Je voudrois que vous nous donnaſſiez du même Stile les Hiſtoires d'Enguerrand de Marigny, de Jacques Cœur, du Connétable de Saint Paul, de Samblançay, & d'autres que je vous indiquerai.*

Je montrerai la Lettre à ceux qui la voudront voir.

Mon premier Cenſeur ne penſe pas comme le ſecond: il ne trouve pas à dire mes Cauſes Hiſtoriques; mais, il les trouve trop étendues.

La Cauſe de Cinq-Mars, qui ne devoit pas entrer, ſuivant mon ſecond Cenſeur, dans mon Ouvrage, entraîne après elle une des plus curieuſes Queſtions de Droit. Mais, pour montrer à quel dégré va la mauvaiſe Humeur

meur de mon Censeur, c'est qu'il trouve mauvais, que, dans la Cause de la Fausse Testatrice, j'aye rapporté, pour orner mon Sujet, deux Traits semblables à cette Affaire, Traits tirés de l'Histoire Grecque, & de l'Histoire Romaine. Il proscrit avec le même emportement l'Histoire de Madame de Brinvilllier, d'Urbain Grandier, de Madame Tiquet, de la Fille faussement reputée hermaphrodite, de la Marquise de Gange, du Procès entre Saurin & Rousseau. Il bannit de mon Ouvrage la Morale contre les Ouvrages licentieux & impies; le Procès de Gaufridy. Il traite tout cela d'Inutilité.

Comme les Auteurs sont amoureux de leurs Ouvrages, peu s'en faut que je ne compare mon Avanture à celle de Santeuil, dont un Magistrat traitoit les beaux Vers d'Inutilité, quoique ce qui vient de moi ne soit pas de ce prix.

La Cause Historique d'Urbain Grandier est curieuse, & intéressante. Elle nous apprend l'Opinion, que nous devons avoir de ceux qui passent pour Sorciers; &, sur ce pied-là, elle ne

peut

peut pas être envisagée comme une Inutilité. Si l'Histoire des Diables de Loudun est une Source où j'ai puisé, c'est qu'elle m'a paru bonne : nos Stiles sont bien différens. Qu'ai-je fait que tout Historien n'eût fait à ma place ?

La Dame de Brinvillier, qui est dans du Rosset, y est bien imparfaite, & très-mal écrite. Rappelle-t'il la Question : Si le Secret de la Confession doit être révèlé en Justice ; Question, qui est traitée si savamment ? Rapporte-t'il tous les Traits de Madame de Sevigné, le Mémoire de Madame de Saint-Laurent contre Penautier ? Quelle Bizarrerie de traiter tout cela d'Inutilité, & sur-tout une Question si importante ? Devrois-je répondre à un tel Censeur ? Madame Tiquet n'est-elle pas une Scélérate intéressante ? Ne me donne-t'elle pas lieu de traiter une Question de Droit ; sçavoir, Si le Projet d'un Assassinat est punissable en Justice ? Mon Censeur traite cela d'Inutilité, aussi bien que la Fille Hermaphrodite. A-t'il eu quelque-chose à démêler avec de

de tels Monſtres? Car je ne comprens pas la Source de ſa mauvaiſe Humeur. Tout le Monde dira, qu'on ne voit d'Inutilité, qu'une Cenſure telle que la ſienne.

L'Hiſtoire de la Marquiſe de Gange, qui a éte goûtée des Connoiſſeurs, n'a pas eu l'Art de lui plaire: c'eſt un vrai Malheur. Qui pourroit deviner ſon Goût? Je n'ai point pris dans du Roſſet cette Hiſtoire. Qu'il liſe cet Auteur, que je ſoupçonne être ſon Favori: il verra, qu'à l'Empoiſonnement près, & ce qu'elle dit alors aux Aſſaſſins, & ce qu'ils lui dirent, le jour & la nuit ne ſont pas plus différens que nos deux Ouvrages, celui de ſon Favori, & le mien. On ne ſçait point ce que devient l'Abbé de Gange dans du Roſſet: cette partie de ſon Hiſtoire eſt oubliée. Inſère-t'il le Mémoire de Madame de Gange, & la Réponſe?

A l'égard de l'Hiſtoire du Procès entre Saurin & Rouſſeau, j'ai été en droit de la donner au Public, ſur la foi d'un Arrêt autentique. Plus les Talens de ce Criminel ſont rares, plus ſon Es-

Eſprit eſt diſtingué ; plus l'Exemple eſt inſtruiſant pour le public, & plus la Punition du Crime eſt capable de contenir ceux qui y ont du Panchant. Mon Cenſeur me rend Juſtice, quand il dit, que je n'ai point de Reſſentiment perſonnel contre Rouſſeau; mais, il ne me la rend pas, quand il dit, que j'affecte de condamner ſes Ouvrages Je les eſtime beaucoup, & je les ai loués du côté de l'Eſprit dans cette Cauſe; mais, cela n'affoiblit point l'Horreur que j'ai de ſon Crime *.

Mon Cenſeur trouve déplacée la Mo-

* Voici ce que j'ai dit de ſa Poëſie:

Son Vers eſt aiſé, noble, naturel, & à l'air d'une très-belle Proſe, ſans être proſaïque: ſes Rimes, quoique riches, obéïſſent toujours à la Raiſon? le Naturel, qui éclate dans l'Ouvrage, loin d'en ſouffrir, en eſt paré plus agréablement.

On fait tort au Sieur Rouſſeau de le comparer à Marot. Il eſt vrai, qu'il l'a égalé dans la Naïveté, qu'il a alliée avec la Fineſſe dans ſes Ouvrages licentieux. Mais, dans ſes Pſeaumes, il eſt auſſi élevé, diſons le, auſſi ſublime, que Marot eſt petit, plat, & inſipide. Il rend la Force, l'Energie, la Beauté, des Penſées de David. Marot l'affoiblit, l'énerve, l'avilit.

Le Partiſan de Rouſſeau le plus paſſionné en diroit-il davantage?

Voici ce que j'ai dit dans l'Eſprit des Converſations agréables, en oppoſant Rouſſeau à l'Abbé N*** qui a paraphraſé en Vers quelques Pſeau-

 mes-

Morale contre les Ouvrages licentieux, impies. N'eſt-elle pas liée naturellement au Procès de Rouſſeau, puiſque ſes Ouvrages de ce Caractère y furent produits, & que, pour juſtifier ſa Contumace, on allégua, qu'il craignoit le Sort de l'Accuſation d'Impieté, & d'être l'Auteur des Vers enjoués ſur l'Amour Platonique. Je veux croire, que le Cœur de mon Cenſeur n'eſt pas d'intelligence avec ſon Eſprit, quand il condamne cette Morale.

Il

mes. Ce dernier avoit dit trivialement que le Soleil fait le Jour & la Nuit. Cela donna lieu à l'Epigramme que je fis, où j'appellai Rouſſeau, Racine, & l'Abbé N***, Pradon:

David eſt le Soleil du Racine nouveau,
Et du nouveau Pradon. Il verſe ſa lumière
Sur le premier, qui fournit ſa carrière:
Tandis que le ſecond, obſcur comme un Tombeau,
Ne marche qu'en tremblant. Ce ſtérile Poëte
Cherche envain le jour qui le ſuit.
Ainſi David, ce ſublime Prophete,
Imitant le Soleil, fait le Jour & la Nuit.

J'ajoûtai: Quand on voit Rouſſeau & l'Abbé N***, qui prennent l'eſſort vers David, qui eſt le Soleil qui les anime ſuivant l'Epigramme, il ſemble qu'on voit dans le premier un Aigle; qui s'éleve fort haut vers cet Aſtre; & dans l'autre un Oiſon, qui, ſans pouvoir franchir le Mur de ſa Baſſe-cour, retombe, après quelques Efforts, dans la Fange dont il étoit ſorti.

Pouvois-je exalter davantage Rouſſeau?

Il est superflu, que je parle de mes autres Digressions. Ce sont des Preuves, que j'ai voulu plaire aux Gens du Monde. Elles sont ramenées à propos, après que j'ai traité mes Sujets à fond; & elles m'ont conduit à mon But. Si elles ont ridé le Front de mon Censeur, j'avoûrai bonnement, que je ne travaille pas à l'éclaircir à ceux qui pensent comme lui: & je lui annonce, que les Defauts qu'il reprend régneront dans le seiziéme, le dix-septiéme, & le dix-huitiéme Volumes, que je donnérai au public. Je me conforme en celà à grand nombre de Magistrats & de mes Confrères, très-éclairés, qui me l'ont conseillé.

J'ai sujet de me plaindre de mes Censeurs. La grande Passion, qui les anime, les aveugle, & leur fait trouver tout mauvais dans mon Ouvrage, qui a plû, je le puis dire; dont on a fait plusieurs Editions, tiré jusqu'à 4000 Exemplaires, qu'on a contrefait dans les Pays étrangers. Mais, je ne pensé pas; que je ne suis pas du Nombre des Auteurs qui doivent avoir de l'Esprit auprès d'eux; car, ils ont juré, que

Nul n'aura de l'Esprit, hors nous & nos Amis.

On conseillera toûjours à un Auteur, qui a réüssi, de se rire d'une Nuée de tels Censeurs, & de continuer de leur déplaire à ce Prix. Ce seroit bien prendre le Change, que de courir après l'Estime de ces Critiques, en méprisant celle du Public.

Mon second Censeur est si injuste, qu'il trouve à dire, que, dans une Cause, qui a pour Objet un pretendu Spectre, j'ai parlé de la Palingénesie. N'en parlai-je pas à propos, puisqu'elle est la Cause des faux Spectres? Il a voulu faire voir peut-être par cette Chicane qu'il me fait, qu'il possédoit la Science du Palais; car, il ne m'en a pas donné d'autres Preuves: mais, qu'il y prenne garde, de la Chicane à la véritable Science du Barreau, il y a bien du chemin à faire. D'ailleurs, mes deux Censeurs ne sont, ni Jurisconsultes, ni ne paroissent pas avoir la moindre Teinture du Barreau. Nous donnent-ils le moindre Signe, qu'ils soient touchés des beaux Endroits que j'ai recueillis: c'est

c'eſt du bien perdu pour eux. Nos Orateurs ont fait une Depenſe ſuperflue pour ces Ariſtarques. Nous ont-ils enrichi leurs Critiques d'Obſervations ſur des Queſtions de Droit de mon Recueil? Ils nous repondront, qu'ils ne poſſèdent pas la Juriſprudence. Pourquoi, leur dirai-je en jurant par Apollon & par Themis, entreprenez-vous donc d'exercer une Juriſdiction deſpotique ſur un Ouvrage de Droit, qui eſt pour vous un Pays inconnu? Ne blaſphemez-vous pas ce que vous ignorez?

A ce Trait, l'on reconnoît, pour mon premier Cenſeur, l'Auteur des *Obſervations ſur les Ecrits Modernes*; parce qu'il traite ſouvent de Matières, qui ne lui ſont pas trop familières. Auſſi, voyant le Succès de mon Ouvrage, a-t'il reproché à ſon Collégue de ne lui avoir pas inſpiré un pareil Deſſein. Entreprendre un Ouvrage de Droit, ſans être Juriſconſulte, quelle Comédie pour le Palais! Ne ſe rappelle-t'on pas le Trait de ce Tailleur d Henry IV, qui lui preſenta des Réglemens de Juſtice qu'il avoit

composés ? *Qu'on dise*, s'écria ce Monarque, *à mon Chancelier*, *qu'il me fasse un Habit.* Je n'en dirai pas davantage. J'ai lieu de croire, que le Public, qui m'a fait un bon Accueil, s'élèvera contre des Critiques, à qui je déplais precisément parce que je lui ai plû. Je suis, &c.

TABLE DES CAUSES CELEBRES DE CE QUINZIEME TOME.

LIBERTE' *reclamée par un Négre contre son Maître qui l'a amené en France.*
Histoire du Procès. 1. *& suiv.*
Plaidoyer pour le Négre. 6.
Plaidoyer pour le Maître du Négre. 18.
Plaidoyer de M. le Clerc, Procureur du Roi de l'Amirauté. 42.
Le Code Noir, ou Edit du Roi servant de Réglement pour le Gouvernement, & l'Administration de la Justice, & de la Police des Iles Françoises de l'Amérique, & pour la Discipline, & le Commerce des Négres & Esclaves dans ledit Pays, du mois de Mars 1685. 84.
Edit du Roi du mois d'Août 1685. en forme de Lettres patentes, pour l'Etablissement du Conseil Souverain, & de quatre Siéges Royaux, dans la Côte de

de l'Ile de S. Domingue en l'Amérique. 103.
Edit du Roi du mois d'Octobre 1716. concernant les Esclaves Négres des Colonies. 107.
Histoire du Mariage de Mademoiselle de Kerbabu, ou Mariage declaré nul. 115.
Histoire du Procès. 115. *& suiv.*
Moyens de la Demoiselle de Kerbabu. 136. *& suiv.*
Moyens du Marquis d'Hautefort. 156. *& suiv.*
Plaidoyer de M. Gilbert, Avocat Général. 170. *& suiv.*
Conclusions de M. l'Avocat-Général. 197
Premier Arrêt du Parlement, qui annulle la Procédure du Marquis d'Hautefort, avec Dépens; confirme celle de Mademoiselle de Kerbabu; renvoye les Parties au Châtelet & lui adjuge 20 mille Livres de Dommages & Intérêts 200.
Sentence définitive du Châtelet, qui renvoye le Marquis d'Hautefort de l'Accusation contre lui intentée par Mademoiselle de Kerbabu, & la condamne aux Dommages & Intérêts du Marquis, & à ceux de ses coaccusés. 103.
Moyens de la Demoiselle de Kerbabu en Cause d'Appel. 205, *& suiv.*
Apologie du Marquis d'Hautefort. 223. *& suiv.*
Second Arrêt du Parlement, qui confirme la Sentence du Châtelet, en modérant

rant les Dommages & Intérêts à 2000. Livres. 245.
Obſervations ſur l'Arrêt. 246.
Moyens du Marquis d'Hautefort contre le Mariage de Mademoiſelle de Kerbabu. 246.
Première Partie: Abus du pretendu Mariage. 248, & ſuiv.
Deuxiéme Partie : Mariage ſecret, incapable de produire des Effets civils. 260. & ſuiv.
Troiſiéme Partie : Defenſe aux Demandes de Mademoiſelle de Kerbabu. 269. & ſuiv.
Reponſe de M. Aubry. 279.
Première Queſtion : Y-a t-il Abus dans le Mariage du feu Comte d'Hautefort, & de l'Intimée? 280. & ſuiv.
Seconde Queſtion: Le Mariage de l'Intimée peut-il produire des Effets civils? 293. & ſuiv.
Troiſiéme Queſtion: L'Intimée eſt-elle bien fondée à demander la Reſtitution de 75. mille Livres de Dot contenues en la Quittance du 2. Octobre 1726? 299. & ſuiv.
Extrait du Plaidoyer de M. Gilbert, Avocat Général. 304.
Troiſiéme Arrêt, qui déclare le Mariage de Mademoiſelle de Kerbabu abuſif, ſauf à elle à ſe pourvoir pour ſes Dommages & Intérêts. 308.
Obſervations ſur cet Arrêt. 309.
Quatriéme Arrêt, qui régle les Dommages

de

de Mademoiselle de Kerbabu à 10.
mille Livres. 312.

Fille mineure appellée à la Religion, qui est admise, malgré la Résistance de son Père, & de sa Mère. 313.

Plaidoyer de M. Gillet pour le Père de Marie Vernat. 315, *& suiv.*

Plaidoyer de M. Erard pour Marie Vernat. 357, *& suiv.*

Première Partie. 370, *& suiv.*

Seconde Partie. 383, *& suiv.*

Arrêt rendu sur la Question qui ordonna qu'il seroit passé outre à la Profession. 388.

Plusieurs Arrêts rendus sur une pareille Matière. 388, *& suiv.*

Fin de la Table du Quinzième Tome.

CAU-

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Liberté reclamée par un Negre, contre son Maître qui l'a amené en France.

LA Liberté, dans le Droit, est l'état d'un homme, qui peut disposer de lui-même, & qui ne se soumet au pouvoir d'un autre, que parce qu'il le veut. C'est le droit que nous apportons en naissant, qui nous donne lieu de reclamer contre les violences dont on use envers nous pour nous en dépouiller : tous nos devoirs ne détruisent point cette Liberté ; ils nous lient par des liens ausquels nous nous soumettons volon-

volontairement ; ce bien dont nous sommes si jaloux est le plus précieux de tous ceux que les hommes possédent : on a pourtant dit, que la santé est de tous les biens le plus précieux, parce que nous ne jouissons proprement d'un bien que lorsque nous sommes en santé, & un bien n'est tel pour nous que par la jouissance ; le possedons-nous, dès que nous sommes malades, il n'a aucun attrait pour nous ? Ainsi il semble qu'il seroit difficile à décider lequel est le plus précieux ou la santé ou la liberté. Mais approchons de plus près le flambeau de la vérité, & nous verrons que dans la maladie nous ne laissons pas de jouir des biens que nous possédons, malgré l'amertume dont cette jouissance est détrempée ; nôtre imagination quoiqu'affligée du mal nous fait toûjours sentir que ce bien est à nous, nous en faisons usage, nous en disposons dans les plus grandes maladies ; nous avons des rayons de santé qui nous rendent tous les charmes, tous les attraits du bien dont nous sommes les maîtres ; au lieu que dans l'esclavage nous ne jouissons d'aucun bien, rien n'est à nous, nôtre condition est égale à celle des bêtes par notre dépendance, quoi de plus humiliant ! Cet abbaissement est le plus triste de tous les supplices, voilà ce qu'on n'éprouve pas dans la maladie. Il est vrai qu'elle nous approche de la mort ; & que l'idée que nous avons que nous allons *cesser d'être* nous tourmente cruellement ;

mais

mais elle eſt adoucie par la néceſſité fatale de mourir, néceſſité inévitable. Sommes-nous libres, dans quelque ſituation que nous ſoyons, notre liberté nous conſole, je puis jouir de moi-même, donc je ſuis homme; je ſuis eſclave, je ſuis comme les bêtes. Ne ſentons nous pas la différence entre l'eſclavage & la maladie? Auſſi nul déſir plus violent que celui d'un Eſclave pour recouvrer ſa liberté; nuls efforts plus puiſſans que ceux qu'il fait.

A quelles épreuves ne ſe ſeroit point ſoumis l'Eſclave dont je vais raconter l'Hiſtoire?

Jean Boucaux eſt un Negre Créole *, qui eſt né dans l'Iſle de S. Domingue de parens Catholiques, Eſclave du ſieur de Charité Gouverneur du Cap François, & Lieutenant pour le Roi au Gouvernement Général de cette Iſle.

La Dame de Beaumanoir ſa veuve épouſa à la Rochelle en ſecondes nôces le ſieur de Verdelin, Chevalier de l'Ordre de S. Louis, & Maréchal de Logis des camps & armées du Roi, au mois de Janvier 1734. Deux ans après, ils firent le voyage de ſaint Domingue, pour régler & faire le partage de la prémière communauté avec les enfans du prémier lit. A ſon retour en France, le Sieur Verdelin amena avec lui deux Negres, Boucaux

* Créole, parce qu'ayant un père Negre, il n'eſt pas *né dans la Negritie.*

Caux en est un. Le sieur Verdelin en avoit pris la permission du Gouverneur du Cap; elle paroît avoir été enregistrée au greffe de l'Amirauté du Cap, & à celui du Siége particulier de la Rochelle lieu de son débarquement: le sieur Verdelin dit avoir fait apprendre la cuisine à Boucaux, & l'a retenu auprès de lui comme son Negre, son Esclave, & son Domestique, depuis 1728. jusqu'au 10. Juin dernier 1738. qu'il le fit arrêter dans sa cuisine, parce qu'il le soupçonnoit de méditer sa fuite, & qu'il craignoit de le perdre.

Boucaux étoit si éloigné de songer à son évasion, qu'il s'est toûjours regardé comme libre depuis qu'il a mis le pied en France: s'il en avoit douté, il lui étoit facile de changer de condition; mais sûr de son état, sûr que son Maître n'avoit point fait de déclaration en arrivant à la Rochelle, il a attendu le coup, & sans effroi il s'est vû enlever de la maison de son Maître; l'idée qui le flattoit lui auroit fait supporter le plus mauvais traitement. Il fut constitué prisonnier au grand Châtelet: le sieur Verdelin trouva même le secret de le faire jetter dans un cachot; mais, il n'y demeura pas longtems, parce que cela s'étoit fait sans ordre du Magistrat.

Dans cette situation, & le 17. Juin 1738. l'Esclave présenta sa Requête aux Juges de l'Amirauté, sur laquelle est intervenu le Jugement du 20 du même

mois,

mois, qui lui a permis de faire assigner par devant eux le sieur Verdelin, pour répondre aux fins de cette Requête, & cependant a ordonné qu'il demeureroit sous la sauvegarde du Roi & de la Justice : en conséquence, qu'il resteroit dans la prison du grand Châtelet, avec défenses au Geolier de le laisser sortir, jusqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné, à peine d'en répondre en son propre & privé nom. On a fourni des défenses contre cette demande.

Les Juges rendirent un second jugement, qui permit à M. le Procureur du Roi de faire écrouer Boucaux à sa Requête, il le fut le même jour.

Boucaux a depuis ce tems-là présenté deux Requêtes, l'une le 29 Juillet, par laquelle il conclut *à ce que les Sieur & Dame Verdelin soient condamnés à lui payer la somme de quatre mille deux cens livres pour neuf années & demi de ses gages, ou telle autre somme qu'il plaira à la Cour arbitrer ; faire main levée de sa personne ; ordonner qu'il sera élargi ; & mis hors de prison, & que son écrou sera rayé & biffé ; à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps.*

Par la dernière Requête du 21. Août, l'Esclave conclut *à ce qu'il plaise à la Cour augmentant aux conclusions par lui prises en la cause, condamner les Sieur & Dame Verdelin en tels dommages & intérêts qu'il plaira à la Cour arbitrer, pour raison de l'inju-*

ſte & tortionnaire emprisonnement fait de sa personne à la prison du grand Châtelet.

Dès lors, l'eſpérance prit naiſſance dans tous les cœurs des Negres de nos Colonies, qui ſe perſuadérent, qu'ils ſeroient libres dès qu'on les ameneroit en France; la joye qui inonda leurs cœurs les rendit tout autres.

L'Affaire portée dans l'Audience de l'Amirauté, c'eſt ainſi que M. Mallet Avocat de l'Eſclave commença ſon Plaidoyer.

Plaidoyer pour le Negre.

Quel ſpectacle pour la France! Un de ſes nourriſſons vient attaquer le plus ſacré de ſes droits, cette prérogative éminente de liberté qui nous eſt aſſûrée par des monumens ſi autentiques & ſi reſpectables.

Le cœur humain, éclairé du flambeau du Chriſtianiſme, n'a pû ſe familiariſer avec cet eſclavage qui régnoit autrefois en France; la qualité de très-Chrétien, que nos Rois ont plus eſtimée que tous les autres, eſt la proſcription de l'eſclavage. Tels ſont les fondemens de la liberté des François, elle n'a encore reçu aucune atteinte. Faut-il que ce ſoit un François qui lui porte le premier coup, & ſur-tout un François favoriſé des bienfaits du Prince? Quel attentat! quelle Ingratitude!

Mais foible tentative, qui ne peut avoir d'autre iſſue; que de faire confirmer les Privilèges & les avantages de la Nation, qui

qui se trouvent aujourd'hui compromis. Douter si en France un homme est libre, si un Esclave acquiert sa liberté par son entrée en France, c'est attaquer l'autorité souveraine de nos Rois, & faire injure à la Nation.

Qui eut pensé que cela eut jamais fait la matiére d'un problême? Mais puisque l'on force au combat sur une pareille question, il faut donc retracer ici l'origine de l'esclavage, son progrès en France, & la gradation du triomphe de la liberté, au point où nous la conservons depuis plus de cinq cens ans.

Tous les hommes naissent libres; dans le commencement ils n'avoient qu'un nom, qu'une condition: la nature les avoit fait tous égaux; mais ils ne conservérent pas long-tems cette liberté naturelle: l'ambition s'empara de leur cœur, ils eurent envie de s'agrandir, l'injustice les excita à faire usage du droit des armes pour satisfaire leur cupidité. Ceux que la fortune favorisa, & qu'elle laissa dans l'état où la nature les avoit créés, furent appellés libres: ceux au contraire que la foiblesse & l'infortune assujettirent aux Vainqueurs furent nommés Esclaves; & les Philosophes, Juges du mérite des actions des hommes, regardoient comme une charité la conduite de ce Vainqueur, qui de son Vaincu en faisoit son Esclave, au lieu de lui arracher la vie.

La loi du plus fort, la force & la vio-

fence, le droit de la guerre injurieux à la nature; voilà ce qui a introduit cet esclavage, qui, à la honte des hommes, a été adopté par presque toutes les Nations, & particulièrement par les Romains, qui faisoient consister la meilleure partie de leurs biens & de leurs richesses dans leurs Esclaves, dont ils tiroient un profit considérable.

Les Romains ayant conquis les Gaules, ils y laissèrent des Esclaves qui s'y sont multipliés, & ont duré jusques sous la troisiéme race de nos Rois. On voit que dans le Concile qui fut tenu à Mâcon en 581. il fut ordonné qu'aucun Chrétien ne seroit employé au service des Juifs. Les Capitulaires de Charlemagne apprennent, que lorsqu'un condamné, qui n'avoit pas dequoi se racheter, l'étoit de l'argent d'un particulier, il se vouoit à son service. Enfin, le soulèvement arrivé sous le Règne de Louis le Gros, rapporté par les Historiens, est la preuve de l'esclavage en 1108.

Le pouvoir que les Maîtres avoient sur leurs Esclaves étoit très étendu, il alloit même jusqu'à la cruauté: les Empereurs y pourvurent; ils firent publier des Loix, par lesquelles ils adoucirent leurs peines; mais ce petit soulagement ne fit point perdre aux Esclaves le désir de reprendre leur premier état. L'esprit de la liberté naît avec l'homme, la nature sçait se faire entendre; les Esclaves

ex-

excités par ses mouvemens se révoltèrent, leurs soulèvemens réitérés allarmèrent même les Puissances.

Alors, le Christianisme commençoit à s'accréditer; on se desabusa sur cette prétendue charité chrétienne de faire de son Vaincu, un Esclave plûtôt que de le massacrer; charité qui est plûtôt celle du Brigand qui se glorifie d'avoir donné la vie à ceux qu'il n'a pas tués. D'ailleurs, le trafic que l'on faisoit des Escaves pour en tirer un vil gain, comme d'une bête, répugnoit à nôtre Religion. Toutes ces considérations déterminèrent les Chrétiens à se relâcher de cette servitude corporelle, ils prirent le parti d'affranchir leurs Esclaves.

Les uns, connoissant la pureté de nôtre Religion, voulurent remettre leurs Esclaves dans toute leur liberté, & à cet effet ils se servirent des trois sortes d'affranchissemens qui étoient alors en usage en France: la prémière se faisoit en présentant au Roi un denier que l'on appelloit, *præceptum denariale*, & par-là l'Esclave affranchi étoit sous la protection du Roi: la seconde, en présentant à l'Eglise un denier que l'on appelloit *in Ecclesiâ per chartam*, & cela mettoit l'Affranchi sous la protection de l'Eglise: la troisiéme enfin se faisoit sur la foi d'une lettre missive, *per Epistolam privatam*, & l'Esclave ainsi affranchi étoit libre de se mettre sous la protection du Roi, ou de l'Eglise.

Les autres moins éclairés, peut-être aussi plus intéressés, ne rendirent la liberté à leurs Esclaves, qu'en se réservant sur eux de certains droits, qui étoient inconnus chez les Romains, comme le droit de corvée, le droit de main-morte; & le nombre de ceux-là fut le plus considérable.

Ce droit de main-morte ressembloit encore à cet esclavage; dont le Christianisme venoit de soulager les François. Les main-mortables étoient exposés à des contradictions opposées à la liberté naturelle: cela donna lieu à une Charte que l'Abbé Suger Régent du Royaume fit publier en 1141. par laquelle il affranchit tous les gens de main-morte; à son exemple, Humbert Dauphin, & Thibaut Comte de Blois, rendirent la liberté à tous leurs sujets.

Nos Rois ont cherché à nous conserver ce bien si précieux, & à leur avènement à la Couronne, leur premier soin a été de nous le confirmer: en effet Louis X. dit le Huttin donna en 1315. un Edit qui confirma l'affranchissement de tous les gens de main-morte. Henry II. en fit publier un en 1553. qui contenoit les mêmes dispositions, en considération de la liberté favorisée des suffrages de la Nature & du Christianisme; & s'il s'est conservé des gens de main-morte dans quelques provinces du Royaume, ce n'est point par un esprit de cet ancien esclavage; tous les hommes y sont libres de

cet-

cette liberté opposée à la servitude corporelle sous laquelle ils gémissoient dans les prémiers siécles: & encore toutes ces sortes de droits extraordinaires ne sont-ils pas si bien établis, qu'ils ne puissent recevoir quelqu'atteinte.

Quoiqu'il en soit, depuis 1315. tous les François ont joui paisiblement de la liberté naturelle: le Christianisme & l'autorité souveraine de nos Rois l'ont mise à l'abri de toutes sortes d'entreprises; & si quelqu'un a été assez téméraire pour en former quelques-unes, les Magistrats dépositaires des volontés du Souverain, & préposés pour en maintenir l'éxécution, n'ont pas manqué d'en arrêter le cours.

On voit qu'en 1558. le Seigneur de la Roche-blanche en Gascogne, prétendant avoir sur ses sujets, non seulement le droit de main-morte, mais encore celui de les ramener avec un chevestre, (c'est une espèce d'entrave) lorsqu'ils sortoient de ses terres sans sa permission; ce dernier point lui fut refusé au Parlement de Toulouse, comme contraire à la liberté naturelle.

Enfin, les François rendus à leur prémier état, l'esclavage ainsi détruit en France, ainsi que le droit de main-morte, la liberté a régné dans ce Royaume avec tout son éclat, & de telle manière que dès qu'un Esclave y a mis le pied, il y acquiert la liberté.

Tous les Auteurs attestent que c'est une maxime du Droit François. On peut

peut citer Baudin dans son Traité de la République, M. le Brét dans celui de la Souveraineté des Rois, Loysel dans ses Instituts. Un Auteur moderne remarque que le Christianisme a ôté dans les lieux, où il a été reconnu, la servitude du corps, ensorte que dès qu'un Esclave est entré en France il devient libre: ce qui n'est fondé sur aucune loi, mais sur un usage qui a passé en force de Loi.

Cet usage est-il en vigueur? Il n'est pas permis d'en douter, après les circonstances dans lesquelles on a sçu le faire valoir. En effet, Loysel, dans ses Instituts, rapporte que la question fut jugée en 1571. contre un Ambassadeur; quoique, par le droit des gens, toutes les personnes qu'un Ambassadeur amène avec lui ne changent point d'état quelque part qu'il aille. Il y a encore une preuve de l'observation de cet usage dans l'Histoire du Siége de Metz en 1552. Celui qui le rapporte remarque que Dom Louis Davila, Général de la Cavalerie Espagnole, ayant écrit à M. de Guise de lui rendre un Esclave qui s'étoit retiré auprès de lui, M. de Guise fit réponse que la franchise que l'Esclave avoit acquise dans la ville de Metz, selon l'ancienne & bonne coûtume de France, ne lui permettoit pas de le lui rendre.

Voilà donc deux exemples bien *sensibles*, qui constatent que l'usage attesté par *cet auteur*, est inviolablement observé.

On convient que cette maxime du droit public a reçû une exception expliquée dans les motifs des Lettres Patentes portant l'établissement du commerce dans les Colonies, qui autorisent la traite des Negres, & qui donnent lieu à l'Edit de 1685. qui la renferme. Pour pouvoir connoître la force de cet Edit, & l'effet qu'il peut produire, il faut rappeller ici ce qui lui a donné l'être.

Il s'est présenté plusieurs Compagnies pour former un établissement dans les Isles de l'Amerique, saint Domingue & autres, & y faire un commerce considérable. Le Roi, pour faciliter cet établissement, concède à ces compagnies toutes les terres incultes de ces Isles, autorise la traite des Negres qui s'échangent contre des marchandises; & comme ces Negres sont destinés au défrichement & à la culture des terres, ensemble de toutes les denrées qui y croissent. l'utilité du commerce qui ne se fait dans les Colonies que par le moyen de toutes ces opérations, a déterminé le Souverain à donner son Edit en 1685, par lequel, en règlant l'administration de la Police sur ces Negres, il règle en même tems leur état & leur condition; il déroge à cette maxime du droit françois; il veut que ces Negres restent Esclaves, afin de pouvoir mieux les contenir dans l'exercice de leurs travaux qui contribuent à rendre le commerce florissant dans le Royaume, *& à y entretenir* l'abondance.

M.

M. Mallet entre ensuite dans les moyens de sa Cause : je ne les dirai qu'en abrégé, parce que M. le Procureur du Roi, dont je rapporterai le Plaidoyer, les ayant adoptés, leur a donné une juste étendue, & y en a ajoûté de nouveaux qui les fortifient.

M. Mallet dit, qu'en cherchant dans les dispositions de l'Edit de 1685. des motifs qui ont autorisé l'esclavage, dont il fixe l'étendue & les conditions ; il est certain qu'il n'y a point de Negres Esclaves en France, dès que les motifs ne subsistent point, & que les conditions prescrites pour les y amener n'ont point été observées ; & de là il faut conclure que hors ce cas prévû par la Loi, hors le pays maritime qui est le seul objet de la Loi, cet esclavage cesse, & la liberté reprend tous ses droits ; il n'est permis dans les Isles de conserver ses Negres Esclaves, que pour l'utilité du commerce, & la culture des terres ; ainsi, dès que ces deux motifs ne se rencontrent plus, l'esclavage de droit s'anéantit, parceque la cause particulière qui l'a autorisé cesse dans le même instant.

Ce qui confirme que l'esclavage n'a point lieu hors le cas de l'Edit de 1685. & que cette Loi n'a point dérogé aux maximes établies en France en faveur de la liberté, c'est que les Propriétaires ont craint en faisant passer des Negres en France que ceux ci ne se servissent de l'Edit de 1685. pour prétendre être libres ;

bres ; c'eſt pourquoi Sa Majeſté a ordonné par ſon Edit de 1716. que les Eſclaves qui ſont amenés en France pour être inſtruits de notre Religion, & pour y apprendre un métier utile aux Colonies, ne pourront être libres ; d'où il s'enſuit par une conſéquence néceſſaire, qui eſt rappellée dans le même Edit, que le Propriétaire des Negres qui les améne en France ſans obſerver les formalités preſcrites par cet Edit, donne lieu à ces Negres de réclamer leur liberté. Examinons donc quelles ſont ces formalités.

L'Article deuxiéme de l'Edit porte que ceux, qui veulent faire paſſer des Negres en France, ſeront tenus d'en obtenir la permiſſion des Gouverneurs, laquelle contiendra le nom du Propriétaire, celui des Eſclaves, leur âge & leur ſignalement.

Le ſieur Verdelin, prétendu Maître de Boucaux, n'a point rempli cette formalité: ni le nom, ni l'âge, ni le ſignalement de l'Eſclave, ne ſe trouvent déſignés dans la permiſſion qu'il nous apporte ; il faut donc en conclure, que l'Eſclave eſt devenu libre ſuivant l'Edit de 1716. & cela dès le premier inſtant de ſon arrivée en France.

D'ailleurs, il n'a appris aucun Art, aucun Métier ; ainſi le ſieur Verdelin ſon Maître n'eſt point dans le cas de l'Edit de 1716. il ſemble qu'il ait affecté d'en violer toutes les formalités qui ont été ordonnées.

L'Article quinze du même Edit s'é-

lève

lève également contre lui; il porte que les habitans des Colonies, qui cessent d'êtres Colons par la vente de leurs habitations, ou autrement, même les Officiers qui ne sont plus employez sur l'état des Colonies, sont tenus dans l'année de renvoyer leurs Esclaves, sinon les Esclaves sont libres.

Le sieur Verdelin n'est, ni Colon, ni Officier, il n'a aucune proprieté & n'en a jamais eu, il peut seulement prétendre droit d'y posséder une dixiéme part avec les enfans de son épouse, quand les partages seront faits, d'où il s'ensuit qu'aux termes de l'article quinze, Boucaux est libre.

Si la liberté de Boucaux est fondée sur les dispositions précises de la Loi, peut-elle n'être pas prononcée en sa faveur, quand elle seroit appuyée sur des principes douteux?

Le Jurisconsulte Pomponius lib. 7. *ad sabinum l.* 20. *de reg. juris.* décide que dans une cause où il s'agit de la liberté, si les Juges sont partagés dans leurs opinions, le Président doit faire tomber la balance du côté qui favorise la liberté. *Quoties dubia interpretatio libertatis, secundùm libertatem respondendum erit.* Le Jurisconsulte Martian ajoûte à cela, que la cause de la liberté mérite les mêmes égards que toutes celles où le Public prend quelqu'intérêt. *Causa libertatis non privata, sed publica est. l.* 3 *ff. de fidei commissariis libertatibus.*

Tous

Tout dépose donc contre le sieur Verdelin, tout au contraire parle pour Boucaux : sur-tout si l'on joint à ces réflexions la faveur avec laquelle il se présente le mariage qu'il a contracté, les espérances mêmes certaines du fruit de son engagement ; & que de l'autre côté on envisage les tourmens que lui prépare l'Edit de 1685. s'il est rendu au sieur Verdelin ; tourmens, auxquels il n'échaperoit point, & dont il ne résulte que trop souvent de tristes inconveniens.

Eclairé par les sentimens de la Nature, par les principes du Christianisme, qui a été la source de l'affranchissement de toute la France ; qui peut se refuser aux desirs de Boucaux ? Il reclame la liberté naturelle, il gémit encore actuellement dans les fers ; double captivité : celui qui veut la perpétuer employe des armes qui deviennent impuissantes dans ses mains.

Boucaux paroît donc sous d'heureux auspices, favorisé du préjugé de la voix publique ; tout s'intéresse à sa défense : le droit dans lequel il demande d'être rétabli, est appuyé sur les constitutions de l'Etat, sur les Loix du Royaume. Sans secours, sans ressource, il n'a d'autre parti que d'invoquer leurs suffrages ; pour se conserver le droit de cité, qui, comme dit Chopin : *Est sacrosancta civitas quæ præbet omnibus libertatis atrium quoddam, asiliumque immunitatis.*

Mr. Tribard, qui parla pour le sieur Verdelin, commença ainsi son Plaidoyer.

Plaidoyer pour le Maître du Negre.

Si la faveur de la liberté, si la seule idée, le seul nom de liberté, suffisent pour prévenir, & pour captiver les suffrages, ce n'est que dans le cas où l'abus de la force, & l'effet de la violence, veulent usurper un despotisme injuste, que la Nature désavoue, & que la Loi condamne.

Mais, lorsque le droit que le Maître reclame sur son Esclave est fondé sur des loix expresses, sur des loix émanées de l'Autorité Souveraine, sur des loix que le progrès de la Religion, la splendeur de l'Etat, & l'intérêt de la Nation, justifient: pour lors, la reclamation, que le Maître fait de son droit, n'a rien d'odieux ni d'injuste. Tous les préjugés doivent disparoître, toute la sévérité de la Justice doit s'armer contre un Esclave rebelle, qui prétend secouer un Joug reconnu & autorisé, & se revêtir des faux dehors d'une liberté que sa naissance & sa condition lui refusent.

Ainsi, Messieurs, pour combattre cette foible tentative de liberté, que la Partie adverse a hazardée à votre Audience, je ne me propose point ici de porter la moindre atteinte au plus précieux de nos biens; je ne prétens point envier, à l'heureux climat que nous habitons, cette prérogative éminente, attachée à la seule entrée dans ce Royaume, & qui forme

le

le gage le plus assuré de la liberté dont nous jouissons nous-mêmes.

Mais je renferme tout l'objet tout l'intérêt de ma cause dans l'exception même, dans les bornes immuables, que le Législateur a placées entre l'esclavage & la liberté.

Quelque séjour que la Partie adverse ait pû faire en France, le caractère que la Loi lui a imprimé ne s'est point effacé, la chaîne qui l'attachoit à ma Partie ne s'est point rompue. Esclave par la Loi de l'État, il n'est point devenu un homme nouveau, en se raprochant de la source-même de la Loi qui avoit fixé sa destinée; ses engagemens n'en sont devenus que plus étroits, & son entreprise plus téméraire.

Contre la demande de Boucaux, dit M. Tribard, le sieur Verdelin oppose deux fins de non recevoir.

La prémière est fondée sur ce point, que la constitution de l'esclavage fixé par l'Edit de 1685. ne peut être annéantie que par le seul fait du Maître & Propriétaire. Ainsi, l'arrivée en France de Boucaux, ni son séjour dans notre continent, ne peuvent changer son état.

La seconde, que le vœu, & l'objet de l'Edit de 1716. se trouvent remplis, soit par la permission du Gouverneur du Cap, soit par l'enregistrement de cette permission, tant au Greffe du Cap, qu'en celui de la Rochelle.

Pour établir ma prémière proposition, je

je ne suis point obligé de remonter, ni aux siècles les plus reculés, ni de combattre les maximes générales que Boucaux a proposées sur l'origine les motifs, & la cessation de la servitude dans ce Royaume.

Il faut convenir que la servitude, contraire au droit naturel, est fondée sur le droit des gens: *Servitus*, dit l'Empereur Justinien à l'entrée de ses Instituts, *est constitutio juris gentium quâ quis Dominio alieno contra naturam subjicitur.* Tous les hommes n'avoient d'abord qu'un même nom, une même condition, un même état; égaux entre eux, ils ne formoient d'abord qu'une seule & même famille, la terre étoit leur patrimoine commun; mais bientôt l'intérêt, l'ambition, le malheur des guerres, admirent la distinction d'hommes libres & d'esclaves.

Ceux, que l'infortune de la guerre assujettissoit aux vainqueurs, furent appellés Esclaves, *servi* bien moins à *serviendo* qu'à *servando*. Il est de l'intérêt des vainqueurs de conserver la vie aux vaincus, pour en tirer quelque utilité. Ceux, au contraire que le sort des armes avoit favorisés, furent appellés libres.

Telle est donc la première origine de la servitude, introduite par le droit des gens.

Dans la suite, le Droit Civil fondé sur l'intérêt & le soûtien des Etats, introduisit la seconde espèce de servitude, par le consentement de ceux qui se soumet-

soient volontairement au joug de la servitude : ainsi deux sources de la servitude. Prémièrement le droit des armes, le droit de conquête, le droit des gens. En second lieu, le consentement, l'abdication volontaire que l'on faisoit de sa liberté ; ce consentement étoit autorisé par le droit civil.

Servi autem, aut nascuntur, aut fiunt. Nascuntur ex ancillis nostris : fiunt aut jure gentium, id est ex captivitate ; aut jure Civili, cum liber homo major viginti annis ad pretium participandum sese venundari passus est.

Le droit civil introduisit encore divers autres genres de servitude. Tel étoit par exemple le droit que le Peuple se donnoit de vendre ceux qui étoient libres, lorsqu'ils n'avoient pas voulu prendre les armes pour la défense de la Patrie. Le Peuple Romain estimoit que ceux-là étoient indignes de la liberté, qui n'avoient pas voulu prendre les armes pour défendre la liberté commune, la cause commune.

Tel étoit encore l'exemple de plusieurs, dont la peine étoit la privation de la liberté.

Les effets de l'esclavage, les règles, les conditions semblables à celles que le Droit François a depuis établis par l'Edit de 1685. sur les Esclaves Negres de nos Colonies, consistoient dans une dépendance absolue de la puissance & de la volonté des Maîtres. Les Esclaves é-

toient incapables de tous effets civils ; incapables d'acquerir par eux mêmes. Tout ce qu'ils acqueroient étoit pour leur Maître ; la durée de l'esclavage fixée par la volonté du Maître, qui seul avoit le droit de les affranchir.

Quelque criminelle que pût être leur fuite, leur évasion, de la maison du Maître, c'étoit encore un plus grand crime aux yeux des Romains, lorsqu'à l'exemple de Boucaux, l'Esclave osoit se qualifier d'homme libre.

Fugitivi simplices, dit la Loi 3. ff. *de fugitivis*, *Dominis reddendi sunt*, *sed si pro libero se gesserint*, *graviùs coerceri solent.*

L'entreprise de se soustraire à une autorité légitime étoit un crime qui exigeoit les peines les plus graves. Un pareil projet étoit une espèce de revolte, dont on ne pouvoit trop tôt prévenir les dangers, & les conséquences.

Il est vrai, Messieurs, que la suite des tems, l'humanité, le progrès de la Religion, ont insensiblement temperé & même enfin banni la rigueur de l'esclavage. Les hommes devenus Chrétiens pénétrés d'une Religion de paix, de justice, & qui a pour fondement principal l'amour du prochain, ont enfin abdiqué l'autorité qui dégéneroit en despotisme, souvent même en tirannie.

C'est sur ces principes, que les prémières maximes du Droit Canon, qui d'abord autorisoient l'esclavage, & qui même permettoient dans le cas du rapt de

vendre le raviſſeur, pour du prix qui en provenoit conſtituer une dot à la perſonne ravie : ces prémières maximes, dis-je, furent abolies par le Concile de Maçon en 1581. & par celui tenu à Meaux en 845. qui ordonnèrent le rachapt des Esclaves Chrétiens retenus par les Juifs.

Les diſpoſitions de ces Canons rétablirent inſenſiblement le règne de la liberté en France, & ſous la troiſiéme race de nos Rois; l'on vit l'uſage de l'affranchiſſement s'introduire par la converſion des Eſclaves à notre foi, par l'adminiſtration du Baptême, & par le conſentement que les Maîtres donnoient à l'affranchiſſement de leurs Eſclaves.

Mais, quelque général qu'ait été l'uſage des affranchiſſemens, quoiqu'enfin l'esclavage ait été banni de ce Royaume; cependant, dans nos mœurs, dans nos uſages, & dans nos coûtumes, combien de veſtiges, combien de preuves encore vivantes, de cette ancienne ſervitude; combien d'obſtacles à l'étendue, à la plénitude de cette liberté indéfinie, dont les preſtiges ſouvent nous abuſent.

Si nous ouvrons nos Coûtumes, nous les trouvons toutes hériſſées d'armes, & d'obſtacles, contre le choix ſéduiſant de cette prétendue indépendance: celle de Nivernois, Article 6. celle de Bourgogne, chap. 9. Art. 9. celle de Vitry, Art. 144. celle d'Auvergne, chap. 27.

Toutes ces Coûtumes contiennent des traces bien évidentes de l'ancienne ſervi-

tude, suivant la Jurisprudence qu'elles présentent. On trouve qu'il existe encore parmi nous deux sortes de Serfs ou gens de main-morte, qui portent encore toutes les apparences d'une espèce d'esclavage.

Les uns sont Serfs par la naissance, & sont appellés gens de poursuite; c'est-à-dire, que le Seigneur, pour le payement de la taille qu'ils lui doivent, peut les poursuivre en quelque lieu qu'ils aillent fixer leur domicile.

L'empreinte de cette servitude, formée par le seul effet de la naissance, est au moins un statut personnel qui les suit, & qui les accompagne, *ubicumque terrarum.*

Les autres, que l'on peut comparer à une espèce d'Esclaves que les Romains appelloient *servos adscripitios, adscriptos glebæ*, ne sont Serfs que relativement aux héritages qu'ils possèdent; &, en les abandonnant au Seigneur, ainsi que tous les meubles qu'ils possèdent dans l'étendue de sa Seigneurie, ils parviennent à l'affranchissement.

Les charges, les conditions de ces servitudes françoises, sont formées sur le modèle de l'esclavage qui avoit lieu parmi les Romains.

On trouve ces Serfs François dans une incapacité de contracter Mariage avec des personnes d'une autre condition; c'est à-dire avec des francs, ou Serfs d'un autre Seigneur. Si ces Serfs se marient sans prendre la permission du Seigneur, c'est

une

une espèce de délit qu'on appelle *for-mariage*, qui produit une amende, & qui autorise le Seigneur à prendre, à confisquer, le tiers de leurs meubles & immeubles situés dans l'étendue de la Seigneurie.

De même, la faculté de tester leur est interdite ainsi qu'aux Esclaves: ils ne peuvent au préjudice de leur Seigneur établir aucune convention, aucun ordre, aucun arrangement, dans leur succession, pas même par la voye du contrat de mariage, quoique de tous les Actes le plus solemnel, le plus susceptible de toutes les conventions.

La rigueur de la servitude est même portée si loin, qu'ils ne peuvent posseder d'autres héritages, ni même aliéner ces mêmes héritages qu'en des mains également servies, sans quoi le Seigneur parvient sans peine à detruire de pareils contrats. Il parvient à faire remettre ces mêmes héritages dans des mains de gens sujets à la même servitude; &, faute de le faire, le Seigneur rentre dans la possession de ces mêmes héritages,

De pareils traits sont dans nos mœurs redigés en règles, & en maximes françoises. Tous ces droits de corvees, des droits de tailles personnels, des droits de guet, & garde; en un mot, droits de terrage, de champart, de minage, tous ces droits qu'on decore du titre seduisant de droits Seigneuriaux; ne laissent que trop

entrevoir l'attache d'esclavage & de servitude qui subsiste encore.

Tous ces droits, qui font plier les plus foibles sous le poids de la grandeur & de la distinction des plus forts & des plus riches, découvre toute l'illusion de ce nom flateur de liberté, dont nous prenons souvent les apparences pour la réalité, & dont le nom nous tient lieu des effets.

Je ne craindrai pas cependant de sacrifier ici à l'idole commune : je ne craindrai pas d'avouer avec tous les Auteurs, qu'on ne connoît point d'Esclave en France, & que si-tôt qu'un Esclave étranger a mis le pied sur notre continent, il est gratifié de la Liberté ; quoiqu'il ne soit pas possible de découvrir la source primitive de ce principe : cependant, suivant la maxime *error communis facit jus*, voilà de ces principes généraux dont on se fait gloire d'être Esclave volontaire. Voilà de ces maximes qui subjuguent jusqu'à la Liberté même du raisonnement, & de la réflexion.

Mais, lorsqu'au principe général on est en état d'opposer une exception aussi précise, & pour le moins aussi bien fondée, que le principe, ne faut-il pas pour lors se dépouiller du préjugé que donne le principe, pour se rendre à l'évidence de l'exception ?

Or, dans l'étendue des Etats même de notre Souverain, où la Liberté est générale

rale & indéfinie, je prouve, que par des Loix expresses, les Negres François, achetés par des François, sont constitués dans un véritable état d'esclavage.

Quoique devenus Sujets du Roi comme nous, soit par la fixation de leur domicile dans ses Etats, soit par le seul effet de leur naissance dans l'étendue de ses Etats, ils sont néanmoins de véritables Esclaves. Leur destinée, leur état, leur qualité, sont entièrement formés sur le modèle des Esclaves.

En effet, depuis que les Isles de l'Amérique sont partie de la domination de notre Souverain, la nécessité de soutenir d'entretenir les habitations, a introduit la traite des Negres; leur vente, leur achapt, sont autorisés par des Loix publiques, que je rapporte suivant l'Edit de 1685. appellé le Code noir. Il est permis de tenir marché public de Negres; preuve la plus évidente de la constitution de l'esclavage, preuve d'esclavage semblable à celui que le Droit Civil avoit introduit chez les Romains.

Dans tout le contexte de l'Edit, le Législateur ne les appelle qu'Esclaves, le Législlateur les déclare incapables de rien acquerir, de rien posseder, qui ne soit à leur Maître: la Loi veut, que tout ce qui aviendra aux Esclaves Negres, soit par industrie, soit par la liberalité d'autres personnes à quelque titre que ce soit, demeure en pleine propriété à leur Maître, sans que les enfans des Escla-

ves,

ves, leur père & mère, leurs parens, & tous autres libres ou Esclaves, puissent y rien prétendre par succession, disposition entre vifs, ou en cas de mort. Ce sont les termes de l'Article 28.

La Loi par l'Article 25. les déclare incapables de toutes sortes d'effets civils, incapables de contracter de leur chef aucune promesse ni obligation; incapables de posseder aucun office ni commission; incapables de porter aucun témoignage en Justice, soit en matière civile, soit en matière criminelle, incapables d'ester en jugement, tant en demandant qu'en defendant, tant en matière civile que criminelle; incapables même de poursuivre en matière criminelle pour réparation des injures & des excès qu'ils auroient soufferts.

Et à bien plus forte raison incapables de traduire en Justice leur propre Maître, pour secouer un joug que la Loi autorise, & contre lequel il ne peut être permis de réclamer.

Veulent ils contracter l'engagement du mariage, ce n'est point le consentement de leur père & mère qu'il faut prendre; l'Ordonnance déclare qu'il n'est point nécessaire: *Nec nomen nec genus habent.* Il n'y a que le consentement du Maître qui soit indispensable, lui seul propriétaire de leurs personnes, lui seul peut en disposer. C'est le langage même de l'Edit de 1685. que je vous rends ici dans son exactitude; sa propriété s'étend jus-

ques ſur les fruits de leur mariage ; le premier inſtant de la naiſſance de leurs enfans eſt le commencement d'un eſclave autoriſé.

La Loi s'eſt même portée juſqu'à les placer dans la claſſe des choſes inanimées, en définiſſant quelle eſt la nature de propriété que nos François exercent ſur eux.

Les hommes libres ſont les Maîtres, les Souverains des biens meubles & immeubles.

Les Eſclaves au contraire ſont définis par la Loi des biens meubles. La Loi décide en termes formels, par l'Article 44. de l'Edit de 1685 qu'ils ſont meubles, & comme tels qu'ils n'entrent point dans la Communauté, qu'ils n'ont point de ſuite par hipoteque, qu'on les partage également entre cohéritiers, ſans preciput, ſans droit d'aîneſſe. Qu'ils ne ſont point ſujets au douaire coutumier, au retrait féodal & lignager. Que leur vente ne produit aucuns droits féodaux, ni ſeigneuriaux. Que le prix qui provient de leur vente doit ſe régler, ſe diſtribuer entre les créanciers, ſuivant les régles qui ont lieu dans le cas de la vente des choſes mobiliaires.

La Loi rend les Maîtres arbitres ſouverains de leur liberté & de leur affranchiſſement. Elle place dans leurs mains le choix des peines & des châtimens, lorſqu'ils jugeront que les Eſclaves l'auront mérité, Art. 42.

L'Eſclave Negre veut-il s'évader de la

pie d'un Etranger (*a*) qui reclamoit des Eſclaves. La première démarche de ces Eſclaves à leur arrivée dans la ville de Toulouſe avoit été de reclamer la liberté de ce Royaume. C'eſt dans tous ces cas uniquement, que le Parlement de Toulouſe a prononcé l'affranchiſſement de ces Eſclaves étrangers.

Voilà donc la ſeule induction, uniquement par rapport aux étrangers, & aux Eſclaves des étrangers.

Mais, lorſqu'un François qui poſſède des habitations françoiſes, qui poſſède dans l'étendue de nos Colonies, des Negres jugés Eſclaves, des Negres conſtitués dans l'eſclavage par les Loix mêmes du Royaume; lorſque ce François paſſera d'une partie de la domination du Roi dans une autre partie de ſes Etats, avec deux ou trois Negres qu'il employe à ſon ſervice, ou qu'il deſtine à faire inſtruire de quelque metier; c'eſt, j'ôſe le dire, vouloir abuſer de cette maxime de liberté, que de prétendre que tous les engagemens de ces Eſclaves envers leur Maître ſoient rompus, anéantis, ſous prétexte que ces Eſclaves ont pénétré dans le centre du Royaume, & qu'ils ſe ſont approchés de l'image vivante de la Loi qui les conſtitue dans l'Eſclavage.

Il

(*a*) Second exemple. *Teſtatur quoque Benedictus apud Tholoſanos graviſſimus, pleroſque ex Hiſpaniâ Servos qui Tholoſam aufugerant, Urbis ingreſſu ipſo, liberos factos & cives.*

Il eſt conſtant que la Partie adverſe, en paſſant de ſaint Domingue en France, à la ſuite, ſous la puiſſance, & ſous l'autorité de ſon Maître, n'a point changé, ni d'état, ni de qualité, ni de condition, ni de Souverain. La même Loi qui lui commandoit à ſaint Domingue, la même Loi qui règloit ſa deſtinée, l'a ſuivi & accompagné dans cette partie du Royaume : c'eſt un ſtatut perſonel, c'eſt un ſtatut indelébile, un ſtatut formé dans le Royaume même qu'il habite aujourd'hui, dans lequel il voudroit ſecouer le joug que la Loi-même de l'État lui a imputé : la Loi du pays dans lequel il eſt aujourd'hui le juge Eſclave, le conſtitue dans un eſclavage néceſſaire. Comment concevoir que ſon arrivée dans l'état-même, d'où cette Loi eſt émanée, avoit fait évanouir la diſpoſition de la Loi ? Ne ſeroit-ce donc pas vouloir donner plus de force à la fiction qu'à la vérité ? Ne ſeroit-ce pas attaquer la légiſlation dans ſon principe même ? Ne ſeroit-ce pas introduire la maxime dangéreuſe, que plus on remonte vers la ſource de la Loi, & moins elle auroit d'autorité ?

Telle eſt donc, Meſſieurs, la force de l'exception que j'oppoſe au principe général : ſi en France on ne connoît point d'Eſclaves, ſi la ſeule arrivée dans ce Royaume procure la liberté, ce privilège ceſſe à l'égard des Eſclaves Negres François. Quelle en eſt la raiſon ? C'eſt qu'en France, c'eſt que par une Loi de la Fran-

ce même, les Esclaves Negres de nos Colonies sont constitués dans un esclavage nécessaire, & authorisé.

Ainsi, Messieurs, avec l'exception que me fournit l'Edit de 1685. je parviendrai sans peine à détruire l'application de toutes ces autorités qu'on m'a opposées pour prouver une maxime que je ne conteste point, & contre laquelle j'oppose une exception si évidente.

En effet, de tous les Auteurs, de tous les Arrêts, qu'on m'a opposés dans la dernière Audience, il n'y en a pas un qui ne soit antérieur de plusieurs siécles, soit à la conquête des Isles de l'Amérique, soit à la promulgation des Loix que notre Souverain a fait pour règler la condition des Esclaves Negres que les François possèdent dans l'étendue de nos Colonies.

Ainsi, par exemple, de quel poids peut être dans cette cause l'autorité de Bodin dans son Traité de la Republique? Cet Auteur écrivoit dans le quinziéme siécle, & par conséquent dans un tems bien antérieur à la conquête de l'Amérique. C'est cet Auteur qui introduit chap. 5. du liv. premier, la fameuse dispute dont on vous a rendu compte dans la dernière Audience, & qui s'étoit élevée entre Aristote & quelques Jurisconsultes, pour sçavoir si l'esclavage étoit contre le droit naturel, & quelle devoit être l'étendue de la puissance du Maître sur les Esclaves.

Mais depuis Aristote les choses ont bien

changé

changé de face sur la terre. Les Loix que le droit Romain, & le droit François, ont introduites, fixent de justes idées sur la nature, qualité, & les effets de l'esclavage.

Ainsi toutes les maximes, tous les traits d'érudition, que Bodin rassemble, se détruisent par l'exception des Loix postérieures à ses ouvrages.

Tel est par exemple l'Arrêt du Parlement de Toulouse de 1558. que cet Auteur rapporte. Par cet Arrêt, le Seigneur de la Roche-Blanche fut privé du droit de pouvoir ramèner les sujets de sa Seigneurie avec un enchevestre, c'est à-dire une espèce de chaîne au pied, lorsqu'ils s'avisoient de sortir de l'étendue de ses terres sans sa permission.

Cet Arrêt eut pour motif de supprimer une marque trop évidente de l'ancien esclavage.

Mais, quel peut être l'effet, qu'elle peut être l'induction de cet Arrêt, vis-à-vis d'un Edit, qui, deux siécles après, pour soutenir la splendeur d'un Etat, les forces & la puissance de la Nation, a établi une servitude nécessaire sur cette partie des sujets du Roi?

De même cet Auteur, esclave honorable de cette maxime de liberté, dont il ne pouvoit pas prévoir l'exception qui n'est survenue que deux siécles après lui, ajoûte que l'Esclave d'un *Etranger est franc & libre*, si tôt qu'il a mis le pied en France, comme il fut jugé, ajoûte cet

Auteur, par un ancien Arrêt de la Cour ; rendu contre un Ambassadeur.

On a voulu tirer dans la dernière Audience de grands avantages de cet Arrêt dont au reste Bodin ne rapporte, ni la datte, ni les circonstances. Si le privilège de la liberté Françoise, vous a-t'on dit, a été assez fort pour enlever à un Ambassadeur la proprieté de son Esclave, à plus forte raison la Partie adverse doit-elle espérer le même succès contre ceux que je défends.

J'ai eu l'honneur de vous établir les preuves de la prémière proposition, ou plûtôt de la prémière fin de non recevoir, avec laquelle j'efface tous les prétextes sur lesquels la Partie adverse avoit élevé son sistême de liberté.

Bien éloigné du dessein d'offenser ces maximes si précieuses du droit françois qui accordent à la seule entrée dans ce Royaume, au seul air qu'on y respire, le droit de la liberté, le don de la franchise ; j'ai adopté ces maximes, je vous les ai présentées dans toute leur force, dans toute leur étendue, je leur ai rendu tout l'hommage qu'elles exigent des cœurs vraiment François.

Mais, sans vouloir leur porter la moindre atteinte, je vous ai démontré, que l'exception portée par l'Edit de 1685. étoit aussi puissante, aussi réelle, que le principe même.

Armé d'une Loi expresse, d'une Loi souveraine, fondée sur le progrès de la Re-

Religion, sur les intérêts de la Nation; j'ai prouvé que Boucaux, Esclave par la Loi de l'Etat, ne pouvoit point sortir du rang ni de la classe qui lui étoit assignée par le Législateur: je vous ai fait voir que ce présent de la liberté, destiné à tous les Esclaves étrangers qui arrivent dans ce Royaume, lui étoit refusé par une loi précise; & que ce seroit vouloir ruiner la force & l'empire de la législation-même que de supposer que Boucaux, par sa seule présence dans le Royaume, par son seul aspect, pût effacer le caractère que la Loi lui a imprimé.

C'est avec le secours de cet Edit de 1685. que j'ai dissipé cet amas d'autorités & de citations, toutes antérieures à l'époque de cet Edit, toutes étrangères à l'objet de la cause, & entiérement incapables de rompre une chaîne que la Loi a formée depuis, & que ses motifs & ses dispositions entretiennent chaque jour.

Je vous ai même démontré, que les Auteurs modernes qui avoient ouvert les yeux sur le seul Edit, tous prévenus qu'ils soient en faveur de cette prérogative éminente attachée à la seule entrée dans ce Royaume, s'étoient rendus à l'exception de la Loi que ces Auteurs avoient introduite dans nos usages, dans nos cœurs, la distinction d'hommes libres, & d'Esclaves, & qu'ils refusoient ce privilège de liberté aux Esclaves Negres François qui accompagnoient leurs Maîtres dans ce Royaume.

Ainsi, Messieurs, avec le seul Edit de 1685. le Sieur Verdelin n'auroit rien à rédouter de tous les prestiges, de toutes les visions de liberté & d'indépendance, qui séduisent son Esclave. Il parviendroit sans peine à le faire rentrer dans son état, & à le dépouiller de tous ces faux dehors de liberté dont il se veut décorer.

Mais, aux avantages que me fournit l'Edit de 1685 & qui sont plus que suffisans pour dissipèr ce songe trompeur, cette vaine illusion de liberté, je réunis les dispositions précises d'un autre Edit donné au mois d'Octobre 1716, qui ne laisse plus de doute sur la Question que nous agitons.

Les conséquences que j'en tire les réponses que j'oppose aux diverses subtilités que Boucaux a voulu élever sur cet Edit, formeront l'objet de ma seconde proposition.

A l'égard de la seconde proposition, je crois qu'il est superflu d'en rapporter les preuves que met en œuvre M. Tribard, parce que Mr. le Procureur du Roi les a détaillées en les réfutant : si on a rapporté les preuves de la prémière proposition c'est qu'elles sont accompagnées de recherches curieuses dont la matière étoit susceptible. Le sujet de la seconde proposition n'a pas le même avantage.

M. Tribard, après s'être attaché à faire voir que le sieur Verdelin a rempli les *formalités* nécessaires par l'Edit de 1716

prê-

prétend qu'il a rempli le motif pour lequel cette loi permet le voyage des Negres dans la France. C'est pour leur faire apprendre un métier : il a fait perfectionner son Negre dans l'art de cuisiner; talent qui nous produit, & nous renouvelle chaque jour, pour le soutien & les besoins de la vie. Talent très-utile dans un Negre aux Colonies, parce que l'intemperie du climat, l'excès de la chaleur qui se fait sentir, ne permet l'exercice de ce talent qu'aux seuls Negres, dont le tempérammment bien loin de souffrir de l'excès de la chaleur, & de la nécessité de s'approcher fréquemment du feu, y trouve au contraire de nouvelles ressources de santé, de vigueur, & de force.

Je ne puis omettre l'adresse avec laquelle Me. Tribard tourne sa cause du côté du bien public. C'est bien moins, dit-il, la cause de ma Partie, que celle de nos Colonies françoises, j'ose dire la cause de l'Etat-même.

Si, au mépris des Loix que le Souverain a préfinies, la Partie adverse parvenoit à l'état de liberté, & d'une dépendance qui flate tant son goût, des inconveniens sans nombre en deviendroient les conséquences infaillibles.

Nous avons actuellement en France plus de quatre mille Negres de nos Colonies françoises, qui se forment ici, soit dans l'étude & les exemples de la Religion, soit dans les Arts & métiers dont

les Colonies doivent un jour recueillir de grands fruits.

Si vous brisiez les liens de la Partie adverse, si vous le rendiez à l'état de liberté qu'il vous demande, vous verriez à l'instant ces captifs de la Loi, enhardis par l'exemple, & par l'espérance d'un pareil succès, courir après ce phantôme de liberté, perdre de vûe les engagemens de leur état, & se soustraire à un joug reconnu & autorisé.

Des suites encore plus funestes seroient sans doute les fruits, malheureux du succès que la Partie adverse obtiendroit; bientôt le bruit de cet avantage, la nouvelle de cette fausse victoire d'un Esclave sur son Maître, pénétreroit dans le sein même de nos Colonies.

Cette fausse lueur, cette étincelle de liberté produiroit les plus grands desordres; l'espèrance d'y parvenir, l'impunité de l'entreprise, deviendroient des sources fatales d'une désobéïssance, peut être d'une révolte entière, dont nous ne voyons déja que trop d'exemples dans les diverses Histoires de saint Domingue.

Cette multitude de Negres, dont nos habitations sont remplies, infiniment supérieure en nombre aux François, n'est contenue que par la nécessité du joug, & par la force de la Loi.

La moindre infraction, la moindre ouverture, détruiroit à l'instant l'ordre, la police, la subordination, peut-être même

me

me le pouvoir, l'autorité, de la chose publicque.

Le culte de la Religion, l'arbre de la Croix que nos Rois ont planté sur cet horison, seroient bientôt sacrifiés au retour de l'idolâtrie; nos Temples, nos Autels, abandonnés, ou détruits; les secours, les richesses infinies, que le Roi & la Nation tirent de ces climats fertiles, deviendroient le prix du désordre, & de la révolte.

Mais je détourne au plutôt vos regards de ces images effrayantes, pour les fixer uniquement sur la Loi qui doit décider.

C'est d'elle, c'est de votre Justice, que ma Partie attend la restitution de la propriété de son Esclave.

Et, bien loin de conserver le moindre ressentiment contre la témérité & l'impudence de la démarche de la Partie adverse, le sieur Verdelin, plus Chrétien que Maître, plus sensible aux droits de l'humanité qu'à l'étendue de la puissance qu'il a sur la Partie adverse, ne se propose de le ramèner à la Loi du devoir & de l'obéissance, que par les voyes les plus douces, les plus tempérées: & Boucaux sera sans doute obligé de s'appliquer ce que disoit un ancien.

Neque enim libertas ulla tutior est, quam Domino servire bono.

Me. Tribard repousse ensuite les traits que le Negre a portés au sieur Verdelin dans ses écritures.

Cette licence effrenée, dit-il, de la part d'un Esclave, vous annonce assez combien l'usage de la liberté seroit dangéreux en ses mains : combien le Negre est encore éloigné des sentimens des hommes libres, dont le prémier devoir est de respecter la subordination. De pareils traits ne peuvent servir qu'à dévoiler l'esprit de révolte & de rebellion qui animent ses démarches.

Il finit son Plaidoyer par une récapitulation de tous ses moyens.

M. le Clerc du Brillet, Procureur du Roi, prit ensuite la parole : voici quel fut son Exorde.

Plaidoyer de M. le Clerc Procureur du Roi de l'Amirauté.

Vous n'avez point à juger un de ces grands coupables, qui trouve la punition de leurs délits écrite dans nos Loix ; celui, qui réclame votre Justice, n'est accusé ni prévenu d'aucun crime ; cependant, il gémit sous les fers, chargé seulement du reproche de vouloir secouer le joug de l'esclavage, & parce qu'il ose s'appliquer le beau Privilège d'affranchissement, que la France se fait gloire de communiquer à tous les Esclaves, lorsqu'ils entrent dans ce climat heureux, dont le seul nom répand de toute part la bonne odeur de la liberté.

Aussi ne pensons-nous point, que le grand nombre d'Auditeurs qui ont suivi vos Audiences attendent que nous poursuivions la vindicte publique, ni que vous sévissiez contre celui qui paroît opprimé : on demande bien plûtôt, que

vous conserviez, dans sa personne, le droit de la Nation, auquel on voudroit donner atteinte.

Il n'est point, nous dit-on, d'Esclave en France; nos constitutions, nos usages, étendent la faveur de la liberté sur tous les hommes en général qui l'habitent. Où sera donc le crime d'un François, d'un homme égal à nous, & d'un Citoyen, de se prétendre libre? François, parce qu'il est né sujet de notre Monarque; nôtre égal, tant par l'humanité qu'à cause de la Religion qu'il professe; & Citoyen, parce qu'il vit avec nous & au milieu de nous. Tel est, Messieurs, le cri public, tel est aussi l'homme que vous verriez aux pieds de votre Tribunal, sans la violence qu'on lui a faite: sa voix timide se faisoit d'abord entendre avec peine, mais elle a bientôt acquis des forces dans la bouche de son défenseur, & l'oreille attentive que vous avez prêtée à ses plaintes anime sa confiance, qui nous paroît encore soutenue par le vœu du Public; rarement il refuse de la compassion aux malheureux.

Mais, ni les plaintes, ni les considérations, ni les égards, ne déterminent point vos jugemens: vous ne voyez, Messieurs, vous n'entendez, que suivant l'esprit de la Justice, & vous ne décidez jamais que sur des règles pures & constantes.

Aussi n'avez-vous pas fait moins d'attention aux obstacles qui s'opposent à la demande en liberté dont il s'agit, & à

la

la distinction qu'il faut faire entre nos maximes & les Ordonnances de nos Rois qui en fixent l'application; c'est-à-dire, que vous avez mûrement pesé, si tous les hommes peuvent également jouir en France du privilége de la liberté, & si les Loix exceptent les Negres de nos Colonies; c'est effectivement le point de la difficulté, & toute la question soumise à votre Jugement; Question nouvelle, question devenue intéressante par raport à son objet & aux conséquences qu'elle peut avoir: nous la discuterons, Messieurs, après vous avoir retracé en peu de mots les principaux moyens des Orateurs, qui, en se chargeant de la défense de cette cause, ont rempli avec tant de succès l'attente des Juges, & celle du Public.

Il fit ensuite l'extrait des Plaidoyers des Avocats, après quoi il dit.

A nôtre égard, nous avons d'abord observé, que la question de la liberté dont il s'agit a amené naturellement la question sur l'affranchissement de l'esclavage en France. Nous n'avons pas besoin de disposer l'esprit de la Cour à l'examen de l'affaire principale par de nouvelles recherches sur la liberté de l'homme & sur l'origine de l'esclavage; elle se rappelle elle-même sans doute les savantes Dissertations des défenseurs des Parties; chacun a si heureusement conduit à l'objet de la cause les sentimens & les autorités des Auteurs, que l'avantage de l'ap-

pli-

plication nous a paru égal de part & d'autre. Ainsi, Messieurs, il doit suffire de vous retracer en peu de mots, que l'esclavage est contraire au droit naturel, qu'il ne s'est introduit parmi les hommes que par des motifs d'intérêt ou d'ambition. Celui, qui le prémier a fait la guerre, a engendré pour ainsi dire l'esclavage, parce qu'il a commencé à faire des captifs, & à réduire en servitude ceux qu'il prenoit dans ses irruptions ou dans les combats; il a le prémier admis une distinction entre les vainqueurs & les subjugués. d'où est venue celle d'hommes libres & d'Esclaves.

Nulle difficulté, Messieurs; qu'il n'y ait eu des Esclaves dans les prémiers tems. Nous ne saurions jetter les yeux sur la plus ancienne des Histoires, sans y découvrir les horreurs de l'esclavage. L'*Histoire* prophane, les Loix des Grecs, des Romains, & des autres Etats qui passent pour les mieux policés, sont des monumens qui conservent la mémoire de cette ancienne injustice, pour ne point dire barbarie: la France elle-même n'a point été exempte de cette tache dans la naissance de la Monarchie; mais, la sainteté de notre Religion, & la bonté de nos mœurs, ont bientôt effacé toutes ces traces de tirannie; & nous osons dire à la gloire de la Nation, que les choses sont venues au point qu'elle méconnoît la servitude qui s'étoit introduite dans le Royaume, quoiqu'elle fût bien différente

de l'esclavage personnel qui étoit en usage parmi les Romains & ailleurs. Si quelques unes de nos coûtumes conservent encore des dispositions qui parlent des gens de main-morte, notre Jurisprudence ramène peu-à-peu tout l'objet de cette prétendue servitude à certains devoirs & à des droits qui s'acquitent en reconnoissance de la supériorité & de la Seigneurie, par ceux qui tiennent des biens réels dans l'étendue des Fiefs, & des terres titrées: mais on ne connoît plus de Serfs corporels. Vous savez même, Messieurs, qu'on éteint tous les jours ces droits de suite, & de poursuite, que quelques Seigneurs prétendoient encore exercer hors de leurs domaines, sur les biens de ceux qu'ils appellent main-mortables: en un mot, c'est une opinion commune, que, si on travailloit à la rédaction de ces anciennes Coûtumes, on n'y admettroit aucune de ces marques odieuses de servitude, qui auroient, ou du rapport, ou de la ressemblance, avec l'esclavage.

De-là, Messieurs, c'est-à dire, que de nos maximes, de nos usages de notre Jurisprudence, il suit nécessairement, qu'il ne peut y avoir d'Esclaves dans ce Royaume; qu'il suffit même d'y être établi, ou d'y faire sa résidence, pour acquérir le bien précieux de la liberté.

Cependant il ne nous est point permis d'étendre indéfiniment ce privilège sur *toute* sorte d'Esclaves: il y en a, Mes-

sieurs

sieurs, qui ne sont que passagers en France, & dont la destinée ne change point par la faveur du principe ; l'exception est telle qu'on vous l'a dite, elle est formelle à leur égard : nous vous l'établirons dans la suite ; car ce que nous venons de dire n'a d'autre but, que de vous communiquer notre idée sur les Esclaves qui viennent en France.

Nous croyons aussi, Messieurs, avant que d'entrer en matière, devoir écarter les dénonciations que l'on nous a faites du mariage de la Partie de M. Mallet : la plus sérieuse de ces dénonciations roule, ou du moins on l'a motivée, sur l'inexécution des Loix qui règlent les formalités des mariages, sur l'abus, sur la profanation du Sacrement, & entre autres sur le mépris affecté des Ordonnances qui prescrivent les conditions & l'état où les Ministres de l'Eglises peuvent admettre à cette solemnité les Esclaves de nos Colonies.

Eloignez, Messieurs, éloignez toute réfléxion sur ce que l'on a dit à ce sujet, parce qu'on n'a suivi ni la règle ni l'usage, pour vous le faire entendre ; & pour mériter votre attention : vous ne devez pas connoître cette nouvelle forme de dénoncer à l'Audience par la bouche des Avocats sans être assistés de leurs Procureurs, ni des Parties sans en demander Acte : nos Registres sont toûjours ouverts pour recevoir les dénonciations contre toute nature d'abus, comme pour les crimes &

les délits; ils sont établis pour la sûreté commune : ainsi, comptables comme nous le sommes à la Justice, au Public, à nous-mêmes, des démarches de nôtre Ministère, dans ces délicates conjonctures nous ne sçaurions prendre trop de précautions, lorsqu'il s'agit de poursuivre les auteurs de l'abus & du crime, même les Calomniateurs D'ailleurs, la profanation du mariage dont on se plaint n'est point si visible, ni tellement renfermée dans l'étendue du pouvoir qui nous est confié, pour que nous nous portions d'office à censurer la conduite de ceux qui ont célébré ce mariage, & encore moins de blâmer une soumission supérieure à laquelle ils ont obéi. Souffrez donc, Messieurs, que nous écartions totalement ces prétendues dénonciations, pour passer à l'examen de la véritable cause.

Pour y parvenir, il est nécessaire de commencer par vous rendre compte du fait & de la procédure. M. le Procureur du Roi en fit ensuite toute l'Histoire, & puis il parla ainsi.

Ainsi, Messieurs, s'est élevée cette grande Question sur la Liberté dont les Negres de nos Colonies prétendent jouir en France, comme tous les autres Esclaves étrangers à qui elle n'est point contestée.

Quoique nous ne connoissions point la source du privilège qui a effacé jusqu'à l'idée de l'esclavage en France, ce principe est tellement imprimé dans tous les

teurs françois qu'ils le regardent comme le premier & le plus grand privilège du Royaume; & nous le trouvons écrit par-tout.

L'ouvrage qu'on attribue à l'Archevêque Turpin qui vivoit sous Charlemagne; Guillaume le Breton dans son Poëme de la Philippide, ou des gestes de Philippe Auguste; Charron dans son Histoire Universelle, & quantité d'autres Auteurs conviennent en ce point, qu'aussi tôt que la Gaule eut été conquise par les François, elle fut appellée franche ou France, non pas tant à cause de leur nom, qu'en mémoire de l'affranchissement des Gaulois.

Si dans la suite on y a introduit la servitude, on ne peut guères l'attribuer qu'à l'injustice, & au violement des constitutions fondamentales de l'Etat; nous croyons même l'appercevoir dans une Chartre de Louis X. de l'an 1315. qui ordonne l'affranchissement dans tout le Royaume. Ce Prince y donne à entendre, que les Serfs de son tems n'avoient perdu leur état naturel, que par les méfaits de leurs prédécesseurs: cette Piéce nous est trop chère pour n'en point rapporter les propres termes. „ Le Roi y déclare, que selon le droit de nature chacun doit naître franc. Et comme par aucuns Usages ou Coûtumes qui de grand' ancienneté ont été introduites & gardées jusques-ici en nôtre Royaume, (ce sont les mêmes termes de cet-

te Chartre : „ & par avanture pour le
„ méfait de leurs prédécesseurs, moult
„ de personnes de notre commun peuple
„ soient encheus en liens de servitutes,
„ & de diverses conditions, qui moult
„ nous déplaist.

„ Nous, considérant que notre Royau-
„ me est dit & nommé le Royaume des
„ Francs, & voulant que la chose soit en
„ vérité accordant au nom, & que la
„ condition des gens amenée de nous en
„ la venue de notre nouvel Gouverne-
„ ment, par déliberation de notre grand-
„ Conseil, avons ordonné, & ordon-
„ nons, que généraument par tout notre
„ Royaume, & tant comme il peut ap-
„ partenir à nous & à nos successeurs,
„ telles servitutes soient ramenées à fran-
„ chise, & à tous ceux qui de ourine,
„ (c'est-à-dire origine) ou ancienneté
„ ou de nouvel par mariage, ou par ré-
„ sidence de lieu de serve condition,
„ sont encheus ou pourroient encheoir
„ ou lieu de servitutes; franchise soit don-
„ née o bonnes & convenables condi-
„ tions : & pour ce espéciaument que
„ notre commun peuple qui par les
„ Collecteurs, Sergens, & autres Offi-
„ ciaux, qui ou tems passé ont été dépu-
„ tés sur le fait des mains-mortes & for-
„ mariages, ne soient plus grevés ni dom-
„ magiés pour ces choses, si comme ils
„ ont été jusqu'ici, laquelle chose nous
„ déplaist."

Il n'y a point, Messieurs, de Titre ni

de

de Privilège plus autentique & plus solemnel. Depuis 1315, la France est non seulement rentrée dans son premier droit de franchise, elle a encore conservé celui de ne souffrir dans ses Etats aucuns Esclaves; nous le lisons dans une infinité d'Auteurs. Belleforêt rapporte liv. 3. de son Histoire Universelle, qu'il n'y a en France aucuns Esclaves; & que la Coûtume y est telle, que non seulement les François, mais aussi les Etrangers prenant port en France, & criant, *France & Liberté*, sont hors de la puissance de celui qui les possédoit, lequel perd l'argent de l'achat, & le service de l'Esclave, si l'Esclave refuse de le servir.

Dans le Journal Chronologique & Historique de Don Pierre de Saint Romual; on voit qu'en l'année 1571. une Marchande de Normandie ayant amené à Bordeaux plusieurs Maures pour les vendre, le Parlement de Guyenne par un Arrêt solemnel les mit tout hors d'esclavage, parce que la France mère de Liberté, ne permet aucuns Esclaves.

On trouve aussi dans l'Histoire ce Trait remarquable, que la Galère générale de l'Armée Espagnole ayant été emportée par un courant d'eau sur le sable près du Port de Calais; le Gouverneur de la Ville envoya au Roi Henry III, qui étoit pour lors à Chartres avec M. le Duc de Guise, tous les Forçats qui étoient dans cette Galère. L'Ambassadeur d'Espagne eut recours au Duc de Guise, pour ob-

tenir de Sa Majesté que les Forçats lui fussent remis, attendu la paix qui étoit entre les deux Couronnes: le Duc de Guise employa en effet son crédit, pour obtenir cette faveur; mais le Roi dit, qu'il falloit en déliberer au Conseil. Cependant, continue l'Histoire, ,, tous ces Forçats arrivèrent au nombre de deux ou ,, trois cens, & se mirent le long des de- ,, grés de l'Église par où Sa Majesté de- ,, voit passer pour aller à la Messe: puis ,, si-tôt qu'ils la virent, ils se jettèrent à ,, genoux ayant leur Farcel abbatu avec ,, leur Capan, & étant nuds comme lors- ,, qu'ils tiroient la rame, ils se mirent à ,, crier, *Misericordia*, *Misericordia*. Le ,, Roi les regarda, & après diné le Con- ,, seil se tint, où, nonobstant toutes les ,, Remontrances de l'Ambassadeur d'Es- ,, pagne, vû que c'étoient des Turcs, ,, Maures, & Barbares, que l'Espagne avoit ,, rendus Esclaves par le hazard de la ,, guerre, & qu'ils étoient par le même ,, hazard arrivés en France, où l'on n'u- ,, soit ni d'Esclaves ni de Forçats, s'ils ,, n'étoient mal-faiteurs; il fut dit, qu'ils ,, avoient acquis leur Liberté, & qu'étant ,, sortis des guerres du Turc, avec le- ,, quel les François avoient alliance, ils ,, seroient renvoyés à Constantinople par ,, la voye de Marseille avec chacun un ,, écu. "

Grotius dit, que parmi les Hébreux, qui avoient des Loix toutes particulières, par lesquelles ils étoient séparés des autres

Nations, les Esclaves trouvoient un azile: & il lui semble, que de-là est venu le privilège que les Esclaves ont en France de se remettre en possession de leur Liberté, au moment qu'ils sont entrés dans les terres de ce Royaume; privilège qu'on accordoit même de son tems aux Esclaves faits par le droit de la guerre, & à tous autres de quelques manières qu'ils eussent été réduits à l'esclavage.

Nous consommerions le tems de votre Audience, si nous rapportions les autorités dont on a fait usage en plaidant, & si nous y voulions joindre tout ce qui est venu à notre connoissance sur ce fait certain; que de tems immémorial l'esclavage n'a point lieu en France, & que l'Esclave étranger devient libre aussitôt qu'il y aborde. Vous en êtes persuadés comme nous: des preuves accumulées & une plus longue Dissertation ne feroit pas un plus grand effet sur vos esprits, d'autant que vous n'avez point de contradicteur sur ce point; car la Partie de Me. Tribard ne disconvient point du principe; au contraire, elle l'adopte, & se fait gloire de le soutenir en faveur des habitans du Royaume & des Etrangers; mais, elle soutient, que les Negres de nos Colonies ne peuvent point jouir de cet avantage, que des Loix de l'Etat postérieures à toutes les autorités & à tous les événemens, qu'on a pû citer, les retiennent au milieu du Royaume dans les mêmes liens & dans la même chaîne, que s'ils étoient dans nos

Isles : &, par la force de l'exception que porte la Loi émanée du Souverain, il soutient, que la Partie de Me. Mallet ne peut point acquérir sa Liberté, pour avoir passé en France, ni par le séjour qu'il y a fait.

C'est ici la Question : & c'est effectivement, Messieurs, dans les Loix que Me. Tribard a invoquées, qu'il faut trouver les motifs de votre décision.

Ces Loix sont des Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Mars 1685. dites communément le Code noir, & un Edit du mois d'Octobre 1716. dont nous allons vous faire l'Analise exacte Après avoir exposé aux yeux de la Cour les dispositions que ces Loix contiennent, & qui sont relatives à l'esclavage, il ne faut pas autre chose pour vous mettre en état de juger : car, vous sçavez mieux que nous comment les Isles de l'Amérique sont venues à la France ; vous connoissez la filiation des Compagnies à qui nos Rois en ont fait les concessions ; la nécessité qu'il y a eu, & qui subsiste encore, d'y faire passer des Negres, pour cultiver les terres, & pour les faire valoir à l'avantage de l'Etat. Ainsi tout ce que nous pourrions dire à cet égard seroit purement Historique, & infiniment au-dessous de vos connoissances & de vos lumières.

Qu'il nous soit permis seulement de faire une Observation préliminaire sur ces deux Edits ; c'est que ni l'un ni l'autre

n'ont

n'ont été enregiſtrés au Parlement de Paris, & n'ont point été envoyés au Greffe de ce Siége: peut-être que ce défaut de formalité attirera votre attention, & que vous vous règlerez ſur ce principe, que la Loi ne peut avoir d'exécution ni d'effet, que par ſa publicité; en ce cas, il n'en faudroit point davantage, pour rendre inutiles tous les raiſonnemens, & pour détruire toutes les inductions que la Partie de Me. Tribard tire de ces Edits: par la même raiſon, il n'en faudroit point davantage pour remettre celle de Me. Mallet dans le même état que les Eſclaves étrangers, à qui l'on ne conteſte point le privilège de la Liberté dans toute l'étendue du Royaume.

Quant à nous, Meſſieurs, vous ſentez que nous ne pouvons point nous déterminer ſur ce ſeul moyen du défaut d'enregiſtrement: la place que nous avons l'honneur d'occuper, & le Miniſtère qui nous eſt confié, ne nous permettent point de rejetter des Loix, qui, pour n'être point connues dans le reſſort de ce Parlement, ne ſont pas moins exécutées dans la plus grande partie du Royaume; le reſpect, que nous devons à tous les Règlemens qui émanent de l'autorité ſuprême, exige de nous la plus ſérieuſe attention, & que nous les ayons toûjours devant les yeux pour meſurer nos démarches. Auſſi ne craindrons-nous point ce reproche, car, ces mêmes Edits vont nous conduire aux conclusions que nous avons à prendre.

Voici les dispositions de celui du mois de Mars 1685. uniquement en ce qui concerne l'esclavage des Negres des Isles de l'Amérique.

Les Esclaves Negres ne pourront se marier sans le consentement de leurs Maîtres. Défense aux Curés de procéder à leur mariage, s'ils ne font apparoir du consentement des Maîtres.

Les enfans qui naîtront de ces Mariages seront Esclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes Esclaves, si le mari & la femme ont des Maîtres différens.

Si le mari Esclave épouse une femme libre, les enfans de l'un & de l'autre sexe suivront la condition de leur mère & seront libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père; mais si le père est libre & la mère Esclave, les enfants qui en naîtront seront Esclaves.

Il est défendu aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni gros batons; de s'attrouper, soit le jour soit la nuit, sous aucun prétexte, chez leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle.

Ils ne peuvent rien avoir qui ne soit à leurs Maîtres, tout ce qui vient par industrie, ou par la libéralité d'autres personnes ou autrement, à quelque titre de ce soit, est acquis en pleine proprieté à leurs Maîtres, sans que les enfans des Esclaves leurs pères & mères, leurs parens & tous autres libres ou Esclaves puissent rien prétendre par succession, dispositions entre vifs ou à cause de mort; les-

quel-

quelles dispositions sont déclarées nulles ; ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient consenties, comme étant faites par gens incapables de disposer, & de contracter de leur chef.

Ils ne peuvent être pourvus d'Offices ni de Commissions ayant quelque fonction publique, ni être constitués Agens par d'autres que par leur Maître, pour agir & administrer aucun négoce ; être arbitres ni témoins, tant en matière civile que criminelle.

Ils ne peuvent être Parties en matière civile, tant en demandant que défendant, ni être Parties civiles en matière criminelle, ils ne sont pas même admis à poursuivre la réparation des outrages & excès qu'ils ont soufferts.

L'Esclave, qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, ou leurs enfans, avec effusion de sang, ou au visage, est puni de mort ; ils ne peuvent même commettre aucun excès contre les personnes libres, sans encourir une punition sévère, même la mort, suivant la nature du délit.

L'Esclave fugitif aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de Lys sur l'épaule pour la prémière fois : s'il récidive, il aura le jarret coupé, & sera marqué d'une fleur de Lys sur l'autre épaule ; & pour la troisième fois il sera puni de mort.

Les Maîtres peuvent faire enchaîner leurs Esclaves, & les faire battre de verges ou de cordes, lorsqu'ils croiront que les Esclaves l'ont mérité : il est défendu de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation

de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contre les Maîtres extraordinairement.

Les Esclaves sont meubles, & comme tels ils entrent en Communauté, il n'y a point de suite par hipotèque sur eux; ils se partagent également entre les cohéritiers, sans préciput ni droit d'aînesse. Ils ne sont point sujets au douaire coûtumier, au retrait féodal & lignager, aux droits féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchemens des quatre quints, en cas de dispositions, à cause de mort, ou testamentaire: on peut néanmoins les stipuler propres de certain côté ou ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers, & autres choses mobilaires.

Dans les saisies des Esclaves, on doit observer les formalités prescrites par les Ordonnances & par les Coûtumes pour les saisies des choses mobiliaires; les deniers qui en proviennent doivent être distribués par ordre des saisies, & au cas de déconfiture au sol la livre, après les dettes privilégiées payées; généralement la condition des Esclaves doit être réglée en toutes affaires comme celle des autres choses mobiliaires, en observant neanmoins de ne saisir ni vendre séparement le mari & la femme, & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître.

Enfin les Fermiers judiciaires des sucreries & indigoteries, ou habitations saisies réellement avec les Esclaves, ne pourront compter dans les fruits de leurs Baux les enfans qui se-

seront nés des enfans pendant le cours des Baux, ils appartiennent à la Partie saisie.

A des signes semblables ne reconnoissez-vous pas, Messieurs, un esclavage formel: la servitude des Negres de nos Colonies est une puissance dans leurs Maîtres presqu'égale à celle que les Romains avoient sur leurs Esclaves. Il est vrai que la Loi n'étend point nomément cette puissance au-delà des mêmes Colonies: mais, ce n'est point non plus par l'Edit de 1685. que Me. Tribard a prétendu l'établir; vous allez voir que celui du mois d'Octobre 1716. y a suppléé.

Cette nouvelle Loi a pour objet proche & immédiat, de permettre aux habitans des Isles de l'Amérique d'amener quelques uns de leurs Esclaves en France, sans craindre qu'ils puissent y devenir libres, & pour objet plus éloigné, mais bien plus important, celui de les confirmer dans les instructions, & dans les exercices de notre Religion, & de leur faire apprendre quelque art ou métier dont les Colonies puissent recevoir de l'utilité par le retour des Esclaves.

C'est pourquoi le Roi ordonne, que, si quelques-uns des habitans des Colonies ou des Officiers employés dans l'Etat veulent amener avec eux des Esclaves Negres de l'un ou de l'autre sexe, en qualité de domestiques, ou autrement; les propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Pro-

prié-

priétaire, ceux de l'Esclave, leur âge, & leur signalement.

Les Propriétaires sont pareillement obligés de faire enregistrer cette permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de la résidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur Liberté sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume; & seront tenus de retourner dans les Colonies quand leur Maîtres le jugeront à propos: mais, à faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens Articles, lesdits Esclaves seront libres & ne pourront être réclamés.

Il est défendu à toutes personnes d'enlever ni de soustraire en France les Esclaves Negres de la puissance de leurs Maîtres, à peine de répondre de la valeur des Esclaves par rapport à leur âge, à leur force, & à leur industrie, & outre cela en l'amende de mille livres pour chaque contravention.

Les Esclaves de l'un & de l'autre sexe, qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs Maîtres; & s'ils y consentent, les Esclaves seront & demeureront libres en vertu du consentement.

Pendant le séjour des Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquerir par leur industrie, ou par leur profession en attendant

qu'ils

qu'ils soient renvoyés dans les Colonies ; appartiendra à leurs Maîtres, à la charge par les Maîtres, de les nourrir, & de les entretenir.

Le Maître, qui aura amené ou envoyé des Esclaves Negres en France, venant à décéder, les Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans les Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession.

Le Pecule des Esclaves Negres, qui meurent en France, appartient à leurs Maîtres.

Les Maîtres ne peuvent vendre ni échanger les Esclaves en France ; ils sont obligés de les renvoyer dans les Colonies pour y être négociés & employés.

Il est défendu aux créanciers des Maîtres des Esclaves de faire saisir les Esclaves en France pour le payement de leur dû, sauf aux créanciers à les faire saisir dans les Colonies.

Enfin, si quelques Esclaves Negres quittent les Colonies sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France ils ne peuvent prétendre avoir acquis leur Liberté, il est permis aux Maîtres de les reclamer par tout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans les Colonies.

Après avoir exposé la substance de ces Edits, il est facile d'en connoître l'esprit & l'effet qu'ils doivent avoir dans le Royaume, & dans les Isles de l'Amerique.

Celui de 1685. a réellement constitué l'ef-

l'esclavage dans les Colonies; les Négres que l'on y amène de la côte de Guinée; comme les Naturels du pays que l'on nomme Créoles, sont Esclaves d'un esclavage peu différent de celui qui étoit introduit chez les Romains; pareille puissance dans les Maîtres; même incapacité dans les Esclaves de disposer de leurs actions, de leurs effets, pas même de leur volonté; nulle espérance de devenir libres par d'autres voyes que par le consentement de leurs Maîtres; le Souverain l'a aussi statué par une Loi qui est demeurée en vigueur depuis ce tems-là, & de son exécution dépendent la culture des terres de ce pays, la prospérité de notre Commerce, la conservation de cette partie des Etats de notre Monarque: mais, en même-tems que c'est une Loi nécessaire pour nos Colonies, tout son effet y réside sans s'étendre au delà de ces nouvelles acquisitions, & sans nous communiquer l'ombre de servitude ou d'esclavage; aussi n'y a-t'il pas un seul mot dans tout le contexte de cet Edit, qui puisse conserver dans l'esclavage les Negres qui viennent dans le Royaume. Il ne contient rien de contraire à nos maximes, ni au privilège de la France d'affranchir tout Esclave qui y aborde: ainsi, nul avantage à tirer de cet Edit hors de nos Colonies; nulle application à faire de cette Loi à l'espèce de la Cause.

Il n'en est pas de même de l'Edit du *mois* d'Octobre 1716. Il n'est pas possible;

ble, Messieurs, d'y méconnoître l'exception formelle & singulière qu'il fait des Esclaves Negres François qui arrivent en France. Les habitans des Colonies, les Officiers employés sur l'Etat, peuvent en amèner avec eux de l'un & de l'autre sexe, en qualité de domestiques ou autrement, sans craindre qu'ils acquièrent la Liberté sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume : au contraire, les Esclaves sont obligés de retourner quand les Maîtres le jugent à propos, il est expressément défendu de les soustraire, les Maîtres ont droit de les reclamer par-tout, ensorte qu'ils conservent en France sur leurs Esclaves la même propriété que dans les Isles

Mais, il y a cette notable & essentielle Observation à faire, que cette faculté ou exception n'est accordée qu'aux Habitans, aux Propriétaires, & aux Officiers des Colonies : encore ne peuvent-ils en jouir que conditionellement, & dans les cas seulement où ils ont besoin de faire instruire leurs Esclaves dans notre Religion, ou de leur faire apprendre quelque métier dont les Colonies puissent retirer de l'utilité. Ici, Messieurs, la Loi se dévéloppe, & vous entendez, qu'elle ne conserve dans l'esclavage que des Negres passagers, que des Negres qu'on amène dans l'esprit de retour. Cette sorte d'esclavage a pour objet le bien des Colonies, & nullement de procurer des commodités aux Officiers, & aux Habitans

de

de ces Isles : ils peuvent bien se servir de leurs Negres comme domestiques dans le voyage, même en France ; mais, il ne faut pas moins que les Maîtres remplissent le vœu de l'Edit, & où ils n'y satisferont point, il est hors de doute que la rigueur de la Loi les abandonne, pour devenir favorable aux Negres, & pour les laisser jouïr de l'affranchissement que leur confere l'entrée dans le Royaume.

Penser d'une autre manière, & vouloir inférer sérieusement de la disposition de l'Edit, qu'un Amériquain à la Liberté de destiner en France des Esclaves Negres à tel état de domesticité qu'il lui plaît, de les conserver, ou de les renvoyer suivant son bon plaisir, la Proposition nous paroît indécente, même injurieuse au Roi ; parce qu'alors ce seroit un Edit, qui, en détruisant le plus beau privilège du Royaume, se trouveroit n'avoir d'autre objet que de favoriser la commodité de ces voyageurs, peut-être leur vanité.

Mais, laissons la Glose, pour parler plus dignement de l'Edit de 1716. & disons que tout le poids, toute la force, de l'exception qu'il fait à nos maximes, à nos usages, roule sur les Esclaves Negres passagers, qui ne restent en France qu'autant de tems qu'il leur en faut pour apprendre un art, ou un métier, & que l'on destine à retourner dans les Isles ; que ce n'est qu'à cette condition qu'il est

permis de les conserver Esclaves dans le Royaume; que cet esclavage qui les suit, tout nécessaire qu'il soit pour le bien des Colonies, a même paru si odieux à notre Monarque, qu'il n'a voulu laisser aucun prétexte aux Habitans d'en abuser. Car, outre la condition expresse que le Roi impose aux Maîtres de faire instruire les Esclaves, il leur prescrit des formalités dont le défaut d'observation anéantit tout esclavage, & donne la Liberté aux Negres. Il faut prendre la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans les Isles, pour en sortir les Esclaves. Ces permissions doivent contenir les noms des Propriétaires, ceux des Esclaves, leurs âges, & leurs signalemens. Les Propriétaires sont pareillement obligés de faire enregistrer les permissions, aux Greffes de la Jurisdiction du lieu de leur résidence avant le départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement dans huitaine après leur arrivée en France. Et l'Edit ajoûte en termes décisifs, faute par les Maîtres d'observer ces formalités, les Esclaves seront libres, & ne pourront être reclamés.

Ainsi, Messieurs, nulle difficulté, que si le sieur Verdelin est Habitant ou Propriétaire dans les Colonies, ou Officier employé sur l'Etat, s'il a pris une permission telle qu'il étoit tenu de le faire, s'il l'a fait enregistrer au Greffe du Cap & à l'Amirauté de la Rochelle, huitaine après son arrivée; s'il a fait apprendre un

Métier ou un Art au Negre qu'il a amené; nulle difficulté, disons nous, qu'il n'en ait conservé la proprieté, & qu'il doit lui être remis pour le renvoyer aux Isles, conformément à l'Edit de 1716. Mais si, aux termes de ce même Edit, il a manqué à une seule des formalités, le Negre est libre; c'est ce qui nous reste à examiner.

Quant à la qualité de la Partie de Me. Tribard, nous avouons, Messieurs, que nous ne savons s'il est Habitant, Propriétaire, ou Officier employé sur l'Etat des Colonies: il ne s'est pas mis en peine de nous en donner connoissance, quoiqu'il soit des prémières règles dans l'Ordre judiciaire, & en toute nature d'affaires, d'établir en quelle qualité on procède: cela étoit d'autant plus néceſſaire dans cette Cause, que la qualité fait le premier Titre.

Nous avons seulement observé, qu'on a dit en plaidant, que la Dame Verdelin avoit des habitations dans les Isles, & qu'après son second mariage elle passa à S. Domingue avec le Sieur Verdelin, pour y faire le partage des biens & effets de la prémière Communauté, avec les enfans du premier lit; que par l'événement du partage, la Partie de Me. Mallet étoit échue à la Dame Verdelin; & que son mari l'amena en France.

Mais, Messieurs, une allégation semblable, dénuée de toutes preuves, vous paroît-elle suffisante pour imprimer dans

la

la personne du sieur Verdelin aucune des qualités requises par l'Edit. C'est ce que nous avons peine à croire : nous nous persuadons au contraire, que vous considérerés simplement le sieur Verdelin dans l'état qu'il se présente. Vraisemblablement, son état ne peut être celui d'Habitant, ni d'Officier des Colonies ; il pourroit tout au plus être Propriétaire d'habitations ; mais cela ne nous paroît en aucune manière, ni de son chef, ni de celui de la Dame son épouse.

Nous pensons même, qu'il n'a pû devenir Propriétaire du Negre par tel avantage que lui ait assûré son contract de mariage, parce que les Colonies se régissent suivant la Coûtume de Paris. Or, l'Article 279. de cette Coûtume porte ; que *Femme, convolant en secondes & autres nopces, ayant enfant, ne peut avantager son second ou autre subséquent mari, de ses propres ou acquets, plus que l'un de ses enfans : & quant aux conquets, faits avec précédens maris, n'en peut disposer aucunement en préjudice des portions dont les enfans des premiers mariages pourroient amender de leur mère.*

La Jurisprudence des Arrêts va encore plus loin, car elle ne souffre point que la femme avantage son second mari, des effets mobiliers & acquets provenans de ses précédens mariages.

En cet état, comment la Partie de Me. Tribard a-t'elle pû devenir Propriétaire de partie des habitations, & des Negres qui

y sont attachés, puisque les terres qui forment les habitations ne peuvent être que des propres, des acquets, ou des conquets, & que la Dame Verdelin a été dans l'impuissance de disposer d'aucuns fonds, ni des Negres qui sont meubles, & qui faisoient partie de la prémière communauté ?

Comment concevoir encore un coup, que le sieur Verdelin puisse être Propriétaire actuel, ni d'aucune partie des fonds, ni des meubles ? Puisqu'en supposant même, que la Dame son épouse lui ait donné part d'enfant par contrat de mariage, il ne deviendroit Propriétaire de cette prétendue part, qu'après le decès de son épouse, n'étant point permis par les Loix, & par la Coûtume, qu'une femme se dépoüille de son vivant de la proprieté d'un bien, & des choses dont elle veut avantager son mari comme l'un de ses enfans. Pourriez-vous, Messieurs, regarder une donation de cette espèce, d'une autre manière que comme une portion héréditaire à laquelle le mari ne peut prétendre qu'après le decès de sa femme, & avec ses enfans venans à sa succession : on ne peut point en juger autrement, sur-tout lorsqu'on ne communique, ni le contrat de mariage, ni le prétendu partage, dont on vous a parlé. Mais, quand ce partage seroit sérieux, il ne regarderoit que les enfans du premier lit avec la Dame Verdelin, & nullement le sieur Verdelin ; *parce que*, comme nous l'avons déja ob-

ser-

servé, il ne peut prendre à titre de donation qu'une part d'enfant : mais prenant dans la succession de la mère, ce ne seroit qu'après sa mort, & en conséquence des partages qui seroient faits de sa succession, qu'il se pourroit dire Propriétaire de la part qui lui seroit échue.

Il est donc évident que le sieur Verdelin n'étant, ni Propriétaire, ni Habitant, ni Officier employé sur l'Etat des Colonies, il est sans qualité : conséquemment, l'Edit de 1716. n'est point fait pour lui, & il n'a eu aucun droit de faire sortir des Negres de ce pays, encore moins de les retenir Esclaves dans le Royaume. Ce n'est point un Passager qui ait l'esprit de retour, c'est un Officier attaché au service de la France, qui n'a nulle part à la Loi ; au contraire, il y trouve sa condamnation.

Si la Partie de M. Tribard veut que la permission du Gouverneur du Cap soit suffisante pour établir sa qualité : s'il prétend, qu'il n'a point dû représenter d'autre Titre ; que c'est le meilleur qu'il puisse produire, parce qu'il est émané du principal Officier des Colonies, qui l'a donné en grande connoissance ; si le sieur Verdelin croit que cet Acte seul le met dans le cas de l'Edit, ou, pour mieux dire, au rang de ceux à qui il permet d'amener des Negres, nous regardons son idée comme une erreur très grossière, parce que le Gouverneur du Cap n'a pû imprimer au sieur Verdelin une qualité

qu'il n'a point. Dans la place majeure que le Gouverneur occupe, il lui appartient de faire éxécuter les Ordres du Roi & ses Règlemens; mais, il ne lui est point permis d'en étendre les effets sur qui bon lui semble. L'une de ses principales obligations consiste à veiller sur les Negres, & à empêcher qu'ils ne sortent de l'Isle; & c'est pour cela, que l'Edit de 1716. le constitue pour donner des permissions, en même tems qu'il désigne la qualité des personnes à qui il peut les accorder: mais, on n'inferera jamais que Sa Majesté ait entendu par son Edit lui permettre de donner ces sortes de permissions à d'autres qu'à des Habitans, qu'à des Propriétaires, ou à des Officiers des Colonies.

Nous ne pouvons donc regarder la permission, que le sieur Verdelin a obtenue, que comme une faveur ou une grace que le Gouverneur a faite par bienséance, en considération de la Dame Verdelin, veuve du précédent Gouverneur & Lieutenant Général de l'Isle de S. Domingue. Vous le jugerez ainsi par la teneur de cette permission: voici comme elle est conçuë. „ Permis à M. Verdelin d'amener deux de ses Negres, en „ observant toutes les formalités requises „ par les Ordonnances du Roi concernant les Habitans de l'Amérique qui „ emmenent ou qui envoyent des Esclaves en France. Au Cap ce 5. Novembre 1728. *Signé*, Chastenoy."

EN-

Est ce-là une permission régulière? Est-ce une permission telle que l'Edit la prescrit? Où est le nom des Esclaves? Leur âge y est-il marqué, & y trouve-t'on leurs signalemens? Formalités indispensables pour la validité de la permission, & sans lesquelles elle tombe nécessairement, & devient de nulle valeur. Car, il est constant, que si le Maître néglige la moindre des formalités prescrites par l'Edit, les Esclaves deviennent libres, & ne peuvent être réclamés: c'est l'intention du Roi écrite dans son Edit.

Inutilement diroit-on, que la forme, dans laquelle cette permission a dû être délivrée, est du fait du Gouverneur, & que s'il s'y rencontre des omissions, elles doivent lui être imputées, sans que le sieur Verdelin doive en sentir le contre-coup: la proposition ne seroit point soutenable, car il en faut toûjours revenir au principe, chercher ce que la Loi prescrit à cet égard, & s'y renfermer étroitement. La Loi dit formellement, *Les Propriétaires seront tenus*, c'est le mot de condamnation, *les Propriétaires seront tenus d'obtenir la permission qui contiendra le nom des Esclaves, leur âge, & leur signalement.* Ainsi, dès qu'ils sont tenus de prendre une permission, & que cette permission doit contenir différentes formalités, c'est à eux de voir quand on la délivre, si elle est régulière: & c'est à quoi les Amériquains, qui ont droit d'amener des Esclaves en France, ne manquent jamais; car ils savent

tous que le moindre défaut de formalité peut leur faire perdre la proprieté de leurs Negres.

Suivons, Messieurs, cette prétendue permission, & voyons si elle est revêtue des autres formalités qui conservent aux Maîtres la proprieté des Negres. L'Edit de 1716. veut absolument que les permissions de cette nature soient enrégistrées au Greffe de la Jurisdiction du lieu de la résidence des Maîtres, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement dans huitaine après leur arrivée en France.

La permission du sieur Verdelin nous a paru enrégistrée au Greffe du Cap, il semble aussi qu'elle l'ait été à la Rochelle, mais on ne nous a point instruit, Messieurs, si cet enrégistrement au Greffe de l'Amirauté de la Rochelle a été fait dans la huitaine du jour de l'arrivée, ou du débarquement du sieur Verdelin: on a gardé un profond silence sur ce point de fait, on ne vous a point même dit sur quel Vaisseau il a fait la traverse; il est néanmoins très-important, que vous en soyez informés.

Le sieur Verdelin a passé de S. Domingue en France avec deux Negres sur un Vaisseau de Roi nommé la Flute le Profond, commandé par le sieur de Belliveaux. Le Vaisseau est arrivé devant la Rochelle le 24. Décembre 1728. Le sieur Verdelin débarqua le même jour. Comme il étoit tard, & que les portes de la Ville

étoient fermées, il n'entra dans la Ville que le lendemain 25. jour de Noël. La Partie de Mr. Mallet nous l'a déclaré à nous même, & dans les mêmes termes.

Nous ne nous sommes point rapportés à cette déclaration: nous avons fait les recherches convenables pour nous mettre en état de vous assûrer le fait. Nous avons eu communication en premier lieu d'une Liste générale des Vaisseaux & des autres bâtimens de Roi qui étoient à Rochefort en l'année 1728. Dans cette Liste, qui fut envoyée au Ministre, le Vaisseau le Profond est marqué en Rivière, & non en Mer; c'est qu'il remontoit de la Rochelle à Rochefort par la Charente. En second lieu, nous avons vû dans plusieurs Lettres du sieur de Belliveaux Commandant le Vaisseau le Profond, du sieur de Beauharnois Intendant de la Marine à Rochefort, que ce Vaisseau mouilla à l'Isle d'Ais près la Rochelle le 22. Décembre 1728. & qu'il appareilla de cette Isle le dernier du mois pour entrer en Rivière, & se rendre au Port de Rochefort. Nous avons encore vû un état des marchandises chargées à fret sur ce vaisseau; cet état est certifié par l'Ecrivain du Roi du même vaisseau, il est daté du 20 Janvier 1729: ainsi l'équipage avoit débarqué auparavant. Mais, à quoi nous nous sommes le plus arrêtés, c'est au rôle d'armement de ce Vaisseau, en tête duquel il est écrit, que la Campagne avoit com-

mencé le 20. Avril 1728. & qu'elle a fini le 5. Janvier 1729.

Il est donc constant, que le sieur Verdelin est arrivé en France avec deux Negres au plus tard le 5. Janvier 1729 : & c'est de ce jour qu'il faut compter, pour juger s'il a satisfait à l'Ordonnance, en faisant enrégistrer sa permission dans la huitaine de son arrivée.

Non, Messieurs, le sieur Verdelin n'y a point satisfait, car l'enrégistrement au Greffe de l'Amirauté de la Rochelle est du 28. Janvier 1729. vingt-trois jours après que la Campagne a fini ; la contravention au Réglement ne sçauroit être mieux établie : la Cour doit donc regarder l'enrégistrement fait à la Rochelle, comme nul.

Au surplus, Messieurs, ni le Maître, ni le Negre, ne peuvent point être considérés comme passagers dans le Royaume, on ne connoît ni dans l'un ni dans l'autre l'esprit de retour. Cela ne fait point de difficulté à l'égard du sieur Verdelin, qui a son établissement en France ; cela en fait encore moins à l'égard du Negre, qui est devenu libre ; parce qu'il seroit contre toutes règles & contre toutes raisons, qu'un simple enrégistrement, fait à un Greffe d'Amirauté, pût perpétuer l'esclavage : ce n'est sûrement point l'esprit de l'Edit. S'il n'a point préfini le tems que les Esclaves Negres resteroient en France, il n'a point entendu non plus donner

lieu

lieu à l'abus, ni introduire l'esclavage dans le Royaume: dès que la Loi fait entendre que les Esclaves ne passeront en France que pour y apprendre un métier; c'est sur cet objet qu'il faut règler leur séjour. Nous ne pouvons point douter que ce ne soit l'intention du Roi. Ainsi, lorsque le sieur Verdelin a gardé auprès de lui la Partie de Me. Mallet pendant dix ans en qualité de Domestique, sans le mettre chez les Maîtres, il a contrevenu à l'Edit: & nous devons opposer notre ministère, à ce que, par dol, ou par fraude on ne tire des avantages indirects & illicites des Ordonnances de nos Rois.

A cette occasion, Messieurs, nous avons l'honneur de vous observer, que dans la Plaidoyrie on a fait une distinction des Esclaves Negres que le sieur Verdelin a amenés, de ceux que la Dame son épouse a fait passer ensuite avec elle à son retour en France en 1729. On vous a même dit, que de ceux qui sont venus avec la Dame Verdelin, il reste encore un Negre, nommé *Colin*, & une Negresse, dite *Bibiane*, que les Sieur & Dame Verdelin retiennent depuis neuf ans dans leur maison, pour les servir en qualité d'Esclaves. Comme ce procédé est contraire aux dispositions des Edits de 1685. & de 1716. dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte; & que les Sieur & Dame Verdelin entre-

tien-

tiennent l'esclavage dans la Capitale de l'Etat, au mépris de ses Privilèges, de nos Usages, & de nos Constitutions; il est de notre ministère de ne point favoriser un pareil abus, & de ne point souffrir, que des personnes libres soient regardées, ni traitées comme Esclaves.

Nous y sommes encore excités par l'Exemple des Anciens; car, malgré le penchant des Romains pour conserver l'esclavage, ils n'ont jamais souffert qu'on en abusât, au point de faire perdre la Liberté à celui qui l'avoit acquise. Aussi voyons nous dans le ff. Tit. *de homine libero exhibendo*, que le Préteur force le Maître qui retient un Esclave, *dolo malo*, à le représenter: *Ait Prætor quem liberum dolo malo retines exibeas.* La Glose ajoûte. *Hoc interdictum proponitur tuendæ libertatis causa, videlicet ne homines liberi retineantur à quoquam.* Une autre de leurs Loix nous apprend, qu'il étoit permis à tout le monde de poursuivre ce délit: *Interdictum hoc populare omnibus competit, nemo enim prohibendus est libertati favere.*

Dans la suite, les Romains en firent un cas bien plus grave; car la Loi *Sabia de Plagiariis* au ff. Tit. 25. Liv. 48. le regarde comme un crime capital, qui devroit être puni par la condamnation aux Mines. Ainsi, Messieurs, nous croirions manquer à notre ministère, & à ce que nous devons au Public, si nous n'obligions les Sieur & Dame Verdelin de décla-

clarer, s'ils entendent conserver les nommés Colin & Bibiane en qualité d'Esclaves, ou de Domestiques libres.

Enfin, Messieurs, on ne peut envisager cette Cause d'aucun côté qui soit favorable au sieur Verdelin : loin de-là nous ne trouvons qu'incapacité, vices, nullités, & abus, dans sa conduite à cet égard : vous l'avez vû, Messieurs, il ne lui étoit point permis de tirer des Esclaves Negres de nos Colonies, parce qu'il est sans qualité, & que les Ordonnances ne le permettent qu'aux Habitans des Isles, aux Propriétaires, & aux Officiers employés sur l'Etat, c'est l'esprit des Ordonnances de 1685. & de 1716. Nous avons aussi démontré à la Cour, que quand même le sieur Verdelin auroit eu la qualité requise pour faire passer avec lui des Esclaves Negres, il ne pourroit pas en tirer plus d'avantage, parce qu'aux termes de la Loi, le sieur Verdelin étoit obligé de se munir d'une permission valable, au lieu que celle qu'il rapporte est nulle & proscrite par la même Loi, tant parce que le Gouverneur du Cap n'a point dû la donner à un homme sans qualité, qu'à cause de l'omission du nom, de l'âge, & du signalement des Esclaves. Vous avez vû que cette permission est encore nulle, parcequ'elle n'a point été régistrée à la Rochelle dans la huitaine du jour du débarquement, ainsi que l'Edit l'ordonne. Nous vous avons établi, que non seulement le sieur Verdelin n'a

rem-

rempli aucune des formalités mais qu'il s'est encore éloigné du vœu de la Loi, qui ne permet de faire sortir des Esclaves des Isles, que pour leur faire apprendre quelqu'art ou métier utile aux Colonies; que c'est à cette condition seule, ou à l'esprit de retour, que la Loi conserve l'esclavage dans le Royaume sur les Negres. Nous avons fait sentir combien il seroit injuste de penser, que les Edits de 1685. & de 1716. ayent voulu introduire en France l'usage de se servir d'Esclaves pour Domestiques, pour détruire, en faveur des Amériquains, le plus beau privilège de la Nation; qu'il n'est pas moins absurde de prétendre qu'une simple déclaration en arrivant dans nos Ports, puisse perpétuer l'esclavage au gré des Maîtres ou Propriétaires, lorsque la Loi n'accorde que le tems nécessaire pour apprendre un métier. Ainsi, Messieurs, le sieur Verdelin se trouve mal fondé à tous égards: il a abusé de nos Loix, de nos usages, & de nos maximes, par la violence qu'il a exercée contre la Partie de Me. Mallet. Il ne vous reste qu'à prononcer la satisfaction qui est dûe au Roi, à la Justice, au Public, & à l'Opprimé.

Inutilement, Messieurs, a-t'on voulu lier le bien public & l'intérêt des Colonies avec la prétention du sieur Verdelin: vous ne détournerez point vôtre vûe du véritable objet de la Cause, pour démêler dans un avenir incertain des inconvéniens

-niens & des defordres que l'on fuppofe. Laiffons à l'adminiftration fupérieure, que le Roi fe réferve, à juger de ces confiderations politiques, établies pour faire exécuter fes Ordonnances: vous fçavez, Meffieurs, que cette prérogative a fes bornes. Si dans la conjoncture préfente il eft néceffaire de prévoir, s'il eft befoin d'un Réglement, il convient de s'en rapporter à l'attention furveillante du grand Miniftre, chargé fous les Ordres du Souverain du Gouvernement des Colonies: familier dès fa naiffance avec les grandes maximes, également propre à embraffer le détail, rien n'échappe à fes profondes lumières, & il n'attend que votre décifion, pour confeiller le Prince d'expliquer fa volonté; favorable preffentiment pour la Liberté, à laquelle vous ne pouvez vous refufer.

Par ces Confidérations, *nous eftimons qu'il y a lieu de déclarer la Partie de Me. Mallet libre de fa perfonne, & biens dont il pourra difpofer, ainfi que les autres fujets du Roi habitans du Royaume; en conféquence ordonner qu'il fera mis en liberté & hors des prifons, fon écrou rayé & biffé; à ce faire, les Géoliers & Greffiers contraints par corps, quoi faifant, déchargés; en donnant néanmoins par la Partie de Me. Mallet, & en cas d'appel, bonne & fuffifante caution de fe repréfenter; & pour faire droit fur fes Requêtes à fin de payement de gages & dommages & intérêts, ordonner que fur icelle l'Audience foit continuée à la huitaine, pen-*

dant

dant lequel tems les Parties contesteront plus amplement; faisant droit sur nos Conclusions ordonner que les Sieur & Dame Verdelin seront tenus dans trois jours, à compter du jour de la signification de la Sentence qui interviendra à personne, ou domicile, de déclarer au Greffe de la Cour, s'ils entendent conserver les nommés Colin & Bibiane, *Negres, en qualité d'Esclaves, ou de Domestiques libres, pour sur icelle déclaration prendre telles conclusions que nous aviserons; & cependant dire & ordonner que lesdits Colin & Bibiane, Negres, demeureront sous la protection & sauve-garde de Roi & de Justice.*

Sentence intervint, conformément aux Conclusions, en ces termes:

Nous disons & déclarons la Partie de Mallet être libre de sa personne & biens dès son arrivée en France: en conséquence, ordonnons qu'il sera mis en Liberté & hors des prisons, & son écrou rayé & biffé; à ce faire les Géoliers *& Greffiers de la Géole contraints, quoi faisant bien & valablement déchargés; faisons défenses à la Partie de Tribard d'attenter à la personne & biens de ladite Partie de Mallet; &, pour faire droit sur les Requêtes de ladite Partie de Mallet à fin de gages, appointemens, dommages, & intérêts résultans de son emprisonnement, la Cause continuée à huitaine; ayant égard au Requisitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Sieur & Dame Verdelin seront assignés à sa Re-*

quête

quête, pour faire leur déclaration, s'ils entendent retenir auprès d'eux les nommés Colin & Bibiane, *Negre & Negresse, à titre d'Esclaves, ou de Domestiques libres, & répondre à telles conclusions qu'il jugera à propos de prendre à cet égard; & cependant ordonnons que lesdits Colin & Bibiane demeureront sous la sauve-garde spéciale du Roi & de Justice; condamnons la Partie de Tribard aux dépens, ceux des Requêtes à fin de gages & dommages & intérêts réservés; ce qui sera exécuté nonobstant oppositions ou appellations quelconques; &, en cas d'appel, en donnant par ladite Partie de Mallet caution de se représenter.*

Si le ministère de l'homme du Roi est d'éclairer les Juges, M. le Clerc a rempli parfaitement le sien. Il a porté son flambeau jusques dans les endroits les plus cachés; qui se dérobent aux lumières communes. Il a fait sentir jusqu'où doit aller l'exécution des Loix qui ne sont pas enrégistrées, & combien elles sont respectables, quelque obstacle qu'elles trouvent dans leur exécution. Il a traité cet endroit délicat comme il devoit l'être, & il a fait servir à cette Cause toutes les dispositions des deux Loix qui en sont l'âme, & les a conduit au véritable point de la décision par la voye d'une science lumineuse.

Je ne puis m'empêcher ici, suivant ma coûtume, de faire une Digression pour faire une observation sur l'espèce des

Negres, que nous jugerions être différente de la nôtre à cause de leur figure, si le flambeau de la raison ne les éclairoit; ce qui a donné lieu à bien des questions que je n'agiterai point.

Une Negresse nous paroît non seulement difforme parcequ'elle est noire, mais parcequ'elle a un nez large, épaté, une bouche horriblement fendue, de petits yeux. Une Negresse, qui auroit, comme l'on en a trouvé, tous les traits réguliers, délicats, une riche taille, ne pourroit-elle pas inspirer de l'amour, sur tout si avec cela elle étoit gracieuse; oui, gracieuse! les graces ne sont pas ennemies d'une belle Negresse. Sa couleur noire frapperoit-elle si fortement l'imagination, que les traits, qu'elle lanceroit, en seroient émoussés? Mr. de Seignelay avoit deux Negresses d'une beauté parfaite, on leur trouvoit beaucoup de grace & de majesté, elles étoient habillées d'une étoffe blanche, leurs cheveux, qui ressembloient à la laine frisée d'un mouton, étoient poudrés; elles étoient coëffées en arrière, avec de grosses perles pour pendans d'oreille, des diamans dans les cheveux; leurs dents, par un contraste du noir, paroissoient si blanches, qu'elles éblouissoient; le beau rouge de leurs lévres, la noirceur de leur tein, la blancheur de leurs dents, ces trois couleurs qui s'unissoient, ravissoient tout le monde; on ne pouvoit les voir sans les admi-

rer;

ter: leur démarche noble, leur port libre, aisé, enchantoient; elles avoient de l'esprit, & parloient bien françois.

On raconte qu'un Officier ayant vû par derrière, sur un degré éclairé, la nuit, une de ces Negresses qu'il ne connoissoit pas, entrer dans une chambre où il n'y avoit point de lumière, il la joignit, eut une conversation avec elle, où il joua le rôle d'un homme très-passionné. La chambre fut éclairée en un instant par une personne qui la traversoit. L'Officier, qui vit tout à coup la belle Negresse, fut si frappé, qu'il crut voir le diable.

La Fontaine, qui a fait l'Histoire de Psiché, veut pourtant qu'elle eût des agrémens, après qu'elle eut été noircie par la boëte de Proserpine.

Après cette Digression, où mon sujet m'a conduit, & qu'on me pardonnera, je reviens à ma matière.

J'ai crû que le Code Noir, qui renferme les Loix, faites pour les Negres, étoit ici dans sa place naturelle; puisque les Plaidoyers qu'on vient de rapporter, & le Jugement de l'Amirauté, ont cette Loi pour fondement.

LE CODE NOIR,

OU

EDIT DU ROI,

SERVANT DE REGLEMENT

Pour le Gouvernement & l'Administration de la Justice & de la Police des Isles Françoises de l'Amerique, & pour la Discipline & le Commerce des Négres & Esclaves dans ledit Pays.

Donné à Versailles au mois de Mars 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: A tous présens & à venir, SALUT. Comme nous devons également nos soins à tous les Peuples que la Divine Providence a mis sous notre obéissance, Nous avons bien voulu faire examiner en notre présence les Mémoires qui nous ont été envoyés par nos Officiers de nos Isles de l'Amerique, par lesquels ayant été informé du besoin qu'ils ont de notre Autorité & de notre Justice pour y maintenir la Discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, & pour y régler ce

ce qui concerne l'Etat & la qualité de nos Efclaves dans nofdites Isles; & défirant y pourvoir & leur faire connoître qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés de notre féjour ordinaire, nous leur fommes toûjours préfens, non feulement par l'étendue de notre puiffance, mais encore par la promptitude de notre application à les fecourir dans leurs néceffités. A CES CAUSES, de l'avis de notre Confeil & de notre certaine fcience, pleine puiffance & autorité Royale; nous avons dit, ftatué, & ordonné, difons, ftatuons, & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui enfuit.

ARTICLE I. Voulons & entendons que l'Edit du feu Roi de glorieufe mémoire notre très honoré Seigneur & Père du 23. Avril 1615. foit exécuté dans nos Isles: ce faifant, enjoignons à tous nos Officiers de chaffer hors de nos Isles tous les Juifs qui y ont établi leur réfidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom Chrétien, Nous commandons d'en fortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des préfentes, à peine de confifcation de corps & de biens.

II. Tous les Efclaves qui feront dans nos Isles feront baptifés & inftruits dans la Religion Catholique, Apoftolique & Romaine. Enjoignons aux Habitans, qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, d'en avertir le Gouverneur & Intendant defdites Isles dans huitaine au plus

tard, à peine d'amende arbitraire, lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire & baptiser dans le tems convenable.

III. Interdisons tout exercice public d'autre Religion que de la Catholique, Apostolique, & Romaine; voulons que les contrevenans soient punis comme rebelles & desobéissans à nos Commandemens. Défendons toutes assemblées pour cet effet, lesquelles nous déclarons conventicules, illicites, & séditieuses, sujets à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront à l'égard de leurs Esclaves.

IV. Ne seront préposés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qui ne fassent profession de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, à peine de confiscation desdits Negres contre les Maîtres qui les auront proposés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V. Défendons à nos Sujets de la R. P. R. d'apporter aucun trouble ni empêchement à nos autres Sujets, même à leurs Esclaves, dans le libre exercice de la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, à peine de punition exemplaire.

VI. Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'observer les jours de Dimanches & *Fêtes* qui sont gardés par nos Sujets de

la

la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Leur défendons de travailler, ni faire travailler leurs Eſclaves, eſdits jours, depuis l'heure de minuit, juſqu'à l'autre minuit, ſoit à la culture de la terre, à la manufacture des Sucres, & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation tant des Sucres que deſdits Eſclaves qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans leur travail.

VII. Leur défendons pareillement de tenir le marché des Negres & de tous autres marchés leſdits jours, ſur pareilles peines, & de confiſcation des marchandiſes qui ſe trouveront alors au marché, & d'amende arbitraire contre les Marchands.

VIII. Déclarons nos Sujets, qui ne ſont pas de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, incapables de contracter à l'avenir aucun mariage valable. Déclarons bâtards les enfans qui naîtront de telles conjonctions, que nous voulons être tenus & réputés, tenons & réputons, pour vrais concubinages.

IX. Les hommes libres qui auront un ou pluſieurs enfans de leur concubinage avec leurs Eſclaves, enſemble les Maitres qui l'auront ſouffert, ſeront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de ſucre; & s'ils ſont les Maîtres de l'Eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils ſeront privés de l'Eſclave & des enfans, & qu'elle & eux ſoient confiſqués

au profit de l'Hôpital, ſans jamais pouvoir être affranchis. N'entendons toutefois le préſent article avoir lieu, lorſque l'homme n'étant point marié à une autre perſonne durant ſon concubinage avec ſon Eſclave, épouſera dans les formes obſervées par l'Egliſe ſadite Eſclave, qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

X. Leſdites ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois articles 40. 41. 42. & par la Déclaration du mois de Novembre 1639. pour les mariages ſeront obſervées tant à l'égard des perſonnes libres que des eſclaves, ſans néanmoins que le conſentement du père & de la mère de l'eſclave y ſoit néceſſaire, mais celui du Maître ſeulement.

XI. Défendons aux Curés de procéder aux mariages des Eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leur Maître. Défendons auſſi aux Maîtres d'uſer d'aucunes contraintes ſur leurs Eſclaves pour les marier contre leur gré.

XII. Les enfans qui naîtront de mariage entre Eſclaves, ſeront Eſclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes Eſclaves, & non à ceux de leur mari, ſi le mari & la femme ont des Maîtres differens.

XIII. Voulons que, ſi le mari Eſclave a épouſé une femme libre, les enfans tant mâles que filles ſuivent la condition de leur mère, ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur père; &

que

que si le père est libre & la mère Esclave, les enfans seront Esclaves pareillement.

XIV. Les Maîtres seront tenus, après leur décès, de faire mettre en Terre-Sainte dans les Cimetières destinés à cet effet, leurs Esclaves baptisés: & à l'égard de ceux qui mourront sans avoir reçu le baptême, il seront enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés.

XV. Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiscation des armes au profit de celui qui les en trouvera saisis; à l'exception seulement de ceux qui seront envoyés à la chasse par leur Maître, & qui seront porteurs de leurs billets, ou marques connues.

XVI. Défendons pareillement aux Esclaves appartenans à différens Maîtres, de s'attrouper, soit le jour ou la nuit, sous prétexte de nôces ou autrement, soit chez un de leurs Maîtres ou ailleurs, & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet & de la fleur de lys: & en cas de fréquentes récidives & autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort: ce que nous laissons à l'arbitrage des Juges. Enjoignons à tous nos Sujets de courir sur les contrevenans, de les arrêter & conduire en prison, bien

qu'ils ne soient Officiers, & qu'il n'y ait contre les Esclaves encore aucun decret.

XVII. Les Maîtres, qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré telles assemblées composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés, en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à ses voisins à l'occasion de ces assemblées, & en dix écus d'amende pour la prémière fois, & au double au cas de récidive.

XVIII. Défendons aux Esclaves de vendre des cannes de sucre, pour quelques causes ou occasions que ce soit, même avec la permission de leur Maître, à peine du fouet contre les Esclaves, & de dix livres tournois contre les Maîtres qui l'auront permis, & de pareille amende contre l'acheteur.

XIX. Leur défendons aussi d'exposer en vente au marché, ni de porter dans les maisons particulières pour vendre, aucunes sortes de denrées, même des fruits, legumes, bois à brûler, herbes pour leur nourriture, & des bestiaux, à leurs manufactures, sans permission expresse de leurs Maîtres, par un billet, ou par des marques connues, à peine de revendication des choses ainsi vendues, sans restitution du prix par leurs Maîtres, & de six livres tournois d'amende à leur profit contre les acheteurs.

XX. Voulons à cet effet que deux

per-

personnes soient préposées par nos Officiers dans chacun marché, pour examiner les denrées & marchandises qui seront apportées par les Esclaves, ensemble les billets & marques de leurs Maîtres.

XXI. Permettons à tous nos Sujets, habitans de Isles, de se saisir de toutes les choses dont ils trouveront les Esclaves chargés, lorsqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marque connue, pour être les choses rendues incessamment à leurs Maîtres, si les habitations sont voisines du lieu où les Esclaves auront été surpris en délit; si-non, elles seront incessamment envoyées à l'Hôpital pour y être en dépôt jusqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

XXII. Seront tenus les Maîtres de fournir par chacune semaine à leurs Esclaves âgés de dix ans & au dessus, pour leur nourriture, deux pots & demi mesure du pays de farine de Magnoe, ou trois cassavres pesans deux livres & demie chacun au moins, ou choses équivalantes, avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson ou autre chose à proportion; & aux enfans, depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans, la moitié des vivres ci-dessus.

XXIII. Leur défendons de donner aux Esclaves de l'eau de vie de canne guildent, pour tenir lieu de la subsistance mentionnée au précédent article.

XXIV. Leur défendons pareillement

de

de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XXV. Seront tenus les Maîtres de fournir à chacun Eſclave par chacun an deux habits de toile, ou quatre aulnes de toile, au gré deſdits Maîtres.

XXVI. Les Eſclaves, qui ne ſeront point nourris, vêtus, & entretenus par leurs Maîtres, ſelon que nous l'avons ordonné par ces préſentes, pourront en donner avis à notre Procureur, & mettre leurs mémoires entre ſes mains, ſur leſquels, & même d'office, ſi les avis lui en viennent d'ailleurs, les Maîtres ſeront pourſuivis à ſa Requête & ſans fraix ; ce que nous voulons être obſervé pour les crieries & traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Eſclaves.

XXVII. Les Eſclaves infirmes, par vieilleſſe, maladie, ou autrement, ſoit que la maladie ſoit incurable ou non, ſeront nourris & entretenus par les Maîtres & en cas qu'ils les euſſent abandonnés, leſdits Eſclaves ſeront adjugés à l'Hôpital, auquel les Maîtres ſeront condamnés de payer ſix ſols par chacun jour pour leur nourriture & entretien de chaque Eſclave.

XXVIII. Déclarons les Eſclaves ne pouvoir rien avoir qui ne ſoit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par induſtrie ou par la libéralité d'autres perſonnes ou autrement, à quelque titre que ce ſoit,

[illegible]

être acquis en pleine proprieté à leur Maître, sans que les enfans des Esclaves, leur père & mère, leurs parens & tous autres, libres ou Esclaves, puissent rien prétendre par succession, disposition entre vifs ou à cause de mort, lesquelles dispositions nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auront faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef.

XXIX. Voulons néanmoins que les Maîtres soient tenus de ce que les Esclaves auront fait par leur ordre & commandement, ensemble ce qu'ils auront géré & négocié dans la boutique, & pour l'espèce particulière du commerce à laquelle les Maîtres les auront préposés: ils seront tenus seulement jusqu'à concurrence de ce qui aura tourné au profit des Maîtres; le pécule desdits Esclaves que leur Maître leur auront permis en sera tenu, après que leurs Maîtres en auront déduit par préférence ce qui pourra leur en être dû, sinon que sur le pécule consistant en tout ou partie en marchandises dont les Esclaves ont permission de faire trafic à part, leurs Maîtres viendront seulement par contribution au sol la livre avec les autres créanciers.

XXX. Ne pourront les Esclaves être pourvus d'Offices ni de Commissions ayant quelques fonctions publiques, ni être constitués agens par autres que leurs Maîtres, pour agir & administrer aucun

né-

négoce ni arbitrage, ni être témoins, tant en Matière Civile que Criminelle; & en cas qu'ils soient ouys en témoignage, leurs dépositions ne serviront que de mémoires, pour aider les Juges à s'éclaircir d'ailleurs, sans que l'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuve.

XXXI. Ne pourront aussi les Esclaves être partie, ni en Jugement, ni en matière Civile, tant en demandant que défendant, ni être partie Civile en matière Criminelle, & de poursuivre en matière Criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre les Esclaves.

XXXII. Pourront les Esclaves être poursuivis criminellement, sans qu'il soit besoin de rendre leur Maître partie, sinon en cas de complicité: & seront lesdits Esclaves accusés, jugés en prémière Instance par les Juges ordinaires, & par appel au Conseil Souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

XXXIII. L'Esclave, qui aura frappé son Maître, ou la femme de son Maître, sa Maîtresse, ou leurs enfans, avec contusion de sang, ou au visage, sera puni de mort.

XXXIV. Et quant aux excès & voyes de fait qui seront commis par les Esclaves contre les personnes libres: Voulons qu'ils soient sévèrement punis, même de mort s'il y échet.

XXXV.

XXXV. Les vols qualifiés, même ceux des chevaux, cavalles, mulets, bœufs, & vaches, qui auront été faits par les Esclaves, ou par ceux affranchis, seront punis de peines afflictives, même de mort si le cas le requiert.

XXXVI. Les vols de moutons, chevres, cochons, volailles, cannes de sucres, poix, magnoe, ou autres légumes faits par les Esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les Juges qui pourront, s'il y échet, les condamner à être battus de verges par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & marqués à l'épaule d'une fleur de Lys.

XXXVII. Seront tenus les Maîtres en cas de vol ou autrement des dommages causés par leurs Esclaves, outre la peine corporelle des Esclaves, réparer les torts en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Esclave à celui à qui le tort aura été fait, ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter du jour de la condamnation, autrement ils en seront déchûs.

XXXVIII. L'Esclave fugitif, qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son Maître l'aura dénoncé en Justice, aura les oreilles coupées, & sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule; & s'il récidive une autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé, & sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre é-

pau-

Paule; & la troisiéme fois, il sera puni de mort.

XXXIX. Les affranchis, qui auront donné retraite dans leurs maisons aux Esclaves fugitifs, seront condamnés par corps envers leurs Maîtres en l'amende de trois cens livres de sucre par chacun jour de rétention.

XL. L'esclave puni de mort sur la dénonciation de son Maître, non complice du crime pour lequel il aura été condamné, sera estimé avant l'exécution par deux des principaux habitans de l'Isle, qui seront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'estimation sera payé au Maître; pour à quoi satisfaire, il sera imposé par l'Intendant sur chacune tête de Negre payant droit la somme portée par l'estimation, laquelle sera réglée sur chacun desdits Negres, & levée par le Fermier du Domaine Royal d'Occident, pour éviter à fraix.

XLI. Défendons aux Juges, à nos Procureurs, & aux Greffiers, de prendre aucune taxe dans les Procès Criminels contre les Esclaves, à peine de concussion.

XLII. Pourront pareillement les Maîtres, lorsqu'ils croiront que leurs Esclaves l'auront mérité, les faire enchaîner & les faire battre de verges ou de cordes; leur défendant de leur donner la torture, ni de leur faire aucune mutilation de membre, à peine de confiscation des Esclaves, & d'être procédé contres les Maîtres extraordinairement.

XLIII.

XLIII. Enjoignons à nos Officiers de poursuivre criminellement les Maîtres ou les Commandeurs, qui auront tué un Esclave sous leur direction, & de punir le Maître selon l'atrocité des circonstances; & en cas qu'il y ait lieu à l'absolution, permettons à nos Officiers de renvoyer tant les Maîtres que les Commandeurs absous, sans qu'ils ayent besoin de nos graces.

XLIV. Déclarons les Esclaves être meubles, & comme tels ils entrent en la communauté, & n'ont point de suite par hypotèque, & sont partagés également entre les cohéritiers, sans préciput, ni droit d'aîneffe, sans être sujets au Douaire Coûtumier, au Retrait Féodal & Lignager, aux Droits Féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des Decrets, ni aux retranchemens des quatre Quints, en cas de disposition à cause de mort où testamentaire.

XLV. N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les stipuler propres à leurs personnes & aux leurs de leur côté & ligne, ainsi qu'il se pratique pour les sommes de deniers & autre choses mobiliaires.

XLVI. Dans les saisies des Esclaves, seront observées les formalités prescrites par nos Ordonnances & les Coûtumes pour les saisies des choses mobiliaires. Voulons que les deniers en provenant soient distribués par ordre des saisies; & en cas *de déconfiture* au sol la livre,

après que les dettes privilegiées auront été payées ; & généralement que la condition des Esclaves soit reglée en toutes affaires, comme celles des autres choses mobiliaires, aux exceptions suivantes.

XLVII. Ne pourront être saisis & vendus séparément, le mari & la femme & leurs enfans impuberes, s'ils sont tous sous la puissance du même Maître : déclarons nulles les saisies & ventes qui en seront faites, ce que nous voulons avoir lieu dans les aliénations volontaires, sur peine contre les alienateurs d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui seront adjugés aux acquereurs, sans qu'ils soient tenus de faire aucun supplement du prix.

XLVIII. Ne pourront aussi les Esclaves, travaillant actuellement dans les sucreries, indigoteries, & habitations, agés de quatorze ans & au-dessus jusqu'à soixante ans, être saisis pour dettes ; si non pour ce qui sera dû du prix de leur achat, ou que la sucrerie, ou indigoterie, ou habitation, dans laquelle ils travaillent, soient saisies réellement : défendons à peine de nullité de procéder par saisie réelle & adjudication par decret sur les sucreries, indigoteries, ni habitations, sans y comprendre les Esclaves de l'âge susdit y travaillant actuellement.

XLIX. Les Fermiers Judiciaires des sucreries, indigoteries, ou habitations saisies réellement conjointement avec les Esclaves, seront tenus de payer le prix entier de

leur

leur bail, sans qu'ils puissent compter parmi les fruits & droits de leur bail qu'ils percevront les enfans qui seront nés des Esclaves pendant le cours d'icelui qui n'y entrent point.

L. Voulons, nonobstant toutes conventions contraires que nous déclarons nulles, que lesdits enfans appartiennent à la Partie saisie, si les créanciers sont satisfaits d'ailleurs; ou à l'adjudicataire s'il intervient un décret; & qu'à cet effet mention soit faite dans la dernière affiche avant l'interposition du decret, des enfans nés des Esclaves depuis la saisie réelle, que dans la même affiche il sera fait mention des Esclaves décédés depuis la saisie réelle dans laquelle ils auront été compris.

LI. Voulons, pour éviter aux frais & aux longueurs des procédures, que la distribution du prix entier de l'adjudication, conjointement des fonds & des Esclaves & de ce qui proviendra du prix des Baux judiciaires, soit faite entre les Créanciers selon l'ordre de leurs privilèges & hypotèques, sans distinguer ce qui est provenu du prix des fonds d'avec ce qui est procedant du prix des Esclaves.

LII. Et néanmoins les droits Féodaux & Seigneuriaux ne seront payés qu'à proportion du prix des fonds.

LIII. Ne seront reçus les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décretés, s'ils ne retirent les Esclaves vendus conjointement

avec les fonds, ni les adjudicataires à retenir les Esclaves sans les fonds.

LIV. Enjoignons aux Gardiens Nobles & Bourgeois, Usufruitiers, Admodiateurs, & autres jouïssans des fonds, ausquels sont attachés des Esclaves qui travaillent, de gouverner lesdits Esclaves comme bons pères de familles, sans qu'ils soient tenus après leur administration de rendre le prix de ceux qui seront décédés ou diminués par maladies, veillesse, ou autrement, sans leur faute, & sans qu'ils puissent aussi retenir, comme les fruits de leurs profits, les enfans nés desdits Esclaves durant leur administration, lesquels nous voulons être conservés & rendus à ceux qui en seront les Maîtres & Propriétaires.

LV. Les Maîtres âgés de vingt ans pourront affranchir leurs Esclaves par tous Actes entre-vifs où à cause de mort, sans qu'ils soient tenus de rendre raison de leur affranchissement, ni qu'ils ayent besoin d'avis de parens, encore qu'ils soient mineurs de vingt-cinq ans.

LVI. Les Esclaves, qui auront été faits légataires universels par leurs Maîtres, ou nommés Exécuteurs de leurs Testamens, ou Tuteurs de leurs enfans, seront tenus & réputés, & les tenons & réputons, pour affranchis.

LVII. Déclarons leurs affranchissemens, faits dans nos Isles, leur tenir lieu de naissance dans nos Isles, & les Esclaves affranchis n'avoir besoin de nos Let-

tres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres, & Pays de notre obéissance, encore qu'ils soient nés dans les Pays Etrangers.

LVIII. Commandons aux affranchis de porter un respect singulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves, & à leurs enfans; ensorte que l'injure qu'ils auront faite soit punie plus griévement que si elle étoit faite à une autre personne: les déclarons toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, services, & droits utiles, que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant sur leurs personnes, que sur leurs biens & successions, en qualité de Patrons.

LIX. Octroyons aux affranchis les mêmes droits priviléges, & immunités dont jouissent les personnes nées libres: voulons qu'ils méritent la liberté, & qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes, que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres Sujets.

LX. Déclarons les confiscations & les amendes, qui n'ont point de destination particulière par ces présentes, nous appartenir, pour être payées à ceux qui sont préposés à la recette de nos revenus. Voulons néanmoins, que distraction soit faite du tiers desdites confiscations & amendes au profit de l'Hopital établi dans l'Isle où elles auront été adjugées.

SI DONNONS EN MANDEMENT

à nos Amés & Feaux les Gens tenant notre Conseil Souverain établi à la Martinique, Garde Louppe, Saint-Christophe, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu en quelque sorte & manière que ce soit, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes. CAR tel est notre Plaisir; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Versailles, au mois de Mars mil six cent quatre-vingt cinq, & de notre Règne le quarante deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du Grand Seau de cire verte, en lacs de soye verte & rouge.

Lû, publié, & enregistré le présent Edit, oüy & ce requerant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & sera à la diligence dudit Procureur Général, envoyé copies d'icelui aux siéges ressortissans du Conseil, pour y être pareillement lû, publié, & enregistré. Fait & donné au Conseil Souverain de la Côte Saint-Domingue, tenu au petit Gouave, le 6. May 1687. Signé, MORICEAU.

EDIT

EDIT DU ROI,

En forme de Lettres Patentes, pour l'Etablissement du Conseil Souverain, & de quatre Siéges Royaux, dans la Côte de l'Isle de Saint-Domingue en Amerique.

Du Mois d'Août 1685.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, A tous presens & à venir, SALUT. Sçavoir faisons : Que les Peuples, qui habitent l'Isle de Saint-Domingue dans l'Amerique, ont témoigné pour notre service toute fidélité & obéissance, dont ils ont donné des marques en toutes occasions à nos Sujets, qui ont servi à y établir une Colonie très considérable ; ce qui nous a porté à donner nos soins, & à une application particulière, afin de pourvoir à tous leurs besoins : Nous leur avons envoyé plusieurs Missionnaires, pour les élever à la connoissance du vrai Dieu, & les instruire dans la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine : Nous avons tiré de nos troupes des Officiers principaux, pour les commander, les secourir, & les défendre, contre leurs ennemis ; & ce qui nous reste à règler est l'administration de la Justice, & l'établissement

 des

des Tribunaux & des Siéges en des lieux certains, en la même manière, & dans les mêmes termes, & sous les mêmes Loix, qui s'observent par nos autres Sujets, afin qu'il puissent y avoir recours dans leurs Affaires Civiles & Criminelles en prémière Instance, & en dernier Ressort. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons créé & établi, créons & établissons, par ces présentes, signées de nôtre main, dans la côte de l'Isle de Saint-Domingue de l'Amérique, un Conseil Souverain & quatre Siéges Royaux qui y ressortiront: SÇAVOIR, ledit Conseil dans le Bourg de Gouave, à l'instar de ceux des Isles de l'Amérique, qui sont sous notre obéissance; lequel sera composé d'un Gouverneur, notre Lieutenant-Général dans lesdites Isles, de l'Intendant de la Justice, Police, & Finance dudit Pays, du Gouverneur Particulier de ladite Côte, de deux Lieutenans pour Nous, deux Majors, douze Conseillers nos Amés; à sçavoir, les Sieurs Moreau, Beauregard, de Maresuaud, de Dammartin, Boisseau, Coutard, le Blond; de la Gaupiere, Beauregard, du Cap de Chauderays, de Merixfraude, & Bellichon; d'un Notre Procureur Général, & un Greffier. Donnons pouvoir audit Conseil Souverain de juger en dernier ressort tous les Procès & Differends, tant Civils que Criminels, mûs & à mouvoir

voir entre nos Sujets dudit Pays, sur les Appellations des Sentences de Nosdits Siéges Royaux; & ce sans aucuns frais: lui enjoignons de s'assembler pour cet effet à certains jours & heures, & aux lieux qui seront par eux avisés les plus commodes, au moins une fois le mois. Voulons que le Gouverneur, Notre Lieutenant Général ausdites Isles, préside audit Conseil, & en son absence les Sieurs, l'Intendant de la Justice, Police, & Finances; que le même ordre soit gardé en ladite Isle; que le Gouverneur Particulier de ladite côte, lesdits Lieutenans pour Nous, les deux Majors & douze Conseillers, prennent leurs séances & président en cas d'absence les uns des autres, dans le même rang que nous leur avons donné, & que l'Ecriture marque dans ces Présentes, & leur tienne lieu de Reglement pour leur honneur. Voulons néanmoins que l'Intendant de la Justice, Police, & Finances ausdit Pays, lors même que le Gouverneur notre Lieutenant-Général ausdites Isles sera présent audit Conseil présidera & qu'il demande les avis, recueille les voix & prononce les Arrêts, & qu'il ait au surplus les mêmes avantages & fasse les mêmes fonctions que le Premier Président de nos Cours; & en cas d'absence de l'Intendant, que le plus ancien de nos Conseillers prononce avec les mêmes droits, encore qu'il soit précédé par nos Gouverneurs, Lieutenants, & Majors. Seront les

quatre Siéges Royaux, à l'instar de ceux de notre Royaume, de chacun un Sénéchal, un Lieutenant, un notre Procureur, & un Greffier seront établis, sçavoir un audit lieu du petit Gouave où la Jurisdiction se tiendra, sur le grand & petit Gouave, le Rochelois, Nipes, la grande Anse & l'Isle des Vaches, & l'autre à Leogane qui comprendra depuis les établissemens de l'Auchalle: un autre, au Port Pé, contiendra depuis le Port François jusqu'au Mouleur Encolas & toute l'Isle de la Tortuë: un autre au Cap, dont le ressort sera depuis le Nord qui tend vers le Sel. SI DONNONS EN MANDEMENT au Gouverneur notre Lieutenant de l'Isle, en son absence au Gouverneur de la Tortuë & Côte de Saint-Domingue, qu'après lui être apparu des bonnes vies & mœurs, conversation, Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, de ceux qui devront composer ledit Conseil Souverain, qu'il aura pris le serment en tel cas requis & accoûtumé, ils les mettent & instituent dans les fonctions de leurs Charges, les faisant reconnoître & obéir de tous ceux, ainsi qu'il appartiendra. Mandons particuliérement, aux Officiers dudit Conseil Souverain, de faire de même, ensemble les Officiers desdits Siéges Royaux. CAR tel est notre Plaisir. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites Presentes. DONNE' à Versailles au mois d'Août, l'an de grace mil six

cens

cens quatre-vingt-cinq, & de notre Règne le quarante-deuxiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, COLBERT. *Visa*, LE TELLIER. Et scellé du grand Sceau de cire verte; en lacs de Soye verte & rouge.

EDIT DU ROI,

Concernant les Esclaves Negres des Colonies,

Donné à Paris au Mois d'Octobre 1716.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous presens & à venir, SALUT. Depuis notre avénement à la Couronne, nos prémiers soins ont été employés à réparer les pertes causées à nos Sujets par la guerre que notre très honoré Seigneur & Bisayeul de glorieuse mémoire a été forcé de soutenir; & Nous nous sommes appliqués en même-tems à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix. Nos Colonies, quoiqu'éloignées de nous, ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, Nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent; & par les différens Mémoires qui Nous ont été présentés, Nous avons *connu la nécessité* qu'il y a d'y soûtenir

l'ex-

l'execution de l'Edit du mois de Mars 1685. qui en maintenant la discipline de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état & la qualité des Esclaves Negres qu'on entretient dans lesdites Colonies pour la culture des terres: & comme nous avons été informés que plusieurs Habitans de nos Isles de l'Amérique désirent envoyer en France quelques uns de leurs Esclaves, pour les confirmer dans les instructions & dans les exercices de notre Religion, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Art & Métier, dont les Colonies recevroient beaucoup d'utilité par le retour de ces Esclaves; mais que ces Habitans craignent que les Esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourroit causer ausdits Habitans une perte considérable, & les détourner d'un objet aussi pieux & aussi utile: Nous avons résolu de faire connoître nos intentions sur ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre très cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans Régent, de notre très-cher & très-amé Cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-amé Oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France; Grands & Notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale: Nous avons par

le

le préſent Edit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du Mois de Mars 1685. & les Arrêts rendus en exécution, ou en interpretation, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur dans nos Colonies; & en conſéquence les Eſclaves Negres qui y ſont entretenus pour la culture des Terres, continueront d'être élevés & inſtruits avec toute l'attention poſſible dans les principes & dans l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine.

II.

Si quelques-uns des Habitans de nos Colonies ou Officiers employés ſur l'Etat deſdites Colonies, veulent amener en France avec eux des Eſclaves Negres de l'un & de l'autre ſexe, en qualité de domeſtiques ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre Religion, tant par les inſtructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur apprendre en même tems quelque Art & Métier dont les Colonies puiſſent tirer de l'utilité par le retour des Eſclaves, leſdits Propriétaires ſeront tenus d'en obtenir la Permiſſion des Gouverneurs-Généraux ou Commandans dans chaque Iſle, laquelle permiſſion contiendra le *nom du Propriétaire*, celui des Eſ-

cla-

claves, leur âge, & leur signalement.

III.

Les Propriétaires desdits Esclaves seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite Permission au Greffe de la Jurisdiction du lieu de leur résidence avant leur départ, & en celui de l'Amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

IV.

Lorsque les Maîtres desdits Esclaves voudront les envoyer en France, ceux, qui seront chargés de leur conduite, observeront ce qui est ordonné à l'égard des Maîtres, & le nom de ceux qui en seront aussi chargés sera inséré dans la Permission des Gouverneurs Généraux ou Commandans, & dans les Déclarations & Enrégistremens aux Greffes ci-dessus ordonnés.

V.

Les Esclaves Negres de l'un & de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur Liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies quand leurs Maîtres le jugeront à propos. Mais faute par les Maîtres des Esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédens Articles, lesdits Esclaves seront libres, & ne pourront être reclamés.

VI.

Faisons défenses à toutes personnes d'enlever ni soustraire en France les Esclaves

ves Negres de la puiſſance de leurs Maîtres, ſous peine de répondre de la valeur deſdits Eſclaves, par rapport à leur âge, à leur force, & à leur induſtrie, ſuivant la liquidation qui en ſera faite par les Officiers des Amirautés auſquels Nous en avons attribué & attribuons la connoiſſance en prémière inſtance; &, en cas d'Appel, à nos Cours de Parlemens & Conſeils Supérieurs. Voulons en outre, que les contrevenans ſoient condamnés pour chaque contravention en mille livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Amiral, & l'autre tiers au Maître deſdits Eſclaves, lorſqu'elle ſera prononcée par les Officiers des Siéges Généraux des Tables de Marbre: ou moitié à l'Amiral, & l'autre moitié au Maître deſdits Eſclaves, lorſque l'amende ſera prononcée par les Officiers des Siéges particuliers de l'Amirauté; ſans que leſdites amendes puiſſent être modérées, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VII.

Les Eſclaves Negres de l'un & de l'autre ſexe, qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs Maîtres, ne pourront s'y marier ſans le conſentement de leurs Maîtres: & en cas qu'ils y conſentent, leſdits Eſclaves ſeront & demeureront libres en vertu dudit conſentement.

VIII.

Voulons que pendant le ſéjour deſdits Eſ-

Esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos Colonies, appartienne à leurs Maîtres, à la charge par lesdits Maîtres de les nourir & entretenir.

I X.

Si aucun des Maîtres qui ont amené ou envoyé des Esclaves Negres en France vient à mourir, lesdits Esclaves resteront sous la puissance des héritiers du Maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits Esclaves dans nos Colonies, pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'Edit du Mois de Mars 1685; à moins que le Maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament ou autrement, auquel cas lesdits Esclaves seront libres.

X.

Les Esclaves Negres venant à mourir en France, leur pécule, si aucun se trouve, appartiendra aux Maîtres desdits Esclaves.

X I.

Les Maîtres desdits Esclaves ne pourront les vendre ni échanger en France, & seront obligés de les renvoyer dans nos Colonies, pour y être négociés & employés suivant l'Edit du Mois de Mars 1685.

X I I.

Les Esclaves Negres, étant sous la puissance de leurs Maîtres en France, ne

pourront ester en Jugement en matière civile, autrement que sous l'autorité de leurs Maîtres.

XIII.

Faisons défenses aux Créanciers des Maîtres dès Esclaves Negres de faire saisir lesdits Esclaves en France, pour le payement de leur dû, sauf ausdits Créanciers à les faire saisir dans nos Colonies, dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Mars 1685.

XIV.

En cas que quelques Esclaves Negres quittent nos Colonies sans la permission de leurs Maîtres, & qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur Liberté. Permettons aux Maîtres desdits Esclaves de les reclamer partout où ils pourront s'être retirés, & de les renvoyer dans nos Colonies. Enjoignons à cet effet aux Officiers des Amirautés, aux Commissaires de Marine, & à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de donner main forte ausdits Maîtres & Propriétaires, pour faire arrêter lesdits Esclaves.

XV.

Les Habitans de nos Colonies, qui, après être venus en France, voudront s'y établir & vendre les Habitations qu'ils possédent dans lesdites Colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront venduës, & auront cessé d'être Colons, de renvoyer dans nos Colonies les Esclaves Negres de l'un & de

l'autre sexe, qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers, qui ne seront plus employés dans les Etats de nos Colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits Etats, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer, & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. CAR tel est notre Plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Règne le second. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Duc d'Orléans Regent présent. PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN.

Registré, oüi ce requérant le Procureur Général du Roi, à la diligence duquel, copies desdites Lettres & du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & Siè-

ges

ges de ce Ressort pour y être lûes & executées selon leur forme & teneur. Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres assemblées, à Dijon, le septième Decembre mil sept cent seize: & ont été lesdites Lettres lûes, publiées à l'Audience de ladite Cour le Jeudy dix du même mois. Signé, GUYTON.

Histoire du Mariage de Mademoiselle de Kerbabu, ou Mariage déclaré nul.

JE n'entreprendrois point l'Histoire de cette Cause, si elle donnoit atteinte à l'honneur du Marquis d'Hautefort, & de Mademoiselle de Kerbabu: quelqu'aigreur que les Parties ayent eu l'une contre l'autre, les Arrêts rendus en leur faveur, qui doivent règler le jugement du Public, effacent les impressions reciproques dont elles ont voulu se noircir.

L'Arrêt du 29. Mars 1729, qui a renvoyé avec dommages & intérêts, le Marquis d'Hautefort de l'accusation contre lui interjettée, annéantit les idées desavantageuses, que la procédure criminelle avoit pû faire naître contre lui. Le dernier Arrêt, qui a terminé le combat, & qui a adjugé à la Demoiselle de Kerbabu dix mille livres de dommages &

l'autre sexe, qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre Royaume. Les Officiers, qui ne seront plus employés dans les Etats de nos Colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits Etats, de renvoyer dans les Colonies les Esclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France; & faute par lesdits Habitans & Officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits Esclaves seront libres. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier, & enregistrer, & le contenu en icelui garder, observer, & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Réglemens, & Usages à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par le présent Edit. CAR tel est notre Plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNE' à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil sept cent seize, & de notre Règne le second. *Signé*, LOUIS; *Et plus bas*, Par le Duc d'Orléans Regent présent. PHELYPEAUX. *Visa*, VOYSIN.

Regiſtré, oüi ce requerant le Procureur Général du Roi, à la diligence duquel, copies desdites Lettres & du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Bailliages & Sié-

ges de ce Ressort pour y être lûes & executées selon leur forme & teneur Enjoint aux Substituts dudit Procureur Général du Roi d'y tenir la main, certifier la Cour de leur diligence dans quinze jours prochains. Fait en Parlement, les Chambres assemblées, à Dijon, le septième Decembre mil sept cent seize: & ont été lesdites Lettres lûes, publiées à l'Audience de ladite Cour le Jeudy dix du même mois. Signé, GUYTON.

Histoire du Mariage de Mademoiselle de Kerbabu, ou Mariage déclaré nul.

JE n'entreprendrois point l'Histoire de cette Cause, si elle donnoit atteinte à l'honneur du Marquis d'Hautefort, & de Mademoiselle de Kerbabu: quelqu'aigreur que les Parties ayent eu l'une contre l'autre, les Arrêts rendus en leur faveur, qui doivent règler le jugement du Public, effaçent les impressions reciproques dont elles ont voulu se noircir.

L'Arrêt du 29. Mars 1729, qui a renvoyé avec dommages & intérêts, le Marquis d'Hautefort de l'accusation contre lui interjettée, annéantit les idées desavantageuses, que la procédure criminelle avoit pû faire naître contre lui. Le dernier Arrêt, qui a terminé le combat, & qui a adjugé à la Demoiselle de Kerbabu dix mille livres de dommages &

intérêts, dépose en faveur de la légitimité de ses poursuites.

Il est vrai que la Cour, par Arrêt du 2. Avril 1729, a cassé une procédure du Marquis d'Hautefort, & que le Décret, qu'il avoit obtenu en conséquence, a donné lieu à le faire condamner à des dommages & intérêts considérables : mais, ce mauvais succès est un jeu de Palais d'un homme, qui a mal procédé, qui a pris de fausses mesures pour parer le coup de son ennemie ; ces revers ne détruisent point la probité d'un Plaideur, qui, par la nécessité de se défendre, cherche à se prévaloir de tous les avantages, que la science du Palais lui fournit ; les apparences spécieuses, qui le portent à intenter une accusation, peuvent en imposer à l'homme le plus prudent.

Un homme de qualité, qui n'est point familier avec la procédure, peut se laisser séduire plus aisément qu'un autre : d'un autre côté, Mademoiselle de Kerbabu ayant été condamnée par Arrêt du 29. Mars 1732. à des dommages & intérêts envers le Marquis d'Hautefort, a pu hazarder cette accusation, & y succomber, sans que son honneur en soit blessé.

Les titres de son Mariage étant perdus, & étant munie d'un Acte de célébration, & de plusieurs Lettres qui les rappelloient, une fatale nécessité d'établir un état, que le Comte d'Hautefort avoit voulu lui assûrer, l'a embarquée dans cette accusation. Ainsi, après que cette

Cause célèbre a fait pendant plusieurs années l'entretien du Public, & a nourri sa curiosité, je puis bien en rapporter l'Histoire, les Moyens & le Jugement, sans donner lieu au Marquis d'Hautefort, & à la Demoiselle de Kerbabu, de se plaindre de l'Historien.

Leurs noms respectables n'y perdront rien, & on aura toûjours pour eux les mêmes yeux dans la societé civile: les figures vives des Avocats, qui ont parlé contre eux, si elles ont fait quelques impressions dans le tems, sont réduites à leur juste valeur après les Arrêts, qui ont été rendus, & qui ont appris au Public à quoi il devoit s'en tenir.

D'ailleurs, la Logique excellente de Me. Cochin, & de Me. Aubry, l'un défenseur du Marquis d'Hautefort, & l'autre de Mademoiselle de Kerbabu, est si instructive, que j'ai cru, m'étant engagé dans un Recueil que le Public a approuvé, que je ne pouvois pas lui dérober cette Cause si intéressante.

L'on sera donc en garde contre tous les portraits, que les Avocats font de leur Partie adverse, ils ont eu la sagesse de ne mettre en œuvre aucun fait étranger, & se sont uniquement renfermés dans la sphère de leur Cause: il est vrai que dans le champ où ils ont combattu, ils ont fait des sorties vives sur leurs adversaires. Mais, le zèle, & l'ardeur qu'ils ont eu à faire connoître la vérité qu'ils croyoient de leur parti, leur a inspiré

de pareils mouvemens; & malgré la vivacité des figures de leurs discours, on a été persuadé que la conduite de ceux qu'ils combattoient, à s'en rapporter à eux mêmes, avoit toûjours été, avant les événemens du Procès, pure & régulière, & on ne leur a point vû mettre en œuvre des préjugés pour fortifier les opinions qu'ils vouloient inspirer: préjugés fondés sur la cupidité & sur l'amour, préjugés qui ne sont pas concluans; parce que la vertu dans des personnes de mérite les garantit des excès de ces passions. Ce combat de deux Avocats, qui entreprennent de se vaincre l'un & l'autre par la force de leurs raisonnemens, & qui en luttant étudient l'endroit sur lequel ils porteront leur coup, & les font partir enfin après avoir balancé, est un spectacle des plus amusants pour l'esprit.

Je vais raconter l'Histoire du Fait, non tout-à-fait selon les idées que les Avocats en ont donnée; mais selon celles que l'on a dû prendre après les jugemens de ce Procès, & en tâchant de concilier les différens récits qu'ils en ont faits.

En 1725. la Demoiselle de Kerbabu accompagna à Brest la Dame sa mère, qui avoit épousé en secondes nôces le Comte de S. Quentin, Capitaine d'un Vaisseau du Roi.

Le Comte d'Hautefort Lieutenant-Général des Armées Navales, ancien ami du Comte de Saint Quentin, rendit

plu-

plusieurs visites à la Dame son épouse, il y vit la Demoiselle de Kerbabu, l'estime qu'il conçut pour elle donna entrée dans son cœur à des sentimens plus vifs. Plus il la vit, plus sa passion se fortifia, il sentit s'évanouir la répugnance qu'il avoit toûjours eue pour un engagement sérieux; il se proposa d'unir sa destinée à celle de cette Demoiselle. Quand vous n'aimez point, & que vous êtes dans un âge avancé, la raison vous oppose votre âge pour accroître l'aversion que vous avez pour le mariage; mais, l'amour se sert de votre vieillesse pour éteindre cette aversion; moins alors on tient à la vie, plus on travaille à se la rendre délicieuse, on croit que l'amour seul y peut contribuer, surtout quand on fait un choix heureux.

La naissance de Mademoiselle de Kerbabu, avec son mérite, & son caractère, fermoit la bouche à tous ceux qui s'érigent en Censeur des mariages.

La Dame de Saint Quentin étant retournée dans sa Terre, avec son mari & sa famille, le Comte d'Hautefort écrivit plusieurs Lettres au Comte de Saint Quentin, & à la Demoiselle de Kerbabu sa belle-fille, à qui la Dame de Saint Quentin sa mère avoit laissé la liberté d'y répondre. Ce commerce de Lettres dura entre le Comte d'Hautefort, & la Demoiselle de Kerbabu, depuis le mois de Novembre 1725. jusqu'à leur mariage, qui a été célébré neuf mois après.

S. Quentin est une Terre située en basse Normandie, aux Portes d'Avranches.

Dans toutes ces Lettres, on voit un mélange d'estime, & de tendresse: si la plume du Comte d'Hautefort n'est pas délicate, elle n'en est pas moins passionnée; quand on dit si bien ce que l'on sent, on ne le sent pas aussi bien qu'on le dit. Un Officier, qui a vieilli dans les honneurs militaires, n'est pas jaloux de la gloire qui naît de l'arrangement des paroles; & il lui sied bien d'exprimer un desir de mariage, en disant, comme le Comte d'Hautefort: *Je veux devenir votre maître.* Toutes ces Lettres ne respirent qu'une estime sincère; & une tendresse légitime. Il attira la Demoiselle de Kerbabu dans son Château d'Hauterive, par le moyen de la Dame d'Epinay, à qui la Dame de Saint Quentin la confia.

Quand la Demoiselle de Kerbabu fut arrivée à Hauterive, le Comte d'Hautefort ne songea qu'à conclure son mariage. On a dit que le Contrat fut passé par devant Notaire, mais ce Contrat ne s'est point trouvé, & la Demoiselle de Kerbabu n'a pû en indiquer le Notaire, ou du moins en convaincre celui qu'elle a indiqué. Mais, il y a une Quittance sous seing privé, par laquelle le Comte d'Hautefort reconnoît avoir reçu de la Demoiselle de Kerbabu la somme de soixante & quinze mille livres. Et le Comte d'Hautefort, dans des Lettres qu'il a écrites parle de Contrat; mais, il ne nomme point le Notaire. Il paroît par un

Acte

Acte de célébration inscrit dans une feuille volante, signé du Curé d'Argentré, Paroisse d'Hauterive, du Comte d'Hautefort, de la Demoiselle de Kerbabu, & de deux Témoins qui étoient son frère & sa sœur, que le mariage a été célébré le 19. Septembre 1726. Je me suis toûjours étonné, qu'on n'apprenne point aux filles les formalités qu'il faut observer quand on veut se marier. Les mères elles-mêmes ne prennent pas soin de s'en instruire, on éviteroit bien des cassations de mariage. Elles enseignent à leurs filles les moyens d'engager de riches partis, soit par leurs manières, soit par leur conduite. Les filles tendent leur filet, inspirent de la passion, l'amant épris se range sous l'étendart du mariage : devenu mari, la passion s'éteint, le dégoût lui inspire de trouver des moyens de nullité. Il se dégage en établissant le violement des formalités prescrites par les Ordonnances.

Mademoiselle de Kerbabu s'étant séparée du Comte d'Hautefort au mois d'Octobre 1726, & le Comte s'étant rendu à Paris au mois de Novembre, il lui écrivit cette Lettre qu'on rapportera, comme une piéce que Mademoiselle de Kerbabu a bien fait valoir.

Je n'ai point perdu un instant en arrivant à Rambouillet, à vous demander de vos nouvelles : vous ne devez point douter un moment, ma petite Reine, *de ma pure & tendre amitié, & de tout mon cœur.*

Ma santé n'est point encore rétablie, songez à la vôtre. Ne vous allarmez pas si vite; je vous répéte que le mois d'Avril ne me reverra pas dans ce maudit Pays, vous sçavez ce que je vous ai dit de mon arrangement. Je partirai pour Hauterive. Personne n'aura plus de mesure à garder. Je commence à être diablement las de ce maudit métier. Mais, gardez bien, & avec soin, les Papiers que je vous ai donnés. Car, si je venois à manquer avant que notre mariage fût déclaré, vous mettriez par-là bien à la raison tous les gens qui pourroient avec grand tort se persuader, que je ne pouvois pas, par mon Contrat de mariage, vous donner tout mon bien: les voilà bien éloignés de compte; si je n'avois pas eu l'honneur de vous épouser, soyez certaine que je partirois demain. J'ai écrit à mon ami S. Quentin. Bon soir, portez-vous bien, je le désire de tout mon cœur. Ne doutez point de mon amitié très-pure.

D'HAUTEFORT.

Mademoiselle de Kerbabu ayant connu par cette Lettre, que son mari croyoit lui avoir remis les piéces dont il y est parlé, lui écrivit pour le désabuser: & le Comte d'Hautefort ayant en effet retrouvé dans sa Cassette ces Papiers, lui fit le 17. Décembre suivant la réponse dont voici les termes.

„ *Vous aviez raison: en arrivant à Pa-*
„ *ris, j'ai trouvé ce que je croyois vous avoir*
„ *donné à Hauterive. Le tout est ensem-*
„ *ble avec notre* Contrat de Mariage dans

„ ma

„ ma Cassette avec sûreté. " Vous sçavez ce que je vous ai dit à Hauterive à plusieurs fois. Avant de vous avoir fiancée, comme j'espère des enfans, je serai bien aise de songer à vous, n'ayant d'autre vue que de vous rendre heureuse, & que vous vouliez bien me souffrir, pour le peu de tems que j'ai à vivre : voilà mes sentimens pour vous, soyez sûre de mon amitié, & de mon attachement à toute épreuve. D'HAUTEFORT.

Dans cette Lettre, se trouve un Billet du Comte d'Hautefort, entièrement écrit de sa main, signé & daté du 15. Décembre 1726. conçu en ces termes.

J'ai fait à Hauterive le Mémoire de tout ce qui y est. J'ai dans ma Cassette mon Testament fait à Hauterive: à Brest, il y a partie de ma vaisselle d'argent, & autres choses. Le reste est bien en forme; il faut s'il vous plaît prendre conseil de Madame de Saint Quentin, & de mes vieux amis, si je vous manquois.

D'HAUTEFORT.

Après cela, si la Demoiselle de Kerbabu a été dans l'erreur, on conviendra que nulle erreur plus spécieuse que la sienne. Le Comte d'Hautefort mourut à Paris le 7. Février 1727. chez Martineau Chirurgien, où il s'étoit fait porter à cause de sa maladie, on apposa le Scellé chez lui.

La Demoiselle de Kerbabu n'apprit cette mort que par la Gazette, elle

voyoit toutes ses espérances trompées: cependant elle se flatta qu'on trouveroit tous les Tîtres justificatifs de son état, & qu'on pourroit les lui conserver. Le Comte de Surville, neveu du Comte d'Hautefort, qui a pris depuis le tître de Marquis d'Hautefort trouva un Testament où il étoit nommé légataire universel de son oncle, le silence qu'il garda à l'égard de la Demoiselle de Kerbabu, qui le croyoit instruit de ces Tîtres, lui fit appréhender qu'elle n'auroit qu'un beau songe. Elle lui manda, *qu'elle s'étoit déja expliquée avec lui touchant les volontés du Comte d'Hautefort dont il m'a, dit-elle, donné connoissance; mais, n'ayant aucune réponse, j'ai cru en vous faisant parler par M. le Marquis d'O, que vous diriez quelque chose de positif du dernier Testament; tout cela a été inutile. Ainsi, Monsieur, avant que d'entrer dans aucune discussion, je crois devoir vous demander vos intentions: vous ne vous plaindrez pas, Monsieur, de ma trop grande vigilance, puisqu'il y a près de trois mois que j'attends à voir quel parti vous prenez. Il n'est pas surprenant, qu'étant sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort, il m'ait voulu du bien: vous devez même avoir trouvé la copie du Contrat de mariage.*

C'est sur ce fondement de cette Lettre, que le Marquis d'Hautefort a dit à Mademoiselle de Kerbabu, comment soutenez-vous que vous aviez épousé le Comte d'Hautefort, *après m'avoir*, dit,

que

que vous étiez sur le point de l'épouser? Le Marquis d'Hautefort lui répondit très-fiérement.

Je ne sçai quel éclaircissement vous pouvez désirer de moi, Mademoiselle: je veux bien vous mettre l'esprit en repos sur le Testament dont je vous envoye une copie devant Notaire: si vous y étiez nommée, j'ai trop de respect pour la mémoire de mon Oncle, pour que vous n'en fussiez pas informée. A l'égard du prétendu mariage, je vous conseille d'en oublier jusqu'à l'imagination; personne n'en sera la duppe, & M. d'Hautefort étoit trop connu, & trop estimé, pour en pouvoir être soupçonné à son âge; & tout ce que vous pourrez en dire ne peut que faire beaucoup de tort à votre réputation, vous faire des ennemis de toute sa famille, & au bout de tout cela ne persuadera personne. Faites-moi la grace de croire, Mademoiselle, que je vous donne un bon conseil.

Elle lui répondit sur le ton qu'il avoit pris, comme une personne qui veut soutenir ses prétentions avec beaucoup de fermeté; & comme elle vit qu'elle ne devoit rien attendre du Marquis d'Hautefort, elle se donna les mouvemens nécessaires pour parvenir à avoir des Titres: dans cette vûe, elle fit différens voyages à Laval, accompagnée du Curé de Saint Quentin, c'est dans l'un de ces voyages, qu'elle a dit, qu'elle avoit trouvé l'Acte de célébration de son mariage, dans un Regiftre conservé au Greffe de la Justice

ftiée Royale de Laval. Ce qui eft certain, c'eft qu'elle s'en fit délivrer une expédition en bonne forme, fignée du Greffier. On va rapporter cet Acte dans fon entier, parce qu'il fait tout le fondement du procès.

Extrait des Regiftres des Baptêmes, Mariages, & Sépultures, de la Paroiffe d'Argentré au Diocèfe du Mans, dans un defquels a été trouvée une demi-feuille de papier timbré, non cottée ni paraffée, en tête de laquelle eft inferit ce qui fuit.

Ce jourd'hui 19. Septembre 1720. ont été par nous Prieur fouffigné, après la publication des Bans duement faits, mariés Haut & Puiffant Seigneur Meffire Gille d'Hautefort, & Demoifelle Marie-Jeanne de Bellingant, en préfence de Meffire Jean de Bellingant frère de la conjointe, & Demoifelle Catherine de Bellingant fœur de la conjointe, qui ont figné avec nous, Prieur d'Argentré: fe font fignés fur la demi feuille Gille d'Hautefort, Marie-Jeanne de Bellingant, Jean de Bellingant, Catherine de Bellingant, & F. le Blanc Prieur d'Argentré.

Délivré le préfent Extrait fur fon original, que nous avons remis dans le Regiftre de l'année dernière 1726. & attaché à la fin dudit Regiftre crainte qu'il ne fut perdu, l'ayant trouvé comme feuille féparée dudit Regiftre & non cottée ni paraffée; mais bien en papier timbré, & figné des Parties & du fieur Prieur dudit Argentré, ainfi qu'il nous eft apparu par nous Greffier du

Siége

Siège Royal de Laval, Gardiataire & Conservateur des Regiſtres des Baptêmes, Mariages, & Sépultures des Paroiſſes de l'Election dudit Laval, d'où dépend ladite Paroiſſe d'Argentré. Le 6. Septembre 1727.

Signé,

CROISSANT.

Voilà tout ce que put recueillir de ſes recherches la Demoiſelle de Kerbabu ; elle ſe plaignit le 14. Janvier 1729. au Châtelet de la ſuppreſſion d'un Teſtament holographe, que le Comte d'Hautefort avoit fait à Hauterive en ſa faveur, & de la groſſe de ſon Contrat de mariage, qui étoit dans la Caſſette du Comte d'Hautefort lorſqu'il eſt mort à Paris.

Elle ſe plaignit des manœuvres pratiquées pour ſupprimer les Minutes, & les originaux des pièces qui établiſſent ſon état & ſes droits.

Enfin, elle ſe plaignit d'une diffamation calomnieuſe contre ſon honneur, & ſa réputation.

Cette plainte fut ſuivie d'une permiſſion d'informer du 23. Janvier, d'une Sentence du même jour, qui permet d'obtenir, & faire publier un Monitoire, de la publication qui a été faite de ce Monitoire, ſoit à Paris, ſoit à Verſailles ; d'une information commencée le 7. Février ; d'une Commiſſion rogatoire adreſſée au Juge Royal de Laval, pour dreſſer Procès verbal de l'état des Regiſtres de la Paroiſſe d'Argentré dont elle diſoit, qu'il

qu'il y avoit des feuillets déchirés.

Tel étoit l'état de la procédure de la Demoiselle de Kerbabu, lorsque le Marquis d'Hautefort les traversa par la sienne : il avoit rendu sa plainte le 4. Février aux Juges de Laval. Les faits principaux qui y étoient insérés sont, *que la Demoiselle de Kerbabu avoit par elle-même, & sous d'autres noms, tenté plusieurs Notaires de Laval, & des lieux circonvoisins, pour faire faire après coup, s'il étoit possible, un Contrat de Mariage, & voulu séduire des Controlleurs, pour dans quelques places restées en blanc y controller ledit Contrat, & le faire insinuer; qu'elle a prétendu avoir été mariée le* 19. *Septembre* 1726. *quoiqu'elle ait reconnu le contraire par ses lettres écrites depuis la mort du Comte d'Hautefort; qu'elle a glissé une feuille volante dans le Regiſtre qui est au Greffe de la Justice Royale de Laval; & que, si elle représente le prétendu Acte de célébration, il se trouvera faux.*

Rendre une plainte en matière criminelle contre celui qui en a rendu une contre nous, accuser celui qui nous accuse, cela s'appelle étourdir la procédure. Si l'on compare les attaques du Palais à celle de la guerre, ne peut-on pas comparer ce stratagême à celui d'un Contre-Mineur, qui se fraye un chemin pour découvrir le Mineur, & éventer sa Mine ?

Sur cette plainte, on fit une information composée de plusieurs témoins, sur cette

information, le Juge de Laval décréta de prise de corps la Demoiselle de Kerbabu, & d'ajournement personnel le Curé de Saint Quentin. Elle fut arrêtée en conséquence; mais, comme la Relation de sa prise a été faite avec beaucoup d'éloquence par M. Aubry, j'ai cru que je devois rapporter son récit. Voici comme il parle.

Le 15. Février 1728. c'étoit le premier Dimanche de Carême, vers les cinq heures du soir, la Dame d'Hautefort sortoit avec sa mère de l'Eglise des Carmes déchaussés, & étoit à peine remontée en carrosse avec elle, lorsque dans la rue de Vaugirard une troupe d'Archers, investit le carrosse où elles étoient, n'ayant pour escorte qu'une femme de Chambre sur le devant du carrosse, & un Laquais derrière. On arrache avec violence la Dame d'Hautefort * des bras de sa mère sous prétexte d'un ordre du Roi, qu'on se donna bien de garde de montrer; la mère éplorée demande en vertu de quel tître on attente à la liberté de sa fille, & où l'on prétend la conduire, on ne daigne pas seulement lui répondre: on fait monter la Dame d'Hautefort dans un autre carrosse, où elle est gardée par des Archers: la mère donne ordre à son Cocher de suivre le carrosse où est sa fille, les

* Me. Aubry appelle ainsi la Demoiselle de Kerbabu, parce qu'il soutenoit que son mariage étoit valide.

les Archers l'empêchent, & se mettent en devoir de tirer sur lui. Pendant un tems assez considérable, on fit faire à la Dame d'Hautefort plusieurs tours dans cette ville pour la dépayser; elle arrive dans une maison inconnue, qu'elle a depuis appris être celle de Dujardin, Officier du Guet, qui présidoit à la capture: on la tient en chartre privée dans cette maison pendant plusieurs heures; elle en sort vers les neuf heures du soir pour monter dans une chaise de poste, qui la conduit avec grande diligence à Versailles, où elle étoit attendue avec beaucoup d'impatience: arrivée à Versailles elle se trouve incommodée, elle demande la liberté de descendre un moment pendant que l'on change de Chevaux; on a l'inhumanité de le lui refuser. La chaise repart, & après quelques heures de marche, elle arrive à Neauffle fort tard; les Archers s'emparent de toutes les clefs de l'Auberge. Dujardin, & deux Archers, conduisent la Dame d'Hautefort dans la chambre où l'on se proposoit de lui laisser passer le reste de la nuit, pour lui faire faire le lendemain une longue traite. La Dame d'Hautefort demanda en grace qu'on laissât auprès d'elle la fille de l'Hôte, qui s'étoit offerte à lui tenir compagnie: & certainement la bienséance, & les égards dûs à son sexe, à son âge, & à sa condition, ne permettoient pas de lui refuser cette consolation; mais, *les Satellites inéxorables lui répondent,*

nous

nous sommes bons pour vous garder. Elle se met au lit, & l'on juge aisément, que dans une situation aussi violente, elle ne put pas trouver dans le sommeil d'adoucissement à ses maux. Elle passe quelques heures dans le trouble & dans l'agitation, que l'on peut aisément s'imaginer. Plus elle réfléchissoit sur son état, sur les circonstances de sa capture, sur la barbarie de ceux qui l'environnoient, moins elle pouvoit douter du dessein que ses ennemis avoient formé de la perdre sans ressource, & de se porter contre elle aux dernières extrémités. Pendant qu'elle s'abandonne à ces tristes réflexions, elle s'apperçoit que ses Satellites sont ensévelis dans un profond sommeil, elle se leve, observe quelque tems ce qui se passe dans la chambre, elle ouvre la fenêtre, elle voit que cette fenêtre donne sur la rue, elle prend la résolution de se sauver; elle cherche ses hardes; mais, malheureusement Dujardin ayant eu la précaution de les mettre à côté de lui, elle n'ose les prendre dans l'appréhension de le réveiller. Ce contre-tems ne la décourage point; l'avenir affreux qu'elle envisage ne lui permet pas de réfléchir sur les nouveaux dangers auxquels elle va s'exposer: n'ayant d'autre vêtement qu'un corset, un jupon léger, & ses bas; elle monte sur la fenêtre, & à la faveur d'une courte-pointe qu'elle trouve le moyen d'attacher, elle se coule dans la rue: *la voilà*, dans la plus rude saison de l'an-

l'année, pendant la nuit du 15. au 16. Février, réduite à errer presque nue, & sans chaussure, dans un Pays qui lui est inconnu : elle marche pendant quelques-tems sans sçavoir où elle va, elle entend du bruit, elle ne doute pas qu'on ne coure après elle, elle veut se dérober aux yeux de ses persécuteurs, croyant se cacher dans des broussailles, elle se précipite dans un Marais : le bruit qu'elle avoit entendu n'étoit causé que par une Charrete, elle se rassure, elle attend que la voiture soit passée, elle sort de l'eau, elle se remet en marche, & après bien des fatigues, elle arrive à une espece de Métairie où elle craint d'être dévorée par les chiens qui la gardoient ; la frayeur la fait tomber ; par l'événement les chiens parûrent respecter sa misère, & ne lui firent aucun mal ; elle se releve, elle appelle à son secours, ses cris réveillent une Servante qui a l'inhumanité de lui donner retraite dans une étable ; & c'est ce qui lui a sauvé la vie dans l'état presque desesperé où le froid l'avoit réduite.

Il n'y a personne, que ce récit ne doive saisir d'horreur ; mais, ce que la Dame d'Hautefort a souffert dans ces premiers momens n'est rien, en comparaison des inquiétudes qu'elle a eues depuis pendant plus de deux mois. Car, depuis l'instant de son évasion, jusqu'au moment que l'autorité souveraine de la Cour l'a mise à l'abri des outrages de ses persécuteurs, par les Arrêts, qui lui

laiss-

laissent aujourd'hui la liberté de respirer, & de poursuivre la vengeance de l'oppression qu'elle a essuyée, elle a continuellement appréhendé de se voir de nouveau livrée à la fureur de ses ennemis. Et si la Dame d'Hautefort n'est parvenue à se sauver, que par un secours particulier de la providence, elle doit regarder encore comme un plus grand miracle le bonheur qu'elle a eu d'échapper pendant plus de deux mois aux perquisitions que l'on a fait de sa personne, & d'avoir pû trouver pendant un si long tems un azile assûré chez des personnes obscures, qu'on n'a pû, ni séduire par les promesses, ni intimider par les menaces. Car, on ne s'imagineroit jamais jusqu'où les choses ont été poussées pour découvrir la retraite de la Dame d'Hautefort. Des Officiers de Justice, chargés d'ordres secrets, qui les autorisoient à fouiller dans tous les Châteaux des environs; la Maréchaussée mise en campagne à la ronde; les Archers, sous différens déguisemens, s'introduisant dans les recoins les plus secrets des maisons. L'or répandu avec profusion, pour tenter la cupidité de ceux qui voudroient la trahir; les Ministres des Autels obligés d'annoncer dans leurs Prônes, & dans la Chaire de vérité, que l'on punira avec la dernière sévérité, quiconque sera convaincu de lui avoir donné azile; ce qui est encore de plus odieux, les maisons de tous ceux qui ont prêté leur ministère à la Dame d'Hautefort.

fort, & qui l'ont aidée de leurs conseils dans une affaire aussi triste, environnées pendant plusieurs semaines d'indignes Espions, qui observoient avec la licence la plus effrenée jusques aux moindres démarches de ceux sur qui tomboient leurs soupçons. Quand on réfléchit sur toutes ces circonstances: quand on considére que la Dame d'Hautefort s'est garentie de tant d'écueils, & que, malgré toutes ces mesures, elle a été en sûreté sous des chaumières, où elle a trouvé des sentimens d'humanité, de vertu, de desintéressement, & de générosité, qu'on admireroit avec raison dans des personnes du premier rang: à ces traits réunis, on est forcé de reconnoître la main invisible qui a protégé l'innocence, & confondu les desseins & les artifices des oppresseurs.

Me. Aubry n'oublie pas la situation de la mère. Pendant, dit-il, que la Dame d'Hautefort passoit par de si rudes épreuves, la situation de sa mère n'étoit guères plus heureuse. On conçoit sans effort l'excès de l'affliction d'une mère tendre & vertueuse, qui voit enlever sa fille à ses côtés par une troupe d'Archers, qui la traite comme si elle eût été coupable des plus grands crimes; qui ne sçait, ni en vertu de quel titre on l'arrête, ni où l'on prétend la conduire; qui ignore pendant plusieurs jours ce que sa fille est devenue; que la barbarie d'un tel procédé autorise à s'abandonner aux soup-

çons

çons les plus sinistres, & qui après avoir appris son évasion, passe deux mois entiers dans la plus affreuse inquiétude, & dans l'appréhension continuelle d'apprendre d'un moment à l'autre que sa fille est retombée entre les mains de ses ennemis.

M. Cochin, Défenseur du Marquis d'Hautefort, s'efforce de jetter un ridicule sur cette relation *Ces peintures touchantes*, dit-il, *de l'enlévement & de l'évasion de la Dame d'Hautefort; ces Miracles que la providence a permis pour procurer cette évasion; ces Satellites endormis, que n'ont pû réveiller tous les mouvemens que la Prisonnière s'est donnés, pour échapper d'une chambre où ils la gardoient; ce courage intrépide, qui l'a fait précipiter d'un haut d'un premier étage; cette force qui lui a fait supporter les rigueurs de la plus rude saison; ces abîmes dans lesquels elle est tombée, & dont elle est sortie si facilement; cette sensibilité des bêtes féroces, qui ont respecté sa misére; enfin la fidélité de ces gens obscurs chez qui elle s'est réfugiée, & qui n'ont pû être engagés à la trahir, ni par menaces, ni par sollicitations; sont de beaux traits pour orner un Roman: mais, au fond, tous ces miracles se sont réduits à une petite négociation avec les Archers, & à s'être procuré à prix d'argent la liberté, & un azile assez connu de ses complices pour que jamais ils n'allassent l'y chercher.*

Quoiqu'il en soit, la peinture que fit M. Aubry fut heureuse, puisqu'elle con-

tribua à procurer à sa Partie des dommages & intérêts considérables. La Demoiselle de Kerbabu présenta une Requête à la Cour, obtint un Arrêt de défense, qui la reçut Appellante de la procédure du Marquis d'Hautefort: elle demanda Acte de la plainte qu'elle rendoit à la Cour, en adhérant à la première plainte qu'elle avoit rendue au Châtelet: elle demanda en même-tems, que la procédure du Marquis d'Hautefort fût déclarée nulle & récriminatoire; que celle qu'elle avoit commencée au Châtelet fût confirmée; & que, pour réparation de la diffamation qu'il avoit faite de cette Demoiselle, il fût condamné en 50000. livres de dommages & intérêts: on lui permit ensuite de continuer sa procédure. Le Marquis d'Hautefort y forma son opposition.

Moyens de la Demoiselle de Kerbabu.

Cette Affaire, chargée de circonstances si extraordinaires & d'événemens si intéressans; cette affaire, qui par son importance, & sa singulatité, fixe l'attention de la Ville, & des Provinces, se réduit à un combat entre deux procédures criminelles, l'une commencée au Châtelet à la Requête de la Dame d'Hautefort, & l'autre faite devant le Juge du Comté de Laval, à la Requête du Marquis d'Hautefort: & l'unique question, qu'il s'agit de décider, est de sçavoir laquelle de ces deux procédures doit subsister.

L'économie de l'ordre judiciaire, les *principes* de la jurisprudence, tendent prin-

cipa-

cipalement, à un objet, à connoître la vérité ; &, quand une fois elle est connue, ou du moins quand on commence à l'entrevoir, à la protéger contre les artifices de ceux qui s'efforcent d'en étouffer la voix.

Ainsi, comme il est impossible, que les deux procédures criminelles qui se croisent, & dont chacune des Parties demande la confirmation, subsistent en même-tems, le point critique de cette Affaire est de démêler laquelle de ces deux procédures est produite par un principe de vérité, & laquelle au contraire n'est produite que par le desir de suffoquer la vérité.

Pour se déterminer sur ce point, il faut commencer par comparer les objets de ces deux procédures. D'un côté la Dame d'Hautefort se plaint de la suppression, qui a été faite depuis la mort du Comte d'Hautefort son mari, d'un Testament olographe, & d'un Contrat de mariage, qui, au moment du décès du Comte d'Hautefort, étoient dans sa Cassette, & parmi ses papiers : elle se plaint des manœuvres qui ont été pratiquées pour parvenir à supprimer les minutes & les orignaux des Titres qui établissent son état ; manœuvres couronnées par la supression effective de la minute de son Contrat de Mariage, & du controlle de ce même Contrat.

D'un autre côté, le Marquis d'Hautefort impute à la Dame d'Hautefort d'avoir

fabriqué de faux Titres, pour usurper un état qui ne lui appartient point.

Dans la contradiction qui naît de ces procédures, le point capital, que la Dame d'Hautefort doit se proposer, est d'établir sa qualité de veuve du Comte d'Hautefort, de développer les preuves qui commencent à manifester les crimes qu'elle défère à la Justice, & en même tems de rendre sensible l'irrégularité de la procédure, qui a été faite contre elle, & la calomnie évidente des accusations chimériques, à la faveur desquelles on s'efforce d'arrêter le cours d'une accusation sérieuse & légitime.

Peut-on reprocher à la Dame d'Hautefort de ne point établir la qualité en laquelle elle agit?

Elle rapporte une expédition en bonne forme de l'Acte de célébration de son mariage, qui lui a été délivré par un Officier Public, sur un original qui s'est trouvé dans un Registre conservé dans le dépôt d'un Greffe Royal: il est vrai que la feuille, sur laquelle est inscrit ce mariage, n'est point une portion de ce Registre, c'est une feuille détachée, qui n'est, ni cottée, ni paraphée; mais que peut-il résulter de cette circonstance? Rien autre chose, si-non que le monument, qui assure la vérité du mariage de la Dame d'Hautefort, n'est pas aussi authentique, que l'on auroit pû le desirer; mais, cette même circonstance ne peut jamais en

rendre la vérité suspecte : l'Officier Public, qui en a délivré l'expédition, atteste, que la feuille sur laquelle il a trouvé inscrit ce mariage est en papier timbré, *signée des Parties, & du Prieur d'Argentré*; *ainsi*, dit-il, *qu'il nous est apparu*; & cet Officier, Greffier de la Justice Royale de Laval, étoit bien à portée de connoître la signature du Comte d'Hautefort, qui possédoit aux Portes de Laval une Terre, où il étoit très souvent, & où il pouvoit avoir passé une infinité d'Actes, & la signature d'un Curé de la main de qui étoient écrits la plûpart des Actes de Baptêmes, Mariages, & Sépultures, insérés dans les Registres dont ce Greffier Royal étoit dépositaire : & le Greffier, qui a délivré à la Dame d'Hautefort l'expédition de cet Acte de célébration, pouvoit encore aller plus loin, & attester, comme il est vrai, que le corps de l'Acte de célébration est entièrement écrit de la main du Curé d'Argentré; & comme, de l'aveu du Marquis d'Hautefort, ce Curé est mort 14. ou 15. jours après la célébration de ce mariage, qui est du 19. Septembre 1726, on ne peut pas soupçonner cet Acte d'avoir été fabriqué depuis la mort du Comte d'Hautefort, qui n'est décédé que le 7. Février 1727. plus de quatre mois après la mort du Curé, de la main de qui se trouve entièrement écrit cet Acte de célébration.

Quand la Dame d'Hautefort ne rapporteroit que ce seul titre, qui réside dans un

un dépôt public, dans un de ces Registres dépositaires de l'état des hommes, il ne seroit pas possible de révoquer en doute la vérité de la célébration de son mariage avec le Comte d'Hautefort; mais, ce monument public, qui se trouve dans sa main, est appuyé par une foule de monumens domestiques, qui concourent à manifester la même vérité.

Elle rapporte une quantité prodigieuse de Lettres du Comte d'Hautefort entièrement écrites de sa main, dont les unes, antérieures à la célébration du mariage, annoncent clairement un projet de mariage, & une recherche fondée sur l'estime la plus pure; & les autres, postérieures à la célébration de ce même mariage, prouvent sensiblement l'exécution du projet, & la réalité de la célébration.

Me. Aubry rapporte ensuite toutes les Lettres, qui prouvent ce qu'il a avancé, aprèsquoi il dit, certainement il est impossible de se refuser à une vérité constatée par tant de titres différens; & rien n'est plus foible que les objections, que le Marquis d'Hautefort a imaginées pour faire naître des doutes sur la vérité de tous ces titres. Commençons par examiner celles qui concernent l'Acte de célébration.

Selon le Marquis d'Hautefort, la circonstance, que ce mariage ne se trouve point inscrit dans aucun des Registres publics, destinés par nos Loix à administrer aux hommes les preuves de leur état,

suf-

suffit seule pour manifester la fausseté de l'Acte de célébration, que représente la Dame d'Hautefort; la feuille volante, qui s'est trouvée dans le Registre du Greffe Royal de Laval, est un papier sans caractère. D'ailleurs, ajoûte-t-il, il y a preuve complette pat les informations qui ont été faites à Laval, que c'est la Dame d'Hautefort qui a coulé subtilement cette feuille volante dans un Registre, pendant que le Greffier étoit occupé à chercher dans un autre Registre.

On répond, que cette circonstance a donné lieu de conclure, que l'acte de célébration, rapporté par la Dame d'Hautefort, n'est pas revêtu de tous les caractères d'autenticité qu'il auroit eû, s'il avoit été écrit sur une feuille, qui eût été cottée & paraffée par le Juge: mais vouloir tirer de cette circonstance une preuve de fausseté, c'est le comble de l'illusion. Ce qui en assure la vérité, c'est la signature du Curé qui a administré la Bénediction Nuptiale, des Parties contractantes, & des Témoins; & ce qui écarte ici pleinement tous les soupçons de fausseté & de fabrication, c'est la circonstance, que le corps de cet Acte de célébration est entièrement écrit de la main du sieur le Blanc, Prieur d'Argentré, mort quatre mois avant le Comte d'Hautefort.

Le reproche, que l'on fait à la Dame d'Hautefort, d'avoir inséré cette feuille *volante*, est une calomnie; & bien loin

que l'information faite à Laval fourniſſe une preuve juridique de ce fait important, la Dame d'Hautefort a l'avantge de convaincre de faux témoignage les Témoins des dépoſitions deſquels le Marquis d'Hautefort prétend faire réſulter cette preuve

Mr. Aubry établit, que dans cette information il n'y a que deux dépoſitions que aient raport au fait, celle d'un nommé l'Etourneau, & celle de Croiſſant Greffier.

L'Etourneau Marguillier dit, qu'il a porté le Regiſtre, qu'il n'a vû aucune feuille volante. Croiſſant Greffier a dépoſé, qu'outre l'Acte de célébration, il avoit trouvé une feuille volante ſur laquelle étoit écrit deux Extraits de Baptême: donc, la dépoſition de l'Etourneau eſt démentie par celle de Croiſſant.

Quant au temoignage de ce dernier, il dit, qu'il y a toute aparence que Mademoiſelle de Kerbabu avoit cet Extrait de mariage à la main, & qu'elle la gliſſé dans les Regiſtres. Il eſt certain, que la dépoſition d'un témoin ne fait foi en juſtice, qu'autant que le Témoin dépoſe avec certitude d'un fait parvenu à ſa connoiſſance par la perception d'un ſens corporel; & que, s'il ne parle qu'un langage de doute, & d'incertitude, ſa dépoſition doit être rejettée. Or, Croiſſant n'aſſure pas avec certitude, que c'eſt la Dame d'Hautefort, qui a inſéré frauduleuſement dans ſon Regiſtre la feuille volante où ſon mariage s'eſt trouvé écrit. Quel-

le

le foi mérite un Témoin, qui ne débité qu'une conjecture?

Cette odieuse conjecture se trouve pleinement détruite par la seule circonstance, que ce même Témoin, en qualité d'Officier public, Depositaire d'un monument public destiné à assurer les preuves de l'état des hommes, avoit délivré, & avec réfléxion, une expedition authentique de ce même Acte. Quelle doit être la conduite d'un homme public, en la garde de qui sont confiés les monumens les plus intéressans de la societé civile, lorsqu'il apperçoit dans un de ces monumens une feuille postiche, qu'il n'y avoit jamais vûe, & qu'il n'avoit pas même apperçûe un moment auparavant en y cherchant avec attention? Il doit s'assurer de la Personne qui vient de commettre un tel attentat, requérir le transport du Juge, faire dresser un procès verbal de l'état de son Registre, & constater par la déposition de gens dignes de foi, que cette feuille volante vient d'y être inserée par artifice, & qu'elle n'y étoit pas auparavant.

Mais Croissant a tenu une conduite bien differente.

On oppose en second lieu, qu'on veut que ce mariage, qu'on dit secret, ait été précédé d'une publication de Bans, & que c'est une contradiction. N'a-t-on jamais vû de mariage tenu secret, & néanmoins précédé d'une publication de Bans? Ne *peut-on pas avoir pris*, en faisant la publi-

blication des précautions, pour que cette publication ne fît point d'éclat? Le Prêtre qui l'a faite, ne peut-il pas avoir affecté de ne point parler d'une manière intelligible? Ne peut-il pas avoir profité d'un moment dans lequel il n'y avoit dans l'Eglise, que très peu de personnes, ou de quelques autres circonstances, qui ont pû détourner l'attention du peuple dans le moment qu'il a fait cette publication?

On oppose en troisiéme lieu, que cet Acte de celebration n'est signé, que de deux Témoins du frère & de la sœur de Mademoiselle de Kerbabu; & l'Ordonnance exige quatre Témoins.

On répond, que deux Témoins suffisent, & que l'Ordonnance en demande quatre pour une plus grande publicité, mais que ce nombre de quatre n'est pas irritant, c'est-à-dire, n'emporte pas la peine de nullité.

En quatriéme lieu, vainement pour detruire la foi de cet Acte de célebration, l'on pretend faire valoir les depositions de quelques Témoins entendus dans l'information de Laval qui disent, que le 19 Septembre 1726 jour que l'on prétend que ce mariage a été célébré dans la Chapelle du Château d'Hauterive, ils n'ont point quitté le Comte d'Hautefort d'un seul moment; & que ce même jour, le Prieur d'Argentré, qui étoit incommodé ne sortit point de son Presbitère.

On fera voir dans un moment l'irrégularité de la procédure dont cette informa-

tion

tion fait partie : mais, quand cette information seroit juridique, les dépositions de quelques Témoins détruiront-elles la certitude d'un mariage constaté par un Acte de célébration entièrement écrit de la main du Curé qui a administré la Benédiction Nuptiale, signé de ce même Curé, des Parties contractantes, & des témoins ; Acte, qui réside dans le dépôt d'un Greffe Royal, & dont le Greffier, en qualité de Depositaire public du Registre où il s'est trouvé, a délivré une Expédition authentique dans un tems non suspect ? Quelqu'un pourroit-il se flater de jouïr tranquilement de son état, si, à la faveur de quelques depositions de Témoins, on pouvoit parvenir à renverser le tître constitutif de son état ?

M. Aubry s'attache ensuite à faire voir, que les Lettres du Comte d'Hautefort, sont à l'abri du reproche de faux, que fait le Marquis d'Hautefort : comme il est constant, qu'elles sont écrites de la main du Comte, & que les altérations qu'on prétend avoir été faites ne sont pas essentielles, je n'ai pas cru devoir m'y arréter, crainte de faire perdre du tems à mon Lecteur.

M. Aubry dit après cela, que la Dame d'Hautefort, établissant sa qualité de femme du Comte d'Hautefort, par un tître qui réside dans un monument public, & par une foule de monumens domestiques, à l'évidence desquels il est impossible de se refuser, les moyens, sur

lesquels est fondée la nécessité de confirmer la procédure qu'elle a commencée devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & d'anéantir celle que le Marquis d'Hautefort a faite devant le Juge du Comté de Laval, s'établissent d'eux mêmes.

Soit qu'on envisage la qualité des crimes que la Dame d'Hautefort défère à la Justice, soit qu'on se détermine par la force des preuves qui commencent à les manifester, il également impossible, sans violer toutes les régles, de lui refuser la liberté d'approfondir une accusation si grave & si capitale.

Elle se plaint de la suppression d'un Testament olographe, dont l'existence, dans un tems très-voisin de la mort du Comte d'Hautefort, est prouvée littéralement.

Le Comte d'Hautefort est mort le 7. Février 1727 : &, dans un Mémoire signé de lui, entièrement écrit de sa main datté du 15. Novembre 1726, qui n'est par conséquent antérieur à sa mort, que d'environ deux mois & demi, où il explique sans fard quelques arrangemens domestiques qu'il a pris, il dit, *J'ai dans ma Cassette mon Testament fait à Hauterive.* Cette énonciation n'a point de rappport au Testament, que le Marquis d'Hautefort represente aujoud'hui, & qui est fait à Paris.

Quand la plainte de la Dame d'Hautefort ne contiendroit que ce seul chef

d'accusation, seroit-il possible de se refuser à l'éclaircissement d'un fait si grave ? Est il permis à quelqu'un d'ignorer, que quiconque supprime un Testament se rend couplable d'un faux, qui l'expose à une peine capitale ? C'est la disposition précise de la Loi 2. *ad legem Corneliam de falsis. Qui Testamentum amoverit, celaverit eripuerit, pœnâ legis Corneliæ damnatur* : & dans une affaire célèbre jugée récemment, dans laquelle étoit impliqué un homme constitué en dignité qui fut décrété, & qui subit tout le cours d'une instruction extraordinaire terminée par un jugement humiliant pour lui, s'agissoit-il d'autre chose, que de la suppression, de la lacération, & de l'incendie, d'un Testament ?

Mais, la suppression de ce Testament olographe n'est pas le seul fait que contient la plainte. Madame d'Hautefort se plaint de la suppression de la grosse de son Contrat de Mariage ; des manœuvres pratiquées pour parvenir à la suppression des minutes & des originaux des titres justificatifs de son état, couronnée enfin par la suppression effective de la minute de son Contrat de Mariage ; enfin, elle se plaint d'une diffamation publique contre son honneur & sa réputation.

Par rapport au fait de suppressions des titres justificatifs de l'état de la Dame d'Hautefort, si les preuves, qui existent actuellement au Procés, ne suffisent pas pour en présenter une démonstration com-

plette, elles sont du moins d'un tel caractère, qu'on ne peut sans injustice, & sans faire violence à toutes les régles judiciaires, étouffer une accusation si capitale, dont on ne doit pas douter que le cours de l'instruction n'administre des preuves convaincantes.

Jusques à présent, il n'a rien été proposé contre la régularité de la procédure, qui est en effet supérieure à toute critique.

Il n'y pas plus d'apparence à prétendre qu'une accusation, qui défère à la Justice la suppression d'un Testament olographe, la suppression de la grosse & de la minute d'un Contrat de Mariage, ne mérite pas le cours d'une instruction extraordinaire: surtout, après un Arrêt, qui en a déja permis la continuation, jusqu'au décret exclusivement; & quand on voit que la continuation de cette procédure a administré à la Dame d'Hautefort des preuves importantes, qui ne permettent pas de douter, que le cours de cette même instruction n'en fournisse encore dans la suite de plus décisives.

M. Aubry dit, qu'en citant le nom du Notaire, qui a passé son contrat de Mariage, on ne peut lui imputer, que d'avoir fait une faute d'ortographe.

Mais, si le Marquis d'Hautefort ne nous propose aucuns moyens, qui puissent donner la moindre atteinte à la procédure que la Dame d'Hautefort a commencée devant le Lieutenant Criminel

du

du Châtelet, toutes ſortes de moyens ſe réüniſſent en faveur de la Dame d'Hautefort, pour anéantir la procédure de Laval.

L'incompétence du Juge fournit un premier moyen déciſif. Les crimes, que le Marquis d'Hautefort impute à la Dame d'Hautefort, ſont d'avoir voulu corrompre des Notaires, & des contrôleurs, pour fabriquer un faux Contrat de Mariage; d'avoir voulu ſe rendre maîtreſſe des Regiſtres publics de la Paroiſſe d'Argentré, & d'avoir inſeré frauduleuſement dans le double du Regiſtre de la Paroiſſe d'Argentré, qui eſt en dépôt au Greffe Royal de Laval, la feuille volante où eſt inſcrit l'Acte de célébration qu'elle repréſente. Enfin, le Marquis d'Hautefort ne ceſſe d'annoncer, que le principal objet de la procédure, dont il demande la confirmation, eſt une accuſation en faux principal contre l'Acte de célébration que rapporte la Dame d'Hautefort, & contre quatre autres piéces qu'elle produit.

A qui le Marquis d'Hautefort perſuadera-t-il; qu'un Juge de Seigneur, tel que le Juge du Comté de Laval, ait pû s'arroger la connoiſſance de pareils délits, qui ne peuvent jamais être, que de la compétence d'un Juge Royal?

On a douté ſi les Juges des Seigneurs pouvoient connoître du faux incident à une conteſtation dont ils ſont ſaiſis; mais nos meilleurs Auteurs n'ont jamais héſité

à décider, que le faux principal n'étoit point de leur compétence; il n'y a qu'à consulter M. René Chopin, *de Domanio, lib 2. tit. 7 nom. 5* où il traite la question, & où il rapporte les sentimens de différens Auteurs; &, après toute cette discussion, voici comme il se détermine: *Ego dicebam cognitionem falsi incidenter saltem dominicis competere procerum judicibus, tametsi primario eis denegandam.*

Mais, quand on seroit tenté de supposer qu'il y a des cas où un Juge de Seigneur peut connoître même d'un faux principal, ce ne pourroit être du moins, que quand l'accusation du faux principal ne roule, que sur une piéce privée. Mais, quand il s'agira de la falsification d'un Titre public, & principalement d'uu Registre Royal dépositaire de l'état des hommes, dont la garde est confiée à des personnes publiques indiquées par les Ordonnances de nos Rois, qui ont apporté une attention singulière à en régler la forme, c'est le comble de l'illusion de prétendre, qu'un tel délit ne soit pas un de ces cas royaux & privilegiés, dont les Ordonnances, & les Reglemens attribuent la connoissance aux Juges Royaux, exclusivement aux Juges des Seigneurs.

Ce moyen tiré de l'incompétence du Juge de Laval, qui suffit seul pour anéantir toute la procedure que ce Juge a faite, se trouve fortifié par plusieurs

autres : la calomnie des accusations est évidente ; la conduite de la procédure est un tissu de prévarications ; enfin, cette procédure porte tous les caractères d'une procédure récriminatoire.

La Dame d'Hautefort dans sa plainte, qui est du 14. Janvier 1728, après avoir exposé les circonstances, qui ont précédé, accompagné, & suivi, la célébration de son mariage, se plaint de la suppression de la grosse de son Contrat de Mariage, & d'un Testament olographe, qui étoient dans la Cassette du Comte d'Hautefort & parmi ses papiers : elle se plaint en même tems des manœuvres pratiquées pour parvenir à la suppression des minutes & des originaux des titres justificatifs de son état.

Quel est le langage de la plainte du Marquis d'Hautefort, qui n'est que du 4. Février 1728. Il n'y a eu, dit-on, ni liaison ni engagement entre le Comte d'Hautefort, & la Demoiselle de Kerbabu, pour parvenir à un Contrat de Mariage ; la Demoiselle de Kerbabu a voulu séduire des Notaires, des Controlleurs, pour les engager à faire un faux Contrat de Mariage, & à inscrire après coup la mention de ce faux Contrat dans le blanc de quelqu'un des Registres du Contrôle. Elle a supposé un Testament en sa faveur, quoiqu'il n'y en ait point d'autre, que celui qui a été fait en faveur du Marquis d'Hautefort : elle a dit, qu'elle avoit été mariée le 19. Septembre 1726.

L'Acte de célébration ne se trouve dans aucun Regiltre; si elle rapporte un Acte de célébration, il est faux & supposé; on a appris qu'elle avoit glissé une feuille volante dans le Regiltre, qui est au Greffe de Laval. Il ne peut pas y avoir eu de mariage célébré le 19 Septembre 1726. attendu la compagnie, qui ce jour-là n'a pas quitté le Comte d'Hautefort.

A la structure de cette plainte, on reconnoît bien aisément, que celui qui l'a dressée étoit bien instruit de ce que contenoit la plainte de la Dame d'Hautefort, & que son objet étoit de détruire les preuves des faits contenus dans la plainte de la Dame d'Hautefort, en se ménageant la preuve des faits contraires.

Et, en effet, si la plainte du Marquis d'Hautefort avoit eu un objet sérieux & légitime, auroit-il été si longtems à la rendre? Tous les délits, que le Marquis d'Hautefort impute à la Dame d'Hautefort d'avoir commis à Laval, pour se fabriquer de faux Titres, ont été commis sélon lui pendant le cours des mois de Juin, Juillet, & Septembre 1727. Et quand on se rappelle quelques circonstances, on ne peut pas douter, que le Marpuis d'Hautefort n'ait été dès-lors instruit de tout ce que la Dame d'Hautefort avoit fait à Laval.

Que le Marquis d'Hautefort nous dise pourquoi il a gardé le silence jusqu'au 4. Février 1728? Pourquoi il a attendu

si long-tems à poursuivre la vengeance de ces crimes, dont il exagère aujourd'hui l'atrocité? Qu'il reconnoisse de bonne-foi, que la Dame d'Hautefort a paru innocente à ses yeux, tant qu'elle n'a point entrepris de se plaindre des injustices dont elle a été la victime; & qu'il n'a pensé à la rendre suspecte des crimes qu'il lui impute aujourd'hui, que quand il a appréhendé les suites de la procédure, qu'elle avoit commencée devant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & quand il a vû, que le Monitoire qu'il lui avoit été permis d'obtenir, & de faire publier dès le 23. Janvier 1728. pouvoit faciliter la découverte des mistères, qu'il s'étoit efforcé de rendre impénétrables.

Ce sont sans doute ces considérations, qui ont déja determiné la Cour à rendre en faveur de la Dame d'Hautefort des Arrêts, qui annoncent si sensiblement l'indignation, que la Cour a conçue contre la procédure de Laval.

Si en effet cette procédure avoit paru aux yeux de la Cour mériter quelque attention, auroit-elle accordé le 15. Avril 1728 un premier Arrêt de défensé à une Accusée, décretée de prise de corps, arrêtée, mais qui s'étoit dérobée à la Justice, & qui ne se représentoit pas pour solliciter ces défenses? Auroit-elle le 30 du même mois d'Avril accordé à cette même Accusée un second Arrêt, pour arrêter le cours d'une nouvelle procédure, que le Marquis d'Hautefort avoit com-

 men-

mencée sur le fondement de l'évasion de cette Accusée ? Enfin, la Cour auroit elle permis par son Arrêt du 23. Juin dernier, à cette même Accusée, de continuer sa procédure jusqu'au Décret exclusivement, & de passer outre à la publication de son Minitoire ?

Ainsi, de quelque côté qu'on envisage cette Affaire, tout parle en faveur de la Dame d'Hautefort, tout s'éleve contre son ennemi.

La procédure, que le Marquis d'Hautefort s'efforce de soutenir, n'est réellement qu'un assemblage monstrueux d'injustices, & de violences, que les Loix, la raison, l'humanité même, condamnent également : & l'unique objet de cette procédure oblique & artificieuse a été de tenir la vérité captive, d'étouffer sa voix, & de mettre une Accusatrice légitime dans l'impuissance d'approfondir des crimes réels, qu'elle déferoit à la Justice.

Au contraire, la procédure de la Dame d'Hautefort se soutient également ; soit par la qualité de l'Accusatrice, établie par une foule de Titres, qui se prêtent un mutuel secours, & sur la vérité desquels on tente en vain de répandre des nuages ; soit par le caractère des faits qui font l'objet de la procédure, & qu'il est indispensable d'approfondir ; soit enfin par la force des preuves, qui commencent à les manifester.

Rien ne peut donc plus suspendre la

décision de cette cause Par la multiplicité des objets intéressans qu'elle présente, elle a paru fixer l'attention de toute la France, elle a même paru exciter la curiosité des Ministres des Cours Etrangeres. Mais, il n'y eût jamais d'affaire moins embarrassante dans le point de décision. La Cour n'a qu'à s'abandonner à ses lumières supérieures, à cet amour de la vérité & de la justice, qui régne avec un empire si absolu dans le cœur de tous les Magistrats qui la composent, que rien ne peut arrêter, qui préside à tous ses Jugemens, & qui règle toutes ses démarches. Ells a déja donné à la Dame d'Hautefort des marques éclantes de cette protection, qu'elle ne refuse jamais à la vertu opprimée par le poids du crédit. Il s'agit aujourd'hui de consommer l'ouvrage de justice, que sa sagesse à si heureusement commencé : & cette décision, attendue avec tant d'impatience de tous ceux qui s'intéressent pour la vérité & l'innocence, sera une nouvelle preuve de son attachement inviolable à la justice, qui dans tous les tems lui a attiré à si juste titre la confiance de nos Rois, le respect des Peuples, & l'admiration des Etrangers.

Dans la continuation de la procédure de Mademoiselle de Kerbabu, le Curé de S. Jean-en-Greve, qui avoit publié son Monitoire, porta au Greffe une révélation d'un Auteur anonime, qui avoit fourni un papier déchiré en deux, & qu'on

qu'on avoit commencé de brûler; écrit de la main du Comte d'Hautefort, où il paroissoit qu'il parloit du Contrat de Mariage, & du Testament, que reclamoit Mademoiselle de Kerbabu.

Moyens du Marquis d'Hautefort.

Me. Cochin; Défenseur du Marquis d'Hautefort, après un préambule assorti à son Mémoire, & le récit du fait, met en œuvre toutes les circonstances nécessaires à sa Cause, combat les preuves du mariage, & les preuves de l'accusation de la soustraction des Titres, qui servent de fondement à la prétention de la Demoiselle de Kerbabu. Mais, comme ces deux points sont traités dans la suite, & qu'il ne s'agit à présent, que de sçavoir laquelle des deux procédures doit prévaloir, j'ai cru que je ne devois parler que des moyens, qui ont cet objet.

Le moyen favori, dit-il, de la Demoiselle de Kerbabu, pour donner la préférence à sa procédure sur celle du Marquis d'Hautefort, est, que la sienne est antérieure, & que l'autre ne peut passer que pour récriminatoire: mais, l'antériorité de la plainte n'a jamais décidé; & ce ne peut être, que par la qualité des faits & mérite des charges, que cette question peut se régler.

M. l'Avocat Général a adopté ce principe; sur ce fondement, il a proposé un interlocutoire: ce parti a été suivi par l'Arrêt du 23. Juin 1728. par lequel la Cour, avant faire droit sur les appellations & demandes respectives, permit à la De-

moiselle de Kerbabu de continuer ses informations jusqu'au Décret exclusivement, toutes choses demeurant en état de la part du Marquis d'Hautefort. Par le même Arrêt, la Cour a converti le Décret d'ajournement personnel prononcé contre le Curé de Saint Quentin en assigné pour être oui, laissant subsister à l'égard de la Demoiselle de Kerbabu le Décret de prise de corps.

En exécution de cet Arrêt, la Demoiselle de Kerbabu a fait entendre un grand nombre de Témoins à Paris, à Brest, & à Laval; mais, quel fruit a-t elle retiré de la liberté que l'Arrêt lui avoit donné, si ce n'est d'augmenter sa honte en la différant?

De tous les faits contenus dans ses plaintes, il ne s'en trouvera pas un seul qui ait été établi, pas un Témoin qui parle de la soustraction de la grosse & de la minute du prétendu Contrat de Mariage, ni qui paroisse même soupçonner qu'il ait jamais existé: il en sera de même du prétendu Testament fait à Hauterive, le fait de lacération du Registre de la Paroisse d'Argentré, celui des Domestiques écartés, tout en un mot se trouvera une pure fable, aux termes mêmes de ses informations.

C'est le desespoir de trouver sa Cause réduite à un état si déplorable, qui a forcé la Demoiselle de Kerbabu de recourir à un nouveau stratagême: on l'a entendu au mois de Décembre dernier crier

encore au prodige, & au miracle. Un papier précieux échappé des flammes s'est retrouvé, on y apperçoit encore des caractères du Comte d'Hautefort; où l'on voit qu'il y parloit d'un Contrat de Mariage; & d'un Testament, qui devoit être envoyé à Saint Quentin près d'Avranches: & comme ce papier seul ne suffiroit pas pour charger le Marquis d'Hautefort, quand il seroit aussi vrai qu'il est manifestement faux, on a des Témoins tous prêts à déposer, qu'ils l'ont ramassé le jour même de la mort du Comte d'Hautefort, dans une Salle, d'où le Marquis d'Hautefort venoit de sortir.

Cette nouvelle se répand comme un torrent dans tout Paris, le Ciel protége trop ouvertement la Demoiselle de Kerbabu, il n'y a plus moyen de résister: les esprits sensés attendent cependant l'accomplissement de ces magnifiques promesses; l'air fabuleux qui y regne ne prévient pas en leur faveur: mais, quelle est leur surprise, lorsque M. l'Avocat Général, rendant compte à l'Audience des révélations, est obligé d'exposer qu'on y trouve des écrits anonimes, & des papiers qui n'ont pas même forme de révélation.

L'indignation alors prend la place de la surprise: quoi donc, un Accusateur, confondu par sa propre procédure, n'aura qu'à fabriquer des écrits anonimes, & les envoyer à titre de révélations? Quel renversement de l'ordre judiciaire!

Et que l'on ne dise pas, que l'écrit

par

par lui même suffit, que, quand il seroit tombé des nues, si c'est l'écriture du Comte d'Hautefort, on ne peut se dispenser d'y déferer.

Une piéce, qui ne paroît qu'avec tant de mystère, est déja par elle-même convaincuë de faux; il n'est point ici question de la faire descendre des nuës comme une douce rosée, que le Ciel envoye pour calmer les allarmes de la Demoiselle de Kerbabu, il faut à la Justice une origine plus réelle; &, dès qu'on n'ose la découvrir, c'est nécessairement une piéce forgée dans les ténèbres: son Auteur ne peut être que la Demoiselle de Kerbabu elle même, puisque c'est elle qui l'a fait paroître sur la scène par des ressorts si cachés, & après l'avoir annoncée depuis si longtems.

Dès que l'accusation de la Demoiselle de Kerbabu se présente comme une accusation frivole, il sera aisé de décider la préférence des procédures.

Quand deux procédures criminelles se croisent, se font mutuellement obstacle, dans l'impossibilité de les faire subsister toutes deux en même tems, il faut laisser un cours libre à celle, qui paroît la plus sérieuse dans son objet, & par conséquent la mieux soutenuë dans les preuves, car l'une est une conséquence de l'autre.

Les crimes, dont le Marquis d'Hautefort a rendu sa plainte, sont non-seulement graves par eux mêmes, mais soute-

nus des plus fortes preuves: du côté de la Demoiſelle de Kerbabu, on voit à la vérité une plainte de quelques faits graves, mais qui ne ſont ſoutenus d'aucunes preuves, pas même d'un léger indice, quelques-uns de ces faits abandonnés par elle-même. A quoi donc ſe réduit la Cauſe d'aujourd'hui? A ſçavoir ſi la Demoiſelle de Kerbabu a tenu parole; ſi elle a pû donner quelque corps, quelque réalité, à cette chimère d'accuſation dont elle vouloit ſe ſervir pour arrêter celle du Marquis d'Hautefort?

Ce n'eſt pas, dira-t-elle, un moyen d'Appel contre ma procédure, que de dire qu'elle n'eſt ſoutenue d'aucune preuve: il ſuffit que les faits que j'ai dénoncés ſoient graves, & que la procédure ſoit régulière, pour qu'elle doive être confirmée; à l'égard des preuves, il en pourra ſurvenir dans la ſuite.

Mais, pourra-t-on propoſer une pareille défenſe, après l'Arrêt du 23. Juin dernier? Si la qualité des faits, & la régularité de la procédure, ſuffiſoient, pourquoi n'a-t-on pas dès-lors confirmé celle de la Demoiſelle de Kerbabu? Ces faits étoient alors auſſi graves qu'ils le ſont aujourd'hui, ſa procédure étoit auſſi régulière. Pourquoi donc on le répete, n'a-t-elle pas été confirmée? Ah! ſans doute, c'eſt que la Cour a jugé, que les circonſtances ne ſuffiſoient pas; que ſi les faits étoient graves, mais qu'ils ne fuſſent que l'ouvrage d'une imagination féconde ſans ap-

qui, sans vrai semblance, sans réalité, ils ne pouvoient faire la base & le principe d'une accusation aussi sérieuse, que celle-là se trouvoit chimérique. En un mot, la Cour a jugé qu'il falloit des preuves: c'est pour cela, qu'elle a donné à la Demoiselle de Kerbabu un tems convenable pour en administrer; si elle n'a pas pû en trouver, son accusation ne devient plus qu'un objet d'indignation, dont le poids doit l'accabler.

Aussi la Demoiselle de Kerbabu essaye de s'attribuer quelques légers commencemens de preuves.

Me. Cochin entre ensuite dans le détail de ces preuves. Mais, encore une fois, cette réfutation, qui étoit alors dans sa place, seroit ici déplacée dans l'ordre que je suis obligé de donner à cette Affaire, pour éviter les redites. On la verra dans son lieu.

Il vient ensuite à sa procédure, qu'il soutient très-régulière. Le Marquis d'Hautefort a rendu plainte au Juge naturel, au Juge du délit, son information est revêtue de toutes les formes prescrites par l'Ordonnance. Le Juge a cru devoir prononcer un Décret de prise de corps, il a été remis entre les mains d'un Huissier, il l'a exécuté sans violence. Le Procès verbal de la capture est en bonne forme, & controllé à Paris le même jour; la Demoiselle de Kerbabu en est convenue à l'Audience: conduite à 8. lieues de Paris, elle s'évade, nouveau Procès-

verbal d'évasion en bonne forme : tout est donc en règle.

Le Marquis d'Hautefort a encore l'avantage, que la preuve de ces faits est déja complette, quoiqu'il y ait lieu d'esperer qu'elle se fortifiera de plus en plus dans la continuation.

Il est aisé de reconnoître, combien son accusation est sérieuse, & combien elle doit l'emporter sur l'accusation chimérique de la Demoiselle de Kerbabu.

M. Cochin entre ensuite dans les caractères singuliers, qui distinguent les accusations : il en fait un détail, qui sert à prouver, que cet Avocat n'a rien négligé pour la défense de sa Cause, mais qui ne seroit pas à présent d'une grande instruction pour le Lecteur.

Je m'arréterai seulement au dernier caractère qu'il rapporte. La procédure, dit-il, de la Demoiselle de Kerbabu est appuyée sur une supposition d'état dont elle n'a aucune possession.

La Demoiselle de Kerbabu se dit veuve du Comte d'Hautefort, & en cette qualité elle rend plainte de la soustraction de son Contrat de Mariage, & d'un Testament fait en sa faveur comme femme du Comte d'Hautefort : le principe de son action est donc sa prétendue qualité de femme ; c'est sur cette base, que porte tout l'édifice de son accusation.

Mais, de la part du Marquis d'Hautefort, on soutient, que cette qualité est *fausse*, & usurpée par la Demoiselle de Ker-

Kerbabu ; qu'elle a tenté plusieurs crimes, pour se la procurer ; en un mot, il conteste son état. Or, toutes les Loix nous apprennent, & les lumières de la raison nous dicteront seules, cette vérité, qu'il est indispensablement nécessaire de commencer par terminer la question d'état, avant que d'en venir à celles qui peuvent naître de cet état, supposé qu'il puisse être établi : ce seul principe décideroit ici contre la Demoiselle de Kerbabu.

D'autant plus qu'elle n'a aucune possession de cet état qu'on lui conteste. Si elle avoit été reconnue pour femme du Comte d'Hautefort pendant sa vie, & qu'exerçant ensuite une action comme sa veuve, on vint l'arrêter, lui disputant cette qualité, on pourroit peut-être dire : Quoi ! Pour interrompre une action légitime, suffira-t-il de former une contestation téméraire sur un état reconnu ? Mais ici, c'est un fait constant, que la Demoiselle de Kerbabu n'a aucune possession d'état, ni du vivant du Comte d'Hautefort, ni depuis sa mort ; elle n'a commencé à parler de son mariage, que quand elle a voulu rendre plainte contre le Marquis d'Hautefort : dans ce cas, il est des règles de l'arrêter d'abord, & d'examiner les sources dans lesquelles elle puise cette qualité nouvelle qu'elle s'arroge.

Si c'est par des tentatives criminelles, qu'elle s'est préparée à une usurpation à

téméraire, il faut en rendre plainte, & suivre une accusation si intéressante; si c'est sur des Actes nuls qu'elle se fonde, mais qui ne portent aucuns caractères de crime, il faut prendre les voyes de droit l'appel comme d'abus, ou une autre; enfin, si l'usurpation même est sans fondement, il faut se contenter de réduire celle qui l'a formée à la nécessité de l'établir, & la simple dénégation suffit. Mais, quelque parti qu'on prenne, on ne peut refuser à celui, qui s'éleve contre cet état nouvellement annoncé, l'action qu'il croit convenable pour le renverser.

On n'apperçoit donc de toutes parts que des motifs de préférence en faveur de la procédure du Marquis d'Hautefort. Celle de la Demoiselle de Kerbabu ne renferme, ni preuves, ni indices, qui puissent même faire appercevoir un corps de délit; au lieu que celle du Marquis d'Hautefort poursuit des crimes réels, & dont la preuve est déja complette: celle de la Demoiselle de Kerbabu ne présente que des faussetés sensibles, & des contradictions qui la deshonorent. Celle du Marquis d'Hautefort, simple & innocente dans sa conduite, ne peut fournir matière au plus léger reproche: celle de la Demoiselle de Kerbabu est appuyée sur un fondement ruineux & caduc; du moins sur la supposition d'un état dont elle n'a jamais eu un instant la possession. Celle du Marquis d'Hautefort part d'un principe autorisé par la

pos-

possession publique. A la vûe de ces avantages, peut-on croire qu'il reste encore quelque nuage, quelque doute, sur le parti que l'on doit prendre dans cette affaire?

Si des Magistrats, qui n'ont que la vérité pour objet, & que la Loi pour règle, pouvoient se laisser toucher à des sentimens de compassion, le Marquis d'Hautefort seroit bien plus en état de se procurer ce nouveau secours, que la Demoiselle de Kerbabu. Un homme de condition, qui n'a suivi que les sentiers de l'honneur & de la vertu, n'est-il pas un objet digne que la Justice s'interesse pour lui, lorsqu'on le voit exposé à toute la malignité d'une Partie, qui ne le déchire, que parce qu'il a crû devoir résister à ses attentats? A quel excès la fureur n'a-t-elle point été contre lui? On ne s'est pas renfermé dans les bornes de l'accusation déférée à la Justice; on a répandu dans le public des traits que l'on auroit rougi d'exposer dans une audience; chaque jour a vû naître de nouvelles fables propres à le décrier: les faits les plus calomnieux ont été répandus sans réserve & sans ménagement; on en appelle à la notorieté publique; & quelle est la source de ce torrent d'injustice & de déclamations? Une accusation frivole, chimérique, décréditée par elle-même, confondue par les procédures même de celle qui l'a formée; on ne craint point de le répeter, un squélette d'accusation,

qui n'a, ni force, ni appui, ni mouvement. N'est-ce pas-là ce qui doit exciter dans le cœur des Magistrats, & du public, ces sentimens vifs, & de compassion d'une part, & d'indignation de l'autre?

Si l'on a été obligé de parler avec force contre la Demoiselle de Kerbabu, ce n'a été que parce qu'on a trouvé dans la Cause même des preuves qui l'accabloient; on n'est point sorti de l'objet même de l'affaire; on l'a pressée par des dépositions qui exposoient ses démarches; on l'a confondue par ses propres écrits; on n'est point tombé sur sa naissance, ni sur ses mœurs. Après cela, on le demande à toutes les personnes équitables, pour qui est il permis de s'intéresser, & de se laisser attendrir?

Que la Demoiselle de Kerbabu ne s'applaudisse pas de quelque prévention qu'elle a eû l'art d'exciter en sa faveur; c'est un triomphe passager, presque toûjours acquis à l'imposture. On court d'abord avec empressement à un événement qui amuse; on est frappé d'admiration au récit de quelques circonstances qui paroissent extraordinaires; le nouveau, le merveilleux, saisit l'imagination; on est charmé de se trouver, pour ainsi dire, transporté hors de ces situations communes dans lesquelles on languit chaque jour; quelques peintures très-touchantes; quelques plaintes affectées, viennent remuer le cœur; & dans ce premier moment on adopte sans réfléxion les fa-

bles

bles même les moins vraisemblables.

Mais, ce premier feu est-il passé, la vérité reprend bien-tôt ses droits; la raison ne peut long-tems lui résister: on est scandalisé soi-même de sa propre foiblesse: & s'il est quelqu'un qu'un faux point d'honneur retienne encore enchaîné au parti du mensonge, le plus grand nombre se fait un devoir de rendre à la vérité, qu'il avoit outragée, l'hommage qui n'est dû qu'à elle seule.

Déja le Marquis d'Hautefort commence à gouter les douceurs d'un retour si favorable à l'innocence. Il se flatte, que les vérités, qu'il vient d'exposer dans toute leur étendue, acheveront de desabuser ceux qui avoient pû se laisser séduire. On voit que M. Cochin a donné beaucoup d'essor à son éloquence. Dans une addition de Mémoire, il répond aux moyens de forme que la Demoiselle de Kerbabu lui a opposé.

Le premier est tiré de ce que l'accusation du Marquis d'Hautefort déféroit à la Justice un Cas Royal, dont un Juge de Seigneur ne peut connoître. Et en quoi consiste ce prétendu cas royal? En ce que l'on formoit une accusation de faux principal, dont on suppose qu'un Juge de Seigneur ne peut connoître.

Pour écarter ce moyen, il suffit d'observer, que ce n'est pas une chose arbitraire, que la qualification d'un cas royal; l'art. 2. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1670. a eû pour objet de les fixer, elle

en fait l'énumération; & certainement le faux principal n'en fait point partie: & on ne peut pas comprendre dans l expression, *autre cas expliqué par nos Ordonnances & Réglemens*, un cas aussi ordinaire & aussi familier, que le faux principal. Il faudroit d'ailleurs qu'il fût exprimé dans quelqu'Ordonnance ou Réglement: or on n'en a pû citer aucun pour la Demoiselle de Kerbabu; donc, il n'est pas un cas royal.

On cite Chopin, qui dit que l'inscription de faux principal, suivant l'article 88. de la Coûtume du Maine, contre un acte passé sous le Scel royal, n'est pas de la compétence d'un Juge de Seigneur. Mais, quelle application cela a-t-il à la Cause présente, où l'on n'attaque que des actes sous signature privée?

D'ailleurs, l'Ordonnance a dérogé aux Coûtumes particulières: & ayant fixé les cas royaux dont le faux principal ne fait point partie, il ne feroit pas permis d'en faire un cas royal, quand les Auteurs le diroient; à plus forte raison, quand il n'y en a pas un seul qui le dise.

Le second moyen de la Demoiselle de Kerbabu est la prétendue récrimination de l'accusation du Marquis d'Hautefort. Ce n'est pas par la date de la Plainte que l'on en juge, dit-on; mais parce que les faits de la Plainte du Marquis d'Hautefort répondent à ceux de la Demoiselle de Kerbabu. Mais, quand deux Plaintes sont présentées respectivement par les Par-

ties

ties, à l'occaſion des mêmes faits ; il eſt impoſſible qu'elles ne ſe choquent & ne ſe combatent ; qu'elles n'ayent rapport aux mêmes circonſtances que chacun tourne en ſa faveur. Si c'eſt là ce qui opére la récrimination, la ſeconde ſera donc toujours récriminatoire ; &, par conſéquent, en diſant que ce n'eſt pas la date qui décide, on fera cependant tomber toûjours la ſeconde. Ainſi, en deſavouant le principe, on l'adopte cependant ; & il fournit ſeul l'argument qu'on oppoſe.

Il faut obſerver, que le Juge du Comté Pairie de Laval eſt d'une ſphére bien différente de celle d'un Juge de Seigneur : il a des tîtres ſinguliers, qui ſuffiſent pour écarter toutes les idées d'incompétence que l'on a imaginées dans la Cauſe.

Il y a eu dans tous les tems des conteſtations célèbres excitées par les Officiers royaux de Laval : mais qui ont toutes été terminées en faveur des Officiers du Comté-Pairie, comme Juges ordinaires, civils & criminels. * A l'égard du Curé de Saint Quentin, qui a été décrété d'a-

* Arrêt du 30 Janvier 1627. rendu entre le Juge Royal & le Juge du Comté-Pairie, qui prononce que le Juge ordinaire, hors les cas royaux, parmi leſquels on ne comprend point le faux principal, *connoitra de toutes autres cauſes tant civiles que criminelles, généralement quelconques, & entre toutes perſonnes dudit Comté, Eccléſiaſtiques, Nobles, & nos Officiers.* Cet Arrêt fut attaqué par Requête civile, dont les Juges Royaux fûrent déboutés par Arrêt du 17 Mai 1631 : & ces deux Arrêts ſi importans ont été confirmés par un autre, rendu en grande connoiſſance de cauſe le 25. Janvier 1675. A

d'ajournement par le Juge, il a pû le faire, dès que ce Prêtre est impliqué dans une accusation dont le Juge peut connoître: c'est à l'Official après cela à le revendiquer.

Plaidoyer de M. Gilbert Avocat Général.

M. Gilbert, prenant la parole, dit: A considérer extérieurement ce qui frappe dans cette Cause; les justes inquiétudes des Parties; les efforts de ceux qui ont soutenu avec tant d'ardeur & d'éclat leurs intérêts opposés; le concours du public, avide & impatient d'apprendre le sort de la contestation; on diroit que nous touchons au moment du dernier acte d'une Affaire aussi importante; on seroit tenté de se persuader, qu'il s'agit aujourd'hui d'élever invariablement le triomphe de l'une des Parties, sur le malheur & la ruine entière de l'autre. Il est vrai, qu'on est d'abord frappé de ce triste point de vûe; mais, nous pouvons dire aussi, qu'il n'est permis de l'envisager que dans l'éloignement. Les crimes, les calomnies, & les noirceurs, que chacune des Parties s'attribuë; les accusations géminées qu'elles présentent à la Justice; tout semble préparer le plus funeste événement. Il s'en faut bien néanmoins, que le dénouement soit si proche. Quelque éloigné qu'il puisse être ce dénouement, il n'est pas moins à redouter; puisque (& nous le disons à regret) il est incontestablement quelque coupable, & peut-être plusieurs. Mais, nous sera-t'il permis de l'avouër? Par quelle fatalité deux

Par-

Parties, que tant de raisons mettent naturellement audessus des soupçons, s'efforcent-elles de chercher entre elles un coupable? & quel coupable? à en juger par la nature des crimes que l'on a déféré à la Justice dans cette Cause. L'effet d'une semblable recherche est de nous forcer, en attendant la décision, de les regarder tous deux comme suspects, sans qu'il soit libre d'en justifier aucun. Situation triste pour le Juge! Il a du moins, dans les Causes ordinaires, la ressource & la satisfaction d'absoudre ceux contre qui les preuves manquent, ou sont impuissantes. Mais, lorsqu'il s'agit de se déterminer dans un combat de deux procédures criminelles qui se croisent; lorsqu'il s'agit de choisir entre deux accusés un accusateur, pour réduire l'autre au triste état d'accusé; tout engage à se tenir en garde contre les apparences; & c'est néanmoins sur les apparences judiciaires que le Juge peut décider. Ainsi, c'est dans ces occasions critiques, que le Juge a besoin d'un surcroît de lumières, pour marcher plus infailliblement vers la vérité. Nous allons essayer, pour vous y conduire, de tracer les faits. Ce premier devoir nous occupera pendant la présente Audience: dans la suivante, nous rendrons compte des charges, & nous vous proposerons nos réflexions. Nous retrancherons partie des ornemens dont ce fait pourroit être embelli; il suffira seul pour attacher l'auditeur, indépendamment des

secours de l'art. Nous aurons soin de distinguer les preuves claires & évidentes, des preuves équivoques.

Nous partagerons le fait en trois tems. Le premier tems enveloppera le détail de ce qui s'est passé depuis le principe & l'origine de la connoissance des Parties, jusqu'à la procédure extraordinaire.

Le deuxiéme prendra au moment de la procédure extraordinaire, & nous conduira jusqu'à l'Arrêt du 23 Juin dernier.

Dans le troisiéme tems enfin, nous retracerons ce qui s'est passé depuis l'Arrêt du 23 Juin, jusqu'au moment auquel nous parlons.

Tel est l'ordre suivant lequel M. Gilbert fait l'Histoire du fait & de la procédure. Comme cette Histoire à déja été faite, je n'userai point de redite. C'est ainsi qu'il consuma la première Audience.

Le lendemain, deux Avril 1729. M. Gilbert a dit: Nous touchons le moment auquel nous devons marcher à la décision, & chercher le dénouement d'une contestation qui tient le public, & les Parties mêmes, en suspens, depuis si long-tems. Ce n'est point par les vûës opposées des Parties, mais dans celles que le caractère de l'Affaire & de la situation que la procédure présente naturellement, que nous devons trouver un motif de décision. Nous devons donc avoir pour objet de démêler ce que l'artifice a pû glisser de suspect & de dangereux; d'avec

la Cause même. Appliquons les régles que la Justice prescrit; oublions les traits d'éloquence employés pour rejetter les preuves de part & d'autre. Les eforts de l'esprit ont pû mériter des applaudissemens; mais, ils ne peuvent déterminer les suffrages. Prenons davantage sur nous-même; mettons à l'écart le nom & les qualités des parties; oublions en cette occasion ce que nous leur accorderions par tout ailleurs, par nos sentimens personnels. C'est dans la seule qualité d'accusé, que nous pouvons aujourd'hui les envisager; & c'est sur le seul mérite de l'accusation, que nous pouvons nous déterminer à statuer sur un concours de deux procédures criminelles. Le Marquis d'Hautefort accuse la Partie de M. Aubry d'une imposture qualifiée; d'avoir essayé de se faire faire un Contrat de Mariage; d'avoir tenté de séduire les Officiers publics. La Partie de M. Aubry accuse le Marquis d'Hautefort de la suppression d'un Contrat de Mariage, & d'un Testament fait à Hauterive. Un troisiéme personnage se présente, c'est le Sieur Brulé, qui paroît encore dans cette Cause sous le titre d'accusé; mais, ce n'est qu'un accusé accessoire, & qui ne change rien à l'état de la procédure.

M. l'Avocat Général épluche ensuite toutes les procédures; en les parcourant les pése à la balance de la Justice, les sonde, les examine, rien n'égale son exacte sagacité. Cet examen profond

répand une grande lumière; mais, ce travail pénible rideroit le front de mon lecteur, & exigeroit de lui une trop grande contention. Ce qui fut alors fort utile dans cette Affaire auroit peu d'agrémens dans la lecture. Telle est la nature d'une telle discussion; je la franchirai, afin de venir aux Réfléxions que M. l'Avocat Général fit ensuite. Il se plaint que le mystère des informations a été peu respecté dans cette Cause. Les règles, dit-il, de la Justice sont inviolables; elles doivent être observées par toutes sortes de Parties. Quand on s'en seroit écarté sous main, la majesté de l'Audience exigeoit que l'on fût plus modéré, loin d'en faire un trophée: mais, de dire que des informations de pièces qui doivent être secretes, ayent été imprimées & distribuées, c'est ce qui n'a pas d'exemple; nous ignorons si elles sont exactes. Il n'appartenoit point à notre ministère de voir si de pareils écrits étoient fidèles. Nous espérons qu'un pareil scandale sera réparé par la Justice, & que la Cour y remedia aujourd'hui, pour qu'à l'avenir il ne paroisse rien de semblable aux yeux de la Justice.

Il s'agit à présent de balancer les moyens dont les deux Parties se servent pour soutenir leur procédure, il est uniquement question d'en juger par le mérite de la forme & du fond.

Dans la forme, on ne peut rien reprocher à la Partie de M. Aubry, tout est

régu-

régulier ; sa procédure a été exactement suivie, & ne se trouve en aucun point contraire à l'Ordonnance.

La difficulté regarde la procédure du Marquis d'Hautefort. On attaque cette procédure d'incompétence, que l'on fonde sur la qualité de la matiére qui en fait l'objet, & de la personne de l'un des accusés. Cette incompétence est alléguée tant par le Curé de Saint Quentin, que par la Partie de M. Aubry.

Commençons par écarter ce moyen d'imcompétence, tiré de la qualité du Sieur Brulé, Curé de Saint-Quentin. Le privilége des Ecclésiastiques n'est autre que de pouvoir être revendiqué par le Promoteur, ou de demander eux mêmes leur renvoi en l'Officialité. Jusqu'à cette démarche les Ecclésiastiques rélèvent de la Justice séculière ; ils en sont justiciables comme de simples Laïcs, parce qu'ils sont comme eux sujets aux Loix du Royaume. Il est vrai, qu'ils jouissent du droit d'être renvoyés dans les Officialités, quand ils le demandent, ou que le Promoteur les revendique. Mais, jusqu'alors, aucune distinction à faire entre les Ecclésiastiques & les Séculiers ; c'est un principe trivial. Ainsi, comme en matiére criminelle, tout Juge est compétent pour informer, il est certain, qu'un Juge de Seigneur peut recevoir une plainte, informer contre un Ecclésiastique, & même le décréter. La proposition contraire n'est pas proposable. Il est vrai

que

que s'il s'agit d'un cas privilégié, c'est le Juge Royal & non le Juge du Seigneur, qui doit faire l'instruction contre l'Ecclésiastique; & cette instruction doit être faite conjointement avec le Juge d'Eglise: le Juge du Seigneur ne pourra plus en connoître, mais tout ce qu'il aura fait jusqu'à la découverte du cas privilégié sera valable & subsistera. Il en est de même en cas des revendications de la part du Promoteur. La revendication n'a d'autre effet, que de saisir le Juge, & non d'annuller ce qu'il peut avoir fait régulièrement.

Il y a l'exemple du Curé de Daumont près Saint Denis, contre lequel le Juge du Seigneur sur les lieux avoit informé & décrété d'ajournement personnel. Sur l'appel comme d'abus, on opposoit l'incompétence. La procédure fut confirmée par Arrêt de la Tournelle du......... Il fut ordonné par ce même Arrêt, que le Procès seroit fait & parfait au Curé par le Juge de Daumont. Mais, comme dans la suite il a été question d'un cas privilégié, toute la procédure a été renvoyée au Châtelet, pour procéder conjointement avec l'Official.

L'autre moyen d'incompétence, plus particulier à la défence de M. Aubry, est fondé sur la qualité de l'objet sur lequel il s'agissoit d'instruire. On prétend que, s'agissant, d'un faux principal, c'étoit un cas royal dont la connoissance étoit interdite à un Juge de Seigneur:

d'au-

d'autant plus que le faux prétendu concernoit un Regiſtre public, dépoſitaire de l'état des hommes, & que le titre d'accuſation portoit que c'étoit ſur cet objet que devoit rouler l'inſtruction.

Que le faux, ſoit incident, ſoit principal, puiſſe être regardé comme un cas purement royal, c'eſt ce qu'on ne croit pas : c'eſt un cas ordinaire, dont tout Juge eſt compétent de connoître. Mais la qualité du faux, qui a rapport à un Regiſtre public, eſt ce qui fait ici la difficulté. Un Juge autre que le Juge royal, auquel le dépôt de ces Regiſtres eſt confié, en a-t-il pû régulièrement connoître ? Ce qui décide eſt qu'il ne s'agit point d'un faux qualifié dans le corps d'un Regiſtre public : il eſt uniquement queſtion d'une feuille volante, prétendue inſérée dans le Regiſtre. Or, regardera-t-on une pareille accuſation comme un cas royal qualifié, ſur lequel le Juge du Seigneur auroit les mains liées ? C'eſt ce qui feroit beaucoup de difficulté.

Ce n'eſt donc pas ici un cas royal vraiment caractériſé. La feuille volante, ſur laquelle tombe l'accuſation de faux, n'eſt ni cotée, ni paraphée ; elle ne ſe trouve point dans le Regiſtre du Controlle ; elle ne peut être regardée comme faiſant une partie eſſentielle & néceſſaire du Regiſtre ; & par conſéquent, n'étant point revêtue des formalités requiſes par les Ordonnances, il ſemble difficile d'en attribuer, privativement à tous autres Juges,

la connoiſſance au Juge royal, indépendamment de ce qu'on ne voit aucune Loi, aucune Ordonnance, qui mettent le crime de faux, principal ou incident, dans la claſſe des cas royaux. C'eſt une première Réflexion.

La ſeconde eſt, que le fait de cette feuille volante, inſérée dans ce Regiſtre public, ſuivant que le prétend le Marquis d'Hautefort, n'eſt qu'acceſſoire à ſa plainte. Les principaux faits de la plainte roulent ſur des impoſtures & des tentatives prétendues pratiquées par la Partie de M. Aubry. D'ailleurs, on ne peut faire une trop grande attention, pour ne pas réduire des Officiers, quoique ſubalternes, dans des bornes ſi étroites, qu'ils ſoient obligés de s'arrêter preſqu'à chaque pas ; la conſéquence en ſeroit funeſte ; elle tendroit à rendre les crimes impunis. Il en faut donc revenir au principe trivial dans cette matière : Tout Juge eſt compétent pour recevoir une plainte, & permettre d'informer, lorſque le fait de la plainte ſe trouve grave & intéreſſant, qu'il n'y a point d'affectation de la part du Juge de s'en être attribué la connoiſſance, ou de la part des Parties de l'avoir porté dans un Tribunal préférablement à un autre. Lorſque ces procédures ſeront portées en la Cour, le Juge ſupérieur pourra changer le Tribunal ; mais, il ne détruira pas ce que le premier Juge aura fait. Ainſi, le ſecond moyen *d'incompétence*, quoique plus apparent &

plus

plus spécieux, ne paroît pas plus solide. Il pourroit conduire à renvoyer l'accusation par devant le Juge royal. Mais, dire qu'il détruise dans son principe tout ce qu'a fait le Juge du Seigneur, c'est ce qu'il est difficile de s'imaginer. Le second moyen ne doit pas arrêter davantage que le prémier. Les autres moyens, soit de calomnie, soit de récrimination, apposés à cette procédure, entrent naturellement dans la discussion du fond. Puisque nous en sommes à l'objet important, duquel doit dépendre la décision, pour parler avec la liberté que notre ministère nous inspire, l'une & l'autre des procédures mériteroient d'être poursuivies, si l'une ou l'autre étoit seule. Ne craignons point de le dire, il n'y auroit nulle difficulté de les continuer, si elles étoient détachées : ce n'est que parce qu'elles se combattent, qu'elles forment aujourd'hui toute la difficulté de la Cause. De quoi s'agit-il? Il n'est question uniquement, que du Mariage de la Partie de M. Aubry. Car, il faut écarter ici la clandestinité du Mariage. la soustraction sur laquelle porte l'accusation de la Partie de M. Aubry. Les questions sont étrangéres ici : il suffit que l'Acte de célébration de Mariage subsiste, pour fonder l'accusation de la Partie de M. Aubry. indépendamment de la forme de cet Acte de célébration. On peut dire, que c'est une couleur pour autoriser sa procédure. La Partie de M. Aubry

joint, à cet Acte de célébration, deux sortes de preuves; une preuve testimoniale, & une preuve littérale. La preuve testimoniale est très-foible, & mérite peu d'attention; aussi s'appuye-t-on davantage sur la preuve littérale. Pour en juger, il faut peser éxactement le caractère des piéces qui la composent.

Nous pouvons dire exactement, que la quittance de Dot qu'elle rapporte, & les Lettres, forment en faveur de la Partie de M. Aubry une preuve considérable. Si l'on fait attention au caractère extérieur de ces piéces, elles ne sont point reconnues; elles existent encore entre les mains de la Partie de M. Aubry. C'est une écriture privée. Il est certain, qu'en matière civile on n'en feroit aucun cas: n'étant revêtues d'aucune forme probante, il faudroit les rejetter. Toute piéce, qui n'est point reconnue, & qui est d'une écriture privée, ne peut être d'aucune autorité en cette matière. Il en est autrement en matière criminelle: des piéces même de ce caractère sont recevables en Justice; elles donnent au moins un fondement, une couleur, à l'accusation, si elles n'en font pas la preuve complette. Quoiqu'en matière criminelle on exige une vérification scrupuleuse pour les piéces, qui ne sont point reconnues, c'est la vûe de l'Ordonnance de 1670. titre 8. & titre 9. n'importe, en matière criminelle, la piéce seule fonde le Décret, l'assignation ne se donne qu'après, & on sçait que la

vraie assignation en matière criminelle est le Décret, le prémier pas après le Décret est la vérification, autrement ce seroit mettre une procédure criminelle au rang d'une procédure civile. Ainsi, une prémière considération est, que, quoique les piéces soient d'un caractère privé, & qu'elles ne forment point un preuve complette, elles doivent néanmoins entrer au nombre des charges ; & étant représentées par la Partie de M. Aubry elles donnent lieu à l'instruction nécessaire pour parvenir à la vérification.

Une seconde Considération est, que ces piéces sont entre les mains de la Partie de M. Aubry : cependant, elles doivent être entre les mains de la Justice, pour qu'une Partie soit hors d'état de varier sur les Titres. Il est vrai, que la Partie de M. Aubry a annoncé ces Lettres dès la prémière plainte, & n'auroit pû prendre le parti de joindre ces Lettres aux informations, puisqu'elles sont nécessairement engagées dans l'Affaire. Si la Partie de M. Aubry les eût jointes à sa plainte, peut être auroit-elle appréhendé de les perdre : elle a donné une Requête, par laquelle elle a demandé qu'à la première sommation le Marquis d'Hautefort seroit tenu d'en prendre communication au Greffe de la Cour, à l'effet de reconnoître ou dénier l'écriture & la signature du Comte d'Hautefort ; si-non, qu'il lui soit permis de les faire vérifier *en la manière accoûtumée*. Arrêt le 8. Mai

Mai 1728. qui renvoye les Parties à l'Audience. Depuis, la Partie de M. Aubry a fait signifier toutes ces piéces au Marquis d'Hautefort: en cet état, peut-on lui faire un crime de ne les avoir point déposées au Greffe de la Cour? Ces piéces sont publiques, & comme on ne peut les regarder comme étrangères à la contestation, la Cour est en état, quelque soit le sort de la Cause, d'assûrer dès-à-présent le dépôt de ces piéces. Autant on est peu frappé de ce qui compose le reste de l'information de la Partie de M. Aubry, autant on ne peut se refuser à l'impression que produisent ces piéces, elles sont d'un grand poids, comme commençant à faire charge; nous parlons dans la supposition qu'elles soient vraies. Et il faut avouer, que nous sommes frappés des conséquences qui en résultent: nous parlons des titres postérieurs à l'époque du 19. Septembre 1726, & de la reconnoissance du Comte d'Hautefort qu'il avoit des papiers dans sa Cassette. Son attention à conserver ces papiers, qui éclate dans plusieurs de ses Lettres: si cela ne forme point une conviction suffisante, nous sommes forcés de convenir, que cela produit une charge considérable, qui doit opérer une instruction criminelle, si rien ne s'y oppose. Si nous joignons à ces piéces ce papier si singulier dans la Cause, ce lambeau mystérieux à moitié déchiré, qui servoit de bouchon à une bouteille: Toutes ces cir-

con-

constances nous font souhaiter un prompt éclaircissement. Ainsi donc, si la procédure de la Partie de M. Aubry étoit seule, il y en auroit assez pour la confirmer, & en ordonner la continuation. Quel est donc le seul obstacle qui s'oppose à la continuation de cette procédure? C'est l'accusation du Marquis d'Hautefort. Ici l'on ne peut disconvenir, que ses Témoins ne parlent un langage bien différent. Il ne s'agit pas à présent de peser ce qui peut être faux, ou suspect dans les dépositions des Témoins: ce sont des premières charges, & à cet égard il suffit, que les Témoins parlent précisément. A se renfermer dans quelques-unes des dépositions, il est impossible de n'être pas frappé dabord de ces charges.

Le soupçon que peut faire naître Croissant, quoique ce Témoin ne dise point avoir vû insérer la feuille volante concernant l'Acte de célébration de Mariage, ne peut être regardé que comme un léger commencement de charges. Les quatre ou cinq Notaires, qui déposent des tentatives pratiquées par la Partie de M. Aubry, ne peuvent point encore être un commencement de charges indifférent, quoique ces commencemens de preuves soient sujets à contradictions. On a reproché Croissant, comme prévaricateur, ou faux Témoin. On a opposé à Ains, qu'il avoit passé ce Contrat de Mariage entre la Partie de M. Aubry, & le feu Comte d'Hautefort. Mais, il est question de

de sçavoir s'il y en a un : jusqu'à ce qu'on en ait la preuve, la déposition de ces Témoins faite sur la Religion du serment n'en subsiste pas moins. Celles du Prieur & du Vicaire d'Argentré ne sont point à mépriser. Mais, il y a quelque chose de plus: la singularité même des faits, qui vont à établir la prétention de la Partie de M. Aubry, surprend, étonne, & confond le raisonnement: si tout cela est spécieux d'un côté, & peut mériter attention de l'autre, on fait naître quelques soupçons contre toutes les piéçes. Tout ce qui compose la face de cette Affaire devient une contradiction. La Partie de M. Aubry écrit au Marquis d'Hautefort, & au Marquis d'O, comme si elle n'étoit point mariée. On dit que ces Lettres sont l'effet d'un mauvais conseil, pour tirer plus sûrement la vérité auprès des Officiers dépositaires des Actes en paroissant moins inquiet sur son sort. Voici ma réponse: ce raisonnement a-t-il la vrai-semblance? Ne devoit-on pas auparavant s'informer, & chercher les faits dont on avoit besoin, ou même ne point écrire? La Partie de M. Aubry auroit-elle voulu sçavoir des nouvelles du Testament, avant que de parler de son Mariage?

Il est vrai au fond, que ces Lettres ne lui pourront pas faire de tort, & lui enlever son état. Mais, lorsque, dès le premier pas, une Partie donne des tîtres contre elle, si l'on ne peut pas en tirer une

fin de non recevoir, on s'en sert du moins pour en tirer des inductions contre l'existence du Mariage. Par exemple, la Partie de Me. Aubry prétend dans ses Lettres, que son Contrat de Mariage étoit passé dès le mois de Septembre 1729. chez Ains, & controllé par le même Notaire. La Lettre du Subdélégué de l'Intendant à ce même Ains, que la Partie de M. Aubry avoit entre ses mains, est du Mois de Juin suivant, elle alla trouver un Notaire, pour sçavoir s'il étoit vrai, que ce Contrat de Mariage existât, le Notaire ayant délivré la grosse, en pouvoit délivrer cent expéditions. S'il n'en avoit délivré aucune grosse, elle pouvoit toûjours aller avec certitude chez ce Notaire. Elle pouvoit s'addresser au Juge son supérieur, & le faire condamner à en délivrer une expédition. Elle devoit dès ce moment faire éclater ses soupçons contre ce Notaire; elle ne pouvoit guère esperer de réüssir davantage en qualité de fille, que sous celle de veuve du Comte d'Hautefort: son voyage à Laval devoit précéder ses Lettres. Ainsi, l'excuse qu'elle donne à ces mêmes Lettres est hors de toute vrai-semblance; d'autant qu'elle prétend, que la suppression de ce Contrat de Mariage est postérieure à ces Lettres: en supposant avec la Partie de M. Aubry dans la plainte du 25. Mai 1728. cette suppression faite le 17. Septembre 1727, il est certain qu'elle a dû le trouver dans le cours de son

voyage à Laval, si ce Contrat de Mariage existoit, puisque son voyage est antérieur de trois mois à l'époque qu'elle donne à cette suppression. On peut dire quelque chose d'aussi fort, par rapport à l'Acte de célébration. La Partie de M. Aubry écrit au mois de Mai, comme si elle n'étoit point mariée : au mois de Juin, elle va à Laval, elle a dû commencer par aller au Greffe Royal consulter le Registre au sujet de son Acte de célébration. Elle auroit du trouver cette feuille volante trois mois auparavant, si elle existoit. Qu'a-t-elle fait pendant cet intervalle ? Ou elle a été à Laval, plusieurs mois auparavant l'époque qu'elle donne à la découverte de son Acte de célébration. Ne l'a-t-elle pas dû trouver dès le moment même de son arrivée à Laval, puisqu'il existoit dans les Registres du Greffe Royal ? Ou la Partie de M. Aubry n'a point été à Laval avant le mois de Septembre. Ce silence, cette inaction, paroît difficile à imaginer, & seroit même contraire à son aveu.

Si l'on fait de plus attention aux papiers mystérieux arrivés en la Cour, & sur-tout à cet écrit anonime dont nous avons fait mention, tout est suspect : mais, malgré tous les soupçons, on entrevoit de part & d'autre des commencemens de charges suffisantes, si elles étoient séparées, pour ordonner la continuation de la procédure. Ainsi, une première conséquence est, que, dans cette contradi-

ction perpétuelle, on doit sur-tout consulter l'ordre judiciaire, & ne marcher, pour ainsi parler, que la sonde à la main: comme on doit tendre sur-tout à l'éclaircissement de la vérité dans une pareille perplexité, il faut essayer de lui préparer de nouvelles ressources, dans une si grande incertitude. S'il faut accorder la préférence à l'une des deux procédures, ce ne doit pas être une préférence absolue & complette, mais un avantage bien mesuré.

Si l'on s'arrête à l'ordre judiciaire, deux propositions en matière criminelle servent de base dans toutes les instructions extraordinaires; le premier principe est, qu'on ne peut être Accusé, & en même-tems Accusateur. Ce principe pour être entendu demande, que l'on distingue trois tems. Dans le prémier, par exemple jusqu'au Décret, il peut arriver en même tems qu'on soit Accusé & Accusateur: en effet, deux Parties rendent quelquefois une plainte respective. Les deux informations se peuvent encore faire respectivement, & c'est alors qu'on détermine précisément lequel doit être Accusé, ou Accusateur. Cette double procédure est assez commune au Châtelet. Ainsi, le prémier tems est celui dans lequel les Parties, sans aucune relation entr'elles, & sans qu'elles soient en compromis l'une avec l'autre, se conduisent, & forment une procédure différente. Le *deuxiéme est*, que l'on peut distinguer

lors-

lorsque les Parties ont été comprises par un Décret intervenu sur l'une ou l'autre procédure. C'est alors proprement, que le même sujet ne peut être Accusé, & Accusateur. C'est alors, que le Juge peut prononcer la jonction de l'une des procédures à l'autre; pour déterminer l'ordre judiciaire, il ordonne que l'un demeurera Accusateur. Mais, la qualité d'Accusé n'est point déterminée invinciblement, sans qu'il puisse reprendre le rôle d'Acusateur, parce que c'est le Réglement à l'extraordinaire, qui fixe irrévocablement les deux qualités d'Accusateur & d'Accusé. Et c'est le troisiéme tems, avant lequel il peut arriver, que l'Affaire soit civilisée, & les informations converties en Enquête: quelquefois même, depuis le Réglement à l'extraordinaire dans le cours de l'instruction, il peut venir des éclaircissemens à la Justice en faveur de l'Accusé. Auquel cas, le ministère public vient à son secours, & fait instruire la nouvelle accusation pour préparer un plus grand jour à la vérité.

Un second principe en matière criminelle est, que la justification ne marche qu'après la détermination de l'accusation; soit que cette détermination de l'accusation; & de l'accusé, soit provisoire, soit qu'elle soit définitive. La justification de l'accusé est remise au moment du jugement de la contestation, tout lui peut être favorable; il peut profiter des lueurs qui pourront naître de l'instruction

ction même faite contre lui. Mais, il ne lui est pas permis de travailler par une instruction contraire, que lorsque le terme prescrit par les Ordonnances est arrivé, c'est-à-dire, après la visite du Procès au moment du jugement définitif. Si nous faisons l'application de ces principes aux faits de l'accusé par rapport au prémier principe, par lequel une même personne ne peut demeurer aux yeux de la Justice sous la double qualité d'Accusé & d'Accusateur: il faut remarquer d'abord, que dès que d'un côté une procédure a été suivie de l'autre la procédure a été arrêtée. Néanmoins, après une plaidoirie solemnelle dans une Affaire aussi grave, il est difficile de ne pas donner la préférence à l'une des deux; étant impossible de les laisser marcher conjointement. Il faut prendre parti dans l'état où les Parties se trouvent actuellement, & non pas comme s'il s'agissoit de régler à l'extraordinaire; c'est-à-dire, que l'on ne doit pas regarder la préférence que l'on donnera à l'une des deux procédures, comme une détermination pleine, entière, & irrévocable pour l'Accusé. Ceci suppose, que le caractère des deux accusations renferme des crimes graves. La plainte de M. Aubry est du 24. Janvier 1728. elle est rendue pour une prétendue soustraction d'un Testament olographe fait à Hauterive le 29. Septembre 1726. de la grosse d'un Contrat de Mariage passé le 17. Septembre 1726. & reçu par

Airs

Ains Notaire à Montſur, & du controlle du Mariage inſcrit dans le Regiſtre du controlle à Montſur.

La plainte du Marquis d'Hautefort eſt du 22. Janvier 1728. Elle eſt rendue ſur de prétendues fauſſetés, tentatives, & impoſtures, pratiquées par la Partie de M. Aubry. Nous ſçavons que la datte n'eſt pas une raiſon, qui puiſſe déterminer à donner la préférence à l'une des procédures ſur l'autre; mais, l'on juge par la diligence de celui qui ſe plaint le prémier, que ſa vivacité ſuppoſe qu'il eſt le plus cruellement outragé; quoiqu'il ne ſoit pas impoſſible dans l'évenement qu'une Partie prévienne une plainte, qu'elle a donné occaſion de rendre contre elle, en ſe tranſportant d'abord après l'action chez un Commiſſaire. La Partie de M. Aubry a ſuivi la manière ordinaire de conduire une procédure criminelle, quoiqu'elle n'ait d'abord déſigné perſonne. Dans la procédure du Marquis d'Hautefort, on trouve au conttaire une eſpece de correſpondance, de relation, avec celle de la Partie de M. Aubry. Il y a une autre plainte rendue encore par le Marquis d'Hautefort contre le Monitoire obtenu par la Partie de M. Aubry. On trouve auſſi l'Arrêt de déſenſe du 18. Février, qui lioit les mains à la Partie de M. Aubry: on peut conclure de toutes les démarches du Marquis d'Hautefort, qu'il connoiſſoit l'accuſatipn formée contre lui: ſur-tout ſi l'on joint à cette réflexion

la

la capture de la Partie de M. Aubry, la précipitation peu mesurée de cette procédure, l'enlévement de l'accusée arrivée de jour à Paris, que l'on ne conduit que de nuit en chaise de poste, que l'on tient en attendant en maison privée. Il falloit la conduire dans quelques Prisons empruntées, soit à Paris, ou proche Paris, au lieu où l'on séjournoit. Nous croyons que cette conduite sert à déterminer la relation entre la procédure du Marquis d'Hautefort & celle de la Partie de M. Aubry Quoiqu'il en soit, à juger simplement par le caractère de ces deux procédures, l'accusation du Marquis d'Hautefort mériteroit bien autant, que celle de la Partie de M. Aubry, d'être écoutée & instruite, si elle étoit détachée.

Si on détermine la préférence de l'une de ces procédures par le fond même, un principe peut nous conduire à la décision. Une accusation a pour objets des faits justificatifs, lorsqu'elle va à détruire les faits d'une plainte déja rendue; par exemple, un homme est accusé, on informe contre lui; il rend plainte de subornation de temoins entendus. C'est un fait justificatif qui attaque proprement le tître d'accusation, & la preuve ne lui en sera permise qu'après la visite du Procès, & au moment du jugement; si le principe est véritable, venons au caractère de l'accusation du Marquis d'Hautefort: il se plaint d'impostures, & de prétendues tentatives pratiquées par la

Partie de M. Aubry, pour parvenir à la fabrication d'un faux Contrat de Mariage. Mais, qu'atteſtent les piéces rapportées par la Partie de M. Aubry, & dont il eſt fait mention dans ſa plainte? Elles atteſtent, qu'il y a eû un Contrat de Mariage fait à Hauterive. Car, on ne peut regarder ces piéces, que comme montrant l'exiſtence du Mariage & du Teſtament. L'enveloppe miſtérieuſe augmente l'impreſſion que ces piéces peuvent faire ſur les eſprits: ce ſont peut être des illuſions, mais des illuſions qu'il faut diſſiper. La plainte du Marquis d'Hautefort paroît donc un moyen pris pour détruire au fond celle de la Partie de M. Aubry: & il ſemble, que ce ſoit une preſſante raiſon pour ſe déterminer, lorſqu'une des deux Parties attaque préciſément armée du moins de piéces apparentes. Il paroît que l'on doit ſurſeoir en cet état toute autre procédure comme tendante à opérer quelques inductions contre un commencement de preuve. Que ſera-ce, ſi les preuves du Marquis d'Hautefort ne combattent que très imparfaitement celles de la Partie de M. Aubry? En effet, il n'eſt pas impoſſible que ce Contrat, & le Teſtament fait à Hauterive, n'ayent pas été ſupprimés: & il ne s'enſuit pas pour cela, que la Partie de M. Aubry ait été tentée de ſe faire un faux Acte de célébration. Il y a quelque choſe de plus, quand le Marquis d'Hautefort prouveroit que la Partie de M. Aubry auroit inſéré

cet

tet Acte de célebration dans les Registres, elle seroit sans doute répréhensible; mais, de ce qu'elle auroit glissé cet Acte, il ne s'ensuivroit pas qu'il fût vicieux; de même le Mariage peut avoir été contracté, & annullé dans la suite par le défaut de quelques formalités. Ainsi nous croyons, qu'il est préalable de sçavoir si cet Acte de célebration est signé du Comte d'Hautefort, & écrit de la main du sieur le Blanc Curé d'Argentré, comme on l'a prétendu. La procédure du Marquis d'Hautefort attaque donc la preuve de la Partie de M. Aubry; puisque ses piéces par l'événement peuvent opérer sa décharge. Dans ces circonstances, il seroit à souhaiter de trouver quelque tempéramment: mais toutes les voyes qui se présentent nous paroissent également susceptibles d'une grande difficulté.

Le premier tempéramment seroit d'instruire de toute l'affaire à notre Requête. Ce seroit le moyen d'acquérir la vérité: par exemple s'il s'agissoit d'un assassinat, commis; alors, comme le crime seroit constant, on verroit par le dénouement quel seroit le coupable: mais, ce qui nous arrête ici est qu'il s'agit de faits, qui se contredisent. En cet état, peut-on instruire les deux procédures en même-tems à notre Requête? C'est ce qui n'a pas d'éxemple: nous sommes gênés par la Loi, & par l'austérité de la forme. D'un autre côté, notre ministère pourroit prendre

parti pour l'une des deux procédures ; mais, c'est encore une voye bien difficile ; d'autant que ces procédures n'en seroient pas moins contradictoires, l'une se faisant à notre Requête, l'autre à celle de la Partie de M. Aubry. Ainsi, on ne découvre qu'obscurité, qu'abîmes, de tout côté. En cet état, nous croyons que ce sont les écritures privées rapportées par la Partie de M. Aubry, qui doivent faire le commencement de l'instruction. Il est nécessaire de les vérifier, puisqu'elles sont si nécessaires dans la contestation ; on ne peut trop tôt découvrir, si on en impose à la Justice, ou s'il y a du réel dans les Lettres. Si on regarde ces piéces comme faisant l'objet de l'accusation d'un faux principal, intentée par le Marquis d'Hautefort, il est certain qu'alors la vérification doit être faite contre la Partie de M. Aubry : si, au contraire, on envisage ces piéces, comme piéces de conviction, il faudra les représenter à l'accusé ; &, alors, c'est contre le Marquis d'Hautefort que l'on doit faire la vérification. On pourroit encore ordonner, que cette vérification se feroit à notre Requête : mais, il n'y a aucune de ces voyes, qui ne souffrent contradiction ; notre ministère n'y peut suppléer. Nous souhaiterions même, que la parole nous fût interdite dans ce moment, pour nous dispenser de prendre parti dans une affaire aussi délicate. Mais, dans la nécessité où nous sommes de prendre des conclusions,

nous

nous sommes obligés de nous laisser subjuguer par l'ordre judicaire. Les Loix ont introduit certaines voyes, vous en êtes les Ministres, nous en sommes les Organes, nous ne pouvons que déférer à leur empire: mais, si nous sommes forcés de donner la préférence à l'une des deux procédures, nous devons prendre la précaution de ne point anéantir l'autre. Cette préférence ne doit pas être irrévocable, afin que, si dans le cours de l'instruction quelques éclaircissemens se présentoient à la Justice, on pût faire revivre cette autre procédure: ainsi, nous n'avons garde de vous proposer de statuer sur les appellations respectives des Parties; nous ne pouvons nous proposer que de continuer l'une, & de joindre l'autre. Il faut préférer d'abord la première; & ordonner la jonction de la dernière: c'est un premier chef de nos Conclusions.

Une seconde précaution, à laquelle nôtre ministère se croit obligé, est au sujet des Lettres, qui sont encore entre les mains de la Partie de M. Aubry. Nous avons une sécurité parfaite sur sa conduite, & sa bonne foi; mais actuellement ces piéces devroient être au Greffe de la Cour: il faut donc ordonner, que ces Lettres soient déposées dans trois jours, dans 24 heures même: il seroit à souhaiter, qu'il en fût dressé un Procès verbal; si ces Lettres n'étoient pas en si grand nombre, nous proposerions de les

faire incontinent constater par un Procès-verbal.

Troisiémement. Vôtre Arrêt doit porter le caractère de votre intention en déterminant, qu'il sera incessamment procédé à la vérification de ces piéces, suivant le tître de l'Ordonnance de 1670; touchant les vérifications & comparaisons d'écritures; pour cet effet, renvoyer les Parties au Châtelet, pour acquérir de nouvelles lumières.

Bien loin de desirer que vous en demeuriez aux réfléxions, que nous vous proposons, si vos lumières peuvent vous suggerer un autre parti; nous le regarderons comme un avantage pour nous, & pour les Parties. Nous nous trouverons heureux d'avoir pû vous représenter les différentes faces d'une Affaire si importante, & par-là d'avoir pû aider à vos réfléxions. Nous avouons, que c'est plûtôt par impuissance de faire autrement, que nous avons embrassé le parti qui va faire la matière de nos Conclusions, après avoir exposé toutes les vûes qui peuvent conduire à la décision. Nous ne pouvons qu'attendre, & applaudir à votre jugement; nous devons vous observer en finissant par rapport aux nullités, qui se trouvent, soit dans la déposition du nommé Mandeix, soit dans celles des témoins entendus au Bailliage du Palais dans l'addition d'information sans nouvelle Commission rogatoire, qu'il est à pro-

pos

pos d'en faire mention dans votre Arrêt. Déclarer ces dépositions nulles, & ordonner qu'elles serviront de mémoire seulement; car par rapport aux autres dépositions faites à la Requête du Marquis d'Hautefort, nous croyons qu'il faut les conserver en les joignant à la procédure de la Partie de M. Aubry.

Conclusions de M. l'Avocat Général.

M. Gilbert *conclut à recevoir la Partie de M. Cochin en tant que besoin Appellante, en y adhérant, faisant droit sur les appellations, & demandes respectives des Parties en tant que touche l'Appel interjetté par la Partie de M. Aubry mettre l'appellation, & ce dont est appel au néant; sur l'Appel interjetté par la Partie de M. Cochin de la procédure faite à la Requête de la Partie de M. Aubry, mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira effet; sur l'Appel comme d'abus interjetté par la Partie de M. Cochin de la publication du Monitoire obtenu à la Requête de la Partie de M. Aubry, dire qu'il n'y a abus: émendant ordonner que la procédure, plainte, & informations commencées au Châtelet à la Requête de la Partie de M. Aubry y seront continuées pour y être fait droit, être ordonné tel Décret qu'il appartiendra jusqu'à Sentence définitive, sauf l'Appel en la Cour, à l'effet dequoi lesdites plaintes, & informations, & autre pièces seront apportées au Greffe du Châtelet. Ordonner que dans trois jours la Partie de M. Aubry sera tenue de déposer au Greffe de la Cour les 18. Lettres, ensemble la Quittance de dot,* & le Mémoire

en question, les pièces dont elle a fait donner copie à la Partie de M. Cochin; duquel dépôt sera dressé Procès verbal par un de Messieurs en présence d'un de nos Substituts, avec un Extrait sommaire des pièces, Lettres & vérification d'icelles, s'il y échet, en la forme prescrite par l'Ordonnance de 1670, au titre VIII. concernant la vérification des écritures (on pourroit même ajoûter avant le Réglement à l'extraordinaire) joindre les plaintes, procédures, & informations faites à la Requête de la partie de M. Cochin, à la procédure de la Partie de M. Aubry pour y être fait droit par la suite ainsi qu'il appartiendra. Déclarer nulle la troisième déposition de l'information de la Partie de M. Cochin (c'est celle de Mandeix) ensemble les deux dernières informations faites au Boilliage du Palais sans nouvelle commission rogatoire; ordonner qu'elles seront jointes au Procès pour servir de Mémoire seulement; permettre de faire entendre les mêmes Temoins: s'il y échet; sur le surplus des demandes des Parties les mettre hors de Cours en tant que besoin; faisant droit sur nos Conclusions, ordonner que les Mémoires & Factums, qui contiennent les dépositions des Témoins entendus dans les informations, demeureront supprimés.

Ce Plaidoyer profond où M. l'Avocat Général a discuté tous les points avec une exactitude scrupuleuse, a été enlevé grace à la diligence des Scribes *: c'est un

* On pourroit appliquer à ces Scribes ces Vers de Martial: Currant

un trésor qu'ils ont surpris à sa modestie. On admirera la voye qu'il a tenue dans une Affaire si délicate, combatue par des raisons de part & d'autre si opposées. On peut envisager ce Plaidoyer en matière criminelle comme un chef d'œuvre de discussion, & de pénétration ; marchant

Currant verba licet, manus est velocior illis :
Nondum lingua suum, dextera peregit opus.

La Langue agile céde à la main empressée ;
La Langue agile encor, la parole est tracée.

Ausonne a donné plus d'étendue à cette pensée, & l'a enrichie d'expressions plus vives.

Quàm praepetis dextra fuga !
Tu me loquentem praevenis.
Quis, quaeso, quis me prodidit ?
Quis ista jam dixit tibi
Quae cogitabam dicere ?
Quae furta corde in intimo
Exercet ales dextera ?
Quis ordo rerum tam novus,
Veniat in aures tuas,
Quod nondum lingua absolveris !

Que votre main est rapide & pressée !
Vous prévenez le discours que je fais.
Un esprit me trahit lisant dans ma pensée,
Vous l'a révéle à peu de frais :
Ou plûtôt votre main, qui vole, & que j'admire,
Dérobe dans mon cœur ce que je voulois dire.
Comment dans votre oreille avez-vous pû tracer,
Des termes que ma langue alloit vous prononcer ?

chant continuellement sur des épines, il évite tous les écueils qu'il rencontre.

Sur tous les moyens des Parties de part & d'autre intervint l'Arrêt suivant.

Premier Arrêt du Parlement.

La Cour par un délibéré sur le Registre du I. *Avril* 1729. *en la Chambre de la Tournelle, recoit la Partie de Cochin Appellante, en adhérant à ses premières appellations; faisant droit sur les appellations respectives, en tant que touchent les Appels interjettés par les Parties d'Aubry, & de Laverdy* * *de la*

Plusieurs Praticiens se donnoient à Rome cet air de grandeur d'avoir des Domestiques Secrétaires, qui les suivoient par tout, & qui par des Notes en abregé, écrivoient ce qu'ils leur dictoient, ils étoient extrêmement habiles. Ciceron, nonobstant sa rapidité, ne pouvoit leur échapper; quand ils vouloient copier un discours, ils étoient plusieurs qui se soulageoient en se partageant le travail.

Les Notaires à Rome écrivoient par des abbréviations; c'étoient des notes, des signes, qui marquoient des mots entiers; les Parties mettoient aux Actes qu'elles passoient leurs cachets, marques, chiffres, notes, ou noms en abregé. Notaire pourroit tirer son étimologie de-là. Voyez *Bacquet*, *Loyseau*.

Le Roi Henri II. dans son Edit du Mois de Mai 1553. appelle les Notaires, Gardes Notes. Note veut dire un signe.

Je rapporterai à ce propos la devise que fit Santeuil sur les Notaires.

Deux aiguilles de Pendules dont l'une marque les minutes, l'autre les heures avec ces paroles.

Lex est quod notamus.

Ce que nous vous traçons c'est la Loi qui vous regle. Santeuil malicieusement substituoit *lis* a *lex*, ainsi il disoit, *Lis est quod notamus*. Dans nos Actes l'on voit la source des Procès. En effet, c'est un reproche qu'on fait à certains Notaires.

* Cet Avocat parla pour le Curé accusé.

la procédure extraordinaire faite en la Justice du Comté de Laval, à la Requête de la Partie de Cochin; sans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Cochin, met les appellations, & ce dont a été appellé, au néant; émendant déclare la procédure, & tout ce qui s'en est ensuivi, nul; reçoit la Partie d'Aubry opposante à la procédure qui a été faite pour parvenir au compulsoire à la Requete de la Partie de Cochin, des Regiſtres d'Ains Controlleur général des Actes à Montsur. Faisant droit sur son opposition, déclare toute la procédure, ensemble le compulsoire, nuls. Ordonne que la Requête de la Partie de Cochin distribuée dans le Public, visée dans l'Arrêt de défense du 15. *Avril dernier, sera, & demeurera supprimée; condamne la Partie de Cochin en* 20000. *livres de dommages & intérêts envers la Partie d'Aubry, &* 1000. *livres envers la Partie de Laverdy, & en tous les dépens; & en tant que touche l'Appel interjetté par la Partie de Cochin de la procédure extraordinaire instruite au Châtelet à la Requête de la Partie d'Aubry, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est Appel sortira son plein & entier effet; condamne l'Appelant en l'amende ordinaire de* 12. *livres, & aux dépens. En conséquence ordonne que les plaintes, informations, & autres procédures, faites à la Requête de la Partie d'Aubry, tant au Châtelet qu'en la Cour, & pièces y jointes, seront portées au Greffe criminel du Châtelet, pour être sur le tout statué ainsi qu'il appartiendra, même procéder à la vérification d'aucunes desdites*

 pié-

pièces, s'il y échoit; renvoye le surplus des Requêtes de la Partie d'Aubry par devant le Lieutenant-Criminel du Châtelet, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, sauf l'Appel en la Cour, dépens réservés à cet égard; faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Mémoires qui ont été imprimés des dépositions de Témoins demeureront supprimés.

La Cour jugea que la procédure du Marquis d'Hautefort étoit récriminatoire, & qu'il ne l'auroit jamais faite si la Demoiselle de Kerbabu n'eut pas rendu sa plainte, qu'il n'avoit eu d'autres vûes que d'anéantir la procédure de son accusatrice.

Cette première victoire, que remporta Mademoiselle de Kerbabu, anima son courage, & lui persuada que la Cour avoit été frappée des preuves de sa procédure. Elle se promit un heureux succès de son accusation; mais, ce n'est pas d'aujourd'hui que des Parties qui réussissent dans un incident succombent dans le fonds. Et ces premières victoires sont souvent des présages trompeurs.

Mais, il y a lieu de juger que la Cour pensa que la Demoiselle de Kerbabu, qui réclamoit un Contrat de Mariage, & un Testament sur la foi d'un Acte de célébration, & des Lettres du Comte d'Hautefort, agissoit de bonne foi, & qu'il étoit question seulement de discerner si elle dirigeoit bien son accusation, dont on ne devoit point arrêter le cours.

La Cour, regardant Mademoiselle de Kerbabu sous cette idée, fut indignée de la procédure faite contre elle, & du Décret dont on lui peignit la rigueur avec des couleurs si vives. Peut-on penser autrement, quand on voit qu'elle lui adjuge 20000. livres de dommages & intérêts? A sa place, qui n'auroit pas conçu de grandes espérances de cette disposition favorable où elle avoit mis la Cour par son innocence?

Voilà les Parties renvoyées au Châtelet où elles vont faire de nouveaux efforts; l'une pour soutenir son accusation, & l'autre pour la repousser. Je ne ferai ici, selon ma méthode ordinaire le récit de leurs moyens, que lorsqu'ils plaideront dans le Tribunal Supérieur: je rapporterai seulement le Jugement qui fut rendu par le Lieutenant criminel.

Par délibération du Conseil. Ouï sur ce le Substitut du Procureur Général, a été dit qu'Emmanuel Marquis d'Hautefort, & les nommés Pierre Mandeix, Antoine Soutel, Jean Gasselin, Paul Martin, Claude Martineau, & Etienne Thomas, sont déchargés des Plaintes & Accusations contre eux intentées à la Requête de Marie Jeanne Belingant de Kerbabu, laquelle est condamnée en leurs dommages & intérêts; sçavoir envers Emmanuel Marquis d'Hautefort en la somme de 10000. *livres, & en celle de* 100. *livres envers chacun desdits Mandeix, Soutel, Gasselin, Martin, & Thomas; & faisant droit*

Sentence définitive du Châtelet.

sur

ſur la Requête dudit Emmanuel Marquis d'Hautefort du 16. *Mai* 1730. *ordonne que les termes injurieux inſérés dans la Requête de Marie Jeanne Belingant de Kerbabu du* 8. *du même mois ſeront rayés & biffés. Marie-Jeanne Belingant de Kerbabu condamnée aux dépens envers toutes les Parties, ſauf à elle à ſe pourvoir à fins civiles ſur le ſurplus de ſes demandes, défenſes d'Emmanuel Marquis d'Hautefort au contraire; permis à Emmanuel Marquis d'Hautefort de faire imprimer la préſente Sentence prononcée le Jeudi premier Juin* 1730.

La Demoiſelle de Kerbabu ſe rendit Appellante du Jugement du Procès, qui fut diſtribué à la première des Enquêtes.

Cette Chambre, en procédant au Jugement du Procès, en conſéquence du Réquiſitoire d'un des Conſeillers, * renvoya le Procès & les Parties en la Chambre de la Tournelle, pour y être jugé ſur le rapport qui ſeroit fait par M. Philippe Thomé, Conſeiller Rapporteur, en la manière accoûtumée. Ce préjugé dut encore flatter la Demoiſelle de Kerbabu, parce que, ſi la Cour avoit été diſpoſée à confirmer la Sentence du Châtelet, elle n'auroit pas fait ce renvoi. Mais, ce ſecond préſage fut encore trompeur pour elle.

Sur la Requête préſentée par le Marquis d'Hautefort à la Grand-Chambre, *elle*

* C'eſt ordinairement le dernier Conſeiller, qui fait un pareil Réquiſitoire.

elle ordonna que les Parties s'y pourvoiroient pour être le Procès jugé, la Grand Chambre assemblée en la manière accoûtumée, ledit Procès apporté & déposé au Greffe du grand Criminel de la Cour. Le Procès fut rédistribué au lieu de M. Thomé à M. Goëssard Conseiller en la Grand' Chambre.

Voici les Moyens sur lesquels la Demoiselle de Kerbabu fonda son Accusation, par le ministère de M. Aubry. Le ton sur lequel il le prend ne doit point imposer: il faisoit sa Charge comme l'Avocat de l'Accusatrice. Quelque inquiétude que la Dame d'Hautefort dût avoir d'être obligée de soutenir devant le Lieutenant Criminel du Châtelet le personnage d'Accusatrice, contre un Adversaire aussi puissant & aussi accrédité que l'est le Marquis d'Hautefort, elle ne pouvoit pas cependant s'attendre à un Jugement aussi inique, & aussi extraordinaire. Moyens de la Demoiselle de Kerbabu.

Les attentats, ausquels le Marquis d'Hautefort s'étoit porté, pour étouffer la voix de son Accusatrice, & pour se rendre le maître de sa personne; la sévérité avec laquelle ces attentats ont été réprimés par l'autorité souveraine de la Cour; les impressions sinistres, que la discussion de cette Affaire a fait naître dans tous les esprits contre le Marquis d'Hautefort; qui s'est vû perpétuellement accablé du poids de l'indignation publique; la force des preuves, qui ont déterminé la Cour

à confirmer la procédure de la Dame d'Hautefort par Arrêt du 2. Avril 1729 ; les nouvelles preuves qui lui ont été acquises par le progrès de l'instruction ; sembloient lui annoncer un sort bien différent.

Il est prouvé par écrit, que le Comte D'Hautefort avoit en sa possession, & dans une Cassette fermante à secret, les titres de la soustraction desquels la Dame d'Hautefort se plaint. Ces titres étoient son Contrat de Mariage, l'Acte de célébration de son Mariage avec le Comte d'Hautefort, & un Testament olographe que le Comte d'Hautefort avoit fait en sa faveur à Hauterive le 4 Septembre 1726. Le Comte d'Hautefort avoit pris la précaution de rassembler ces titres précieux dans un paquet, sur l'enveloppe duquel il avoit écrit de sa main l'énumération de ces piéces, & leur destination, *pour être envoyées bien fidélement au Château de Saint-Quentin à Avranches*, où demeure la Dame d'Hautefort. Les preuves écrites, qui constatent ces vérités importantes, ont été jugées, par le suffrage unanime de cinq Experts nommés d'Office, avoir été écrites de la main du Comte d'Hautefort.

Il n'est pas moins constant par l'Instruction, que le Comte d'Hautefort, dans les derniers jours de sa vie, avant que de quitter sa maison pour aller dans celle où il est décédé, a recommandé à Mandolx, le plus ancien de ses domestiques,

de

de lui apporter sa Cassette s'il la demandoit, & de la lui apporter lui-même sans la confier à personne ; que Mandeix, avant la mort de son Maître, s'est saisi de la clef de cette Cassette, dont le secret n'étoit connu que du Comte d'Hautefort & de lui ; que le jour de la mort du Comte d'Hautefort, & avant l'apposition des scellés, Mandeix, en présence de Soutel & de Gasselin * ; a fouillé dans cette Cassette, qu'on y a vû des paquets cachetés dont il n'a été fait aucune mention, ni dans les Procès-verbaux d'apposition & de levée des scellés, ni dans l'inventaire ; & que depuis Mandeix a remis au Marquis d'Hautefort un grand nombre de papiers, qui n'ont jamais paru sous les yeux des Officiers de Justice, & desquels le Marquis d'Hautefort avoué avoir brûlé dans son cabinet la plus grande partie. Enfin ; la démonstration du crime, qui consiste dans la suppression de tous ces papiers, se trouve couronnée par une infinité de contradictions où les accusés sont tombés, & par plusieurs mensonges dont ils sont convaincus.

Dans de telles circonstances, étoit-il naturel de s'imaginer, que la Dame d'Hautefort seroit traitée comme une calomniatrice ? Que le Marquis d'Hautefort, qui profite seul du crime dont elle se plaint, seroit déchargé de l'accusation avec 10000 livres de dommages & intérêts ?

* Gens d'Affaires du Marquis d'Hautefort.

rêts? Que les indignes agens, qui se sont prêtés à ce mistère d'iniquité, & ses autres accusés convaincus de parjures & de mensonges inexcusables, seroient récompensés par des dommages & intérêts? Mais, plus la Sentence dont est appel est criante, plus elle a scandalisé tous ceux que le credit n'éblouit point, moins elle sera de préjugé dans un Tribunal auguste, où le crédit n'a jamais trouvé d'accès, & où la vérité triomphe toûjours des brigues de ceux qui s'efforcent de l'obscurcir.

Quels sont les crimes dont la Dame d'Hautefort a porté ses plaintes à la Justice? Le Comte d'Hautefort, qu'elle a épousé au Mois de Septembre 1726. n'a pas jugé à propos de rendre d'abord son Mariage public. Il a été surpris au mois de Février 1727. par une mort inopinée, dans le tems qu'il se disposoit à déclarer son Mariage, dont il avoit les titres justificatifs en sa possession. Peu de jours après la célébration de son Mariage, il avoit fait à Hauterive un Testament olographe en faveur de la Dame d'Hautefort. Ce Testament, & les titres relatifs au Mariage, étoient, au moment du décès du Comte d'Hautefort, parmi ses papiers, & dans sa Cassette. Après sa mort, on a fouillé dans sa Cassette; les titres qui y étoient ont disparu; il n'en existe ancunes traces, ni dans les Procès-verbaux d'apposition & de levée de scellé, ni dans l'inventaire. C'est dans la

sup-

ſuppreſſion de ces titres que conſiſte le principal crime dont la Dame d'Hautefort ſe plaint.

Par où peut-on parvenir à manifeſter à la Juſtice un crime de cette qualité?

Il faut commencer par aſſûrer la vérité du fait, qu'il y a eû un Mariage célébré, & un Contrat de Mariage paſſé entre le Comte d'Hautefort & l'Appellante; & que le Comte d'Hautefort avoit fait à Hauterive un Teſtament olographe, poſtérieur à celui que repréſente aujourd'hui le Marquis d'Hautefort.

Après cela, M. Aubry étale toutes les preuves qu'on a déja vûës, & qu'on ne répétera point: il joint à toutes ces preuves une Quittance de Dot, dont voici les termes.

J'ai reçû de Madame d'Hautefort *la ſomme de 75600 livres, portée par notre Contrat de Mariage; & lui donne cette préſente Reconnoiſſance* pour plus grande ſûreté; *& pour lui être bonne. En foi de quoi, j'ai écrit & ſigné,*

GILLES D'HAUTEFORT.

A Hauterive, ce 2 Octobre 1726.

Enfin, toutes ces piéces ſe trouvent fortifiées par une dernière preuve, d'un caractère bien ſingulier, & bien propre à développer le crime que le Marquis d'Hautefort s'étoit flatté de rendre impénétrable.

Le 17 Janvier 1729. le Curé de S. Jean en Greve apporta au Greffe de la Cour un paquet cacheté, dont l'ouverture a été faite par un Commissaire de la Cour, & dans lequel se sont trouvés deux fragmens de papiers, fort chifonnés & tachés, qui raprochés paroissent faire partie l'un de l'autre, & contiennent six lignes, soit entières, soit commencées. Voici ce qu'on lit sur ces deux fragmens, qui ont été représentés aux accusés, lorsqu'ils ont subi Interrogatoire.

De Saint Quentin Avranche Coi
mon Contrat de Mar
mon Testament du 24 Septembre, le certif de mon Mariage avec elle, pour le tout être envoyé bien fidèlement au Château de Saint Quentin, à Avranche.

Ces preuves littérales, de la main du Comte d'Hautefort, ont été verifiées par les Experts.

Avec des preuves de cette force, & de cette énergie, il ne s'agit pas de s'étendre en raisonnement, il ne faut que les présenter nuement, & sans artifice.

On doit craindre de les affoiblir par des réfléxions.

Mais ces preuves littérales acquièrent un nouveau dégré d'évidence, quand on les rapproche des preuves vocales.

Cette cassette, dont le Comte d'Hautefort parle dans ses Lettres; & dans les autres piéces que l'on vient de détailler,

s'est trouvée après sa mort; l'Ebéniste, qui l'a faite, nommé Dévisimes, a été entendu. Sa déposition nous apprend, que cette Cassette étoit garnie d'une serrure à secret, & propre à mettre dans une chaise de Poste; qu'il eût beaucoup de peine à apprendre au Comte d'Hautefort le secret de l'ouvrir; qu'il a même été plusieurs fois chez lui, pour le lui montrer; & que le Comte d'Hautefort, ne pouvant le retenir, lui dit de l'apprendre à Mandeix son valet de chambre, ce qu'il fit; & que Mandeix retint ce secret fort aisément.

Il n'y avoit donc que le Comte d'Hautefort, & Mandeix, son Valet-de-chambre, & le plus ancien de ses Domestiques, qui sçussent le secret d'ouvrir cette Cassette: le Maître avoit eû beaucoup de peine à l'apprendre, le Domestique l'avoit appris avec une extrême facilité.

Une infinité de depositions se réünissent pour constater, que c'étoit dans cette Cassette, que le Comte d'Hautefort serroit son or & ses papiers les plus précieux; que dans ses voyages il la portoit ordinairement avec lui dans sa Chaise de Poste; que, quand il étoit à Paris ou à la Cour, la Cassette étoit à la garde de Mandeix, & dans sa Chambre, mais que le Comte d'Hautefort en gardoit toûjours la clef sur lui; que, quand le Comte d'Hautefort quitta sa maison pour se retirer chez Martineau où il est mort, il eut grand soin de recommander à Mandeix de la

apporter cette Caſſette, s'il la demandoit; & ſur ce que Mandeix lui demanda s'il ne pourroit pas la lui envoyer par quelqu'un, en cas qu'il fût occupé pour ſes affaires, le Comte d'Hautefort lui repliqua que non; & qu'il falloit qu'il la lui apportât lui-même.

Cette circonſtance mérite une attention particulière. C'eſt de Mandeix lui-même, que ceux qui en ont dépoſé l'ont appriſe, & que Mandeix en eſt convenu dans ſa réponſe à l'article 23. de ſon Interrogatoire.

A la vérité, il s'éforce de donner le change, en diſant que le Comte d'Hautefort lui donna cet ordre pour ſon écritoire, & qu'il ne fut pas queſtion de la Caſſette; mais, perſonne ne ſe laiſſera ſurprendre à cette équivoque.

Il eſt vrai, que le Comte d'Hautefort, outre ſa Caſſette dont il parle dans ſes Lettres & dans le Mémoire du 15 Décembre 1726, avoit encore une Ecritoire de Maroquin fermante à clef; mais, ce n'étoit pas dans cette Ecritoire, que le Comte d'Hautefort ſerroit ſes papiers: c'étoit dans la Caſſette fermante à clef, que lui avoit faite Déviſimes Ebéniſte. Après la mort du Comte d'Hautefort, il n'a point été queſtion de l'Ecritoire, ſur laquelle le ſcellé n'a point été appoſé; mais il a été queſtion de la Caſſette, ſur laquelle on a mis le ſcellé, & où le Procès-verbal de levée des ſcellés conſtate qu'il s'eſt trouvé des papiers. Les

témoins, qui rendent compte dans leurs dépositions de ce que Mandeix leur a dit à ce sujet, parlent de la Cassette, & non pas de l'Ecritoire. Il est donc évident que la réponse de Mandeix doit s'entendre de la Cassette, & non pas de l'Ecritoire Il ne tombera en effet sous le sens de personne, que le Comte d'Hautefort eût pris tant de précauttions, & qu'il eût si expressément recommandé à Mandeix, de lui apporter lui-même une Ecritoire dans laquelle il n'y avoit rien, & dont il n'a point été question, lors de l'apposition des scellés: aulieu que cette précaution est toute naturelle à l'égard d'une Cassette fermante à secret, où le Comte d'Hautefort conservoit ses papiers les plus précieux, qu'il portoit avec lui dans ses voyages, & dont Mandeix étoit le seul de ses Domestiques qui connût le secret.

Quel motif a pû déterminer le Comte d'Hautefort à recommander avec tant de soin, dans les derniers jours de sa vie, à Mandeix, le plus ancien de ses Domestiques, & celui sur lequel il comptoit le plus, de lui apporter cette Cassette, & de la lui apporter lui-même, sans la confier à qui que ce soit? Il est facile de se fixer sur ce point, en se rappellant les preuves littérales dont on vient de rendre compte. C'est que dans cette Cassette étoient les titres, que le Comte d'Hautefort croyoit avoir remis à l'Appellante, mais qu'il avoit depuis retrouvés. C'est

 que

que dans cette Cassette étoit renfermé le paquet dans lequel le Comte d'Hautefort avoit rassemblé ces titres si intéressans : & il avoit écrit de sa main sur l'enveloppe, dont les frangmens existent au Procès, le détail des piéces contenues dans le paquet.

Une circonstance importante, & qui est prouvée invinciblement par la déposition de Bourguignon & de Gentil, les deux Laquais du Comte d'Hautefort, qui étoient avec lui pendant son séjour chez Martineau ; c'est qu'avant la mort du Comte d'Hautefort, & pendant qu'il étoit à l'agonie, Mandeix se fit remettre toutes les clefs qui étoient dans les poches de son Maître, & du nombre desquelles étoit la clef de la Cassette à secret. Mandeix dans son interrogatoire article 42. est convenu de ce fait. Il prétend seulement, dans la réponse à l'article 43. n'avoir eû ces clefs que *quelques minutes avant la mort du Comte d'Hautefort :* & il ajoûte dans l'article 44, *qu'il voulut les remettre au Marquis d'Hautefort, qui lui fit réponse, qu'elles étoient bien entre ses mains, & qu'il n'avoit qu'à les garder ; ce qu'il fit.*

Mandeix, nanti de la clef d'une Cassette, dont il étoit le seul des Domestiques du Comte d'Hautefort qui connût le secret, & qui depuis la mort du Comte d'Hautefort est demeuré au service du Marquis d'Hautefort son neveu, a été le maître de fouiller dans cette Cassette,

dans

dans un intervalle de plus de six heures qui s'est écoulé, entre le décès du Comte d'Hautefort, & l'apposition des Scellés. Le Comte d'Hautefort est mort le 7. Février 1727. sur les neuf heures du matin, dans la maison de Martineau Chirurgien, ruë Culture Sainte Catherine. Ce fait est précisément attesté par les dépositions de Bourguignon & de Gentil, ses deux Laquais, qui étoient auprès de lui quand il mourut. Et le Procès-verbal d'apposition de scellés fait foi, que le Commissaire Parent, qui demeure ruë Mazarine, ne fut requis pour cette apposition que le même jour 7 Fevrier 1727. à trois heures de relevée : par conséquent, il ne put guères se rendre avant quatre heures à l'Hôtel du Comte d'Hautefort sis au Fauxbourg Saint-Germain rue de Varenne.

Mais, ce n'est pas assez de prouver, que Mandeix a été à portée de fouiller dans la Cassette du Comte d'Hautefort : il faut prouver, qu'il y a fouillé en effet, avant l'apposition des scellés. L'instruction administre sur ce point capital une démonstration complete.

Bourguignon, l'un des Laquais du Comte d'Hautefort, dit dans son recolement, *qu'il a oüi dire à Mandeix & à Soutel, qu'il avoit ôté de la Cassete du feu Comte d'Hautefort soixante & quelques Louis d'or vieux ; apprehendant, que, si on les trouvoit lors des scellés, ils ne fussent confisqués.*

Robert Saguier, autre Domestique du Comte d'Hautefort, dit dans son recollement, *que Mandeix lui a dit, que le jour du décès du Comte d'Hautefort, il avoit ouvert sa Cassette à secret, pour en tirer de l'or & de l'argent vieux, de peur qu'ils ne fussent confisqués.* Mais, ces deux témoins ne sont pas les seuls qui nous apprennent l'ouverture de la Cassette du Comte d'Hautefort : il y en a un autre, qui nous détaille ce qui s'est passé à cette ouverture.

Françoise Champagne, qui a été quinze ans au service du Comte d'Hautefort, qui étoit dans sa Maison le 7 Février 1727. jour de sa mort, dit dans son recollement, que Mandeix, *en présence de Gasselin & Soutel, ouvrit une Cassette garnie de lames d'acier du feu Comte d'Hautefort, dont il avoit la clef, & y vit plusieurs paquets cachetées dont trois ou quatre sont de la longueur de huit à neuf pouces sur cinq pouces, ou environ, de largeur*; elle ajoûte qu'elle a vû que *Mandeix a tiré de la Cassette plusieurs Louis d'or vieux.*

Voilà donc trois hommes dévoués au Marquis d'Hautefort, qui, le jour de la mort du Comte d'Hautefort, sont longtems ensemble dans la Chambre de Mandeix, où étoit la Cassette du Comte d'Hautefort, de laquelle Mandeix avoit, de son aveu, la clef quelques minutes avant la mort du Comte d'Hautefort.

Quoique Françoise Champagne n'ait vû ôter aucuns papiers de la Cassette, la suppression des papiers qu'elle a vus

dans

dans la Caſſette n'eſt pas moins certaine.

Mais du moins il eſt certain, que cette Caſſette a été ouverte en ſa préſence : le fait de l'ouverture de la même Caſſette eſt d'ailleurs conſtaté par la dépoſition de deux Témoins, qui ont été inſtruits de cette circonſtance, par l'aveu même de deux accuſés, Mandeix & Soutel, auxquels ces deux Témoins ont ſoutenu le fait, lorſqu'ils leur ont été confrontés.

M. Aubry tache enſuite de prouver, que l'ouverture de cette Caſſette a été faite avant l'appoſition du Scellé ; d'où il conclut, qu'avant ce tems-là, on a tiré le Contrat de Mariage de la Demoiſelle de Kerbabu, & le Teſtament fait en ſa faveur. Il met à profit juſqu'à la moindre circonſtance de ces dépoſitions.

Une foule de preuves écrites émanées du Comte d'Hautefort, & ſur la vérité deſquelles il n'eſt pas poſſible de faire naître le moindre doute, conſtatent que dans cette Caſſette étoient les Actes juſtificatifs du Mariage de l'Appellante avec le Comte d'Hautefort, & un Teſtament olographe, que le Comte d'Hautefort avoit fait en faveur de l'Appellante. Ces preuves ſont deux Lettres écrites, & ſignées de la main du Comte d'Hautefort, une Quittance de Dot entiérement écrite & ſignée de ſa main, un Mémoire auſſi écrit & ſigné de ſa main ; enfin des fragmens d'une enveloppe, où l'on trouve des veſtiges écrits de la main du Comte d'Hautefort, qui annonçent clairement

que les piéces contenues dans le paquet, que renfermoit cette enveloppe, étoient *un Contrat de Mariage un Certificat de Mariage du Comte d'Hautefort avec l'Appellante, un Testament du 24 Septembre*; & que la destination de ces piéces si importantes étoit d'*être envoyées bien fidélement au Château de S. Quentin à Avranches.*

Quand on rapproche ces preuves litterales des preuves vocales, que l'instruction a fournies, on découvre, que, depuis la mort du Comte d'Hautefort, & avant l'apposition des Scellés, le Domestique, qui avoit en sa possession la clef de la Cassette où le Comte d'Hautefort a déclaré par les preuves écrites, qu'il conservoit les titres qui intéressoient l'Appellante, a fouillé dans cette Cassette; & que ce même Domestique, qui a fouillé dans cette Cassette, a remis au Marquis d'Hautefort, qui l'a pris à son service, une quantité considérable de papiers, qui n'ont jamais parû sous les yeux des Officiers de Justice, dans une succession sur les effets de laquelle il a été apposé un Scellé suivi d'un Inventaire. Le Marquis d'Hautefort exagère lui-même la quantité prodigieuse de ces papiers, qu'il a reçus de celui, que les preuves convainquent d'avoir fouillé dans la Cassette. Et quel usage le Marquis d'Hautefort a-t-il fait de ces papiers? Il avoue ingénûment, qu'il en a brulé la plus grande partie. Il n'y a personne, qui puisse se refuser à une lumière qui frappe si vivement de toutes parts.

Tou-

Toutes les preuves, que met en œuvre M. Aubry, ne sont qu'un tissu de conjectures, qui ne portent pas une grande lumière dans les esprits: on voit, qu'il fait de grands efforts, & qu'il se tourne de tout côté: jamais son esprit ne lui fut plus nécéssaire, & ne parut davantage.

Je n'ai pas crû devoir ici rappeller toutes ces preuves, dont l'assemblage ne sçauroit convaincre personne.

Je ne puis pourtant me dispenser de rapporter la réfléxion qu'il fait sur la Lettre, que le Marquis d'Hautefort écrivit à Mademoiselle de Kerbabu, pour lui répondre aux éclaircissemens qu'elle lui demandoit. Il y a bien de l'art dans cette réfléxion: il semble qu'il ait voulu fouiller dans le cœur du Marquis d'Hautefort, & rechercher jusqu'à ses sentimens les plus secrets.

Qu'on place, dit-il, le Marquis d'Hautefort dans la situation d'un homme de bonne-foi, qui n'a jamais sçu qu'un Oncle, dont il a recueilli la succession, pensât à se marier; qui n'a rien trouvé dans les papiers de cet Oncle, qui ait pû le lui faire soupçonner; & qui se propose de répondre à des Lettres, où on lui annonce simplement, que son Oncle, lorsque la mort l'a surpris, *étoit sur le point d'épouser une fille de condition*, & qu'il a dû trouver parmi les papiers du défunt le Contrat de Mariage, & un Testament, par lequel il fait du bien à la personne qu'il projettoit d'épouser, sans que

le

le Marquis d'Hautefort ait pû être induit par ces Lettres a envisager son Oncle comme engagé dans les liens d'un mariage, qui n'a été que projetté, & dont sa mort a empêché la célébration. Jamais le Marquis d'Hautefort n'a dû écrire dans le style de la Lettre dont on a rapporté les termes. Il a dû dire simplement: Je ne sçai ce que c'est, que tout ce dont vous me parlez; je n'ai rien trouvé dans les papiers de mon Oncle, qui ait le moindre rapport: je n'y ai trouvé qu'un seul Testament olographe, par lequel je suis institué légataire universel, & où il n'y a aucune disposition qui vous concerne. Pour vous en convaincre par vous même, je vous en envoye une Expédition en forme. Mon Oncle m'a toûjours paru fort éloigné du mariage: si vous avez quelques droits contre la succession j'attens qu'il vous plaise m'instruire des titres sur lesquels vous pouvez fonder vos prétentions. Mais, jamais le Marquis d'Hautefort, dans une telle situation, répondant à des Lettres, où on ne lui parle que d'un projet de mariage, & non pas d'un mariage célébré, n'a dû dire, *à l'égard du prétendu mariage, je vous conseille d'en oublier jusqu'à l'imagination: personne n'en sera la duppe, & M. d'Hautefort étoit trop connu, & trop estimé, pour en pouvoir être soupçonné à son âge; & tout ce que vous en pouvez dire ne servira qu'à faire beaucoup de tort à votre réputation, vous faire des ennemis de sa famille, & au bout*

de

de cela, cela ne persuadera personne. Faites moi la grace d'être persuadée que je vous donne un bon conseil.

Mais, que l'on place le Marquis d'Hautefort dans sa véritable situation, c'est-à-dire, dans la situation d'un homme, qui a trouvé parmi les papiers de son Oncle les preuves justificatives d'un mariage, auquel il ne s'attendoit pas, & un Testament olographe, par lequel son Oncle a disposé en faveur de celle qu'il a épousée, qui a supprimé ces piéces, qui a crû par cette suppression mettre la veuve de son Oncle dans l'impuissance de réclamer son état, & être à l'abri de toutes recherches, qui néanmoins est dans la suite inquiété par des Lettres, où il voit clairement que celle qui les lui écrit ne dit pas tout ce dont il est pleinement instruit par les piéces qu'il a supprimées, qui conclut de cette réticence, que celle à qui il a affaire, quoique réellement veuve de son Oncle, ne prend pas la qualité de veuve, parce qu'elle est dénuée des titres qui peuvent lui assurer son état: On conçoit alors que le Marquis d'Hautefort a pû écrire comme il a écrit en effet; & que, troublé par le crime qu'il se reprochoit à lui-même, il a pû se répandre dans de longs discours, pour combattre les idées d'un mariage dont on ne lui avoit parlé que comme d'un projet demeuré sans exécution, mais dont la vérité lui étoit connue. En un mot, le Marquis d'Hautefort dans la bonne foi,

&

& ne ſçachant du Mariage de ſon Oncle, que ce que lui en ont appris les Lettres auxquelles il fait réponſe, n'a dû envifager ce Mariage, que comme un projet que la mort inopinée de ſon Oncle a dérangé ; &, ſous ce point de vûë, le langage qu'il tient dans ſa réponſe eſt déplacé, & incompréhenſible. Mais, le Marquis d'Hautefort, inſtruit de la vérité par les piéces qu'il a trouvées après la mort de ſon Oncle, & qu'il a ſupprimées, écrivant à la veuve de ſon Oncle qu'il connoît pour telle, quoiqu'elle ne s'annonce pas à lui ſous cette qualité ; & à qui il ſe perſuade qu'il a arraché tous les titres juſtificatifs de ſon état ; moins occupé de ce qu'on lui a écrit, que de ce qu'il ſçait intérieurement, cherche à s'étouffer lui-même, & s'efforce d'intimider par ſes discours celle dont il craint les pourſuites, en lui perſuadant, *qu'elle doit oublier juſqu'à l'imagination de ſon mariage, que perſonne n'en ſera la duppe, que M. d'Hautefort étoit trop connu, & trop eſtimé, pour en pouvoir être ſoupçonné à ſon âge ; que tout ce qu'elle pourra dire ne fera que faire beaucoup de tort à ſa réputation, lui faire des ennemis de toute la famille du défunt, & qu'au bout de cela, cela ne perſuadera perſonne.* Voilà, on oſe le dire avec confiance, une démonſtration de ſentiment, à laquelle il eſt impoſſible de réſiſter, & qui, ſoutenue de toutes les preuves qui ſont au Procès, acheve d'accabler le Marquis d'Hautefort.

Je ne rapporterai point toutes les ré-

ponſes, que M. Aubry fait aux objeɶtions de ſon adverſaire. Il faut conſidérer dit-il, que c'eſt ici un crime occulte, difficile à prouver, dont on ne doit pas par conſéquent exiger des preuves de la dernière évidence, à cauſe de toutes les précautions qu'on a pû prendre facilement pour le dérober à la Juſtice.

Il faut remarquer, que j'ai une route à tenir différente de la ſienne: il a dû en défenſeur zèlé, relever tout ce qu'on lui a oppoſé, & ne rien oublier pour parvenir à gagner ſa Cauſe. Mais moi, qui ſuis l'Hiſtorien de ce Procès, je dois m'appliquer à inſtruire & à plaire également à mon Lecteur. Le détail, que je ferois de pluſieurs raiſonnemens plus ſubtils que ſolides, ne tourneroient point à ſon inſtruction, après le Jugement qui a été rendu, & ne ſerviroit qu'à le fatiguer.

M. Cochin, Défenſeur du Marquis d'Hautefort, fit ainſi ſon Apologie. Apologie du Marquis d'Hautefort.

Toute accuſation doit préſenter à la Juſtice un corps de délit, & un coupable: s'il n'y a point de corps de délit, l'accuſation tombe comme étant ſans objet: ſi c'eſt un innocent qui eſt pourſuivi, l'accuſation eſt mal dirigée; & dans l'un & dans l'autre cas, elle dégénere dans une pure calomnie.

Le Marquis d'Hautefort réünit pour ſa défenſe ces deux moyens également propres à confondre l'accuſation.

Pre-

Prémièrement, il n'y a que fiction, & que chimère, dans ce que la Demoiselle de Kerbabu présente à la Justice pour l'objet de ses recherches.

Deuxiémement, quand on supposeroit un corps de délit, le Marquis d'Hautefort en seroit accusé sans prétexte.

En un mot, tout est supposé de la part de la Demoiselle de Kerbabu, & le crime & le coupable : son accusation est donc le comble de l'imposture. La Demoiselle de Kerbabu, qui avoit annoncé dans ses différentes plaintes, tant de chefs d'accusation, s'est réduite enfin à deux objets : elle prétend, qu'après la mort du Comte d'Hautefort, on a trouvé dans sa Cassette un prétendu Contrat de Mariage, & un Testament olographe fait à Hauterive, & qu'on a supprimé l'un & l'autre.

Par rapport au Contrat de Mariage, pour établir un corps de délit, il faudroit que la Demoiselle de Kerbabu justifiât par des preuves incontestables, que ce titre a existé, qu'il y a eu un Contrat autentique reçû en minute par deux Notaires, controllé, & dont la grosse avoit été délivrée au Comte d'Hautefort : il faudroit qu'elle justifiât, non-seulement que ces piéces ont existé pendant la vie du Comte d'Hautefort, mais encore que la grosse étoit dans sa Cassette, & parmi ses papiers lorsqu'il est décédé : mais, on va voir, que ni dans l'une ni dans l'autre

épo-

époque, elle n'a aucune preuve de l'existence de ces titres, & que ses plaintes n'embrassent qu'une chimère.

Ce n'est pas dans les informations qu'elle a fait faire, qu'elle prétend chercher elle même la preuve, qu'il y ait eu un Contrat de Mariage entre le Comte d'Hautefort & elle : il n'y a pas un seul Témoin qui en parle, soit pour l'avoir vû, soit pour en avoir eu la plus légère connoissance ; mais, elle prétend avoir quelque chose de plus important, des Lettres écrites de la main du Comte d'Hautefort, qui parle de son Contrat de Mariage : c'est donc à des preuves littérales qu'elle a recours. Quand on les reconnoîtroit pour des piéces dignes de foi ; pourroient-elles, dans ce qu'elles renferment, établir un corps de délit ?

On trouve dans une Lettre ou deux, & dans une Réconnoissance sous seing privé, une simple énonciation d'un Contrat de Mariage : en est ce assez aux yeux de la Raison & de la Justice, pour ne plus douter de l'existence de ce Contrat ? Qui peut sçavoir dans quelles vûes on s'est expliqué alors ? Souvent on ne ménage pas beaucoup les expressions dans des Lettres, qui ne sont point destinées à paroître à la face de l'Univers. Faudra-t-il que des héritiers soient comptables de ce qui se trouvera dans de semblables écrits par forme de simple énonciation ?

D'ailleurs, le Contrat, dont on parle

dans les Lettres, étoit-il une piéce authentique, un Acte solemnel reçu par deux Notaires, dont il fut resté minute ; & qui fut contrôlé ? C'est ce que les piéces représentées ne disent point, & ce que l'on ne peut pas penser ; principalement si on rapproche ces écrits des Lettres de la Demoiselle de Kerbabu. *J'étois sur le point d'épouser M. le Comte d'Hautefort*, dit-elle au Marquis d'O : *il y a même un Contrat de Mariage écrit, Refuserez-vous d'en parler à M. votre frère, seulement pour lui faire connoître que cet engagement n'a rien de commun avec ceux dont Messieurs de la Marine sont taxés quelquefois ?*

Que signifie ce langage ? Loin de présenter l'idée d'un Contrat de Mariage en forme, il n'annonce qu'un projet, qu'un papier informe : c'est pour cela, qu'elle vouloit qu'on rassurât le Marquis d'Hautefort contre le soupçon qu'il auroit pû former sur la nature de l'engagement de son frère : si le Comte d'Hautefort a véritablement écrit les Lettres qu'on lui impute, il n'a pû y parler du Contrat de Mariage, que dans le même sens ; ainsi ces Lettres ne pourroient jamais établir l'existence d'un véritable Contrat de Mariage, ni faire par conséquent la preuve d'un corps de délit.

Troisiémement. Si les preuves ; que rapporte la Demoiselle de Kerbabu, ne peuvent jamais faire d'impression, combien doit-on être touché au contraire de celles qui vont démontrer que jamais le pré-

prétendu Contrat de Mariage n'a existé ?

On ne peut se rappeller les Lettres qu'elle a écrites elle même, tant au Marquis d'O, qu'au Marquis d'Hautefort, sans être pénétré de la plus juste indignation contre les plaintes qu'elle a répandues depuis au sujet de la prétendue suppression de son Contrat de Mariage. Elle y déclare dans les termes les plus clairs, & les plus précis, qu'il n'y a point eu de Mariage entre le Comte d'Hautefort & elle : elle lui attribue à la vérité des vûes qui pouvoient le disposer à cette union, mais, elle convient précisément, qu'elles n'ont jamais été remplies. Que lui serviroit après cela un prétendu Contrat de Mariage, s'il y en avoit eu un de rédigé ? Un Contrat de Mariage, lorsque le Mariage n'a point été célébré, n'est-il pas une piéce inutile, impuissante, imparfaite ? Dailleurs, elle n'ose pas même avancer, qu'il y ait eu un Contrat signé par les parties ; elle n'en parle que comme d'un simple projet, que comme d'une ébauche ; elle craint par cette raison, que l'on ne régarde les relations, qu'elle avoit avec le Comte d'Hautefort, comme suspectes ? Quelles preuves plus victorieuses peuvent donc combattre une accusation, que le propre témoignage de l'Accusatrice dans des écrits si clairs, & si précis ?

Que deux ou trois Témoins dans l'Information de la Demoiselle de Kerbabu eussent tenu le même langage qu'elle

a tenu dans ses Lettres, que pourroit-elle opposer à leurs dépositions? Mais, ici, nous avons quelque chose de bien plus fort, & de bien plus décisif: c'est son propre témoignage. C'est l'Accusatrice, qui, dans un tems non suspect, se confond, & se condamne, elle même; jamais aucun Accusé a-t-il eu un pareil avantage?

Les circonstances même, dans lesquelles les Lettres ont été écrites, leur donnent un nouveau poids. C'est depuis la mort du Comte d'Hautefort, & dans un tems, où il ne subsistoit aucune raison pour tenir le Mariage secret, s'il avoit été célébré; c'est après avoir reçû de la part du Comte de Surville des Lettres dont la Demoiselle de Kerbabu prétend avoir eu les plus justes sujets de se plaindre; c'est dans un tems où elle convient qu'elle n'avoit plus aucune espérance de se concilier avec lui; c'est en un mot dans le tems où elle se disposoit à lui déclarer la guerre: cependant, dans ces circonstances, elle lui mande précisément, *que, si la mort n'avoit prévenu le Comte d'Hautefort, il l'auroit épousée*; & elle ose après cela fonder sur le fait contraire de ce même mariage la base de son accusation. L'aveuglement peut-il être porté à de tels excès? Mademoiselle de Kerbabu a répondu, que, si elle avoit caché son jeu, en écrivant au Marquis d'Hautefort, c'est que n'ayant pas ses titres, on lui conseilla de ne pas s'expliquer plus clai-

tement; mais qu'il faut toûjours revenir à la vérité.

Qu'elle dise tant qu'elle voudra, continue M Cochin, qu'elle avoit encore intérêt de cacher son Mariage, pour n'être point traversée dans ses recherches des piéces qui pouvoient le soutenir. Prémièrement, c'est se faire à soi-même l'injure la plus cruelle, & la plus sanglante, que de se donner pour une personne capable de desavouer son état. Deuxièmement, ce seroit le comble de l'extravagance, que celle, qui a intérêt d'établir son état, & qui cherche des piéces pour l'autoriser, use de pareils artifices: commenceroit-elle par le dénier elle-même? Troisiémement, la Demoiselle de Kerbabu, mariée, selon elle, dans le Château d'Hauterive par le Curé d'Argentré, chez lequel elle avoit diné le même jour, n'ignoroit pas où devoit se trouver son Acte de célébration: falloit-il tant de mistères, tant de recherches, pour l'avoir? S'il y avoit eu réellement un Mariage contracté entre le Comte d'Hautefort & elle, depuis la mort du Comte d'Hautefort jusqu'à la date de ses Lettres, elle avoit eu quatre fois plus de tems qu'il ne falloit, pour le faire expédier; il en étoit de même de l'Acte de célébration.

Enfin, si on peut ainsi, sous prétexte des vûes que l'on suppose dans la personne qui écrit, rejetter tout ce qui se

trouve dans ses Lettres, pourquoi veut-on que nous déférions aux Lettres, que l'on attribue au feu Comte d'Hautefort? Nous dirons aussi, qu'il pouvoit avoir ses raisons pour parler de Mariage, quoiqu'il n'y en eût point: c'est la Demoiselle de Kerbabu, qui nous donne l'exemple de ces explications si contraires au texte; peut-elle trouver mauvais, qu'on le suive?

En un mot, voilà des Lettres du Comte d'Hautefort, qui disent qu'il est marié, en voilà de la Demoiselle de Kerbabu, qui disent qu'elle ne l'est pas: auxquelles doit-on donner la préférence? Si on veut consulter les régles de la Justice, il n'y a personne qui ne convienne, que celles de la Demoiselle de Kerbabu, reconnues par elle-même, doivent l'emporter beaucoup dans la balance, sur celles qu'on attribue à un homme après sa mort."

Les Lettres de la Demoiselle de Kerbabu fourniront donc toûjours un argument invincible contre son accusation, & détruiront toûjours la Fable de son Mariage. Ajoûtons pour combattre de plus en plus l'existence du prétendu Contrat de Mariage, que s'il y en a eu un, il a du rester en minute entre les mains du Notaire qui l'a reçu, que cette minute a du être controllée: cependant, il n'y a ni minute chez le Notaire, ni aucune mention dans le Regiſtre du Contrôle, qui ait rapport à ce prétendu Contrat de Mariage.

riage. Comment peut-on donc avancer, que cette piéce ait jamais exiſté?

Cela eſt vrai, dit la Demoiſelle de Kerbabu; mais, c'eſt qu'on a enlevé la minute de chez le Notaire, & qu'on a auſſi ſupprimé dans le Régiſtre du Contrôle la mention qui y a été faite. Voilà donc le Notaire devenu le premier coupable: ainſi, pour que l'accuſation ſe ſoutienne, il faut que la Demoiſelle de Kerbabu commence par établir, que la minute a été enlevée, & que le Regiſtre du Contrôle a été altéré; ſi non, il eſt impoſſible de ſuppoſer un corps de délit.

Mais, en premier lieu, quelle preuve a-t-elle qu'il y a eu une minute, & que le Notaire qu'elle déſigne a pouſſé le crime juſqu'à la livrer? S'il y en avoit eu le plus léger indice, le Notaire n'auroit pas échappé aux pourſuites de la Juſtice: cependant, il n'a pas même été impliqué dans l'accuſation, & il continue tranquillement ſes fonctions comme au-deſſus de tout ſoupçon. Cette circonſtance ſeule ſeroit déciſive.

Le Notaire a-t-il délivré la minute du Contrat de Mariage? On a trop différé à pourſuivre ſur lui la vengeance d'un crime qui bleſſe la ſûreté publique. N'eſt-il point coupable de cette prévarication? La minute n'a donc jamais exiſté, & par conſéquent il n'y a donc point eu de groſſe qui ait été, ni qui ait pû être ſupprimée.

Il faut donc conclure des démarches de la Demoiselle de Kerbabu, qu'Ains; qu'elle a indiqué pour le Notaire qui avoit reçû son Contrat de Mariage, elle ne l'a nommé comme le coupable, qui avoit livré la minute de son Contrat, que quand elle a sçû qu'il avoit déposé si fortement contre elle: il n'y a donc jamais eu de Contrat. Quand on supposeroit pour un moment, qu'il y en a eu un, & que le Comte d'Hautefort l'avoit en sa possession, lorsqu'il a écrit les Lettres qu'on lui attribue, il faudroit au moins convenir qu'il n'y a aucune preuve, que la grosse du Contrat de Mariage fût parmi ses papiers, lors de son décès: circonstance cependant absolument nécessaire, pour établir un corps de délit.

La preuve de l'existence du Contrat de Mariage, au moment du décès, ne pourroit se trouver, que dans les Lettres & autres Ecrits présentés, ou dans les Informations.

A l'égard des Lettres, & autres Actes que l'on attribue au Comte d'Hautefort, non seulement il ne prouvent point, mais ils ne peuvent pas prouver, que le Contrat de Mariage fût parmi les papiers lorsqu'il est décédé, puisqu'ils sont antérieurs de près de deux mois au jour de sa mort.

M. Cochin attaque ensuite la révélation anonime. Que signifient, dit il, les circonstances bizarres de cette Histoire,

que

que l'on passeroit à peine dans un Roman? L'Anonime trouve deux ou trois morceaux de papiers presque brûlés, dans un coin de cheminée; il les ramasse sans objet & sans attention; il les conserve sans soin: &, cependant, quand ils deviennent intéressans, il les trouve tout d'un coup, & dans un lieu où certainement personne ne les auroit été chercher: il les reconnoît, il se souvient exactement du tems, du lieu, & de toutes les circonstances dans lesquelles il les a trouvés. Les Tribunaux de la Justice admettent-ils donc de ces dénouemens, que le Théâtre pardonne à peine pour terminer une action trop embarassée?

Enfin, n'admirera-t-on pas cette délicatesse de conscience, qui porte l'auteur de la révélation à déposer des fragmens qui peuvent être utiles à la Demoiselle de Kerbabu, & à faire entendre en même-tems, que le Marquis d'Hautefort est un homme capable de le faire assassiner, s'il le découvroit? Quelle étrange Religion, que celle, qui inspire des soupçons si odieux, & si téméraires; & qui ne sert un parti, que pour décrier l'autre par la plus affreuse de toutes les calomnies!

Mais, si elle avoit en sa possession les papiers, qu'elle prétend avoir été divertis, pourquoi ne les représenteroit elle pas? Personne n'a plus d'intérêt qu'elle de les faire paroître: elle ne peut alléguer que de frivoles prétextes, qui ne

balanceront jamais la force des inductions, qui se tirent de ses propres piéces.

Pourquoi ne les représente-t-elle pas? Parce qu'il n'y a rien dans ces piéces, qui pût soutenir son Mariage, ni les avantages qu'elle prétend se procurer, parce qu'elle n'y a trouvé que des papiers informes, & dont on ne pouvoit faite aucun usage en Justice.

Les Lettres & autres Ecrits représentés par la Demoiselle de Kerbabu n'établissent donc point le corps du délit, c'est-à-dire, l'existence du Contrat de Mariage au moment du décès du Comte d'Hautefort.

Les Informations ne sont pas moins décisives contre elle: elle a fait entendre plus de 50. Témoins, & entr'autres tous les Domestiques que le Comte d'Hautefort avoit à son service pendant sa dernière maladie. Qu'on consulte leurs dépositions, on n'en trouvera pas une seule, qui puisse donner quelque indice de l'existence de la grosse du Contrat de Mariage au moment du décès: il n'y a pas un Témoin, qui ait vû cette piéce; pas un seul, qui ait oui dire, que d'autres l'aient vuë; il n'y en a pas un, qui ait même sçu, qu'elle ait existé dans aucun tems, & qui en ait eu la connoissance la plus imparfaite. Quelle étrange accusation, que celle qui se trouve combattue par le suffrage de tous les Témoins, que l'Accusatrice elle-même a produit! Pour se justifier, le

Marquis d'Hautefort n'a point de titre plus puissant à présenter à la Justice, que l'Information même faite contre lui. N'est-ce-pas le triomphe le plus complet & le plus honorable, que l'innocence puisse recevoir ? Quelqu'avantage que veuille tirer la Demoiselle de Kerbabu des dépositions, on n'y trouve pas la moindre trace du corps de délit : il n'y est parlé ni directement ni indirectement du Contrat de Mariage ni de Testament.

Mais, dit-on, Françoise Champagne parle dans son recollement de plusieurs paquets uniformes, & de la même grandeur, qu'elle dit avoir vus dans la Cassette ; & ce qui prouve, qu'il y a du mistérieux dans ces paquets, est qu'ils n'ont point été inventoriés : ce fait ne concluroit rien, s'il étoit vrai ; car, tous les jours, en faisant un inventaire, les Parties intéressées conviennent de ne point inventorier certains papiers comme étant absolument inutiles : & il ne faut pas croire, qu'après cela on puisse, au gré de son imagination, supposer tout ce que l'on voudra dans ces papiers négligés. Mais, dans le fait, l'inventaire contient les Commissions de la Marine du Comte d'Hautefort, & autres papiers qui y ont rapport, ce qui est manifestement la même chose, que ce que Mandeix avoit appellé, en présence de Françoise Champagne, des Lettres de la Marine.

On n'a point dit dans l'inventaire, que ce fussent des paquets, parce que cette

des-

description étoit fort inutile : il suffisoit de rendre compte des piéces en elles-mêmes, sans qu'il fût nécessaire de décrire la forme dans laquelle elles avoient été trouvées.

Ainsi, le corps du délit s'éloigne, & disparoît entiérement, à mesure que l'on approfondit les piéces, & les dépositions, dans lesquelles la Demoiselle de Kerbabu paroît avoir mis le plus de confiance.

Il en sera de même du second chef sur lequel la Demoiselle de Kerbabu insiste ; qui est l'enlevement d'un prétendu Testament olographe : on ne trouve encore aucun indice de l'existence de cette piéce, ni dans les tems qui ont précédé la dernière maladie du Comte d'Hautefort, ni dans le tems de sa mort.

On ne trouve, dans tout le Procès, qu'un seul écrit qui parle du Testament : c'est un Billet datté du 15. Décembre 1726. dans lequel il est dit : *J'ai fait à Hauterive le Mémoire de tout ce qui y est ; j'ai dans ma Cassette mon Testament fait à Hauterive.* Cet écrit fait partie de ceux dont la Demoiselle de Kerbabu a fait faire la vérification.

Quelle induction peut-on tirer d'un Billet, qui parle en général d'un Testament fait à Hauterive ?

Ce Testament étoit-il antérieur, ou postérieur, à celui du premier Avril 1726. qui s'est trouvé lors de l'appoisition du Scellé ?

Enfin, quand le Comte d'Hautefort auroit fait un Teſtament à Hauterive différent de celui, qu'il avoit fait à Paris le premier Avril 1726., n'a-t-il pas été le maître de le ſupprimer depuis le 15. Décembre 1726. pour ne laiſſer ſubſiſter, que celui fait à Paris? Les diſpoſitions des hommes ſont toûjours chancelantes, & révocables juſqu'au dernier ſoupir: ils peuvent par un deuxième Teſtament revoquer le premier, & par un retour à leur première volonté ſupprimer, brûler, déchirer, le ſecond Teſtament, & conſerver à l'autre ſa première autorité. Ce n'eſt donc pas établir un corps de délit, que de rapporter un Acte dans lequel un homme, quelques mois avant ſa mort, parle d'un Teſtament, qui n'a point paru lors de ſon décès; parce qu'il n'a point été obligé de perſéverer dans cette diſpoſition, & qu'on doit le préſumer, quand ce Teſtament ne ſe trouve point à ſa mort.

C'eſt donc principalement en matière de Teſtament, qu'il faut que l'exiſtence ſoit prouvée depuis le décès, pour pouvoir établir un corps de delit: le défunt aura parlé de ce Teſtament dans les termes les plus précis, un mois, 15. jours, ſi l'on veut, avant ſa mort; mais, une heure avant que de mourir, il a pû ſe le faire remettre, & le ſupprimer, ſans que perſonne ait droit de s'en plaindre, & par conſéquent ſans que ſes héritiers en ſoient reſponſables. Le corps du délit

lit ne peut donc jamais être établi suffisamment par un pareil écrit.

A l'égard de la preuve testimoniale, elle n'est pas d'un plus grand secours à la Demoiselle de Kerbabu, dans cette partie, que dans celle du Contrat de Mariage : il n'y a pas un Témoin, qui ait vû ce prétendu Testament, ni qui ait ouï dire qu'il ait été vû par d'autres ; quoiqu'elle avance hardiment dans sa plainte, *que plusieurs personnes l'ont vû, & lû, depuis le décès du Comte d'Hautefort* : tous conviennent, qu'ils n'en ont jamais eu de connoissance. Il n'y a donc aucune preuve de son existence, au moins dans le tems de son décès, & par conséquent il ne peut jamais y avoir de corps de délit à cet égard.

Après que M. Cochin a prouvé qu'il n'y avoit point de corps délit, il établit, que, quand il y en auroit un, on ne pourroit l'imputer au Marquis d Hautefort : & il fait voir, que la conduite du Marquis d'Hautefort est des plus régulières. Il répond ensuite aux objections, que la Demoiselle de Kerbabu oppose touchant son Acte de célébration.

On répond d'abord, que cette piéce n'est revêtue d'aucun caractere d'autorité publique.

Elle peut avoir été mariée, & qu'il n'y ait jamais eu de Contrat de Mariage : elle peut avoir été mariée, & que le Comte d'Hautefort ne se soit jamais fait délivrer la grosse de son Contrat ; qu'il

ne l'ait jamais eue en sa possession; que du moins elle ne fut point parmi ses papiers lors de son décès; & que le Marquis d'Hautefort ne l'ait point détournée.

Il est inutile d'entrer, quant à présent, dans la question de sçavoir si la Demoiselle de Kerbabu a été mariée? Quand il en sera tems, on fera voir sans peine, qu'elle n'a point de titre, ou qu'il est manifestement faux.

Mais, dit on; les Lettres & autres Actes écrits par le Comte d'Hautefort, prouvent qu'il avoit cette piéce le 15. Décembre 1726. Ne s'étant point trouvée à sa mort, on doit présumer, qu'elle a été divertie, comme on présumeroit, qu'un voleur, qui a forcé un Cabinet, y a pris 50000. livres, s'il y avoit preuve que cette somme y étoit six semaines auparavant. Qui ne seroit également surpris, & indigné, d'une pareille comparaison?

Prémiérement, si un homme avoit forcé un Cabinet, il seroit coupable par cette circonstance seule, indépendamment de ce qu'il auroit pû prendre, ou ne pas prendre, dans ce Cabinet: &, quand un homme est une fois convaincu d'un crime pour lequel seul il mérite punition, il est facilement présumé coupable d'un autre.

Secondement, dans ce cas même, il n'est pas vrai, comme on le suppose, que celui qui auroit forcé un Cabinet fût responsable de droit d'une somme en ar-

argent, qui auroit été mise dans ce Cabinet six semaines auparavant. On ose dire même, que la prétention seroit absurde, à moins qu'elle ne fût soutenue de beaucoup d'autres preuves; parce qu'en six semaines de tems, le propriétaire des deniers a pu en faire usage, & payer des dettes, les joüer, les dissiper: il ne seroit donc pas juste d'en rendre responsable celui, qui auroit eu la témérité de forcer un asyle domestique.

Mais, laissons à la Demoiselle de Kerbabu ses illusions, & les faux principes qu'elle débite. Comment pourroit elle en faire l'application à l'espece présente? On n'a forcé, ni Cabinet, ni Armoire, ni Cassette: &, par conséquent, il n'y a point ici de violence, qui puisse donner lieu à quelques soupçons. Un Domestique, à qui les clefs de son Maître avoient été remises après sa mort, a ouvert en présence de trois ou quatre personnes, sans mistère, sans précaution, la Cassette de son Maître, pour y prendre l'argent nécessaire pour les dépenses pressantes dans ces occasions; ou, si l'on veut, pour voir s'il y en avoit, & en quelles espéces. Y a-t-il là quelque crime? Cela se fait publiquement, & dans des circonstances où l'on ne pouvoit se conduire autrement.

Dailleurs, le Contrat de Mariage, que l'on suppose dans la Cassette six semaines auparavant, auroit bien pu en être tiré par le Comte d'Hautefort lui-même.

En

Enfin, la Demoiselle de Kerbabu dit, qu'il s'agit d'un crime occulte dont il n'est pas aisé de trouver des preuves.

Mais, quelle conséquence prétend-elle tirer de la qualité du crime qu'elle défère, & des ténèbres dans lesquelles elle suppose qu'il est enveloppé? Prétend-elle, qu'on pourra feindre un crime caché, obscur, impénétrable; le dénoncer à la face de l'univers, pour exciter son indignation; faire retentir tous les Tribunaux de ses plaintes; répandre par-tout ses calomnies; annoncer des preuves accablantes, & multiplier les menaces avec une confiance outrée; & qu'on en sera quitte après cela, pour reconnoître, qu'on n'en peut avoir des preuves, parce que c'est un crime occulte? Qui pourroit admettre une maxime si funeste à la société? L'honneur des Citoyens les plus purs ne seroit jamais en sûreté: il ne faudroit avoir qu'un ennemi téméraire, & audacieux, pour être perdu de réputation, quelque déplorable que fût son accusation.

Le crime en général se commet ordinairement dans les ténèbres; faudroit-il pour cela le supposer, sans preuves, & sans indices? Mais, s'il y en a de plus occultes les uns que les autres, c'est à cause de cela même, qu'il faut être plus réservé à en rendre plainte. Il ne faut pas croire, qu'après l'avoir dénoncé solemnellement à la Justice, on en sera

quitte pour avouër ingénument l'impuissance où l'on eſt de l'établir.

Enfin, il s'agit d'un crime occulte, dont la preuve eſt ſi difficile, que la Demoiſelle de Kerbabu croit pouvoir être excuſée de n'en rapporter aucune. Pourquoi donc a-t-elle annoncé depuis ſi longtems des preuves, ſous le poids deſquelles le Marquis d'Hautefort alloit être accablé? Quand on lui reprochoit d'abord, qu'elle n'en avoit aucune de tous les crimes qu'elle ſuppoſoit. Vous m'avez arrêté au commencement de ma courſe, diſoit-elle: qu'on me rende ma premiere liberté; & l'on verra la preuve portée juſqu'au dernier dégré d'évidence. Cette liberté, tant demandée, a été obtenue, & n'a rien produit: au contraire, les Informations ont pleinement juſtifié l'Accuſé. La Demoiſelle de Kerbabu en ſera-t-elle quitte pour dire aujourd'hui, qu'il s'agit d'un crime occulte, dont la preuve eſt impoſſible? Falloit-il donc entretenir la Juſtice, & le Public, de tant d'eſpérances, pour reconnoître enfin, qu'on ne peut répondre à de ſi magnifiques promeſſes? Non ſans doute: & la réparation, qui eſt due au Marquis d'Hautefort, doit être auſſi éclatante, que l'inſulte qu'il a reçue.

On n'a pas pû trouver dans les preuves littérales, & teſtimoniales, réunies, une ombre, une apparence même, de corps de délit: les principaux chefs d'accuſation ont

ont été abandonnés, on n'a plus entendu parler; ni de minute enlevée chez le Notaire, ni d'altération du Régiſtre du Controlle, ni de lacération de quelques feuillets du Regiſtre de la paroiſſe: tous ces objets ſi intéreſſans ont diſparu; & par rapport à la ſuppreſſion de la groſſe du Contrat de Mariage, & du Teſtament, à laquelle ſeule on s'eſt réduit, on n'a pas pû même établir que ces piéces ayent jamais exiſté.

Point de preuve d'exiſtence dans les tems, qui ont précédé la maladie du Comte d'Hautefort. On ne ſe fonde que ſur quelques Ecrits, dont pluſieurs ſe trouvent falſifiés, & altérés, du propre aveu des Experts, & qui ne repréſenteroient tout au plus que l'idée d'un projet informe, ſans aucun caractère d'autenticité; Ecrits, qui ſont combattus, par des preuves contraires, ſi preſſantes, & ſi ſolides, qu'ils les balancent. Point de preuves de l'exiſtence au tems du décès, puiſqu'elle ne peut jamais ſe trouver dans des Ecrits, qui précédent la mort de près de deux mois, & que même en prenant droit par les Actes ſur leſquels la Demoiſelle de Kerbabu ſe fonde, on ſeroit obligé de reconnoître, que les piéces qu'elle demande, ſi elles avoient jamais exiſté, lui auroient été envoyées avant la dernière maladie du Comte d'Hautefort. Ainſi, loin d'établir le crime qu'elle impute au Marquis d'Hautefort, les Ecrits de la Demoiſelle de Kerbabu ne prouveroient que l'excès de ſon

son imposture, en se plaignant de l'enlevement des piéces qu'elle auroit en sa possession. Enfin, quand on pourroit supposer un corps de délit, il seroit absurde, comme on l'a déja fait voir, de l'imputer au Marquis d'Hautefort; sa conduite au moment de la mort a été publique, elle est irrépréhensible: triste spectateur d'une mort, qui étoit pour lui le plus funeste de tous les événemens; il est venu dans l'instant même s'enfermer dans l'Hôtel de Pompadour, abîmé dans une profonde douleur, indifférent à tout ce qui pouvoit avoir rapport à la succession du Comte d'Hautefort, qu'il regardoit comme le plus cruel présent, que le Ciel pût lui faire.

Dans ce contraste, où l'on voit d'un côté les crimes les plus énormes dénoncés à la Justice, de l'autre toutes les preuves se réunir pour le triomphe de l'Accusé; pourroit-on se refuser à une juste indignation contre celle qui a osé imaginer des faits si chimériques, & si odieux, & qui n'a pas craint de dechirer par des Ecrits les plus emportés un homme dont l'innocence lui étoit parfaitement connue?

Y a t-il, après cela, une réparation proportionnée à une pareille injure? Si l'on en médite avec attention toutes les circonstances; il n'y a personne, qui ne doive être également touché, & des malheurs du Marquis d'Hautefort indignement persecuté, & des excès de la De-

moiselle de Kerbabu, qui ne respecte, ni la vérité, ni l'innocence.

Ne peut-on pas dire, que l'Eloquence de M. Cochin est un torrent, qui entraîne tout, & auquel rien ne resiste?

Voici l'Arrêt rendu sur cette Contestation.

Second Arrêt du Parlement

La Cour, *faisant droit sur le tout, & sans s'arrêter aux Requêtes & Demandes de Marie Jeanne de Belingant de Kerbabu, en ce qui concerne les plaintes & accusations par elle formées, dont elle est déboutée, met l'Appellation, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant renvoye Emmanuel d'Hautefort de l'accusation contre lui intentée. Condamne ladite Belingant de Kerbabu en 2000. livres de dommages & intérêts vers ledit Emmanuel d'Hautefort; ordonne que les termes injurieux demeureront supprimés; renvoye pareillement Pierre Mandeix, Jean Gasselin; & décharge la Succession & Héritiers Soutel, des demandes de ladite de Kerbabu, résultantes de l'accusation formée contre feu Antoine Soutel; condamne ladite Kerbabu en 300. livres de dommages & intérêts à cet égard vers les Héritiers Soutel; & en outre ladite Kerbabu en tous les dépens tant des Causes principales que d'Appel, & demandes vers ledit Emmanuel d'Hautefort, & vers lesdits Mandeix, Gasselin, Martineau, Thomas, Martin, & Héritiers Soutel, même en ceux réservés. Sauf à ladite de Kerbabu à se pourvoir sur ses demandes à fins civiles, ainsi qu'elle avisera bon être; défenses dudit Emmanuel d'Hautefort au contraire;*

 per-

permet audit Emmanuel d'Hautefort de faire imprimer le présent Arrêt. Fait en Parlement le 20. Mars 1732.

Observations sur l'Arrêt.

Quelque téméraire que l'accusation de Mademoiselle de Kerbabu ait été jugée par le Parlement; sa situation a pourtant fait impression, & l'on a pû juger, qu'il y avoit eu un Mariage & un Contrat: sauf à examiner si les formalités ont été observées; ainsi, elle a dû faire ses efforts pour recouvrer ses titres. Si le Marquis d'Hautefort a été jugé innocent, elle a été entraînée dans cette accusation par une fatale nécessité, qui n'enleve pas l'innocence des dommages & intérêts, mais qui a pû porter à les modérer. Après tout, 2000. livres de dommages & intérêts, ou une somme beaucoup plus considérable, tout cela est égal pour l'honneur du Marquis d'Hautefort, dont la condition le met au-dessus d'une somme plus proportionnée à la témérité de l'accusation. On ne peut pas dire de cette accusation comme l'on dit de bien d'autres, qui, ayant noirci les Accusés, ne les blanchissent jamais entiérement, quelque absolution qu'ils obtiennent. L'ombre même du soupçon est évanouïe à l'égard du Marquis d'Hautefort. Mais les Parties vont entrer dans une nouvelle carrière.

Moyens du Marquis d'Hautefort contre le Mariage de Mademoiselle de Kerbabu.

Voici comme parla M. Cochin.

Trop de preuves s'élevent contre la vérité du Mariage, que la Demoiselle de Kerbabu prétend avoir contracté avec le Comte d'Hautefort, pour qu'elle puisse ja-

jamais en convaincre ceux, qui cherchent la vérité sans prévention, & ne se rendent qu'à l'évidence. Ce prétendu Mariage, ignoré pendant la vie du Comte d'Hautefort, desavoué depuis sa mort par la Demoiselle de Kerbabu elle-même; ce Mariage, qui ne paroît appuyé, que sur la foi d'un papier informe, sera au moins dans tous les tems la matiére d'un problême aux yeux de la raison.

Mais, ce qui ne sera jamais équivoque, c'est l'abus du titre que l'on présente: si cet Acte est sincère, c'est un ouvrage de ténèbres, & de scandale, qu'il est absolument nécessaire de proscrire.

Les saintes Dispositions des Canons, les sages Réglemens de nos Rois, tout y est égalament violé: on n'y trouve, ni la présence des Ministres, à qui l'Eglise a confié son pouvoir, ni le nombre de Témoins que la Loi exige, ni la forme prescrite par les Ordonnances, ni la publicité qui doit mettre le dernier dégré de perfection à un engagement si saint & si respectable.

Qu'entre des personnes d'une condition obscure, on se porte a violer ainsi toutes les Régles, c'est un desordre du moins dont l'exemple paroît peu dangereux: mais, que l'on introduise sur la scene des noms illustres, pour donner à la France le spectacle d'une union formée au mépris de toutes ses Loix; que l'on entreprenne de leur attribuer des priviléges, qui les affranchissent de la rigueur des

des Loix les plus salutaires; c'est ce qui doit exciter de plus en plus le zèle dont la Cour a toûjours été animée pour maintenir la pureté de la discipline.

Que le titre odieux, qu'on nous présente, rentre donc dans les ténèbres où il a été formé. Ce que la Demoiselle de Kerbabu pouvoit faire de plus convenable pour sa gloire étoit de l'y tenir à jamais enseveli.

Après avoir raconté le fait, M. Cochin se renferme dans trois Propositions.

Prémièrement, il prétend qu'il y a Abus dans le prétendu Mariage.

Secondement, que c'est un Mariage secret, incapable de produire des effets civils.

En troisiéme lieu, il répond aux Demandes de la Demoiselle de Kerbabu.

PREMIERE PARTIE.

Abus du prétendu Mariage.

Le Marquis d'Hautefort est bien éloigné de reconnoître, que le Comte d'Hautefort se soit jamais engagé dans les liens du Mariage avec la Demoiselle de Kerbabu: il a pour garant de son refus la conduite, que le Comte d'Hautefort a tenue, avant & depuis l'époque de ce prétendu Mariage; son silence avec toutes les personnes, qui étoient dans sa plus intime confiance; silence, qu'il a gardé dans le tems même où l'excès de son

mal annonçoit une mort prochaine, & où tout devoit l'allarmer pour le sort d'une femme qu'il alloit laisser sans secours, & même sans état: il a pour garant la propre reconnoissance de la Demoiselle de Kerbabu, qui a si souvent méconnu le Mariage qu'elle soutient aujourd'hui; le suffrage de tous ceux, qui étoient à Hauterive le 19. Septembre 1725, & qui n'ayant point quitté le Comte d'Hautefort, ont toûjours traité de Fable ridicule le Mariage, que l'on suppose qu'il a contracté ce jour là: enfin, il a pour garant les monumens publics, qui devroient administrer la preuve de Mariage, & dans lesquels on n'en trouve pas le moindre vestige.

Que la Demoiselle de Kerbabu étale après cela ces Ecrits privés, qui font seuls toute sa ressource: elle ne puise en cela que dans des sources aussi suspectes, que l'Acte même qu'elle veut établir. Est-ce donc par des Lettres, est-ce donc par des papiers obscurs & informes, que l'on établit la certitude d'un engagement, qui doit avoir des fondemens inébranlables? L'état des familles doit il dépendre d'indices si frivoles?

Mais, supposons pour un moment la vérité de ce prétendu Mariage. Que présente-t-il, qui ne soit le renversement des Loix les plus respectables? La première condition, pour la validité d'un Mariage, est la présence d'un Ministre revêtu des pouvoirs de l'Eglise pour admi-

niſtrer le Sacrement, & pour en aſſurer la foi par un Acte authentique, & ce Miniſtre eſt le propre Curé des Parties.

Le principe, qui exige la préſence du propre Curé, eſt ſi connu, qu'on ne s'étendra point pour le prouver: il ſuffit d'obſerver, que depuis long tems la Cour a reconnu, qu'il ne ſuffiſoit pas même pour la validité du Mariage, qu'il fût célébré par le propre Curé d'une des Parties, ſi l'autre n'y avoit concouru par ſon conſentement; & que c'eſt maintenant un point de Juriſprudence, contre le quel il n'eſt pas permis de s'élever. *

Il ne reſte donc qu'à examiner dans le fait, ſi le prétendu Mariage de Mademoiſelle de Kerbabu eſt conforme à ces Régles invariables. Le Comte d'Hautefort, né à Paris, baptiſé dans l'Egliſe de Saint Sulpice le 23. Octobre 1666, étoit domicilié à Paris, il y avoit toûjours eu le ſiége de ſa fortune: il ſuffiroit d'invoquer ſur cela la notoriété publique, mais cela eſt dailleurs juſtifié par des piéces déciſives.

M. Cochin rapporte pluſieurs piéces pour

* Le plus grand nombre des Juriſconſultes ſoutiennent, que les Ordonnances n'ayant parle que du propre Curé, on ne doit point exiger, pour la validité des Mariages, le conſentement des Curés des deux Parties, d'autant plus que dans les Actes indiviſibles celui qui a juriſdiction ſur une Partie, a en même tems juriſdiction ſur l'autre. Quand il s'agit d'annuller un Acte auſſi ſolemnel que le Mariage, il faut que la nullité ſoit prononcée par la Loi.

pour établir le domicile du Comte d'Hautefort à Paris dans la Paroiſſe de Saint Sulpice.

D'un autre côté, la Demoiſelle de Kerbabu, encore mineure, ne pouvoit avoir d'autre domicile, que celui que ſon père avoit eu en Bretagne, ou celui que ſa mère avoit en 1726. dans le Château de Saint Quentin. C'étoit dans cette Terre, que demeuroit la Demoiſelle de Kerbabu, ſuivant toutes les Lettres qu'elle repréſente: ſon propre Curé étoit donc le Curé de Saint Quentin, Diocèſe d'Avranches.

Or, le Mariage n'a été célèbré, ni par le Curé de Saint Sulpice, ni par celui de Saint Quentin: ni l'un ni l'autre n'avoit donné de conſentement au Curé d'Argentré pour la célébration; le Mariage eſt donc manifeſtement abuſif.

Le Curé d'Argentré pour cette fonction étoit ſans miſſion, & ſans caractère; il étoit ſeulement le Curé d'une Paroiſſe dans laquelle le Comte d'Hautefort avoit une Terre, comme il en avoit d'autres dans différentes Provinces du Royaume. On ne peut pas dire, qu'un homme ſoit domicilié dans toutes les Terres qu'il peut avoir, ni que les différens Curés de ces Terres ſoient autant de Paſteurs, qui ayent à ſon égard le caractère de propres Curés: autrement, le domicile d'une perſonne pourroit s'étendre & ſe multiplier à l'infini; il n'y auroit point de Province, où il ne pût trouver un Curé, & ſa

ma-

marier arbitrairement ; ce qui feroit contraire à cette police si sagement établie par les Canons, & par les Ordonnances du Royaume, qui ne reconnoissent, pour chaque personne, qui veut se marier, qu'un propre Curé.

Le premier Article de l'Edit du Mois de Mars 1697. *défend à tous Prêtres de conjoindre par Mariage autres personnes, que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurans actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans le même Diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeureront dans un autre Diocèse; si ce n'est qu'ils ayent une permission spéciale, & par écrit, du Curé des Parties qui contractent.*

Les Actes de célébration de Mariage doivent être authentiques, rédigés dans des Registres publics : & celui qu'on présente se trouve sur une feuille volante, non cottée ni paraffée, & qui n'a jamais fait partie d'aucun Registre.

Toutes les Regles se trouvent donc violées dans un pareil Acte.

Quelle idée la Justice après cela pourroit elle s'en former? L'Honnêteté publique n'y paroît pas même fort ménagée. Une fille mineure, qui n'est assistée, ni de sa mère; ni de son tuteur, ni d'aucun de ceux sous la puissance desquels la Loi veut qu'elle soit placée, prétend avoir formé un engagement si solemnel dans une partie de campagne : elle prétend

tend s'être échappée du milieu d'une nombreuse compagnie, pour aller recevoir clandestinement la Bénédiction Nuptiale, dans une Chapelle à une heure indue. Ne craignoit-elle point alors, que l'on ne confondît un pareil engagement *avec ceux dont*, selon elle, *Messieurs de la Marine sont taxés quelquefois?* Ce qui est certain au moins, c'est qu'un pareil Mariage, si on peut lui donner ce nom, ne sera jamais du nombre de ceux, que l'Eglise reconnoît, & que la Justice protége.

Lettre de la Demoiselle de Kerbabu au Marquis d'Hautefort du 9. Mars 1727

Le Mariage est abusif, puisqu'il n'est point administré par le propre Curé des Parties: les Dispositions des Loix du Royaume sont précises; le fait n'est point équivoque: rien ne manque à l'établissement d'un moyen aussi simple que solide.

Vous abusez de ces Loix, dit la Demoiselle de Kerbabu: pénétrez-en l'esprit, & vous verrez, qu'on ne s'est proposé, que d'empêcher ces conjonctions malheureuses, qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur des familles, par des alliances souvent plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance: voilà le motif de l'Edit de Mars 1697. Or, ici, il n'y a rien à me reprocher, ni du côte des mœurs, ni du côté de la naissance, & par conséquent on ne peut faire aucun usage des ordonnances du Royaume.

Mais, depuis quand a-t-on détruit des Loix

Loix générales, des Dispositions expresses, par de pareilles Distinctions?

L'Edit de 1697. n'est pas la première Loi que nous ayons sur la nécessité de la présence du propre Curé des Parties: le Concile de Trente, qui a récueilli sur ce point ce qui avoit été établi par les plus anciens Canons de l'Eglise, & qui a été expressément adopté par l'Ordonnance de Blois, décide indistinctement, que tout Mariage, qui n'est point fait devant le propre Curé, est nul radicalement: *Qui aliter quam presente parocho, vel alio Sacerdote de ipsius Parochiâ seu ordinarii licentiâ matrimonium contrahere attentabunt, eos sancta Synodus ad sic contrahendum omninò inhabiles reddit, & hujusmodi contractus irritos, & nullos esse decernit.* Le Concile ne fait pas l'honneur à ces sortes d'engagemens formés devant des Prêtres étrangers, de les regarder comme des Mariages: il ne les traite que de Contrats, que l'Eglise ne peut reconnoître pour Sacremens, & les déclare nuls, & invalides.

L'Ordonnance du mois de Novembre 1639. a affermi sur ce point la discipline du Royaume. On expose dans le préambule *que les mariages sont le séminaire des Etats, la source & l'origine de la societé civile, le fondement des familles qui composent les Républiques, qui servent de principe à former leurs polices:* on ajoûte, que *les Rois ont jugé digne de leurs soins de faire des* Loix de leur ordre public,

de

de leur décence extérieure, de leur honnêteté, & de leur dignité; & à cet effet ont voulu que les Mariages fussent célébrés publiquement en face d'Eglise, avec toutes les justes solemnités, & les cérémonies, qui ont été prescrites comme (essentielles) *par les saints Conciles, & par eux déclarés être non-seulement de la nécessité du précepte, mais encore de la nécessité du Sacrement.*

Sur ces fondemens inébranlables, le Roi veut, *que l'Article 40. de l'Ordonnance de Blois touchant les Mariages clandestins soit exactement gardé, & interprétant icelui, ordonne que la proclamation des Bancs sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes..... & qu'à la célébration du Mariage assisteront 4. Témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en Mariage suivant la forme prescrite par l'Eglise. Faisons défenses*, ajoûte le Souverain, *à tous Prêtres tant Séculiers que Reguliers, de célébrer aucun Mariage, qu'entre leurs vrais & ordinaires Paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les Coûtumes immémoriales, & les Priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire.*

Dans ces Loix, on ne parle point des Mariages honteux par la corruption des mœurs, ou par l'inégalité de la naissance: la Disposition est générale, elle comprend tous les sujets du Roi, Nobles, ou Roturiers, de mœurs pures ou corrompues; c'est une Régle invariable con-

tre

tre laquelle on n'admet aucun *privilege* contraire: & en effet le préambule nous apprend, que les solemnités, que l'on va prescrire, sont prescrites comme *essentielles par les saints Conciles*, & forment non-seulement une *nécessité de précepte*, mais encore *une nécessité de Sacrement.*

L'Edit du mois de Mars 1697. n'a pas prétendu établir la Loi, ni lui donner plus ou moins d'étendue: il ne se propose, *que d'établir plus expressément la qualité du domicile, tel qu'il est nécessaire pour contracter Mariage en qualité d'Habitant d'une Paroisse.* C'est dans cette vûe, que l'Article premier *ordonne, que les dispositions des saints Canons, & les Ordonnances des Rois, concernant la célébration des Mariages, & notamment celle qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées: en exécution d'iceux défend à tous Curés, & Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, de conjoindre en Mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires Paroissiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroisses, au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou du même Diocèse, & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse si ce n'est qu'ils en ayent une Permission spéciale, & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Evêque Diocésain.*

Ici

Jamais il n'y a eu de Loi plus générale, plus abſolue : &, en effet, la préſence du propre Curé n'eſt pas un point de discipline arbitraire, que l'on puiſſe étendre ou reſſerrer arbitrairement, qui frappe ſur les uns & non ſur les autres ; c'eſt une circonſtance preſque *comme eſſentielle par les Conciles*, & qui *eſt de la néceſſité du Sacrement*. Comment donc oſeroit on entreprendre d'y admettre des diſtinctions ?

Quoi ! Parce que, dans le préambule de ce dernier Edit, on aura déclamé avec force contre des conjonctions malheureuſes, il n'y aura que dans celles-là, qu'il faudra être rigide obſervateur des Canons ? On pourra impunément ſe ſouſtaire aux Loix les plus expreſſes, quand on épouſera une perſonne de ſon rang & de ſa condition ? Quel paradoxe ! C'eſt-à-dire, que ceux qui ne ſe meſallient point peuvent ſe marier devant toutes ſortes de Prêtres ; car, dès qu'on écarte la néceſſité du miniſtère du propre Curé, tout Prêtre devient également bon pour donner la Bénédiction Nuptiale. Le prémier Aumônier d'Armée pourra former un Mariage légitime : le prémier Moine, que l'on trouvera en ſon chemin, deviendra le Miniſtre de ces Mariages honorables. Peut-on, ſans rougir, débiter une doctrine ſi pernicieuſe, ſi injurieuſe à l'Autorité de l'Egliſe, & à la Sageſſe de nos Ordonnances ?

Auſſi la Demoiſelle de Kerbabu, con-

 vain-

vaincue elle-même de l'illusion de cette première objection, essaye-t-elle d'établir, que le Curé d'Argentré n'étoit pas absolument étranger au Comte d'Hautefort. Elle n'ose pas dire, que le Comte d'Hautefort eût son vrai & actuel domicile à Hauterive; mais, elle partage en quelque manière le domicile du Comte d'Hautefort: elle prétend, qu'on peut le placer autant à Hauterive qu'à Paris. C'est ainsi, que ne pouvant résister ouvertement à une vérité trop bien établie, elle cherche à la concilier avec ses intérêts.

Mais, dans ce langage ambigu, la vérité pénétre sans peine, & le domicile certain du Comte d'Hautefort à Paris ne laisse aucune ressource à la subtilité. M. Cochin cite ensuite des Actes, pour prouver le domicile du Comte d'Hautefort à Paris. Mademoiselle de Kerbabu oppose, que la Terre d'Hauterive étoit un bien partrimonial du Comte d'Hautefort de 6000. liv. de revenu, avec de très-beaux droits; qu'elle pouvoit être regardée comme son domicile, & qu'il pouvoit être domicilié à Paris, & à Hauterive.

On replique, que, quand on supposeroit qu'on peut avoir deux domiciles, l'un de fait, l'autre de droit, qu'il sera toûjours certain, que, pour le Mariage, on ne peut jamais avoir qu'un seul domicile: un même homme ne peut pas être en même-tems Paroissien de deux Parois-

roiſſes éloignées ; un homme ne peut pas avoir en même-tems deux propres Curés, & s'addreſſer indifféremment à l'un ou à l'autre. Si l'on ſuivoit même le ſiſtème de la Demoiſelle de Kerbabu, il faudroit ſuppoſer, qu'un homme pourroit avoir dix propres Curés, s'il avoit dix Terres différentes ; ce qui eſt d'une abſurdité outrée. Que nous dit ſur cela l'Edit du mois de Mars 1697. dans lequel *le Roi s'eſt propoſé d'établir expreſſément la qualité du domicile tel qu'il eſt, pour contracter Mariage, en qualité d'Habitant d'une Paroiſſe? Il nous apprend, que les Curés ne peuvent conjoindre par Mariage autres perſonnes, que ceux qui ſont leurs vrais & ordinaires Paroiſſiens, demeurant actuellement & publiquement dans leurs Paroiſſes, au moins depuis ſix mois.* Il ne ſuffit donc pas d'un domicile d'affection, & de volonté : il faut un domicile véritable, actuel, public ; ou plûtôt, il faut une habitation perſonnelle, par laquelle on puiſſe reconnoître un homme *comme vrai & ordinaire Paroiſſien.* Que l'on juge après cela, que le Comte d'Hautefort fût en même-tems vrai & ordinaire Paroiſſien de Saint Sulpice à Paris, & vrai & ordinaire Paroiſſien du Bourg d'Argentré dans le Maine ; ce ſont des idées qu'il eſt impoſſible de concilier.

La Demoiſelle de Kerbabu dit, que l'Exemple du Prince de Guimené prouve qu'on peut avoir deux domiciles ; c'eſt

ce qui à été jugé dans sa succession par Arrêt du 6. Septembre 1670.

On répond, que ce Prince, qui avoit toûjours demeuré à Paris, avoit déclaré par Actes authentiques, qu'il vouloit fixer son domicile dans sa Terre du Verger en Anjou; qu'il vouloit se consacrer à la retraite, pour ne plus penser qu'à sa dernière heure. Il y avoit même fait transporter ses effets les plus précieux. On jugea dans ces circonstances, que sa succession mobilière devoit être réglée par la Coûtume d'Anjou. Mais, ici, trouvera-t-on rien de pareil?

Le Curé d'Argentré n'étoit donc point le Pasteur du Comte d'Hautefort: il ne l'étoit point de la Demoiselle de Kerbabu. Or, il falloit le concours des deux Curés, de l'époux, & de l'épouse: c'est ce qu'on ne trouve point. Quand il est dit dans l'Acte de célébration, qu'il y a eu publication de Bans, cela s'entend d'une publication faite dans la Paroisse du Curé d'Argentré, & non dans celle du Curé de la Demoiselle de Kerbabu.

SECONDE PARTIE.

Mariage secret incapable de produire des Effets civils.

Dans un Mariage, qui seroit revêtu de toutes les solemnités que la Loi exige, la

la publicité est un caractère essenciel pour lui donner les effets civils.

L'honneur du Mariage exige qu'il soit rendu public: c'est avilir un engagement si saint, que de l'enveloper dans les ténèbres: c'est l'exposer à être confondu avec le crime.

La publicité des Mariages n'intéresse pas moins la societé: elle seule peut assurer l'état des Citoyens, & le repos des Familles.

De si puissans motifs ont engagé nos Rois à prononcer les peines les plus sévères contre ceux, qui tiennent leurs Mariages cachés jusqu'à leur mort. C'est ce que nous trouvons singulièrement établi dans l'Article 5. de l'Edit de 1639. *Désirant pourvoir à l'Abus qui commence à s'introduire dans le Royaume, par ceux, qui tiennent leurs Mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand Sacrement, nous ordonnons que les Majeurs contracteront leurs Mariages publiquement, & en face d'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & declarons les enfans, qui naîtront de ces Mariages, que les Parties ont tenu jusques ici, ou tiendront à l'avenir, cachés pendant leur vie, qui ressentent plûtôt la honte du Concubinage, que la dignité du Mariage, incapables de toutes successions, aussi bien que leur postérité.*

Quel est le Crime que le Roi condamne dans cet Article? C'est celui de tenir son Mariage secret & caché pendant sa vie.

vie. Quelle est la peine? C'est la privation des effets civils. Car si la Loi ne parle en particulier que des enfans, ce n'est pas pour épargner les père & mère, qui sont seuls coupables: mais c'est, au contraire, pour faire voir que la peine s'étend même sur ceux, que leur innocence auroit pû en affranchir. La Loi a laissé aux Juges la conséquence nécessaire à tirer: si elle frappoit sur des victimes innocentes, elle entendoit punir à plus forte raison ceux à qui seuls la faute pouvoit être imputée.

C'est ce que la Cour a jugé par un Arrêt célèbre du 26. Mai 1705. rapporté dans le premier tome des Arrêts Notables. Le sieur Sonnet de la Tour avoit épousé Marie de Jonvelle. Jamais Mariage n'avoit été contracté avec plus de solemnité: il avoit été précédé d'un Contrat de Mariage passé devant deux Notaires du Châtelet de Paris, un Banc avoit été publié dans la Paroisse de Saint Sulpice, où demeuroit le Mari, & un autre dans la Paroisse de Saint Germain le vieux, Paroisse de Marie de Jonvelle. On avoit obtenu la dispense des deux autres. Enfin, le Mariage avoit été célébré par le Curé de Saint Germain le-vieux, inscrit sur le Registre de la Paroisse, signé des Parties, & des quatre Témoins connus & domiciliés: &, depuis, le Mariage avoit été insinué au Greffe du Châtelet le 11. Décembre de la même année.

Mais, le Mariage n'avoit point été déclaré, la femme avoit continué de démeurer seule dans l'appartement qu'elle occupoit avant le Mariage, & avoit toûjours porté son nom de fille.

Le Mari étant décédé onze mois après, la veuve demanda la restitution d'une dot de 10000. livres qu'elle avoit apportée: elle demanda son douaire, & les autres conventions matrimoniales. Les Héritiers du Mari se réduisirent à soutenir, qu'un Mariage secret ne pouvoit produire des Effets civils, ce qui fit la matière d'une plaidoirie solemnelle. M. Guyot Duchesne fut chargé de la défense de la veuve: il fit voir l'attention, que l'on avoit eûe à remplir toutes les solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise, & de l'Etat. Quant à la clandestinité, il observa, qu'une mort précipitée avoit empêché le mari, contre ses intentions, de déclarer son Mariage. *Une circonstance*, disoit-il, *ne permet pas de douter de l'intention du sieur Sonnet à cet égard: il occupoit dans la rue Mazarine un petit appartement où il n'auroit pû loger une femme que difficilement, il prit au terme de Saint Jean suivant dans la rue Christine, une maison beaucoup plus spacieuse, dans la vûe d'y loger avec l'Intimée: si ce projet n'a pas eu d'exécution, c'est qu'avant d'être meublé, le sieur Sonnet tomba malade de la maladie dont il est décédé.*

Ainsi, il se retranchoit sur l'intention du Mari de déclarer son Mariage, pour sauver

le secret gardé jusqu'à la mort: & il faut avouer, qu'il y avoit beaucoup de vraisemblance dans ce qu'il disoit sur l'intention du Mari.

Mais, la Justice ne connoît point ces distinctions chimériques, ces vûes secretes, que l'on employe contre l'Autorité de la Loi. M. l'Avocat Général le Nain observa, qu'il falloit distinguer le Mariage clandestin du Mariage secret. *Le défaut de formalité* dit-il, *rend le Mariage clandestin, & le fait declarer nul, & abusif: mais un Mariage, célébré dans toutes les formes, peut-être tenu secret; & c'est ce secret, que l'Ordonnance de* 1639. *punit de la privation des Effets civils, quoique le Mariage soit valable, quoad fœdus & Sacramentum.* Ce fut sur ces moyens, qu'intervint l'Arrêt du 26. Mai, qui déclara Marie de Jonvelle privée des Effets civils.

L'application de ces principes ne souffre aucune difficulté. Il est constant entre les Parties, que le prétendu Mariage de la Demoiselle de Kerbabu a été tenu secret & caché; qu'elle n'a point habité avec le Comte d'Hautefort; qu'elle est retournée dans le Château de Saint Quentin, où elle demeuroit étant fille; qu'elle a continué d'y prendre son nom de fille, & d'y être connue sous le même nom; & enfin, que ce prétendu Mariage étoit tellement ignoré, que même plus de trois mois après la mort du Comte d'Hautefort, la Demoiselle de Kerbabu

le desavouoit hautement. Ainsi, il n'est pas douteux qu'il doit subir la peine des Mariages secrets & cachés.

Quand il seroit fait dans les formes les plus solemnelles, comme celui de Marie de Jonvelle, il ne pourroit pas produire des effets civils : à plus forte raison doit-on les interdire absolument, quand il a tous les caractères de la clandestinité : puisque d'un côté aucune des solemnités prescrites par les Loix de l'Eglise & de l'Etat n'y a été observée, & que de l'autre il est demeuré caché dans un secret impénétrable.

La Cour ne sacrifiera pas sans doute dans cette occasion les régles que nos Ordonnances ont établies pour maintenir l'honneur du Mariage, & assurer le repos des Familles. Quels malheurs n'entraînent point après eux ces Mariages tenus cachés jusqu'à la mort? Il est aisé d'en juger, par le trouble que cette Affaire a excité.

Dans quelles agitations n'ont point été les Parties depuis plus de sept années? Quelles involutions de Procès, des Accusations graves, des Décrets, une longue Instruction! A quoi doit-on attribuer des événemens si funestes? Le Marquis d'Hautefort voyoit d'un côté, que son Oncle n'avoit parlé d'aucun engagement, que de l'autre la Demoiselle de Kerbabu reconnoissoit qu'il n'y avoit point de Mariage : assuré par le silence de l'un, par la reconnoissance de l'autre, toutes ses dé-

démarches après cela font devenues nécessaires; quand la Demoiselle de Kerbabu s'est annoncée comme veuve, il a dû rendre plainte, il a dû repousser l'imposture, il a dû s'élever en toutes occasions contre ses démarches, & ses prétentions

S'est-il trompé par l'événement sur l'idée qu'il a conçue de ce Mariage? C'est le mistère qu'on a gardé, qui l'a induit en erreur: voilà la source de tant de maux. Le repos des familles dépend donc de la publicité des Mariages: & l'on sent dans cette Affaire de quelle conséquence il est de ne point se relâcher de la sévérité des Régles.

La Demoiselle de Kerbabu convient du secret qu'elle a gardé sur ce Mariage, secret pendant toute la vie du Comte d'Hautefort, secret même après sa mort: il semble qu'il n'y a plus après cela, que la conséquence nécessaire à tirer pour la privation des effets civils: c'est la Loi qui la prononce; comment résister à son Autorité?

Cependant, la Demoiselle de Kerbabu se présente avec la même confiance, que si la Loi n'avoit point parlé. Les peines prononcées contre les Mariages tenus secrets & cachés ne s'entendent, dit-elle, que de ces Mariages dont les Parties doivent rougir, qui portent la désolation dans le sein des familles en même-tems qu'elle les couvre d'infamie: mais, pour ces Mariages bien assortis par l'égalité de

la

la naiſſance, la Loi n'a pas pour objet de les condamner, de quelque miſtère qu'une fauſſe prudence les ait enveloppés. Dailleurs, quand il paroît que l'intention des Parties étoit de les déclarer; & qu'une mort imprévue les en a empêchés, il n'eſt pas juſte de les punir d'une faute paſſagère, qu'ils vouloient réparer. Ainſi donc, voilà deux diſtinctions à l'abri deſquelles la Demoiſelle de Kerbabu prétend n'avoir rien à craindre de la ſévérité des Loix.

Quoi! Quand on épouſera une fille de condition, on n'eſt plus ſoumis à la rigueur des Loix? On pourra cacher cet engagement juſqu'à ſa mort, & il faudra lui rendre le même honneur qu'à ces Mariages publics, ornemens de la ſociété, fondemens ſolides du repos des familles, ſources fécondes d'une poſtérité connue, & reſpectée dès les premiers momens? Voilà ſans doute une Morale bien touchante pour toutes les perſonnes de condition: c'eſt à elles, que la Demoiſelle de Kerbabu développe des priviléges inconnus juſques à préſent. *Mariez-vous*, leur dit elle, avec des perſonnes de votre rang, & après cela ne penſez plus à manifeſter votre union; affectez au contraire un miſtère impénétrable, laiſſez aux gens du commun à vivre avec leurs femmes, ou avec leurs maris, comme des perſonnes engagés par un lien indiſſoluble: pour vous, voici votre prérogative,

c'eſt

c'eſt que votre ſort demeure toûjours incertain, c'eſt que l'on ne puiſſe ſçavoir ſi vous êtes libre ou engagé, c'eſt que vous ſoyez toûjours une énigme pour votre famille, pour l'état, pour le public. Voilà les conſéquences néceſſaires des principes de la Demoiſelle de Kerbabu. Peut on les entendre ſans en être ſcandaliſé ?

Mais, du moins faut-il faire grace à ceux, qui vouloient déclarer leurs Mariages; & c'étoit l'intention bien marquée du Comte d'Hautefort. Non: la Juſtice ne connoît point cette funeſte liberté de faire grace contre la diſpoſition des Loix les plus ſages, & les plus reſpectables. La Loi ne ſe contente point d'une intention ſecrete; elle veut une publicité entière: le miſtère en lui-même fait injure à la dignité du Mariage; il expoſe les familles à des malheurs trop déplorables; jamais une ſimple intention ne peut mettre à l'abri des peines qu'elles prononce.

Tout le monde ſe réfugieroit dans cette intention prétendue, les excuſes ſe transformeroient en mille formes différentes. L'un allégueroit la crainte de la dépenſe, l'autre l'eſpérance d'un poſte qu'il comptoit obtenir promptement, celui-là la néceſſité du ſervice Militaire, celui ci un céremonial, ou de cour, ou de famille; & ainſi la Loi ſeroit toûjours impuiſſante, tout au moins deviendroit-elle arbitraire

puiſ-

puisque chaque Tribunal présumeroit à son gré l'intention, ou plus forte, où plus foible.

Mais, sans entrer dans toutes ces distinctions, la Loi ne connoît que la publicité du Mariage pendant la vie des deux conjoints; elle ne juge que du fait: tel auroit pû avoir intention de déclarer son Mariage dans un tems, qui ne l'auroit plus eu dans la suite, la volonté change, il n'y a que le fait, qui demeure, & c'est à ce fait seul que la Loi se fixe.

Dailleurs, il est certain, que le Comte d'Hautefort est mort après une longue & dangéreuse maladie, & mort sans laisser transpirer le moindre soupçon de ce Mariage; & l'on dira, qu'un pareil Mariage sera à couvert des peines prononcées par la Loi. Que ne dit-on simplement, que les Loix sont impuissantes à son égard?

TROISIEME PARTIE.

Défenses aux Demandes de la Demoiselle de Kerbabu.

Les Demandes civiles de la Demoiselle de Kerbabu tombent, parce que son Mariage est abusif, & parce qu'il a été tenu secret.

Il ne reste que la question des 75000. livres. La Demoiselle de Kerbabu soutiendra, qu'il les lui faudroit toûjours rendre, quand son Mariage seroit nul, & qu'il ne produiroit point d'Effets civils.

Quel-

Quelle eſt cette Quittance, qui contient cette ſomme? Elle eſt ſous ſeing privé, ſur un petit lambeau de papier.

Quelle étrange piéce pour le Mariage d'une fille de condition, pour la ſûreté d'une dot de 75000. livres! Il ſemble que ce ſoit plûtôt un tître de dériſion, qu'un acte ſérieux, & déſtine à paroître aux yeux de la Juſtice.

Mais, donnons à cette prétendue Quittance le caractère, que la Demoiſelle de Kerbabu veut elle-même lui imprimer: ſuppoſons pour un moment, que c'eſt une véritable Quittance de dot. Les principes les plus certains vont bien-tôt lui enlever tous les avantages, qu'elle voudroit en tirer.

C'eſt une maxime, adoptée par la Loi, établie par la Juriſprudence, & que la raiſon ſeule feroit admettre, que celui qui ne peut pas donner ne peut pas auſſi ſe reconnoître débiteur. Ainſi, un Teſtateur, qui ne pourroit pas léguer à une certaine perſonne, ne peut pas reconnoître qu'il lui doit; & s'il le fait, cela eſt préſumé fait en fraude de la Loi: c'eſt la diſpoſition de la Loi, *Qui Teſtamentum ff. de probationibus*, & de la Loi *Cum quis decedens ff. de leg.* 3. ce qui a fait dire à Godefroy ſur cette dernière Loi, *confeſſio, etiàm jurata Teſtamento facta favore incapacis, præſumitur facta in fraudem*, C'eſt dans le même eſprit, que Mornac, ſur la première de ces Loix, établit pour principe général, que celui qui ne peut pas

pas donner, ne peut pas reconnoître avoir reçû. *Vulgaris inde regula est, qui non potest donare, non potest confiteri, nempe cum is cui se dicit debere testator, suspectam adeo personam sustinet, ut obliquâ donatione habere eum aliquid volueris, quod alias recto sermone capere per leges non posset.*

Ce que l'on vient de dire, en matière de Testament, s'entend de même dans tous les autres cas où l'on pourroit éluder la prohibition de la Loi. Ainsi, il est défendu de donner à une concubine. La cupidité toûjours ingénieuse avoit inventé des voyes détournées. La concubine se faisoit faire une vente, par laquelle il paroissoit qu'elle avoit payé le prix, ou elle se faisoit constituer une rente, dont on supposoit, qu'elle avoit fourni le capital, & par-là la porte à toutes sortes d'avantages se trouvoit ouverte. La Justice, attentive à maintenir la sévérité des Régles, a reconnu dans ces Contrats, qui paroissoient onéreux, des dispositions purement gratuites, & les a annullées. La prohibition entre conjoints est encore plus austére: par le Contrat de Mariage, ils ont une entiére liberté; mais, depuis que le Mariage est célébré, tout est interdit; ils ne pourroient pas même changer les conventions faites entre les deux familles, quand ce seroit pour tout réduire aux termes du Droit commun; l'engagement formé doit subsister tel qu'il étoit au moment du Mariage.

Ainsi, quand, depuis le Mariage, le mari

Quelle est cette Quittance, qui contient cette somme? Elle est sous seing privé, sur un petit lambeau de papier.

Quelle étrange piéce pour le Mariage d'une fille de condition, pour la sûreté d'une dot de 75000. livres! Il semble que ce soit plûtôt un titre de dérision, qu'un acte sérieux, & déstiné à paroître aux yeux de la Justice.

Mais, donnons à cette prétendue Quittance le caractère, que la Demoiselle de Kerbabu veut elle-même lui imprimer: supposons pour un moment, que c'est une véritable Quittance de dot. Les principes les plus certains vont bien-tôt lui enlever tous les avantages, qu'elle voudroit en tirer.

C'est une maxime, adoptée par la Loi, établie par la Jurisprudence, & que la raison seule feroit admettre, que celui qui ne peut pas donner ne peut pas aussi se reconnoître débiteur. Ainsi, un Testateur, qui ne pourroit pas léguer à une certaine personne, ne peut pas reconnoître qu'il lui doit; & s'il le fait, cela est présumé fait en fraude de la Loi: c'est la disposition de la Loi, *Qui Testamentum ff. de probationibus*, & de la Loi *Cum quis decedens ff. de leg.* 3. ce qui a fait dire à Godefroy sur cette dernière Loi, *confessio, etiàm jurata Testamento facta favore incapacis, præsumitur facta in fraudem*, C'est dans le même esprit, que Mornac, sur la première de ces Loix, établit pour principe général, que celui qui ne peut

pas donner, ne peut pas reconnoître avoir reçû. *Vulgaris inde regula est, qui non potest donare, non potest confiteri, nempe cum is cui se dicit debere testator, suspectam adeo personam sustinet, ut obliquâ donatione habere eum aliquid voluerit, quod alias recto sermone capere per leges non posset.*

Ce que l'on vient de dire, en matière de Testament, s'entend de même dans tous les autres cas où l'on pourroit éluder la prohibition de la Loi. Ainsi, il est défendu de donner à une concubine. La cupidité toûjours ingénieuse avoit inventé des voyes détournées. La concubine se faisoit faire une vente, par laquelle il paroissoit qu'elle avoit payé le prix, ou elle se faisoit constituer une rente, dont on supposoit, qu'elle avoit fourni le capital, & par-là la porte à toutes sortes d'avantages se trouvoit ouverte. La Justice, attentive à maintenir la sévérité des Régles, a reconnu dans ces Contrats, qui paroissoient onéreux, des dispositions purement gratuites, & les a annullées. La prohibition entre conjoints est encore plus austére: par le Contrat de Mariage, ils ont une entiére liberté; mais, depuis que le Mariage est célébré, tout est interdit; ils ne pourroient pas même changer les conventions faites entre les deux familles, quand ce seroit pour tout réduire aux termes du Droit commun; l'engagement formé doit subsister tel qu'il étoit au moment du Mariage.

Ainsi, quand, depuis le Mariage, le mari

mari reconnoît avoir reçû de sa femme une somme en dot, cette reconnoissance par elle-même ne peut jamais le charger, ni lui ni ses héritiers. C'est donner à sa femme, que de reconnoître en avoir reçû. Il est vrai, que, si la femme justifioit clairement l'origine des deniers & la sincérité de la Quittance, il faudroit se rendre à l'évidence des preuves qu'elle rapporteroit d'ailleurs; mais, quand elle sera réduite à la seule reconnoissance du mari, elle lui sera aussi inutile qu'une Donation, que son mari lui auroit faite directement.

C'est ce que tous les Jurisconsultes ont reconnu. Coquille, question 120. reconnoît que *la Quittance, donnée par le mari à sa femme depuis le Mariage, d'une dot promise par le Contrat, ne vaut rien, si on ne prouve dailleurs d'où viennent les deniers: il en seroit autrement*, ajoute-t-il, *si la Quittance étoit donnée au père, ou autre parent qui eût doté.*

Bacquet, des Droits de Justice, chap. 15. n. 65. dit que, *si la Quittance est passée sous le seing privé du mari sans temoins, on a coûtume de la débattre, & dire que c'est un avantage, que le mari a voulu faire à sa femme contre la probibition de la Coûtume; & on dit le semblable, quand la Quittance est depuis la consommation d'un mariage, encore qu'elle soit devant Notaires, si elle ne porte que les derniers ont été comptés, & nombrés en présence des Notaires, & des parens du mari, & que par ladite Quit-*

tance soit déclaré d'où procédent les deniers.

Le Brun s'explique dans les mêmes termes, Traité de la Communauté L. 3. chap. 2. n. 46. *Si la Quittance*, dit il, *est donnée à la femme depuis le mariage, il faut qu'il paroisse d'où procédent les deniers dotaux.*

En Normandie, où les conjoints par Contrat de Mariage ne peuvent s'avantager que sur les meubles, si le mari réconnoît avoir reçû une somme en deniers, qui charge ses immeubles, par Contrat de Mariage passé devant Notaires avant la célébration, on défére à un tître si authentique: mais, si le Contrat de Mariage est sous seing privé, en sorte qu'il n'ait de datte certaine, que depuis le mariage, alors on peut détruire la reconnoissance de la dot, en faisant voir qu'elle n'a pû être fournie. C'est ce que Basnage établit par l'art. 410. de la Coûtume de Normandie, & ce qu'il confirme par l'autorité d'un Arrêt du 5. Juillet 1677.

En un mot, c'est un principe universellement reçû, que le mari, par sa seule reconnoissance depuis le mariage, ne peut se constituer débiteur envers sa femme, & que dans ce cas il est absolument nécessaire, que la femme justifie d'ailleurs d'où procedent les deniers.

Le principe une fois reconnu, il faut nécessairement que la prétendue Quittance de dot de la Demoiselle de Kerbabu s'évanouisse; car elle n'entrepren-

dra pas même d'établir d'où pouvoient procéder ces 75000 livres, qu'elle suppose avoir apportées en dot: elle étoit mineure, lorsqu'elle prétend avoir été mariée; elle ne pouvoit avoir que des droits dans la succession de son père: & elle ne regardera pas même comme une injure le fait constant, qu'il ne montoient peut-être pas à la dixiéme partie de cette prétendue dot. D'ailleurs, une mineure ne pouvoit pas se constituer une dot par elle-même, son bien ne pouvoit pas être en sa possession: sa mère, son tuteur, pouvoient seuls la remettre au mari, & ils n'ont jamais parlé ni devant, ni depuis le mariage; la Quittance ne leur est pas donnée. Il faudroit donc supposer, qu'une mineure née sans biens, qu'une mineure qui n'avoit aucune administration, & qui étoit sous la puissance d'autrui, auroit cependant disposé de 75000. livres. Ce qui est manifestement impossible: ainsi, non seulement elle ne prouvera pas l'origine des deniers; mais il est démontré au contraire, qu'elle n'en pouvoit avoir aucuns en sa possession.

C'est donc une donation déguisée depuis le Mariage; donation, qui est interdite au mari, & qui par conséquent est absolument inutile à la femme.

Si la Demoiselle de Kerbabu opposoit, que le Marquis d'Hautefort n'est pas d'accord avec lui-même, & qu'en même-tems qu'il veut détruire la Quittance de dot, comme étant un avantage

indi-

indirect entre conjoints, il soutient qu'il n'y a point de Mariage, ce qui feroit tomber la prohibition; il suffiroit de lui répondre avec Ricard, que tant que la nullité du Mariage n'est point déclarée, l'incapacité de s'avantager subsiste; & parce qu'il suffit que ceux qui disposent se regardent comme mari & femme, pour qu'ils ayent les mains liées: *encore que le Mariage ne subsiste pas davantage pour la réalité du Sacrement, avant la prononciation de la nullité, qu'après que le jugement est rendu; néanmoins, tant qu'ils demeurent à l'ombre du Mariage, & sont sans se plaindre, en conservant l'affection réciproque, le Mariage subsiste civilement. D'où il suit, que les Donations qu'ils feront pendant le tems de ce prétendu Mariage, ne pourroient être d'aucun effet.* Ricard des Donations, Partie I. n. 374.

Ainsi, rien ne peut sauver la prétendue Quittance de dot, & cette demande, comme toutes les autres, ne peut être écoutée.

La Demoiselle de Kerbabu pressée pour sçavoir si elle a fourni les deniers, voici sa réponse, son unique réponse: *Je m'en tiens à mon Acte;* c'est-à-dire, j'ai trop d'honneur pour aller avancer aux yeux de toute la France, que j'ai réellement apporté 75000. livres au Comte d'Hautefort; mais, comme je crains de parler sur cet article, que je crains de blesser la vérité d'un côté, & mon intérêt de l'autre, consultez mon Acte;

il parle, ſans me compromettre. A ce diſcours ne reconnoît-on pas l'aveu naturel de l'impuiſſance où elle a été d'apporter cette ſomme; & l'avantage indirect prohibé par la Loi? Que reſte t il donc pour la débouter? Le principe eſt certain, & elle n'oſe pas s'en défendre; le fait eſt conſtant, & elle n'oſe le dénier: il n'y a donc qu'à la condamner par ſon propre aveu.

Mais, ſi le Comte d'Hautefort étoit vivant, pourroit-il combattre ſa Quittance, dit elle; &, vous, qui êtes ſon héritier, quel droit avez vous de la critiquer? Quel droit peut avoir le Marquis d'Hautefort? Celui-là que la Loi lui donne, celui ſans lequel toutes les prohibitions des Loix feroient inutiles. Qu'un Teſtateur, qui ne pouvoit pas donner ſes propres, ait reconnu devoir par ſon Teſtament une ſomme qui les abſorbe, ſon héritier ne combattra-t-il pas une reconnoiſſance qu'il ne pouvoit pas combattre lui-même?

Les Loix donnent à l'héritier le droit de revenir contre le fait du défunt: en ce point, on n'eſt point tenu du fait de celui dont on eſt héritier: autrement, la Loi deviendroit inutile; parce qu'on lui oppoſeroit toûjours l'argument dans lequel la Demoiſelle de Kerbabu ſe renferme.

Mais, la Quittance eſt relative à un Contrat de Mariage, ajoûte la Demoiſelle de Kerbabu: & quoique je n'en aye

point,

point, il faut le suppofer, parce que le Comte d'Hautefort s'en étoit constitué dépositaire par une de ses Lettres.

Sans examiner si ce prétendu dépôt n'est point rentré entre les mains de la Demoiselle de Kerbabu, ce qui ne peut pas être douteux, puisqu'elle rapporte l'enveloppe du paquet dans lequel ce prétendu Contrat de Mariage avoit été remis: mais, sans entrer dans cette discussion, quel est donc ce nouveau genre de dépôt dont elle parle? Elle prétend avoir signé la minute d'un Contrat de Mariage restée en dépôt entre les mains d'un Notaire? Si cela est, le Comte d'Hautefort ne pouvoit en avoir tout au plus qu'une Expédition, la perte de cette Expédition ne devoit faire aucun tort à la Demoiselle de Kerbabu; que n'en fait elle représenter la minute? Si elle ne peut la trouver qu'elle convienne donc que c'est une Fable, que ce prétendu Contrat de Mariage authentique.

Dailleurs, ce Contrat de Mariage a été controllé selon elle: le Régistre du Contrôle subsiste en bonne forme, bien cotté, bien paraphé; il n'en manque pas une feuille, & on n'y trouve aucune mention de ce Contrat de Mariage. C'est donc une supposition grossière.

Les accusations qu'elle avoit formées à cet égard se sont évanouies: non seulement elle n'a pû convaincre personne de lui avoir enlevé ses titres; mais le corps du délit n'a jamais été établi. Il y

en a une preuve bien simple : s'il eut été certain que Ains Notaire eût reçu son Contrat de Mariage, il étoit un prévaricateur d'en avoit supprimé la minute, il falloit lui faire son procès, & le punir ; cependant, il n'a pas été décrété : donc on n'a pas établi le fait qu'il l'eût reçû, donc le corps du délit n'a jamais été prouvé.

Après cela, pour prouver l'existence d'un Contrat de Mariage, en sera-t-on quitte pour dire, voilà une Lettre qui en parle ? Mais supposons que ce Contrat eût existé, donneroit il quelque poids à la Quittance de dot ? Qu'une Demoiselle promette d'apporter 75000. livres, le mari pourra-t-il depuis le mariage lui en donner Quittance sans rien recevoir ? L'avantage indirect sera-t-il moins établi ? La prohibition de la Loi aura-t-elle moins de force ? C'est donc un foible secours que d'invoquer la relation de la Quittance à un Contrat.

Mais, dit-on, dans l'Affaire de Marie Jonvelle, les héritiers furent condamnés à restituer la dot. Mais pourquoi ? Parce que, par le Contrat de Mariage passé devant Notaires avant la célébration, le mari avoit reconnu l'avoir reçûe. Et quelle dot ? Une dot de 10000. livres seulement, qu'une Ouvrière du Palais pouvoit sans miracle avoir en se mariant. Ainsi, la Quittance étoit donnée dans un têms de liberté, & la dot même étoit proportionnée à l'état & aux facultés de la femme.

Mais

Mais ici, une Quittance sous signature privée, donnée depuis le mariage une Quittance de 75000. livres, dont la Demoiselle de Kerbabu ne pouvoit pas avoir la dixiéme partie; dans quel Tribunal peut-elle être autorisée? Quelle change sans cesse de systême, la vérité immuable l'accablera toûjours. Son prétendu Mariage n'est qu'un tissu d'Abus; quand elle seroit mariée, elle ne pourroit aspirer aux effets civils; & dans tous les cas sa prétendue Quittance ne sera qu'une fraude mal concertée, dont elle ne pourra jamais recueillir les avantages.

M. Aubry répondit ainsi pour Mademoiselle de Kerbabu. Réponse de M. Aubry.

L'Acte de célébration du Mariage de l'Intimée n'a jamais été un problême pour ceux, que l'intérêt & la passion n'aveuglent point. Personne n'a dû se persuader, qu'une Demoiselle d'une noblesse si ancienne, que l'origine s'en perd dans l'obscurité des siécles; qui a reçû une éducation proportionnée à sa naissance; & sur la conduite de laquelle, après les plus exactes perquisitions, des ennemis puissans & acrédités, qui se sont portés contre elle aux plus étranges excès, n'ont pû parvenir à faire naître le plus léger soupçon; eût fabriqué dans les ténebres de faux titres, pour usurper un état qui ne lui appartenoit point

Mais, voyons ce que le Marquis d'Hautefort peut attendre des nouveaux efforts qu'il fait pour arracher à l'Intimée son

état de veuve du Comte d'Hautefort.

Après que M. Aubry a raconté le fait qui est entré dans d'Histoire que nous avons faite dans le commencement, il dit, que des faits, & de la procédure qu'il a expliquée, naissent trois Questions:

Y-a-il Abus dans le Mariage?

Si le Mariage n'est point abusif, peut-il produire des Effets civils?

Enfin, l'Intimée peut-elle demander le payement de 75000. livres contenues dans la Quittance de dot du 2. Octobre 1726.

PREMIERE QUESTION.

Y-a-il Abus dans le Mariage du feu Comte d'Hautefort, & de l'Intimée?

Le Marquis d'Hautefort n'oppose qu'un seul moyen d'abus, défaut de présence du propre Curé. Le Curé d'Argentré qui paroît avoir administré la Bénédiction Nuptiale, n'étoit, dit-on, le propre Curé, ni du Comte d'Hautefort, ni de l'Intimée.

Il ne l'étoit point de l'Intimée, qui étoit mineure, lorsque ce Mariage a été célébré, & qui par conséquent ne pouvoit avoir d'autre domicile, que celui de sa mère, qui demeure en Normandie, au Château de Saint Quentin près Avranches.

Il ne l'étoit point du Comte d'Haute-

fort, qui étoit constamment domicilié à Paris.

On rapporte plusieurs Actes pour prouver le domicile du Comte d'Hautefort à Paris, des Baux, des Quittances de la Capitation: après sa mort, on a apposé à Paris le scellé sur ses effets, on a fait un inventaire, c'est à Paris que se sont trouvé ses meubles, sa Cassette, & sa vaisselle d'argent. Et l'on ne peut pas dire qu'une Terre, où le Comte d'Hautefort alloit quelquefois, lui tient lieu de domicile.

Le Comte d'Hautefort n'a donc pû valablement se marier dans la Paroisse d'Argentré.

Voici les réponses à ce moyen d'Abus.

Dans les principes de la saine Jurisprudence, lorsqu'il s'agit de faire l'application d'une Loi, & sur-tout d'une Loi rigoureuse & pénale, dont on veut faire usage pour priver quelqu'un de son état, il ne s'agit pas seulement de consulter ses dispositions; il faut prendre la Loi dans son entier, s'assurer de l'objet que le Législateur s'est proposé, & examiner avec l'attention la plus scrupuleuse, si le cas qui se présente est celui, que le Législateur a prévu.

Quel a été l'objet de nos Loix en établissant, comme une formalité essentielle pour la validité des Mariages, la nécessité de la présence & du consentement du propre Curé des Parties contractantes?

Pour découvrir cet objet, il n'y a qu'à consulter le préambule de la Déclaration de 1639. & de l'Edit du Mois de Mars 1697.

La Déclaration de 1639, après avoir rappellé les Loix antérieures, dit qu'elles n'ont pas été assez fortes, *Pour arrêter le cours du mal, & du desordre qui a troublé le repos de tant de familles & flétri leur honneur, par des alliances inégales, & souvent honteuses & infames.* Le Législateur dit ensuite, que *ne pouvant plus souffrir, que la sainteté d'un si grand Sacrement, qui est le signe mistique de la conjonction de Jésus-Christ avec son Eglise, soit indignement profanée: & voyant d'autre part, à notre grand regret, & au préjudice de notre état, que la plûpart des honnêtes familles de notre Royaume demeurent en trouble par la subornation & enlevement de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes leur ruine dans ces illégitimes conjonctions; nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux, la sévérité des Loix, & de retenir par la terreur de nouvelles peines ceux que, ni la crainte, ni la révérence, des Loix divines & humaines, ne peuvent arrêter: n'ayant en cela autre dessein, que de sanctifier le Mariage, régler les mœurs de nos sujets, & empêcher que les crimes de Rapt ne servent plus à l'avenir de moyens & de dégrés pour parvenir à des Mariages avantageux.*

Le préambule de l'Edit de 1697. ne s'exprime pas dans des termes moins énergiques. *Les saints Conciles*, dit cet

Edit,

Edit, *ayant prescrit, comme une des solemnités essentielles au Sacrement de Mariage, la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédécesseurs ont autorisé, par plusieurs Ordonnances, l'exécution d'un Reglement si sage, & qui pouvoit contribuer aussi utilement à empêcher les conjonctions malheureuses, qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur de plusieurs familles, par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance. Mais, comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir, que la justice de ces Loix, & le respect qui est dû aux deux puissances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions, qui engagent dans les Mariages de cette nature, & qu'un intérêt sordide fait trouver trop aisément des Témoins, & même des Prêtres, qui prostituent leur ministère aussi bien que leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion, & dans la societé civile, nous avons estimé nécessaire &c.*

Il est évident, par toutes ces expressions, dignes de la Majesté de nos Rois, que leur intention a été uniquement d'arrêter dans leurs Etats le cours d'un desordre & d'un abus, qui consistoit dans la profanation d'un Sacrement auguste, & de garentir les familles de leurs sujets du trouble qu'y excitoient *ces conjonctions malheureuses, qui flétrissent leur honneur par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la*

nais-

naissance, d'empêcher que les crimes de Rapt ne servent plus à l'avenir de moyens & de dégrés pour parvenir à des Mariages avantageux.

Mais, de bonne foi, le Mariage, que le Comte d'Hautefort a contracté avec l'Intimée, est il du nombre *de ces conjonctions malheureuses*; détestées par nos Législateurs? Est-ce par la voye du crime de Rapt, que l'Intimée mineure est parvenue à devenir l'épouse d'un Lieutenant Général des Armées Navales séxagénaire, qui n'étoit comptable de ses actions à personne? L'alliance du Comte d'Hautefort avec l'intimée est elle *plus honteuse encore par la corruption des mœurs, que par l'inegalité de la naissance?* Depuis sept ans que l'intimée plaide contre le Marquis d'Hautefort; il n'a pû parvenir à faire naître le plus léger soupçon sur sa conduite; & à l'égard de sa naissance, il est plus qu'évident que le Comte d'Hautefort n'a point fait d'affront à sa Maison en épousant une Demoiselle d'une Noblesse au moins égale à la sienne, & dont les preuves remontent au-delà de trois siécles, sans que l'on puisse en découvrir l'origine.

Mais, l'Intimée ne s'en tient pas à cette première Réfléxion. Est-il vrai, que le Curé d'Argentré, qui a été à l'égard du Comte d'Hautefort un Prêtre étranger, & sans caractère, pour lui administrer la Bénédiction Nuptiale; & que le Com-

te d'Hautefort n'ait pas eu dans la Paroisse d'Argentré un domicile, qui l'ait autorisé suivant les Loix à pouvoir s'y marier valablement?

En matière de domicile, les principes sont certains. Ce n'est pas la seule résidence corporelle & actuelle, qui caractérise le domicile: c'est l'esprit, l'intention, l'affection, du domicilié. *Domicilium est animi, & facti:* & la régle, fondée sur la connoissance du cœur de l'homme, est de regarder comme le véritable domicile d'une personne le lieu où elle a le siége de sa fortune. C'est l'idée que les Loix nous en donnent. *In eo loco singulos habere domicilium non ambigitur ubi qui larem, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, undè rursus non sit discessurus si nihil avocet, undè, cum profectus est peregrinari videtur, quò si redit peregrinari jam destitit.* L. 7. C. de incolis.

Tous ces caracteres, décrits par la Loi, conviennent parfaitement à la Terre d'Hauterive, située dans la Paroisse d'Argentré, dont le Comte d'Hautefort étoit le seul Seigneur, Haut, Moyen, & Bas Justicier, dont le revenu est au moins de 6000. livres; que le Comte d'Hautefort avoit recueillie dans la succession de ses pères; où ses père & mère avoient eû leur domicile; où il étoit logé & meublé convenablement; & où il alloit avec empressement, tout autant de fois qu'il en avoit la liberté.

Quoique le Comte d'Hautefort eût tout

loué une Maison à Paris, il faut considérer sa situation. Etoit-il attaché à Paris, ou à la Cour, par la possession de quelque Office considérable, qui y exigeât sa présence, & sa résidence habituelle? Avoit-il à Paris le siége de sa fortune? Le Comte d'Hautefort étoit parvenu par sa bravoure, & par ses services, au grade de Lieutenant-Général des Armées Navales. C'étoit donc un homme exposé par son état, & par son grade, à faire continuellement sur Mer des voyages de long cours, que rien ne fixoit à Paris, & qui n'y faisoit que des séjours passagers.

Rien n'est donc plus foible, que les preuves, qu'on rapporte pour établir ce prétendu domicile du Comte d'Hautefort à Paris.

Mais, dit-on, c'est à Paris que se sont trouvés les principaux effets du Comte d'Hautefort après sa mort. L'Intimée rapporte la preuve du contraire dans ce Mémoire écrit & signé de la main du Comte d'Hautefort, datté du 15. Décembre 1726. où le Comte d'Hautefort dit, *J'ai fait à Hauterive le Mémoire de ce qui y est. J'ai dans ma Cassette, mon Testament fait à Hauterive, à Brest; il y a partie de ma vaisselle d'argent.* On voit clairement par ce Mémoire, que les effets du Comte d'Hautefort étoient répandus en différens endroits, qu'il avoit à Brest une partie de la vaisselle d'argent, qu'il avoit à Hauterive des effets qui

son attention, puisqu'il avoit eu la précaution de faire un Mémoire de tout ce qui y étoit, si peu occupé des meubles qu'il pouvoit avoir à Paris, qu'il n'en fait aucune mention dans son Mémoire.

Enfin, quand il seroit certain, que le Comte d'Hautefort auroit eu un domicile à Paris, il suffit qu'il soit également certain, qu'il en avoit un autre dans son Château d'Hauterive, pour que l'on doive en conclure, qu'il a pû recevoir valablement la Bénédiction Nuptiale du Curé de la Paroisse où ce Château étoit situé, & dont le Comte d'Hautefort étoit le seul Seigneur.

Il n'est point du tout extraordinaire, qu'un homme, maître de son sort, & qui ne dépend que de lui, ait en même tems deux domiciles dans deux différentes Paroisses: il n'y a qu'à consulter Van-Espen par 2. tit. 12. chap. 5. n. 9. Il est constant, dit ce Canoniste, qu'il arrive quelquefois, qu'un homme est en même tems domicilié dans deux Paroisses différentes, quoiqu'il réside plus ordinairement dans l'une que dans l'autre. *Hoc constat quod subinde quis possit in duabus Parochiis eodem tempore habere domicilium, si nimirùm juxta moralem loquendi modum, in utrâque sic familiam instituat, ut utrobique juxta moralem, & vulgarem loquendi modum habitare censeatur, licet in uno forsan loco frequentiùs resideat personalitèr, quàm in altero.* Et ce principe que pose Van-Espen n'est point étranger à la matiére que nous traitons.

Le

Le Chapitre, où se trouve ce passage, a pour titre : *Coram quo matrimonium contrahendum.* C'est donc relativement à la matière même du Mariage, que ce sçavant Canoniste établit, qu'un homme peut être en même-tems domicilié dans deux Paroisses différentes, quoiqu'il réside plus ordinairement dans l'une que dans l'autre.

Qu'on ne dise point, que le sentiment de Van Espen n'est point suivi dans notre jurisprudence. Nous avons dans le Journal du Palais un Arrêt célébre du 6. Septembre 1670. confirmatif d'une Sentence arbitrale, qui a jugé que M. le Prince de Guimené, Pair de France, & Grand Veneur, par conséquent possesseur de deux Offices de la Couronne, qui sembloient devoir le fixer invariablement à Paris, & à la Cour, avoit en même tems deux domiciles, l'un à Paris & l'autre dans une de ses Terres sise en Anjou, quoiqu'il fût certain que ce Seigneur avoit résidé presque toûjours à Paris & à la Cour. Et quand il seroit avéré, qu'il résidoit plus ordinairement à Paris, qu'à sa Terre, il n'en seroit pas moins certain, suivant les principes de Van Espen, qu'on devroit le regarder comme ayant aussi un domicile à sa Terre, dès que, par son arrangement domestique, il étoit évident qu'il avoit en même tems, & une habitation à Paris, & une habitation à sa Terre, *in utrâque sic familiam instituerat, ut utrobique juxta*

moralem, & vulgarem loquendi modum habitare censeretur, licet in uno forsan locò frequentiùs personaliter resideret quàm in altero.

En un mot, & cette dernière Réfléxion est décisive, bien loin que l'on puisse tirer un moyen d'Abus de ce que le Comte d'Hautefort s'est marié dans son Château d'Hauterive, & non sur la Paroisse de Saint Sulpice, où il avoit aussi une maison ; rien n'est plus propre à faire voir, que dans le doute, qui peut naître du concours de ces deux différentes habitations du Comte d'Hautefort au Château d'Hauterive & à Paris ; que l'habitation d'Hauterive étoit dans son esprit son véritable domicile d'affectation, ainsi que le prouve la circonstance qu'il s'y est marié, & qu'il y a reçu la Bénediction Nuptiale du Curé de la Paroisse de sa Seigneurie. Peut-on, sans faire violence à la raison, se persuader, que le Curé d'Argentre ait été, quant à la Bénédiction Nuptiale, un Prêtre étranger à l'égard du Comte d'Hautefort, Seigneur de la Paroisse, qui y résidoit fréquemment ? Si ce Cure étoit actuellement vivant, seroit-il exposé à la censure du ministère public, & à l'animadversion de la Cour, pour avoir administre la Bénédiction Nuptiale à son Seigneur séxagénaire, sur qui il avoit une jurisdiction ordinaire, comme sur le premier de ses Paroissiens, dès que ce Seigneur résidoit fréquemment, & habituellement, dans sa

Terre, lorsqu'il n'étoit point occupé à remplir les fonctions de son emploi? Quand nos Loix exigent qu'on se marie devant son propre Curé, leur principal objet n'est il pas que le Prêtre, qui administre la Bénédiction Nuptiale, connoisse comme Pasteur l'ouaille, qui s'adresse à lui pour recevoir un Sacrement auguste? Dira-t-on, que le Comte d'Hautefort étoit inconnu au Curé d'une Terre qu'il avoit recueillie dans la succession de ses pères?

Il faut donc conclure, que le moyen d'abus, tiré du défaut de présence du propre Curé, porte à faux à l'égard du Comte d'Hautefort: il n'est pas plus heureusement appliqué à l'égard de l'Intimée.

Il est vrai, que l'Intimée, qui étoit mineure lors de la célébration de son mariage, ne pouvoit pas avoir d'autre domicile que celui de sa mère, domiciliée en Normandie au Château de S. Quentin. Mais, lorsque ceux qui se marient, sont domiciliés dans deux différentes Paroisses, la présence du propre Curé de l'une des Parties, & le consentement du Curé de l'autre Partie, remplissent tout ce que les Loix exigent pour la validité des mariages: & lorsque la Bénédiction Nuptiale a été constamment administrée par le propre Curé de l'une des Parties, la moindre preuve indicative de la connoissance, que le Curé de l'autre Partie a eûë du mariage, suffit pour faire présu-

mer son consentement au mariage, & pour écarter le moyen d'abus, que l'on voudroit fonder sur le défaut du consentement de cet autre Curé.

Or, ici, on ne peut révoquer en doute le consentement du Curé de S. Quentin au mariage de l'intimée.

Parce qu'il est énoncé dans l'Acte de célébration, que le mariage a été célébré après la publication des Bancs dûëment faite. Le Curé d'Argentré, qui a écrit cet Acte de sa main, certifie par cette expression de publication de Bancs dûëment faite, qu'elle a été faite dans les Paroisses des deux Curés.

La circonstance, qu'il n'y a que deux Témoins, qui ayent assisté à la célébration du mariage dont il s'agit, & qui en ayent signé l'Acte, ne peut jamais administrer un moyen d'abus; & l'on se croit d'autant plus dispensé de s'étendre sur ce point, que le Marquis d'Hautefort n'a pas osé lui-même faire valoir cette circonstance comme un moyen d'abus.

Van-Espen, au Chapitre que l'on vient de citer nombre 23, établit disertement, que les Ordonnances, qui exigent la présence de quatre Témoins, ne sont observées à la rigueur dans aucune Province du Royaume, par rapport à ce nombre déterminé de quatre Témoins, & que la présence de deux Témoins suffit pour la validité d'un mariage : voici comme s'explique ce sçavant Canoniste: *Juxta*

Terre, lorsqu'il n'étoit point occupé à remplir les fonctions de son emploi? Quand nos Loix exigent qu'on se marie devant son propre Curé, leur principal objet n'est il pas que le Prêtre, qui administre la Bénédiction Nuptiale, connoisse comme Pasteur l'ouaille, qui s'addresse à lui pour recevoir un Sacrement auguste? Dira-t-on, que le Comte d'Hautefort étoit inconnu au Curé d'une Terre qu'il avoit recueillie dans la succession de ses pères?

Il faut donc conclure, que le moyen d'abus, tiré du défaut de présence du propre Curé, porte à faux à l'égard du Comte d'Hautefort: il n'est pas plus heureusement appliqué à l'égard de l'Intimée.

Il est vrai, que l'Intimée, qui étoit mineure lors de la célébration de son mariage, ne pouvoit pas avoir d'autre domicile que celui de sa mère, domiciliée en Normandie au Château de S. Quentin. Mais, lorsque ceux qui se marient, sont domiciliés dans deux différentes Paroisses, la présence du propre Curé de l'une des Parties, & le consentement du Curé de l'autre Partie, remplissent tout ce que les Loix exigent pour la validité des mariages: & lorsque la Bénédiction Nuptiale a été constamment administrée par le propre Curé de l'une des Parties, la moindre preuve indicative de la connoissance, que le Curé de l'autre Partie a eûë du mariage, suffit pour faire présu-

mer son consentement au mariage, & pour écarter le moyen d'abus, que l'on voudroit fonder sur le défaut du consentement de cet autre Curé.

Or, ici, on ne peut révoquer en doute le consentement du Curé de S. Quentin au mariage de l'intimée.

Parce qu'il est énoncé dans l'Acte de célébration, que le mariage a été célébré après la publication des Bancs dûëment faite. Le Curé d'Argentré, qui a écrit cet Acte de sa main, certifie par cette expression de publication de Bancs dûëment faite, qu'elle a été faite dans les Paroisses des deux Curés.

La circonstance, qu'il n'y a que deux Témoins, qui ayent assisté à la célébration du mariage dont il s'agit, & qui en ayent signé l'Acte, ne peut jamais administrer un moyen d'abus; & l'on se croit d'autant plus dispensé de s'étendre sur ce point, que le Marquis d'Hautefort n'a pas osé lui-même faire valoir cette circonstance comme un moyen d'abus.

Van-Espen, au Chapitre que l'on vient de citer nombre 23, établit disertement, que les Ordonnances, qui exigent la présence de quatre Témoins, ne sont observées à la rigueur dans aucune Province du Royaume, par rapport à ce nombre déterminé de quatre Témoins, & que la présence de deux Témoins suffit pour la validité d'un mariage: voici comme s'explique ce sçavant Canoniste: Juxta

Edictum Blesense art. 40. requiruntur in Gallia quatuor testes, sed quoad hunc numerum testium, articulum illum in nulla Regni Provincia receptum fuisse testatur Jennin. n. 989 unde passim, & ibidem receptum est duos ad validitatem matrimonii sufficere.

La circonstance, que l'Acte de célébration du mariage, dont il s'agit, n'est inscrit que sur une feuille volante, qui ne fait point partie d'un Regiltre public, est encore plus indifférente. Tout l'avantage que le Marquis d'Hautefort peut en tirer, se réduit à dire; que la preuve que l'Intimée rapporte de son mariage, n'est point revêtue des caractéres d'autenticité que les Loix exigent; mais, le défaut d'autenticité de la preuve du mariage ne peut jamais porter atteinte au lien du mariage, ni administrer un moyen d'abus. D'autant plus que les Ordonnances, qui imposent aux Curés la nécessité d'inscrire les mariages, qu'ils célébrent, sur des Registres publics, tenus dans les formes qu'elles prescrivent, ne prononcent aucune peine contre les Parties, dont les mariages ne seront point inscrits dans les Registres publics; mais seulement contre les Curés qui négligeront de satisfaire aux obligations que les loix leur imposent.

SECONDE QUESTION.

Le Mariage de l'Intimée peut-il produire des Effets Civils?

Le Marquis d'Hautefort, qui soutient que le Mariage de l'Intimée, ayant été tenu secret & caché depuis sa célébration, jusqu'au moment de la mort du Comte d'Hautefort, ne peut produire d'Effets Civils, ne fonde cette prétention que sur l'article V. de la Déclaration de 1639. Commençons par en rappeller les termes, pour faire sentir que le Marquis d'Hautefort n'en peut faire aucun usage dans les circonstances particulières, où nous nous trouvons.

Desirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leurs mariages secrets, & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand sacrement, *nous ordonnons que les Majeurs contractent leurs Mariages publiquement, & en face de l'Eglise, avec les solemnités prescrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces mariages que les parties ont tenus jusques ici, ou tiendront à l'avenir, cachés pendant leur vie*, qui ressentent plûtôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un Mariage, *incapables de toutes successions aussi bien que leur postérité.*

Il ne faut pas perdre de vuë, que cet Article V. de la Déclaration de 1639. est

relatif au Préambule, dans lequel le Légiflateur ne s'éleve, & ne deploye sa *févérité, que contre les mariages, qui troublent le repos des familles, & flétrissent leur honneur par des alliances inégales, & souvent honteuses & infâmes*. Il est donc évident, que la peine de la privation des Effets Civils n'est prononcée par l'article V. que contre les mariages honteux, & déshonnorans, que leur turpitude oblige de tenir secrets & cachés pendant toute la vie de ceux qui les ont contractés.

Mais, quand on fait une attention plus particulière aux termes mêmes de cet article, on découvre encore plus clairement l'objet du Légiflateur.

Suivant les propres termes de cet Article, le but du Légiflateur est *de pourvoir à un abus qui s'introduit dans le Royaume par ceux qui tiennent leurs Mariages secrets & cachés pendant leur vie, contre le respect qui est dû à un si grand sacrement*, & la peine de la privation des effets civils n'est appliquée qu'à ces mariages, *qui ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un Mariage*.

Or, dans quel cas est-il vray de dire: que l'on viole par le secret le respect dû au Sacrement de Mariage, & qu'un Mariage mystérieux ressent plûtôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un Mariage? C'est quand ceux qui se sont mariés, effrayés de la turpitude de leur engagement qu'ils voudroient pouvoir eux-mêmes oublier, le déterminent

pour

pour cacher leur honte à ne jamais déclarer leur mariage, & à en dérober au public la connoissance jusqu'au moment de leur mort. Voilà l'abus que le Législateur a voulu réprimer.

Mais, de bonne foi, peut-on soutenir, que cette loi rigoureuse reçoive son application à l'égard des Mariages qui n'offensent en rien l'honnêteté publique, & que ceux qui les ont contractés n'ont eû en vûe de tenir secrets, que pendant un espace de tems fort court, par des raisons dont ils ne doivent compte à personne; quand il existe en même tems des preuves non équivoques, que ceux, qui se sont mariés secretement, avoient un dessein formé de déclarer, & de rendre public leur Mariage, dans un tems peu éloigné, & que l'exécution de ce projet n'a été traversée que par la mort inopinée de l'une des deux parties? Quiconque voudra consulter les lumières de la raison, demeurera convaincu, que ce cas singulier est totalement différent de celui que les loix ont prévû.

Or, dans l'espèce dont il s'agit, il est bien évident, que le dessein du Comte d'Hautefort & de l'Intimée, n'a jamais été de dérober au public pendant tout le cours de leur vie la connoissance de leur Mariage. Et qu'au contraire l'intention du Comte d'Hautefort étoit de déclarer, & de rendre public, son mariage au mois d'Avril 1727. C'est ce qui résulte clairement de sa Lettre: Ne vous

allarmez pas si vite : je vous repete, que le mois d'Avril ne me reverra pas dans ce maudit pays. *Vous sçavez ce que je vous ai dit de mon arrangement : je partiray pour Hauterive.* Personne n'aura plus de mesures à garder. Si je venois à manquer avant que notre mariage fut déclaré. Il devoit donc rejoindre l'Intimée au mois d'Avril 1727. Car cette Lettre est du mois de Novembre 1726. Il y avoit donc un arrangement concerté entre le Comte d'Hautefort, & l'Intimée : & quel étoit cet arrangement ? Le Comte d'Hautefort devoit se rendre à Hauterive, il ne devoit donc plus y avoir de mystère sur le mariage du Comte d'Hautefort avec l'Intimée.

Quand on rassemblera tous ces faits sous un même point de vue, on demeurera convaincu, que l'article V. de la Déclaration de 639. ne peut jamais recevoir d'application au cas où nous nous trouvons ; parce que, si le Comte d'Hautefort est décedé le 7. Février 1727. avant que son Mariage fut déclaré, il est du moins certain, & prouvé par écrit, que le dessein du Comte d'Hautefort étoit de déclarer son Mariage au Mois d'Avril suivant, & qu'il auroit executé son dessein, s'il n'avoit pas été surpris par une mort inopinée

Et, en effet, que l'on consulte tous les Arrêts qui ont appliqué la peine prononcée par l'article V. de la Declaration de 1639., il ne s'en trouvera pas un seul qui soit

soit intervenu dans une espèce semblable à la nôtre. Ils ont tous été rendus à l'occasion de Mariages honteux, & dèshonorans, ou par la prodigieuse inégalité des conditions, ou par le déréglement des mœurs.

Le Marquis d'Hautefort a essayé d'en citer un du 26. May 1705. rapporté dans le premier Volume du Recueil des Arrêts notables. Mais en vérité, il n'est pas heureux dans le choix des préjugés qu'il appelle à son secours.

Dans l'espèce de cet Arrêt, il s'agissoit d'un de ces Mariages qui flétrissent l'honneur des familles par des alliances inégales. Ce Mariage avoit été contracté par le S. Sonnet de la Tour, Trésorier des Suisses, charge importante & honorable Mais, quelle étoit celle qu'il avoit épousée? Une nommée Marie Jonvelle, ouvrière du Palais, demeurante rue de la savaterie. Il s'étoit écoulé un intervalle de onze mois entre la célébration de ce Mariage, & le décès du S. Sonnet de la Tour. Marie Jonvelle avoit continué de demeurer paisiblement dans sa chambre rue de la savaterie. Quoique le S. Sonnet de la Tour eut loué depuis son Mariage dans la rue Christine un appartement plus considérable que celui qu'il occupoit au tems de son Mariage rue Mazarine; Marie Jonvelle avoit toûjours dissimulé son état; & M. l'Avocat Général le Nain remarqua que ce déguisement *faisoit assez connoître* quelle avoit

été l'intention des parties, & que la condition de femme du S. Sonnet étoit trop honorable à Marie Jonvelle pour croire qu'elle l'eût négligée, si le S. Sonnet lui eut permis de la prendre. Ces termes, dans lesquels M. le Nain s'expliqua, méritent une attention singulière: ils nous prouvent clairement, que M. le Nain, dont les Conclusions furent suivies par l'Arrêt dans cette partie, ne se détermina à conclure contre Marie Jonvelle à la privation des effets civils, que parce qu'il étoit constant que le déguisement, dont Marie Jonvelle avoit usé dans les différens Actes postérieurs au Mariage, prouvoit *quelle avoit été l'intention des Parties*, & que le Sieur Sonnet n'avoit jamais voulu permettre à Marie Jonvelle de prendre la qualité de sa femme; parce qu'un homme de son état rougissoit avec raison d'un mariage, qu'il avoit eu la foiblesse de contracter avec une ouvrière du Palais. Quand on fera attention aux circonstances dans lesquelles cet Arrêt de 1705. est intervenu, on sera surpris que le Marquis d'Hautefort l'ait osé citer dans nôtre Cause.

Il ne reste plus qu'à trancher en un mot la Question, qui concerne la Quittance de dot de 75000. livres.

TROI-

TROISIEME QUESTION.

L'Intimée est elle bien fondée à demander la restitution des 75000. livres de Dot contenues en la Quittance du 2. Octobre 1726?

Pour se déterminer sur cette Question, il ne faut que se rappeller les termes de cette Quittance, entiérement écrite de la main du Comte d'Hautefort & signée de lui.

Si, par un événement extraordinaire, le Comte d'Hautefort avoit survêcu à l'Intimée auroit-il eu des moyens pour se défendre de la restitution d'une dot, qu'il avoit si expressément reconnu avoir reçûe de l'Intimée? Comment donc se peut-il faire aujourd'hui, que le Marquis d'Hautefort, neveu & Légataire universel du Comte d'Hautefort son oncle, des faits duquel il est nécessairement tenu; soit dispensé de restituer à la Veuve de son Oncle une dot de la reception de laquelle le Comte d'Hautefort s'est chargé envers l'Intimée?

Le Marquis d Hautefort a beau se récrier, que cette Quittance n'a aucun des caractères d'une Quittance de Dot sérieuse & légitime. Si cette Quittance étoit portée par un Acte dont il fut resté une minute chez un Notaire, elle seroit plus authentique; mais, elle ne seroit pas plus obligatoire, dès qu'elle se trouve

écrite,

écrite & signée d'un majeur, qui jouïssoit de l'intégrité de son état ; & dès que les termes, dans lesquels elle est conçûe, annoncent qu'elle est relative à un Contrat de Mariage, qui à la vérité ne paroît point aujourd'hui, mais duquel il est prouvé par écrit, que le Comte d'Hautefort s'étoit constitué dépositaire envers l'Intimée.

Ne voit-on pas clairement par la Lettre du Comte d'Hautefort du 17. Décembre 1726, qu'il a reconnu, qu'il avoit entre ses mains son Contrat de Mariage avec l'Intimée, & que ce Contrat de Mariage étoit en sûreté, dans sa Cassette? Et quoique, par l'événement, l'Intimée ait eu le malheur de succomber dans une accusation, qui avoit pour objet de poursuivre la vengeance de la suppression des titres justificatifs de son état, du nombre desquels étoit ce Contrat de Mariage ; toute la conséquence, qu'on peut tirer de l'Arrêt, qui a renvoyé le Marquis d'Hautefort de cette accusation est, qu'on ne peut pas lui imputer un délit, qui consiste dans la suppression de cette piéce : mais ce même Arrêt reserve à l'Intimée son Action civile, & le Marquis d'Hautefort ne peut aujourd'hui s'en défendre comme Légataire universel de son Oncle, dont la succession est nécessairement chargée d'un dépôt confié au Comte d'Hautefort, & duquel il ne paroît point que le Comte d'Hautefort ait fait la restitution. Tant que ce Con-

trat de Mariage ne paroîtra point, il faudra nécessairement s'en tenir à l'énonciation de la Quittance du 2. Octobre 1726., & regarder la somme de 75000. livres dont il y est parlé, comme portée par le Contrat de Mariage.

Le Marquis d'Hautefort doit lire sa condamation dans l'Arrêt, qui a privé des Effets civils Marie Jonvelle, veuve du Sieur Sonnet de la Tour: cet Arrêt à condamné les Héritiers du Sieur Sonnet à restituer à Marie Jonvelle la dot de 10000. livres, que le sieur Sonnet avoit reçûe d'elle, quoiqu'il fût bien évident, qu'une Ouvrière du Palais, qui ne gagnoit que 15. ou 20. sols par jour, n'avoit jamais été en état d'apporter à son Mari une Dot de 10000. livres.

On opposera, que la reconnoissance de la dot de Marie Jonvelle étoit portée par le Contrat antérieur à la célébration du Mariage; & par conséquent ne pouvoit jamais être considérée comme un avantage fait par un Mari à sa femme dans un tems prohibé; au lieu que la Quittance dont il s'agit du 2. Octobre 1716. se trouve postérieure de plusieurs jours à la célébration du Mariage du 19. Septembre précédent, d'où il suit que tant que l'Intimée ne justifie point l'origine de cette somme de 75000. livres, la reconnoissance dont il s'agit doit être regardée comme un avantage prohibé par les Loix, suivant la Règle si connue: *Qui non potest donare non potest* confiteri.

Pre-

Prémièrement, la Quittance de l'Intimée, étant relative au Contrat de Mariage, établit, que cette somme de 75000. livres est contenue dans ce Contrat, & que cette Quittance n'est donnée, que pour plus grande sûreté

Secondement, quand il demeureroit pour certain, que le Comte d'Hautefort ne se feroit constitué débiteur de ces 75000. livres, que par la seule reconnoissance du 2. Octobre 1726. on ne seroit pas pour cela autorisé à regarder cette reconnoissance comme un avantage prohibé par des Loix: soit parce qu'il eût très naturel de penser qu'une personne de la naissance & de la condition de l'Intimée a pû sans efforts apporter à son Mari une Dot de 75000. livres; soit enfin parce que, quand on seroit tenté de regarder cette reconnoissance comme un avantage, que le Comte d'Hautefort avoit voulu faire à l'Intimée, il n'étoit point constitué par les Loix dans l'impuissance d'avantager sa femme; dès qu'il possédoit une Terre considérable qu'il avoit acquise en 1720. dont la valeur excede de beaucoup la somme de 75000. livres énoncée dans la Quittance du 2. Octobre 1729. Cet *Acte* ne peut jamais être envisagé, que comme une véritable Quittance de Dot, dès qu'elle est relative à un Contrat de mariage, qui à la vérité ne paroît point aujourd'hui, mais dont le Comte d'Hautefort s'est reconnu par écrit dépositaire envers l'Intimée.

Tous

Tout se réunit donc dans cette affaire en faveur de l'Intimée? Son mariage avec le Comte d'Hautefort est à l'abri de toute critique; le seul moyen d'abus que le Marquis d'Hautefort oppose, porte à faux, & dans le droit, & dans le fait. Dans le droit, parce que le mariage dont il s'agit n'a rien qui ressemble à ces conjonctions malheureuses, contre lesquelles nos Loix s'élevent avec tant de force. Dans le fait, parce que le Curé d'Argentré étoit évidemment le propre Curé du Comte d'Hautefort, Seigneur de la Paroisse d'Argentré, & domicilié dans le Château d'Hauterive, qui avoit été la demeure de ses pères, & qu'il avoit recueillie dans leurs successions. Le Marquis d'Hautefort n'est pas mieux fondé à prétendre que ce mariage ne peut pas produire d'Effets civils, quoiqu'il n'ait point été rendu public avant la mort du Comte d'Hautefort; parce qu'il est prouvé d'un côté, que le dessein du Comte d'Hautefort étoit de le déclarer au mois d'Avril 1727; & parce que d'un autre côté il étoit certain que le Comte d'Hautefort a été surpris d'une mort inopinée; qui seule l'a empêché de rendre à l'Intimée la Justice qu'il lui devoit. Enfin le Marquis d'Hautefort ne peut jamais se soustraire à la nécessité de restituer une Dot, que le Comte d'Hautefort a reconnu avoir reçûë par un Acte écrit & signé de sa main, relatifs à un Contrat de mariage dont il s'étoit rendu dépositaire

taire à l'égard de l'intimée. Rien ne peut donc plus arrêter la décision définitive, qui doit assurer à l'Intimée son état, & terminer des contestations épineuses, dont elle ne peut attendre qu'un succès favorable, dès qu'elle a le bonheur d'être jugée par un Tribunal auguste, où le crédit & la protection ne peuvent rien contre la vérité & la justice.

Il manque à cette Cause singulière le Plaidoyer de M. Gilbert Voisin, Avocat Général; on n'a pû l'obtenir de ce Magistrat. Quelque droit qu'ait le Public de reclamer un Ouvrage, qui lui auroit été si utile par la sûreté des décisions, par la saine éloquence qui l'anime, il est étrange, que brûlant de l'amour public, qui est sa vertu dominante, il n'ait pas sacrifié sa modestie dans cette occasion au Public, qui en auroit recueilli un si grand avantage. Tout ce qu'a pû faire la mémoire d'un Avocat, c'est de dérober à ce Magistrat quelques morceaux précieux.

M. l'Avocat Général a soutenu 1. Qu'il est nécessaire que le mariage soit fait *à proprio parocho*, par le propre Curé. *

L'Edit de 1697. ajoûte même aux anciennes Ordonnances la nécessité d'une cir-

* L'Edit dit six mois pour ceux qui demeuroient dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocèse, & un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocèse.

circonstance, c'est-à-dire, que les Curés ne peuvent donner la Bénédiction Nuptiale qu'à leurs seuls & vrais Paroissiens, demeurans actuellement depuis six mois dans leurs Paroisses.

Il met en œuvre les mêmes principes qu'a employés M. Cochin sur le domicile; & dit, qu'on peut en avoir deux, quoique les cas soient rares suivant le sentiment de Van-Espen. Mais, qu'il faut chercher l'intention de celui qui les a pour se déterminer en faveur de l'un des deux. Que le terme de *chez moi*, dont le Comte d'Hautefort se sert en parlant de sa Terre d'Hauterive, n'est pas assez sérieux, pour donner à cette Terre la qualité de domicile par préférence à Paris, où ce Comte est né, où il est toûjours revenu, où il a passé plusieurs Actes authentiques, & des Baux à louage; d'où il faut conclure, que ce n'est point le Curé du domicile, qui a fait la célébration du mariage, puisque c'est celui de la Terre d'Hauterive.

L'on peut même ajoûter, que la seule énonciation de la publication de trois Bancs dans la Paroisse de la future épouse, portée dans l'Acte de célebration, ne suffit pas pour établir le consentement qu'a dû donner son Curé.

Dans la Régle, c'est le Curé de la future épouse, qui doit faire la célebration du mariage; celui du futur n'a que la publication des Bancs de l'époux, dont le certificat doit être rapporté &

inféré dans l'Acte de célébration, & ne peut être fuppléé par une fimple énonciation, quoiqu'on le préfume aifément. Mais, il faut toûjours établir cette préfomption.

2. Le Mariage étant nul ne produit point d'Effets civils; la conféquence eft néceffaire: en forte que cette feconde Propofition n'en fait qu'une avec la première, dont la décifion fait la régle de celle-ci.

Néanmoins, le mariage produiroit peut-être des Effets civils, s'il n'avoit point été caché, s'il eut été connu des parens; que les Parties euffent bien entendu contracter devant le véritable & propre Curé; qu'il n'y eut, enfin, qu'à les plaindre, & gémir avec elles des fuites malheureufes d'un engagement, qu'ils auroient contracté dans la bonne foi, & qui dès l'inftant jufqu'à la mort auroit été connu de tout le monde. Alors, l'égalité des conditions, & toutes les raifons qui auroient formé un pareil lien, préfenteroient une efpece de mariage, qui, fous des apparences favorables, réclameroit des Effets civils

Mais, ici, ce mariage ayant été caché, & fécret, jufqu'à la mort, la nullité en devient plus forte; & il eft dès lors fujet aux peines, que les Loix ont prononcées: c'eft un mariage, qu'elles profcrivent, & qui eft illégitime.

L'on ne voit dans l'acte de célébration, que deux témoins, le frère, & la

sœur de la Demoiselle de Kerbabu, quoiqu'il en faille quatre. Le lieu où elle à été faite n'est point spécifié. L'acte est une feuille volante. Enfin, tout marque une affectation, & un secret, qui n'est pas tolérable.

Pour qu'un acte produise des Effets civils, l'on considere le moment où il a été contracté, & celui où il a été rompu. Peut on fixer le moment d'un Contrat qui a toûjours été secret, & caché? N'est il pas vrai de dire au contraire, qu'il n'y en a jamais eu?

Troisiémement, la reconnoissance peut-elle être un Titre valable? La régle est certaine, *qui non potest donare, non potest confiteri.* Elle pourroit, à la verité, souffrir cette exception, en écartant toute idée de mariage, & en envisageant la libéralité comme une action qu'un majeur peut exercer envers toutes sortes de personnes. Mais, peut on perdre de vue la prohibition qui doit ici avoir lieu, puisque la quittance porte qu'elle a été passée ensuite d'un Contrat de mariage? Puisque le mariage est nul, la Demoiselle de Kerbabu ne peut pas jouir de l'avantage de l'état qu'elle s'attribue faussement, quoique la quittance soit relative au Contrat: le Contrat est simplement énoncé dans la quittance; & cette énonciation n'est pas suffisante, & ne couvre point le vice de l'acte.

Que de vices concourent, pour ôter à ce prétendu Mariage les Effets civils.

M. Gilbert conclud à faire déclarer l'Acte de Mariage du Sieur d'Hautefort, & de la Demoiselle de Kerbabu, nul, mal & abusivement contracté, & à la débouter de toutes ses demandes avec dépens.

Tel est l'esprit du plaidoyer de M. Gilbert: c'est un esquisse d'un beau Tableau, sans ses graces, & sans ses ornemens. Les connoisseurs les regrettent, & ne voyent l'ébauche qu'avec douleur.

M. Gilbert, avant que de prendre ce parti, rendit justice à la Demoiselle de Kerbabu: il donna à ses larmes, & à sa situation douloureuse, toute la compassion qu'elle méritoit. Il dit, que les sentimens du cœur qui s'interessoient pour elle, & les loix de l'honneur qui lui étoient favorables, s'élevoient ici contre les régles; & que ce n'étoit qu'en gémissant, que le Magistrat étoit obligé de ceder à la rigueur des maximes: rien ne prouvoit mieux, qu'un sacrifice pour le bien public devoit prévaloir sur-tout.

Mademoiselle de Kerbabu, qui étoit à l'audience, s'évanouït en entendant les Conclusions qui étoient contre elle. Ce spectacle touchant remua les entrailles des Spectateurs: & il en coûta aux Juges pour rendre l'Arrêt suivant, qui intervint le 8. Juin 1734. à la Grand'-Chambre.

Le Mariage fut déclaré abusif, la Demoiselle de Kerbabu déboutée de toutes ses demandes, même de celle des 75000. Livres con-

tenues

tenues dans la quittance qu'elle avoit apportée, conformément aux Conclusions de M. Gilbert de Voisins Avocat Général; sauf à elle à se pourvoir pour ses dommages, Intérêts, les deffenses du Marquis de Hautefort au contraire, depens compensés.

Observations sur ce 3. Arrêt.

On ne peut pas donner un tour plus specieux que celui que M. Aubry a donné à sa Cause. Il défendoit un mariage contre les régles, quoique le plus grand nombre des Jurisconsultes pense, ainsi qu'on l'a dit, qu'absolument le consentement du Curé de l'une des parties suffise, l'usage veut que les deux Curés y consentent. L'énonciation de la publication des Bancs dans l'Acte de célébration ne peut avoir pour objet que les bancs publiés dans la paroisse du Curé d'Argentré. On ne sçauroit à cette énonciation donner un autre sens. Ce n'est pas donner une interprétation légitime aux Ordonnances, que de prétendre qu'elles n'ont eu en vûe d'assujetir aux formalités, & aux régles, que les mariages honteux, & inégaux: la loy comprend tous les mariages entre les personnes des conditions les plus honorables; les régles sont établies, pour constater l'état des gens mariés.

Il est également important pour la societé civile, que l'état des personnes les mieux qualifiées soit constant. L'Acte de célébration n'a pas dû être inscrit sur une feuille volante, mais inseré dans le *registre.*

 On

On a dû se conformer aux Ordonnances, qui éxigent quatre témoins pour la célebration du mariage: celui de la Demoiselle de Kerbabu n'a point été publié.

Le dessein du Comte d'Hautefort, de le rendre public, n'est pas bien évident, dans la Lettre qu'on rapporte pour établir ce fait. C'est l'assemblage de tant de régles violées qui a donnée lieu à la Cour de décider, qu'il y avoit Abus dans ce Mariage: dès-là, toutes les demandes fondées sur ce mariage tombent.

A l'égard de la quittance de Dot de 75000 Livres, elle rappelle un Contrat de Mariage, qui ne paroît point, & dont l'existence n'est point prouvée.

Un Contrat de Mariage ne s'établit point par une énonciation que le Comte d'Hautefort en a fait dans une Lettre. De simples Allégations ne remplacent point les Actes.

On ne peut pas même dire que le Comte d'Hautefort, par ce langage, soit le dépositaire de ce Contrat de Mariage envers Mademoiselle de Kerbabu, & que les héritiers de ce Comte soient obligés à le faire bon à cette Demoiselle; parceque le Comte peut le lui avoir rendu dans un tems intermédiaire. Comment seroit-il le dépositaire de ce Contrat, & comment ses héritiers seroient-ils obligés à le représenter, puisque, comme on vient de dire, l'énonciation qu'il en a faite

te, n'en prouve pas même l'existence? On ignore dans quel esprit il peut avoir parlé. Si une Dot, dont l'Epoux a donné quittance depuis le Contrat de Mariage, est vainement demandée par l'épouse dès qu'elle n'en prouve pas l'origine, comment auroit-on adjugé à la Demoiselle de Kerbabu les 75000. livres, quelle demandoit pour Dot d'un mariage abusif? Dès qu'elle n'établit point la source de cette somme n'étoit-ce pas un avantage indirect, & par conséquent prohibé, que lui faisoit le Comte d'Hautefort?

Il est évident, qu'ayant pris si mal toutes ses mesures, elle ne pouvoit pas à cet égard avoir une autre destinée. Mais, la Cour lui a ouvert la voye pour demander ses dommages & intérêts. La Demoiselle de Kerbabu obtint un Arrêt par défaut du 6. Août suivant, qui lui adjugeoit 30. mille livres pour ses dommages & intérêts envers la succession du Comte d'Hautefort. Le Marquis se rendit opposant, & obtint des Lettres d'Etat, afin de suspendre les poursuites. On plaida pour sçavoir si les Lettres auroient lieu: on jugea en faveur du Marquis le 20. Août 1734. Mais, la Paix ayant fait cesser la raison de ces Lettres, qui n'étoient accordées au Marquis d'Hautefort, que parce qu'il servoit le Roi dans la dernière guerre, Mademoiselle de Kerbabu reprit ses derniers erremens.

Je n'ai point recouvré les Plaidoyés des Avocats de part & d'autre sur cette

dernière question. Pour moi, je dis, que les dommages & intérêts de Mademoiselle de Kerbabu sont fondés sur sa condition, sa bonne-foi, son état. Sans être deshonnorée; elle n'est, ni fille, ni veuve. On lui a fermé la porte du Mariage : elle doit être d'autant mieux écoutée, que, jouïssant dans toute son intégrité de l'estime des honnêtes gens, on lui en ôte le fruit le plus précieux pour une fille de condition, qui est l'espérance d'un Mariage sortable. Qu'on pese dans la balance de la justice tant de circonstances, & leur concours qui est si rare: sur ce pied là, qu'on régle les dommages & intérêts de Mademoiselle de Kerbabu : jusqu'où ne doit-on pas les porter? Cependant, la Cour, par son Arrêt du 30. Janvier 1737. ne les fit monter qu'à la somme dix mille livres.

FILLE MINEURE

APPELLÉE

A LA RELIGION,

Qui y est admise malgré la Résistance de son Père & de sa Mère.

DIEU, qui est jaloux de notre cœur, ne nous le demande avec tant d'empressement (*fili mi præbe cor tuum mihi*) que pour exercer sur nous une autorité paternelle. Pouvons-nous en douter, après qu'il nous a dit dans l'Ancien Testament de l'appeller notre Père; & que le Prophéte Roi, pour le flechir, lui donne ce nom si tendre *pater meus es tu;* & que dans le Nouveau Testament, l'Oraison, qu'il nous met à la bouche, commence par ce tître? Afin de nous prescrire les devoirs, où nous engage le caractère d'Enfant de Dieu envers lui, il nous en donne une image dans ceux où il nous oblige envers nos parens qui nous ont donné le jour. Nous en avons un précepte formel. Les bénédictions temporelles, qu'il attache à l'observation de ce commandement, non seu-

Proverb. c. 2. v. 26.

Psal. 88. v. 27.

lement dans l'ancienne Loi, mais dans la nouvelle qui est toute spirituelle, nous montrent combien il est jaloux de notre fidélité à lui obéïr sur cet article. Mais, après nous avoir inspiré la tendresse & le devoir que nous devons à nos parens, & avoir voulu nous conduire par là au respect à la tendresse que nous lui devons, il a voulu, que, lorsque ces devoirs concoureroient ensemble, & se combattroient l'un & l'autre, nous n'hésitassions pas à sacrifier le Père Terrestre au Père Céleste. C'est conformement à cette Loi, que la Cause qu'on va traiter a été jugée.

Marie Vernat, née à Lion, voulant se faire Religieuse dans l'Abbaye Royale de Saint Pierre de cette même Ville, entra dans ce Couvent, sans consulter le sieur Vernat de Bellegarde son père, & Marie Duchêne sa mère. Après les sommations que le père fit à l'Abbesse de lui rendre sa fille, celle-ci se pourvut par devant le Juge de la Sénéchaussée, qui ordonna qu'il se transporteroit dans le Monastère, pour l'interroger sur le dessein, qu'elle avoit de se faire Religieuse. Le père se rendit Appellant, & obtint à la Cour un Arrêt du 13. Juin 1684. qui fait défense de passer outre à la prise d'habit de Marie Vernat & à sa profession. L'Abbesse de Saint Pierre, qui eut connoissance de cet Arrêt, en prévint la signification: elle donna le voile à

Marie

Marie Vernat, qui présenta alors au Parlement deux Requêtes. Dans la prémière, elle demanda d'être reçûe Opposante à l'Arrêt: dans la seconde, elle réquit, que son père fût condamné de fournir pour sa dot, & pour les frais de sa vêture & de sa profession, telles sommes ou pension, qu'il plairoit à la Cour ordonner. Le sieur Vernat donna aussi une Requête, à ce qu'il plût à la Cour ordonner, que l'Abbesse & les Religieuses de S. Pierre de Lyon seroient tenues d'ôter l'habit de Novice à Marie Vernat, & de la lui rendre en habit séculier, à quoi faire elles seroient contraintes par saisie de leur temporel. La Cause fut plaidée dans la Grand' Chambre.

M. Gillet fut l'Avocat des Appellans: on a déja vû qu'il possedoit la saine Eloquence. Il commença ainsi. Plaidoyer de M. Gillet pour le Père de Marie Vernat.

Cette Cause, dit-il, paroîtra peut-être nouvelle, par rapport à la conduite qu'on tient assez ordinairement dans le monde, où, bien loin de s'appliquer à retirer des Cloîtres les enfans, qui s'y engagent sans vocation, l'on se fait au contraire un point d'habileté, & de politique, de les y enfermer malgré eux. Vous vous souvenez, Messieurs, combien les réclamations contre les vœux ont été fréquentes de nos jours; & vous n'avez que trop souvent ouï, en cette Audience, des Religieux, & des Religieuses se plaindre, qu'on les eût sacrifiés dans leur jeunesse, à l'établissement, & à la fortune, de

leurs

leurs frères, ou de leurs ſœurs. * Aujourd'hui, vous allez entendre un langage bien différent : un père & une mère, juſtement affligés, viennent ici revendiquer leur fille, qu'une indigne ſéduction retient ſcandaleuſement dans un Monaſtère. Des Religieuſes, peut-être mal intentionnées ; prévenues du moins d'un zèle indiſcret, ſe ſont établies de leur chef ſeules arbitres de la vocation d'une mineure, &, prenant pour une inſpiration du Ciel un chagrin domeſtique, un dépit ſecret, elles fomentent ouvertement la révolte de cette fille deſobéïſſante, & la refuſent avec obſtination à ſa famille. On lui inſinue, que le deſſein de renoncer au monde diſpenſe les enfans de toute obéiſſance ; que la ſimple entrée en Religion les affranchit de plein droit de la puiſſance paternelle ; &, ſur une fauſſe interprétation de quelques Conſeils Evangeliques, on lui inſpire une Morale dangéreuſe, qui renverſe un des premiers préceptes : on la nourrit de pernicieuſes maximes, qui font conſiſter la perfection au mépris de la plus ſainte de toutes les Loix.

Une Abbeſſe, & des Religieuſes, ſe ſont miſes au-deſſus de toutes les Règles de la Juſtice : & pour éluder, Meſſieurs, l'exécution de vos Arrêts, elles ont donné précipitamment l'habit à une fille mi-

neu-

* L'on venoit de juger en la même Audience une Cauſe de cette nature.

neure, au préjudice de l'oppofition de fon père, & de fa mère: avant & depuis la véture, elles ont obfédé cette fille avec tant d'affectation, qu'il n'a été permis à qui que foit de lui parler en liberté. L'on s'eft joué des plaintes du père, des larmes & de la vie même de la mère, qui, malade d'affliction, & réduite à l'extrémité, demandoit en grace à voir fa fille avant que de mourir. L'on a traité de caprice, & d'irreligion, leurs fentimens les plus naturels, & les plus raifonnables; à peine a-t-on épargné le mot d'impieté dans d'outrageans écrits: & aujourd'hui l'on viendra encore fe fervir en cette Audience du voile plaufible de la Religion, & du nom de Dieu même, pour infulter à leur douleur, & à toute leur tendreffe. L'on ne manquera pas de vous dire, Meffieurs, que quelque grande que foit l'autorité des pères, il eft une puiffance fupérieure, devant qui il faut que toute autre puiffance fléchiffe; qu'on doit compter pour rien la volonté de fes parens, lorfqu'il eft queftion d'obéïr aux ordres du Ciel; & que, quand Dieu nous parle, ce feroit un crime d'écouter la voix de la nature Nous ne contredirons point des maximes fi pieufes & fi juftes, & mes Parties n'ont garde de mettre ici en compromis la volonté Divine avec la volonté paternelle. Leur fille eft unique, ils l'aiment tendrement, ils l'ont élevée comme le feul objet de leurs vœux; & de toutes leurs efpérances. Ils ne fe

con-

consoleront jamais de la perdre: la mère en a déja été deux fois malade jusqu'à recevoir les derniers Sacrememens: & cette mère sacrifiera non-seulement sa fille, mais sa vie s'il le faut; le père conduira lui-même, comme un autre Abraham, la victime sur la Montagne; dès qu'ils seront persuadés que Dieu la demande. Mais, pendant qu'elle est encore mineure; étant seuls en droit d'éprouver sa vocation, & de juger si elle est bonne, ils soutiennent, qu'on n'a pû lui donner l'habit au préjudice de leur opposition: c'est ce que je vous ferai voir, Messieurs, après une briéve exposition du fait & de la procédure.

Marie Vernat, fille de ceux pour qui je parle, a passé sa prémière jeunesse en pension dans divers Couvens: elle a été élevée avec cette tendre inquiétude, & tous les soins qu'on a coûtume de donner à l'éducation d'un fils, ou d'une fille unique. A l'âge de 17. ans, ses parens l'ayant retirée de Religion, pour sonder ses sentimens touchant l'état de vie qu'elle avoit dessein d'embrasser, elle donna d'abord des marques d'une fort grande inconstance: tantôt elle vouloit être mariée, tantôt elle vouloit demeurer fille: quelque fois même elle disoit que son inclination seroit assez d'être Religieuse; mais, que son Confesseur lui avoit dit qu'elle n'étoit pas appellée à l'état Religieux: & toûjours, quand ses parens lui parloient de la marier, elle paroissoit

roissoit disposée à leur obéïr. Elle écouta donc toutes les propositions qu'on lui fit de divers partis qui se présentèrent: & ses parens l'ayant pressée sur celui qu'ils croyoient le plus convenable, elle répondit qu'elle feroit ce qu'il leur plairoit. Le père donna sa parole; mais, quand il fut question de la tenir, soit caprice, ou dégoût pour la personne, la fille dit qu'elle aimoit mieux être Religieuse, que d'épouser le Mari qu'on lui présentoit. Le père, piqué de voir que sa fille lui faisoit manquer de parole, répondit brusquement, que, puisqu'elle aimoit mieux être Religieuse, elle pouvoit se choisir un Couvent. Il n'en fallut pas davantage à une fille capricieuse: elle part sur l'heure, & va se jetter dans l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon. Son père la suit: il informe l'Abbesse de ce qui se passe; il lui représente, que sa fille n'a point de vocation, que ce n'est qu'un pur dépit: & se flattant que quelques mois passés dans un Cloître en figure de Postulante, pourront guérir cette fantaisie, il laisse sa fille à l'Abbesse; mais, sous deux conditions. La prémière qu'on ne lui donneroit point le voile, que sa mère, qui étoit pour lors à la campagne, à son retour n'y consentît. La seconde, qu'au cas que la mère y donnât son consentement, la fille feroit exactement l'épreuve ordinaire de trois mois avant la véture

La mère, allarmée de cette nouvelle, revint de la campagne où elle étoit: elle

fut

fut à l'Abbaye de Saint Pierre pour voir sa fille: &, comme il est justifié par nos piéces, n'ayant pû obtenir de lui parler sans Assistante, elle s'avisa d'un Stratagême fort innocent, pour tâcher d'avoir par surprise. ce qu'on lui refusoit avec tant de dureté. Elle fit semblant de se laisser vaincre, & témoigna quelqu'envie d'entrer dans la Maison, pour voir la chambre, qu'on destinoit à sa fille; les Religieuses n'avoient garde de laisser perdre des momens si favorables: elles répondent qu'elle entrera quand il lui plaira, & lui demandent en même-tems un lit, & quelques hardes pour sa fille. La mère envoye le lit, & les hardes, & se présente pour entrer. On la reçoit à bras ouverts, on lui fait mille caresses, elle répond à ces honnêtetés par d'autres; & parmi tout cela ne cherche, que le moment de pouvoir parler à sa fille sans Témoins. Car, c'étoit-là le seul dessein pour lequel elle étoit entrée; tout le reste n'étoit qu'une feinte; mais, la mère & la fille toûjours obsédées par une troupe de Religieuses, ne pûrent se dire un mot en liberté; & afin qu'on ne croye pas que je plaide ici sur de simples mémoires, il faut, Messieurs, vous lire quelques articles des faits sur lesquels mes Parties ont été interrogées à la Requête des Réligieuses.

Le.

Lecture.

Et ne dites pas que la maladie de la mère n'étoit aussi qu'une feinte, pour obliger les Religieuses à laisser sortir sa fille. Voici le certificat du Curé, qui lui avoit administré l'Extrême-Onction.

Vous voyez, Messieurs, qu'en effet la mère étoit malade à l'extrémité; mais rien n'a été capable de toucher les Religieuses. Ceux pour qui je parle furent donc obligés de leur faire signifier le 16. Mai 1684. un acte, par lequel ils les sommèrent de leur rendre leur fille, & déclarèrent qu'ils s'opposoient à sa prise d'habit. Deux jours après, les Religieuses présentèrent aux Officiers de la Sénéchaussée de Lyon une Requête sous le nom de Marie Vernat: la Requête est signée du Procureur ordinaire, & la procuration reçûe par le Notaire ordinaire de l'Abbaye. Par cette Requête donnée au nom d'une fille mineure, sans Tuteur, sans Curateur; on la fait conclurre, qu'attendu l'opposition de ses parens, il soit ordonné qu'un des Officiers se transportera pour l'ouïr sur le dessein qu'elle a d'être Religieuse. Le Lieutenant particulier répond à la Requête, il ordonne qu'il se transportera, il se transporte en effet le même jour qui étoit le 29. Mai. Le lendemain, mes Parties ayant eu connoissance de cette procédure réitérerent

leur opposition, & protèstérent de nullité, attendu que leur fille étant mineure ne pouvoit procéder, que sous l'autorité de son père, & devoit être ouïe dans leur maison, & non pas dans le Monastère. Cependant, la chaleur, & la précipitation, avec laquelle on poussoit la procédure, leur fit craindre, qu'on ne donnât l'habit à leur fille au préjudice de leurs oppositions: pour l'empêcher, ils obtinrent le 13. Juin, sur les Conclusions de M. le Procureur Général, un Arrêt qui les a reçûs Appellans de l'Ordonnance du Lieutenant particulier de Lyon, & de tout ce qui a suivi; avec défense de passer outre à la prise d'habit & à la profession. Mais, l'activité des Religieuses prévint toutes nos diligences: ayant sçû qu'on attendoit un Arrêt, elles avoient donnée l'habit à Marie Vernat, dès le 10 Juin, au bout de six semaines, sans attendre le délai de trois mois, qu'on garde dans tous les Couvens, depuis l'entrée jusqu'à la véture; & cela, au préjudice de l'opposition formelle, & réïtérée, du père & de la mère, sans que cette opposition eût été levée par l'Ordonnance d'aucun Juge, sans avertir qui que ce soit de la famille, clandestinement, sans aucune cérémonie: & comment accorder toutes ces supercheries avec les spécieux principes de Religion & de Piété, qu'on donnera pour motifs à la conduite des Religieuses?

Tout est irrégulier, tout est insoute-

nable dans la forme &, encore présentement, rien n'est plus contraire aux régles & à l'ordre judiciaire, que de voir en cette Audience une fille, qui est sous la puissance paternelle, procéder sans l'autorité de son père, & une mineure procéder même de son chef sans être autorisée de Tuteur ni de Curateur. Au fonds, j'ai, Messieurs, à vous faire voir, qu'on n'a pû donner le voile à cette fille mineure, au préjudice de l'opposition de son père & de sa mère, qu'elle doit leur être rendue en habit séculier.

Pour établir, cette proposition, & sans m'étendre ici beaucoup à exagérer les droits de la puissance paternelle, je remarquerai seulement, que les premiers Législateurs avoient porté cette puissance jusqu'à un tel excès, que les enfans perdoient, au gré de leurs pères, tous les droits de leur filiation. Souvent, pour de légères fautes, ils étoient inhumainement rejettés de leur famille, par l'abdication en Grece, & à Rome par cette sorte d'émancipation, qui se faisoit par une triple vente simulée. Le droit de vie, & de mort, a été commun aux Juifs, aux Romains, & à nos anciens Gaulois, & à plusieurs autres Nations : ce droit farouche donnoit aux pères sur leurs enfans un pouvoir plus que despotique, une puissance bien plus absolue, que n'est celle des Souverains sur leurs Sujets, & que ne l'étoit celle même des Maîtres sur leurs Esclaves. Le père étoit lui seul

l'Accusateur, le Témoin, le Juge, de son fils: au premier mouvement de colère, il trempoit impunément les mains dans son sang, sans être tenu de rendre compte à qui que ce soit d'une action si dénaturée; & il n'y avoit jamais d'appel des Jugemens rendus dans le Tribunal Domestique. Encore aujourd'hui, en plusieurs Provinces, l'on observe à la rigueur le droit qui donne aux pères l'usufruit de tout ce que leurs enfans acquièrent, à la réserve de ce qu'ils gagnent à la Guerre, au Barreau, ou à quelqu'autre Exercice privilégié.

Mais, sans nous arrêter à tout cela, & pour ne pas m'écarter de ma Cause, remarquez, Messieurs, s'il vous plaît, que tout superstitieux qu'étoient les Payens, & quelqu'attachés qu'ils fussent au culte de leurs Dieux; toutefois, parmi les Romains, le fils de famille, ni l'Esclave, n'étoient point obligés par des vœux faits sans l'autorité du Père ou du Maître. *Filius familias, vel servus, sine patris dominive auctoritate, voto non obligantur.* C'est la Loi deuxiéme §. 1. au dig. *de pollicit.*

Nous avons à la vérité en horreur, & ces cruelles abdications, & ce droit barbare de vie, & de mort: mais, en donnant de justes bornes au pouvoir immense, que les anciennes Loix attribuoient aux pères sur leurs enfans, nous n'en avons retranché que ce qui étoit contraire à l'Esprit du Christianisme; & c'est

une

une erreur de croire, que la puissance paternelle soit abolie parmi nous. L'autorité des pères, & la dépendance des enfans, est la première de toutes les Loix. Nous devons tout aux auteurs de notre vie; c'est un droit aussi ancien que le monde; c'est une Loi écrite dans tous les cœurs, en caractères de sang, de la main même de la Nature: & ce sang, qui circule dans nos veines, doit y ranimer, y rallumer sans cesse, l'amour, le respect, la reconnoissance dûe à ceux qui nous l'ont fourni.

Or, le devoir essentiel des enfans est sans doute l'obéïssance; c'est la soumission aux volontés de leurs parens: & le point capital de cette soumission consiste sur tout dans la déférence à leurs sentimens, lorsqu'il est question de se choisir un état de vie; car, il est certainement bien naturel, il est bien juste, que leur étant redevables de tout ce que nous sommes, nous ne disposions pas de nous sans leur aveu.

L'intérêt des enfans se trouve même en cela étroitement lié avec le droit des pères. En effet, si un mineur ne peut s'obliger; s'il ne peut se marier; s'il ne peut passer le moindre Contrat, ni rien faire de légitime, sans l'autorité, ou de son père, ou de son tuteur: doutera-t-on que cette autorité ne lui soit nécessaire pour le plus important de tous les engagemens? Quoi! Un mineur ne pourra de lui même aliéner un pouce de terre,

re; & il pourra, fans confulter perfonne; difpofer de foi-même, fe dépouiller de tout; facrifier pour toûjours fa liberté; en un mot, mourir civilement. Ce mineur ne fera pas tenu d'attendre le confentement de fon père, pour renoncer à tous biens, & à toutes efpérances, par le vœu d'une auftère pauvreté, pour immoler fon corps. & tous fes fens, à la dure Loi d'une Continence perpétuelle, & pour faire plier fans retour fa volonté fous le joug d'une obéïffance aveugle. Cette propofition heurte vifiblement le fens-commun: rien n'eft plus oppofé à la droite raifon; & rien auffi n'eft plus contraire à l'efprit de notre Droit François.

Les Capitulaires de Charlemagne défendent expreffément de donner l'habit de Religion aux enfans de l'un & de l'autre fexe, fans le confentement de leurs parens. C'eft au L. 1. chap. 95. (*a*) *ut pueri verò fine voluntate parentum tonfurentur, ne puellæ velentur modis, omnibus inhibitum eft; & qui hoc facere tentaverit, multam quæ in Capitulis legis mundanæ à nobis conftitutis continetur, perfolvere cogatur.* Et le chap. 101. (*b*) du même Livre nous apprend, que nous n'avons fait en cela, que nous conformer à la difpofition

(*a*) Edition de Baluze: c'étoit le 101. de l'ancienne edition.

(*b*) C'étoit le 107. de l'ancienne édition.

sition d'un ancien Concile, qui défend aux Evêques de donner le voile à une fille avant 25. ans, à moins que ses parens ne le requièrent, ou pour quelqu'autre Cause urgente, & legitime (*a*).

L'Ordonnance d'Orleans a passé encore plus avant sur cette matière. Par les Capitulaires de Charlemagne, il étoit à la vérité défendu de donner l'habit aux enfans, sans le consentement de leurs parens: mais il étoit permis aux parens de consentir qu'on le leur donnât, même avant l'âge de 26. ans. Au lieu que par l'Ordonnance d'Orleans, non seulement le consentement des parens est d'une nécessité indispensable pour la profession Religieuse de leurs enfans; mais par l'Article 19, il leur est expressément défendu d'y consentir avant l'âge de 25. ans pour les mâles, & de 20. ans pour les filles.

C'est-à-dire, qu'on a voulu par une même loi mettre un frein à l'indocilité des enfans, qui, sous prétexte de se donner

ner

(*a*) *Ne vero puella indiscretè velentur, Placuit nobis etiam de paris Canonibus qualiter ibi [illegible] inserere. De tempore velandarum puellarum in Africano Concilio Capitulo 16 continetur ut non ante 25 annos consecrentur, item in eodem concilio Capitulo 93 de virginibus velandis ita continetur. Item placuit ut quicumque episcoporum necessitate periclitantis pudicitia virginalis, cum vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur, vel si etiam aliquo mortis periculo scrupulo compuncta fuerit, ne non velata moriatur, aut exigentibus parentibus, aut his ad quorum curam pertinet, velaverit ante 25 annos atatis, non ei obsit concilium quod de annorum numero constitutum est.*

qu'ils entrent en Religion contre l'intention de l'Eglise ; & parce qu'ils en sortent souvent par une apostasie criminelle (*a*).

Nous trouvons dans quelques Coûtumes des dispositions qui marquent, qu'il n'y a nulle différence à faire entre le mariage, & la profession religieuse ; & que ces deux engagemens étant d'une égale conséquence, il faut, & pour l'un, & pour l'autre, le consentement, ou des parens, ou des tuteurs. Telle est la coûtume de la Châtellenie de Castel * en Flandre, qui porte : *Item, cestui qui aura ledit baille sera tenu d'amener ledit enfant en court, quand il sera si atanne, & illecq le délivrer hors de debtes, hors liens de Mariage, & de Religion.*

Art. 81.

A la verité, l'Ordonnance de Blois a changé celle d'Orleans, en fixant l'âge de la profession à 16. ans accomplis, conformément au Concile de Trente. Mais, ce changement, en ce qui regarde l'âge requis pour la profession religieuse, n'a point donné d'atteinte aux droits des pères, en ce qui concerne la nécessité de leur consentement. Il est vrai, qu'au lieu que par l'Ordonnance d'Orleans, l'on ne pouvoit faire profession avant l'âge de 25. ans, du consentement même des parens,

(*a*) *Efficiuntur enim sic intrantes filii gehennæ dupliciter. Primo, quia malè intrant scilicet contra prohibitionem Ecclesiæ ; secundo, quia etiam malè exeunt apostando. Quæ. Quodl. Qu. 3. Art. 11.*

odieuse: mais, l'est elle beaucoup plus qu'une vertu farouche, qui étouffe les plus justes sentimens de la nature; qu'une ferveur indiscrete, qui cause à un père, & à une mère, des déplaisirs mortels; qu'une fausse pieté, qui se fait un mérite de mépriser leurs larmes? Et une Abbesse, & des Religieuses, ne sont-elles pas également coupables, soit qu'elles prêtent la main à l'inhumanité des pères qui sacrifient leurs filles sans vocation, ou qu'elles appuyent la désobéissance d'une fille rebelle aux volontés de ses parens: soit qu'elles ouvrent leurs maisons à celles qu'on y conduit, malgré leurs cris, & leur résistance; ou qu'elles en ravissent d'autres à leurs familles, par des pratiques indignes de leur caractère? Ne méritent-elles point qu'on leur adresse ce reproche du Fils de Dieu aux Scribes, & aux Pharisiens. *Malheur à vous, qui courez la terre, & la mer, pour faire un Prosélite; &, après l'avoir fait, le rendez digne de l'enfer deux fois plus que vous* (a). Cette application n'est pas de moi. Elle est d'un grand Saint, & d'un grand Docteur de l'Eglise. C'est S. Thomas. Il dit, que, suivant ces paroles de l'Evangile, les novices attirés par de mauvaises voyes deviennent doublement enfans de perdition; & parce qu'ils

(a) *Væ vobis, Scribæ, & Pharisæi, hipocritæ. Quia circuitis mare, & aridam, ut faciatis unum proselitum; & cum fuerit factus, facitis eum filium gehennæ duplo quam vos. Matth. 23. 15.*

qu'ils entrent en Religion contre l'intention de l'Eglise; & parce qu'ils en sortent souvent par une apostasie criminelle (a).

Nous trouvons dans quelques Coûtumes des dispositions qui marquent, qu'il n'y a nulle différence à faire entre le mariage, & la profession religieuse; & que ces deux engagemens étant d'une égale conséquence, il faut, & pour l'un, & pour l'autre, le consentement, ou des parens, ou des tuteurs. Telle est la coûtume de la Châtellenie de Castel * en Flandre, qui porte: *Item, cestui qui aura ledit baille sera tenu d'amener ledit enfant en court, quand il sera si atanne, & illecq le délivrer hors de debtes, hors liens de Mariage, & de Religion.*

* Art. 81.

A la verité, l'Ordonnance de Blois a changé celle d'Orleans, en fixant l'âge de la profession à 16. ans accomplis, conformément au Concile de Trente. Mais, ce changement, en ce qui regarde l'âge requis pour la profession religieuse, n'a point donné d'atteinte aux droits des pères, en ce qui concerne la nécessité de leur consentement. Il est vrai, qu'au lieu que par l'Ordonnance d'Orleans, l'on ne pouvoit faire profession avant l'âge de 25. ans, du consentement même des parens,

(a) *Efficiuntur enim sic intrantes filii gehennæ dupliciter. Primo, quia malè intrant scilicet contra prohibitionem Ecclesiæ; secundo, quia etiam malè exeunt apostando. Quæ. Quodl. Qu. 3. Art. 11.*

rens, ou des Tuteurs; on la peut faire à 16 ans accomplis, suivant l'article 28 de l'Ordonnance de Blois. Mais, quoiqu'à l'âge de 16 ans les enfans soient capables de l'émission des vœux, il ne s'ensuit pas, qu'après l'âge de 16 ans, ils puissent faire profession sans le consentement de leurs parens. La disposition des anciens Conciles, & des anciennes Ordonnances, qui n'a point été abrogée à cet égard, subsiste dans toute sa force pour la nécessité du consentement des parens.

C'est un droit de la nature, auquel, ni le Concile de Trente, ni l'Ordonnance de Blois, n'ont pas voulu toucher. Il auroit fallu pour cela une dérogation expresse, qui n'est, ni dans le Concile, ni dans l'Ordonnance. Et encore aujourd'hui dans nos mœurs ce consentement est également nécessaire, & pour le Mariage, & pour la Profession Religieuse. C'est, Messieurs, ce que vous avez jugé toutes les fois que l'occasion s'en est présentée : nous en avons divers Arrêts dont je parlerai en son lieu.

Mais, outre la nécessité du consentement des parens, ne seroit-il point à souhaiter, que l'Ordonnance d'Orleans fût encore aujourd'hui observée dans toute son étendue? Si une loi si sage étoit suivie, peut-être ne verroit-on pas tant de filles gémir dans les monastères, & se plaindre de la dureté avec laquelle on les a engagées sans les consulter, ou contraintes, malgré elles, à prendre le voile.

On

On n'en trouveroit pas tant d'autres, qui, s'étant destinées d'elles-mêmes, sans vocation, à ce saint état de vie, détestent en secret la molle complaisance d'une mère, qui ne s'est opposée que foiblement à leur dessein; ou l'imprudente facilité d'un père, qui n'a mis qu'à de légères épreuves une résolution qui le plus souvent n'est qu'un caprice de jeunesse, qu'une ferveur passagère, qu'une indiscrete saillie de dévotion. Car enfin peut-on déliberer trop long temps sur une action de cette importance? A l'âge de 15 ou 16 ans, pendant le noviciat, à la profession, dans un âge, où le feu de la concupiscence est comme éteint, où toutes les passions dorment: en vérité, sent-on le poids des obligations qu'on s'impose en vouant à Dieu une pauvreté, une obéïssance, une chasteté perpétuelles? Et dans un âge plus avancé, dans la vigueur de l'adolescence; lorsque la nature & les sens se révolteront contre la raison; lorsqu'on sentira cette malheu-
Rom. 7. reuse loi dont parle l'Apôtre *, loy re-
1. belle à la loy de l'esprit; sera-t-il tems alors de se repentir? Qu'opérera pour lors le cuisant regret de s'être inconsidérément imposé un fardeau sous lequel on succombe; & que pourra-t-on faire, que de criminels & d'inutiles efforts pour secouer ce joug insupportable? Une seule étincelle, échappée de ce brasier qui couvoit sous la cendre, va allumer une funeste flamme, sur laquelle on versera
jour-

jour & nuit, durant toute la vie ; d'amères larmes, qui ne pourront jamais l'éteindre. Ces passions, après avoir été long-temps contraintes, & comme captives, dans la première jeunesse ; si une fois elles se liguent & se débordent toutes ensemble, elles feront des desordres infinis, semblables aux eaux d'un torrent impétueux, qui, venant à forcer ses digues, emporte tout ce qui résiste, inonde, renverse, ravage, avec d'autant plus de fureur, qu'il a été retenu avec plus de violence. De-là, pour le deshonneur de la vie Religieuse ; & à la honte du Christianisme, le Relâchement & la Licence des Cloîtres : de-là ces réclamations si fréquentes, ces Apostasies scandaleuses, ces desespoirs, ces horribles attentats sur sa propre vie.

Je ne m'arrête pas, Messieurs, à répondre à quelques Canons du Décret, qui semble permettre aux enfans, après l'age de puberté, de se faire Religieux sans le consentement de leurs parens. Des dispositions contraires aux Ordonnances de nos Rois, & qui blessent la police extérieure de l'état sur un point de pure discipline, ne peuvent être ici d'aucune considération. C'est-là un des principaux Droits de l'Eglise Gallicane, dont les Libertés sont appellées à juste titre *Antiquorum Canonum Custodia*, les gardiens des anciens canons. Que nos voisins, jaloux de notre liberté, la regardent tant qu'il leur plaira comme une dispense licentieuse des observances qui nous gênent. La

matière que nous traitons nous fournit un exemple bien sensible, que cette liberté ne consiste au contraire que dans l'éxacte observation de l'ancienne discipline de l'Eglise. Qu'on n'espère donc pas opposer ici les Loix du Ciel à celles de la Terre. Cherchons, j'y consens, dans les Conciles, & dans les Pères de l'Eglise, cherchons dans le Droit divin même, & l'Ecriture Sainte, la décision de notre Cause.

* Canon 16. Le Concile de Gangres * prononce anathême contre les enfans, qui quittent leur père, & leur mére, sous prétexte du Culte divin. *Si qui filii parentes, maxime fideles, deseruerint occasione Dei cultûs, hoc justum judicantes esse, & non potiùs debitum honorem parentibus reddiderint, ut hoc ipsum venerentur quod fideles sint, anathema sint.* Et le Concile de Meaux ordonne par une disposition expresse l'éxécution des Capitulaires de Charlemagne (*a*), qui en effet, sur la matière que nous traitons, n'ont fait, comme je le disois tout à l'heure, que suivre les anciens Conciles.

Ouï, mais, que répondre à ce célébre passage de l'Evangile ? Si quelqu'un vient à moi, & ne hait pas son père & sa mère, sa femme, ses enfans, ses frères, ses

(*a*) *Ut Capitula ecclesiastica à Domino Carolo magno imperatore nec non & à Domino Ludovico pio Augusto promulgata, obnixè observari præcipiantur, sicut & legalia observanda esse noscuntur.* Concil Meld. Can. 78.

ses sœurs, & même ne se haïsse pas, ne peut pas être mon disciple (*a*). Nous avons, Messieurs, pour cet oracle sacré une vénération infinie. Mais, plus ces paroles sont, & mystérieuses & saintes, plus elles sont divines, plus il importe de les bien entendre. Et si, en toute autre matière, une interprétation captieuse est toûjours une mauvaise foi inexcusable : ce seroit ici un crime d'oser détourner le sens de l'Ecriture, pour l'ajuster à nos desseins. S. Augustin nous apprend, que cela ne doit s'entendre que d'un père, & d'une mère infidelles, qui voudroient obliger leurs enfans de renoncer à la foi (*b*). S. Chrysostôme l'explique de la même manière dans ses Homelies (*c*); & c'est le veritable sens, que tous les Pères donnent à ces paroles du fils de Dieu : autrement, comment accorder ce précepte de haïr son père, & sa mère, avec le commandement du Décalogue, qui enjoint si expressément de les honorer *Honora patrem tuum & matrem tuam, ut sis longævus super terram.* * Il faut

* Exod. 20. 12.

(*a*) *Si quis venit ad me, & non odit patrem suum, & matrem, & uxorem, & filios, & fratres, & sorores, adhuc autem & animam suam, non potest meus esse discipulus.* Luc. 14 26.

(*b*) *Hoc & de filiis atque parentibus, hoc de fratribus, & sororibus intelligitur, propter Christum omnes esse dimittendos, cum preponitur ista conditio ut Christum dimittat, si illos secum habere desiderat.* August. Epistol. ad Hilarium. *C'est la 157 de l'edition des Benedictins, & la 89 des anciennes éditions.*

(*c*) Homelie 65. sur le 20. chap. de S. Matthieu.

faut toûjours honorer, toûjours respecter, nos parens. C'est, dit S. Paul, la volonté de Dieu, que nous leur obéissions en tout. *Filii, obedite parentibus per omnia, hoc enim placitum est Domino* *. C'est, il est vrai, un saint détachement qui conduit à la perfection, de tout abandonner, de tout donner aux pauvres, de quitter père, & mère, frères, & sœurs, pour se consacrer à Dieu. *Vade, quæcumque habes vende, & da pauperibus, & habetis thesaurum in cœlo, & veni sequere me.* * Mais, ce n'est-là qu'un simple conseil, qui ne peut être contraire au précepte de l'obéissance & du respect dû aux pères, & aux mères. Le fils de Dieu nous assûre ailleurs, qu'il n'est pas venu pour dispenser de la loi, mais pour l'accomplir (*a*). Et il nous a lui-même appris, par son exemple, que les enfans doivent s'abstenir des exercices mêmes les plus pieux, & les plus saints, plûtôt que d'affliger leurs parens. Sa Mère & Joseph, après l'avoir cherché pendant trois jours, le trouvèrent dans le temple environné de Docteurs qu'il instruisoit. Ils se plaignirent à lui tendrement de l'inquiétude qu'il leur avoit causée. *Dolentes quærebamus te:* &, quoiqu'il ne les eût laissés, que pour accomplir la volonté de son père, il quitta le temple, retourna avec eux à Nazareth, & leur étoit soumis, *& des-*

* Coloss. 3. 20.

* Marc. 10. 21.

(*a*) *Nolite putare quoniam veni solvere legem, aut prophetas? Non veni solvere, sed adimplere.* Matth. 5. 17.

descendit cum eis, & venit Nazareth, & erat subditus illis. * Luc. 2. 51.

Suivons donc fidellement la voix du Ciel, quand elle nous appelle. Embrassons ardemment ces saints Conseils Evangeliques, lorsqu'ils n'ont rien d'incompatible avec l'obéïssance que nous devons à nos pères, & à nos mères. Mais, lorsque le précepte se trouve, pour ainsi parler, en concurrence avec le conseil, n'hésitons pas à laisser le conseil pour suivre le précepte; quelque saint que soit le desir de se consacrer à Dieu par les vœux de Religion. Souvenons nous, que l'obéïssance est préférable aux sacrifices (*a*), quelque forte inclination que nous sentions de renoncer au monde, si nos parens s'y opposent, obéïssons à nos parens; & en cela nous ne ferons rien qui ne soit conforme au véritable esprit de l'Ecriture, soit dans l'ancien ou dans le nouveau Testament.

Dieu par la bouche d'Elie appella Elisée au saint état de Prophétie. Que répondit Elisée? Permettez moi d'aller recevoir la bénédiction de mon père & de ma mère; après quoi, je vous suivrai: *osculer, oro, patrem meum, & matrem meam, & sic sequar te.* Reg. 3. 19. 20. Ce baiser n'étoit autre chose que la bénédiction, que la permission, du père & de la mère. Et dans

(*a*) *Numquid vult dominus holocausta, & victimas; non potiùs ut obediatur voci Domini? Melior est enim obedientia quam victima.* Reg. C. 15. 22.

dans le trentiéme Chapitre des Nombres; il est dit, que, si une fille, qui est dans la maison, & sous la puissance de son père, a fait un vœu, si elle s'est obligée par serment, & que le père, venant à l'apprendre, s'oppose à l'accomplissement du vœu de sa fille, le vœu, le serment, est inutile, par la seule raison, que le père ne l'approuve pas. *Mulier si quippiam voverit, & se constrinxerit juramento quæ est in domo patris sui & in ætate adhuc puellari; si cognoverit pater votum quod pollicita est, & juramentum quo obligavit animam suam, & tacuerit, voti rea erit: quidquid pollicita est & juravit, opere complebit. Sin autem, statim ut audierit, contradixerit pater, & vota & juramenta ejûs irrita erunt, nec obnoxia tenebitur sponsioni, eo quòd contradixerit pater.* C'est-à-dire, que les vœux, les sermens, les sacrifices, des enfans, ne sont acceptés dans le Ciel, qu'entant qu'ils sont agréables à leurs pères, & à leurs mères, sur la terre. Tant il est vrai, que les actions mêmes les plus saintes ne peuvent plaire à Dieu, lorsqu'elles affligent nos parens. Dieu ne reçoit point un sacrifice, qui arrache d'entre les bras d'un père, & d'une mère, un fils ou une fille unique: il voulut à la vérité éprouver Abraham; il lui commanda d'immoler Isaac. Abraham obéit, il prend son fils, il le mene sur la Montagne, il leve le bras, le glaive pend sur la tête de ce cher fils, le coup va tomber: un Ange arrête le bras, Dieu loue

Num. 30. 4. 5. & 6.

la

la fidélité d'Abraham, & lui laisse son fils.

Qu'on ne s'attende donc pas à faire valoir ici contre nous cette fameuse Epitre de Saint Jérôme, dans laquelle exhortant Héliodore de retourner à la solitude qu'il avoit quittée, *Si votre petit fils*, lui dit il, *se pend à votre col pour vous retenir; si votre mère éplorée, les cheveux épars, & déchirant ses habits, vous montre les mammelles qui vous ont allaité; si votre père se couche sur le seüil de la porte; passez lui sur le ventre, venez d'un air serein, & avec des yeux secs, vous ranger sous l'étendart de la Croix: la véritable piété consiste à être cruel en cette rencontre* (a). Ces paroles sont d'un grand Saint, je l'avouë, & l'on ne peut s'exprimer plus vivement, ni en termes plus énergiques. Mais, que cela, Messieurs, ne fasse aucune impression sur vos esprits. Ce Saint nous apprend ailleurs, que ce n'est-là qu'un jeu d'esprit, & qu'une ferveur de jeune homme: c'est ainsi qu'il en parle lui-même, dans une autre Epître écrite à Népotien neveu d'Héliodore. J'étois, dit-il, tout jeune, & presqu'encore enfant, quand j'écrivis à votre oncle Héliodore pour l'ex-

(a) *Licet parvulus ex collo pendeat nepos: licet sparso crine, & scissis vestibus, ubera, quibus te nutrierat mater ostendat: licet in limine pater jaceat, per calcatum perge patrem; siccis oculis ad vexillum crucis avola. Solum pietatis genus est in hac re esse crudelem.* Hieronym. Epist. ad Heliodorum *de laude vitæ solitariæ.*

l'exhorter à la vie folitai
j'étois alors tout paffionné
cices des Déclamateurs,
Lettre de fleurs, & m'y j
nière proportionnée à m
effem adolefcens, imò penè p
impetus lafcivientis ætatis, e
frenarem, fcripfi ad avunci
tum Heliodorum exhortator
plenam lacrimis, quærimon
deferti Sodalis monftraret a
illo opere pro ætate tunc lu
bus adhuc Rhetorum ftudi
trinis, quædam Scholaftica
mus (a).

Cette infenfibilité, cet
Saint Jérôme veut infpirer
ce mépris inflexible pour
père, & pour les larme
n'eft donc qu'une figure
qu'une hiperbole trop p
période eft apparemment
quoi ce grand Saint penfoi
moigne, dans une autre Le
tir fi édifiant de s'être app
neffe avec trop de plaifir à
te rCiceron. Et pouvoit
conformer là deffus fes fen
de Saint Grégoire de Naz
tre, qui, s'étant retiré du
deffein de fe faire Moine
cre aux prières de fon pèr

(a) *Epift. ad Nepotianum*, de
Sacerdotum.

litude, & revint auprès de lui, pour l'aider à sortir d'un Procès que le Fisc lui avoit intenté? Persuadé, qu'en cela il obéïssoit à Dieu plûtôt, qu'aux hommes; & convaincu, que, pour des enfans, il n'est point de plus grand bonheur que la bénédiction, ni de plus grand malheur que la malédiction paternelle, suivant ces paroles de l'Ecclésiastique: *Benedictio patris firmat domos filiorum; maledictio autem matris eradicat fundamenta.* Peut-on en effet penser, sans frémir, à cette terrible imprécation contre les enfans desobéïssans, ou peu respectueux: *Maledictus, qui non honorat patrem suum, & matrem, & dicet omnis populus* Amen. Eccl. 3. Deuteron. 17. 16.

Saint Chrysostôme tint une conduite toute semblable à celle de Saint Grégoire de Nazianze. Après avoir achevé ses études, il voulut se faire Moine avec son intime ami Basile, & il lui en avoit même donné parole. Sa mère résiste à son dessein; elle s'afflige: Chrysostome obéït, & dit à Basile pour toute excuse, que c'est à regret qu'il lui manque de parole; mais, qu'il a cru que le précepte, qui nous enjoint d'honorer nos pères, & nos mères, devoit l'emporter sur toute autre engagement.

Saint Thomas (*a*) porte si loin les droits de

(*a*) Secunda secundæ quest. 10. art. 12. *Nemini facienda est injuria: fieret autem Judæis injuria, si eorum filii baptisarentur eis invitis, quia amitterent jus patriæ potestatis in filios jam fideles; ergo eis invitis non sunt baptizanda.*

de la puissance paternelle, qu'il estime qu'on ne peut pas même baptiser les enfans des Infidéles contre le gré de leurs parens. Il assûre, que l'Eglise ne l'a jamais permis; que Saint Silvestre ne le permit point à Constantin, ni S. Ambroise à Théodose (*a*).

Saint Benoît dans sa Régle veut, que les pères & mères demandent eux-mêmes, pour leurs enfans mineurs, une place dans le Monastère. Voici les propres termes de la Régle de Saint Benoît: *Si quis fortè de nobilibus offert filium suum in Monasterio, si ipse puer minor ætate est, parentes ejus faciant petitionem.... similitèr autem, & pauperiores faciant.* C'est au Chapitre 59. qui porte pour titre, *de filiis nobilium, vel pauperum, qui offeruntur.* C'est pour cela, que Saint Bernard, se plaignant des Moines de Cluny, qui avoient attiré Robert son neveu, dit entre autres raisons, qu'ils n'ont pû le recevoir, ses parens n'ayant pas demandé l'habit pour lui, comme leur Régle l'ordonne. *Nec enim petitio, quam Regula præcipit, pro eo facta fuit à parentibus.* Et là dessus il s'emporte contre

(*a*) *Hoc autem Ecclesiæ usus nunquam habuit, quod Judæorum filii invitis parentibus baptizarentur: quamvis fuerint retroactis temporibus multi Catholici principes potentissimi, ut Constantinus & Theodosius, quibus familiares fuerunt sanctissimi Episcopi, ut Silvester Constantino, & Ambrosius Theodosio, qui nullo modo prætermisissent ab eis impetrare, si hoc esset consonum rationi.*

tre eux, jusqu'à appeller leur Prieur un Loup ravissant (*a*).

L'Abbaye de Saint Pierre de Lyon est sous la Regle de Saint Benoît. Si l'Abbesse, si les Religieuses avoient suivi, leur Régle, nous n'aurions point ici à nous plaindre de leur conduite ; elles n'auroient pas donné le voile à une fille mineure, au préjudice de l'opposition de son père & de sa mère : & nous nous en plaignons avec d'autant plus de raison, qu'aux termes même de leur Régle, la prise d'habit de Marie Vernat ne peut se soutenir.

Bien loin donc qu'on exige de cette fille, quelque chose de contraire à la Loi de Dieu, on ne lui demande rien, qui ne soit conforme à l'esprit de l'Evangile, aux sentimens, & à l'exemple même, de très-grands Saints. Et qu'elle ne se flatte pas : le Ciel n'inspire point tant d'indifférence, & de mépris, pour des personnes à qui nous devons tout notre respect, & tout notre amour. Qu'elle sçache, que l'Ecriture traite d'infâme l'enfant qui abandonne son père : & que celui, qui aigrit l'esprit de sa mère, est maudit de Dieu (*b*) : une marque infaillible, que sa vo-

(*a*) *Foris ovilem apparens in vestimentis ovium, intrinsecus autem lupus rapax.* Epist. ad Robertum nepotem suum.

(*b*) *Quam malæ famæ est, qui derelinquit patrem : & est maledictus a Deo qui exasperat matrem.* Ecclesiastic. 3. 18.

vocation n'eſt pas bonne, c'eſt que ſon père & ſa mère, ne voulant que l'éprouver juſqu'à ſa majorité, elle s'obſtine à leur deſobéïr & à leur réſiſter. Cependant, notre éternité dépend ſur tout de ne pas ſe méprendre au choix de l'état de vie où Dieu nous appelle. Combien de fois, pour nous tromper, l'eſprit de ténébres s'eſt-il traveſti en Ange de lumières? Le vieux ſerpent, ce mortel ennemi de l'homme, a mille reſſources pour nous perdre. Comme il n'a pas moins d'adreſſe que de malice, & qu'il ne connoît que trop, pour notre malheur, tous les foibles de notre cœur, il ne manque guères d'en attaquer l'endroit par où nous ſommes plus faciles à ſurprendre. Il nous trouve cent routes différentes, & également périlleuſes, qui, bien que fort oppoſées en apparence, ne laiſſent pas de conduire toutes à la voye de perdition. Tandis qu'il en retient dans le ſiécle pluſieurs, qui ont du penchant au vice, & que Dieu appelle à la Religion pour les garantir du naufrage, il en pouſſe d'autres à la ſolitude, qui ont de l'inclination à la vertu, & que Dieu veut dans le monde pour l'édification de l'Egliſe. Joignons à cela, que notre amour propre n'eſt toûjours de lui-même, que trop ingénieux à nous abuſer pour ſe ſatisfaire. Si d'un côté il abandonne ſes intérêts, ſi il retranche de ſes droits en certaines choſes, il n'oublie jamais à ſe dédommager de ſes pertes par quelqu'en-

droit.

droit. Cet amour desordonné de nous-mêmes, est le centre de toutes les affections de nôtre cœur; le point où se réunissent tous les mouvemens de notre âme. Notre cupidité est un labirinthe, d'où il est comme impossible de se dégager, sans le secours d'une grace toute divine; & presque toujours toutes les démarches, que nous faisons pour en sortir, nous jettent dans quelque sentier, qui nous y ramene souvent: nous mortifions une passion, pour en assouvir une autre; & quelquefois, dans le tems que nous pensons à les sacrifier toutes, nous contentons les plus délicates, & les plus vives. L'on se fait Religieuse; on quitte tout; l'on rompt les liens de la chair & du sang; on immole son corps, & sa volonté; on renonce à tous biens; on se sevre de tous plaisirs. Mais, ne flattons nous point en cela même, ou la vanité qui fait parade de ce détachement, ou l'orgueil qui se soustrait à une figure desagréable qu'on auroit fait dans le monde, ou une certaine disposition naturelle, soit inquiétude, indocilité, inconstance, qui trouve quelqu'agrément à changer d'état, de compagnie, de manière de vivre, ou à s'affranchir de la contrainte domestique? Peut-être même qu'on satisfait quelque ressentiment bizarre: l'on vange quelque dépit secret: l'on insulte au desespoir d'un père & d'une mère: l'on brave sa famille, contre

laquelle on a conçû quelque chagrin capricieux.

Il ne reste plus, Messieurs, qu'à vous faire voir, que toutes les fois que notre question s'est présentée, vous l'avez jugée en faveur des pères. Entre autres Arrêts, nous en avons trois bien précis sur cette matiére, rendus contre les Jésuites, les Feüillans, & les Capucins de Paris. Le premier du 20. Mai 1586. en faveur de M. Pierre Airault, Lieutenant Criminel d'Angers. Le second du premier Août 1601. en faveur de Jean Laurens, Procureur au Présidial de Chartres. Le troisième du 14 Mars 1602. en faveur de M. Ripault Conseiller en la Cour, & Président aux Enquêtes. Ces trois pères redemandérent leurs fils à qui l'on avoit donné l'habit sans leur consentement : il fut ordonné, que les Jésuites, les Feuillans, les Capucins, ôteroient aux trois Novices l'habit régulier, & les rendroient en habit séculier, avec défense de les recevoir à l'avenir sans le consentement de leurs pères.

Et remarquez, s'il vous plaît, Messieurs, que ces Arrêts sont tous trois postérieurs au Concile de Trente, & à l'Ordonnance de Blois, & que les enfans étoient âgés de 17. à 18. ans *.

C'est qu'en effet, comme je l'ai observé, l'Ordonnance, qui permet de faire pro-

* Voyez dans la Conférence des Ordonnances les Notes sur celle de Blois.

profession à 16. ans accomplis, ne doit s'entendre qu'avec le consentement des parens : de même, qu'encore que les filles puissent se marier à 12. ans, & les enfans mâles à 14. le mariage ne laisse pas d'être nul, lorsqu'il est contracté en minorité sans le consentement du père ou du tuteur ; c'est-à-dire, que la puberté canonique pour l'émission des vœux, non plus que la puberte civile pour le mariage, n'est qu'une capacité naturelle, & pour ainsi dire conditionelle, qui présuppose toûjours le consentement des parens.

Chopin dans son Monasticon * rapporte un autre Arrêt, qui ne peut être en plus forts termes : toutes les circonstances en sont remarquables. C'est un Arrêt rendu en faveur d'un père Hérétique, Apostat. Etant encore Catholique, il avoit mis sa fille en Religion, & lui avoit fait donner le voile avec les cérémonies ordinaires : depuis, & pendant le Noviciat de sa fille, il s'étoit fait Luthérien, & quand elle eut fait profession, il voulut la retirer du Cloître & la marier. Pour cela, il interjetta Appel comme d'abus de la profession, fondé sur ce qu'il n'y avoit pas donné son consentement ; &, par Arrêt rendu en cette Audience, il fut ordonné, qu'ayant faire droit sur l'Appel comme d'abus, la fille seroit ouïe par devant le plus prochain Juge Royal des lieux, & pour cet effet elle seroit mise hors du Couvent, & demeu-

* Liv. 1. tit. 2. n. 4.

laquelle on a conçû quelque chagrin capricieux.

Il ne reste plus, Messieurs, qu'à vous faire voir, que toutes les fois que notre question s'est présentée, vous l'avez jugée en faveur des pères. Entre autres Arrêts, nous en avons trois bien précis sur cette matiére, rendus contre les Jésuites, les Feuillans, & les Capucins de Paris. Le premier du 20. Mai 1586. en faveur de M. Pierre Airault, Lieutenant Criminel d'Angers. Le second du premier Août 1601. en faveur de Jean Laurens, Procureur au Présidial de Chartres. Le troisième du 14 Mars 1602. en faveur de M. Ripault Conseiller en la Cour, & Président aux Enquêtes. Ces trois pères redemandérent leurs fils à qui l'on avoit donné l'habit sans leur consentement: il fut ordonné, que les Jésuites, les Feuillans, les Capucins, ôteroient aux trois Novices l'habit régulier, & les rendroient en habit séculier, avec défense de les recevoir à l'avenir sans le consentement de leurs pères.

Et remarquez, s'il vous plaît, Messieurs, que ces Arrêts sont tous trois postérieurs au Concile de Trente, & à l'Ordonnance de Blois, & que les enfans étoient âgés de 17. à 18. ans *.

C'est qu'en effet, comme je l'ai observé, l'Ordonnance, qui permet de faire pro-

* Voyez dans la Conférence des Ordonnances les Notes sur celle de Blois.

profession à 16. ans accomplis, ne doit s'entendre qu'avec le consentement des parens: de même, qu'encore que les filles puissent se marier à 12. ans, & les enfans mâles à 14. le mariage ne laisse pas d'être nul, lorsqu'il est contracté en minorité sans le consentement du père ou du tuteur; c'est-à-dire, que la puberté canonique pour l'émission des vœux, non plus que la puberte civile pour le mariage, n'est qu'une capacité naturelle, & pour ainsi dire conditionelle, qui présuppose toûjours le consentement des parens.

Chopin dans son Monasticon * rapporte un autre Arrêt, qui ne peut être en plus forts termes: toutes les circonstances en sont remarquables. C'est un Arrêt rendu en faveur d'un père Hérétique, Apostat. Etant encore Catholique, il avoit mis sa fille en Religion, & lui avoit fait donner le voile avec les cérémonies ordinaires: depuis, & pendant le Noviciat de sa fille, il s'étoit fait Luthérien, & quand elle eut fait profession, il voulut la retirer du Cloître & la marier. Pour cela, il interjetta Appel comme d'abus de la profession fondé sur ce qu'il n'y avoit pas donné son consentement: &, par Arrêt rendu en cette Audience, il fut ordonné, qu'ayant faire droit sur l'Appel comme d'abus, la fille seroit ouïe par devant le plus prochain Juge Royal des lieux, & pour cet effet elle seroit mise hors du Convent, & demeu-

* Liv. 1. t. 2. n 4.

meureroit pendant un certain tems, comme en séquestre, dans la maison d'un honnête Bourgeois.

L'on nous a communiqué deux Lettres, qui paroissent avoir été écrites par Marie Vernat à son Procureur, qu'elle prie de lui obtenir bientôt un Arrêt pour faire profession. C'est une écriture privée, non reconnue, dont on ne peut tirer nulle induction. Mais, comme il est fort indifférent, que ces Lettres soient, ou ne soient pas, de Marie Vernat, nous ne formerons point d'incident là-dessus. Car, outre que la volonté de cette fille ne sert ici de rien; puisque je vous ai fait voir, Messieurs, qu'une mineure ne peut se choisir un état de vie sans le consentement de ses parens: d'ailleurs, bien loin que ces Lettres puissent être de quelqu'utilité pous la Cause de la fille, ou des Religieuses, c'est une affectation qui produit un effet tout contraire au dessein qu'on s'est proposé. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur ces Lettres pour connoître, que tout y a été concerté, médité, dicté par un conseil étranger. Vous en jugerez, Messieurs, quand on vous en fera la lecture. L'on voit dans le tour, dans le stile, dans les expressions, dans tous les sentimens, des marques sensibles de suggestion, un certain carectère de séduction, qui se montre de lui-même tout visiblement. C'est une fille au pouvoir de 40. & tant de Religieuses, qui l'obsédent depuis deux ans,

de

de manière qu'elle ne suit que les impressions qu'on lui donne ; elle n'agit plus que par l'organe d'autrui: & quelle apparence de la voir changer, tandis qu'elle sera dans l'état de séduction, où elle est ? Pour connoître ses véritables sentimens. il faut la mettre en liberté, afin qu'elle puisse se déterminer d'elle-même, quand elle sera devenuë majeure : & où peut elle être mieux qu'auprès d'un père & d'une mère, qui l'aiment tendrement ? Peut-être même, que lassée depuis long-tems d'un état violent, où elle n'est point appellée, peut être qu'elle attend, Messieurs, impatiemment votre Arrêt pour sortir avec bienséance. Mais, quelqu'envie qu'elle en eût, il ne faut pas esperer qu'elle sorte sans Arrêt. Le sexe est extrême en tout. Une fille, qui a fait une fois éclater une résolution sainte en apparence, n'en demord pas facilement. Soit obstination, ou foiblesse, l'on se met en tête, qu'il seroit honteux de se dédire ; l'on se fait une fausse pudeur de reparoître dans le monde, après avoir pris le voile avec bruit : il y a en cela un bizarre point d'honneur difficile à vaincre.

L'on nous a encore communiqué une autre Piéce. C'est le Testament d'un Oncle de Marie Vernat, dans lequel, après avoir institué héritier le sieur Vernat son frère pour qui je parle, il ajoûte ces termes à la clause d'institution : *Je prie instamment mon frère de vouloir termi-*

ner

ner les différens qu'il a avec Madame l'Abbesse de Saint Pierre, & Demoiselle Marie Vernat sa fille, au sujet de l'habit de Religieuse que sa dite fille a pris dans ladite Abbaye, & de rappeller pour cet effet sa tendresse paternelle envers sadite fille ; & je l'exhorte de vouloir disposer des biens que je lui laisse en faveur de sa fille. Qu'a-t on fait? Dans l'Expédition de ce Testament qui a été levée pour l'Abbesse & les Religieuses, l'on a tronqué la clause. Au lieu qu'il doit y avoir, *je l'exhorte de disposer des biens que je lui laisse en faveur de sa fille*; après ces mots *en faveur*, l'on a mis un simple *&c.* pour faire croire, que le Testateur exhorte son frère de laisser faire profession à sa fille. Et c'est tout le contraire. Car, persuadé qu'elle n'a point de vocation, & dans l'esperance qu'elle sortira, il prie son père de lui pardonner, & de disposer en sa faveur des biens qu'il lui laisse. A la vérité, il importe fort peu, pour la décision de notre Cause, de pénétrer, quels fûrent sur cela les sentimens de l'Oncle de Marie Vernat : aussi ne fais-je cette Observation, que pour vous marquer, Messieurs, qu'il n'y a ici, que déguisement, qu'artifice, que supercherie, de la part des Religieuses.

Après tout cela, & puisque mes Parties attendent de la Cour, que leur fille leur soit renduë, nous pourrions nou dispenser de défendre à la Requête présentée au nom de Marie Vernat, par l- quel

quelle on lui fait demander, que son père soit tenu de lui fournir telle somme, ou pension, qu'il plaira à la Cour, pour sa dot, pour les frais de la véture, & ceux qu'il conviendra faire pour la profession.

Retranchons d'abord la prétendue dot. La demande à cet égard est d'autant plus mal fondée, que, quand même Marie Vernat viendroit à faire profession, les Religieuses, ne pourroient rien prétendre, pas même la moindre pension viagère. Car vous sçavez, Messieurs, combien vous avez rendu d'Arrêts pour l'exécution du Réglement de 1667. & que, quand vous avez accordé quelque pension modique, ce n'a été qu'en faveur des Couvens pauvres, qui ne pouvoient fournir à la subsistance des Religieuses. Mais ici, c'est une Abbaye de Fondation royale, riche de plus de 30. mille livres de rente; une Maison suffisamment dotée par nos Rois, pour l'entretien d'un certain nombre de filles. Il est de notorieté publique, qu'elles ont dans la Ville de Lyon un Monastère, un des plus magnifiques qui soit en France; c'est un bâtiment, qui a coûté des sommes immenses. Elles ont à la Porte de la Ville & sur le bord de la Rivière, une autre Maison, avec un Jardin délicieux, où elles vont par troupes, dans les beaux jours; se délasser tour à tour des fatigues du Cloître. On y a souvent mené Marie Vernat, pour lui faire prendre goût à la Ré-

gle de Saint Benoît. C'eſt dans ce lieu enchanté, qu'on a fait l'épreuve de ſa vocation. Mais, encore une fois, il ſeroit inutile d'inſiſter plus long tems ſur l'opulence de l'Abbaye de Saint Pierre: il n'eſt point ici queſtion de ſçavoir, ſi ceux, pour qui je parle, doivent, ou ne doivent pas, doter leur fille; ils la redemandent, & les Religieuſes ne peuvent s'empêcher de la leur rendre.

Pour ce qui regarde les frais, il n'y en a point eu, parce que la priſe d'habit s'eſt faite ſans aucune cérémonie: & quand il y auroit eu quelque frais, les Religieuſes pourroient-elles les répéter? Ne devroient-elles pas s'imputer d'avoir donné précipitamment, & clandeſtinement, l'habit à une mineure, au préjudice des oppoſitions réïtérées du père & de la mère?

Les Requêtes, données ſous le nom de Marie Vernat, ne peuvent donc ſervir qu'à faire connoître le véritable motif, qui fait agir, & l'Abbeſſe, & les Religieuſes. Elles demandent une dot, des frais de véture, une penſion depuis l'entrée, d'autres frais qu'elles prétendent faire pour la profeſſion. Elles avoient même préſenté l'année dernière une Requête, qu'elles ont depuis abandonnée, par laquelle, en attendant le jugement, elles ne concluoient à rien moins qu'à une ſomme de 1500. livres par manière de proviſion. L'on voit régner dans tout cela un certain eſprit d'intérêt, qui dé-

ment fort cette pureté d'intention, & le prétendu desintéressement dont elles ne manqueront pas de se parer.

Je finis, Messieurs: &, quoique je parle pour un père & une mère très-justement & très-sensiblement affligés, je ne vous ferai point ici une peinture étudiée de leur douleur. Je n'exagérerai, ni leur tendresse pour leur fille unique, ni l'ingratitude de cette fille, ni l'injustice des personnes qui la retiennent. Dans les malheurs ordinaires, l'on a du moins la liberté de gémir, les plus cuisans chagrins s'exhalent quelquefois en sanglots, & en regrets; souvent le cœur se décharge par les yeux, & à force de verser des larmes, l'on peut enfin épuiser toute l'amertume qui le suffoque: mais, l'on nous envie ici jusqu'à la triste consolation de pouvoir nous plaindre; & si les pleurs sont le partage des malheureux, combien sommes-nous malheureux, nous à qui il n'est pas même permis d'en répandre! L'on nous fait un crime de nos gémissemens: l'on trouve de l'impieté dans nos plaintes: chaque larme, si l'on en croit nos Parties, chaque larme, que nous versons, est un acte d'irréligion; chaque soupir, que nous poussons, est un attentat à l'autorité & à la volonté divine. C'est, dira-t-on, résister ouvertement aux ordres du Ciel, que de redemander une fille que Dieu appelle à lui. C'est ainsi que la fille, & les Religieuses, tourneront adroitement contre nous

toutes les apparences : & comme il sera facile de donner à leur conduite une face spécieuse ; si nous n'étions devant des Juges accoûtumés à démêler le vrai & le réel, d'avec le faux & l'apparent, nous craindrions peut-être, Messieurs, qu'avec d'éblouissans dehors de pieté & de zèle, elles ne dérobassent à vos lumières d'indignes passions, & un déréglement odieux. Mais, que craindre dans un Tribunal, où la Vérité, où la Justice. où la bonne Cause, triomphent tous les jours des mensonges les mieux concertés, des déguisemens les plus captieux, & de tout l'artifice de l'Eloquence ! Je vous ai fait voir, qu'on n'a pû donner le voile à une fille mineure, au préjudice de l'opposition de ses parens, sans violer toutes les Loix ; sans blesser, & le droit naturel, & le droit divin, le droit civil, & l'ancien droit canonique, les Ordonnances de nos Rois, les dispositions particulières de quelques Coûtumes, l'esprit de notre Droit François, les Libertés de l'Eglise Gallicane, les Décisions des premiers Conciles, l'Autorité de vos Arrêts, la Régle même de Saint Benoît, les sentimens & les exemples de très grands Saints.

Enfin, & en supposant même, que Marie Vernat fût véritablement appellée à l'Etat Religieux, que risque t-elle à satisfaire un père & une mère, qui ne veulent qu'éprouver sa vocation ; & qui, bien loin de s'y opposer, iront eux-mê-

mes sacrifier leur fille, dès qu'ils connoîtront que Dieu exige d'eux ce sacrifice? Mais, jusques à présent, n'ont-ils pas eu raison de se défier d'une vocation si suspecte; soit qu'ils considèrent l'insensibilité, l'obstination, la desobéissance de leur fille, ou les craintes, les allarmes, les inquiétudes des Religieuses; &, à dire vrai, se peut il rien de plus injurieux à la Providence, que cette obsession continuelle, que ces petits ménagemens, que ces précautions frivoles, pour se conserver une Postulante? Fausse prudence de la chair, vaine sagesse des hommes, que d'aveuglement dans cette conduite? Si c'est la volonté de Dieu, que Marie Vernat soit Religieuse, Hé qu'appréhendez-vous? Il faut que cette volonté s'accomplisse: la grace n'est point sujette aux inconstances, aux révolutions humaines, & les décrets du Ciel sont immuables. A la vérité, quand on est infidèle à cette grace, l'on doit craindre de s'en rendre indigne: mais tant s'en faut, qu'en retournant dans la maison de son père, Marie Vernat se mette au hazard de perdre sa vocation, qu'au contraire cette obéissance respectueuse lui méritera des bénédictions plus abondantes. Autrement, qu'elle tremble, que l'infraction d'un devoir si indispensable ne l'expose à la colère du Ciel, après lui avoir attiré l'indignation de ses parens. Il leur est échappé dans le fort de leur desespoir: (Jugez par-là, Mes-

ſieurs, de leur affliction; je voudrois l'ignorer; mais enfin je l'ai vû, & je l'ai lû avec douleur, dans des ſommations:) il leur eſt échappé de menacer leur fille de leur malédiction, ſi elle ne ſortoit, pour venir conſoler, & ſecourir ſa mère mourante. Et la fille, & les Religieuſes qui la ſéduiſent, comprennent-elles combien cette menace eſt terrible? Sçavent elles, que la malédiction paternelle, fulminée ſur la terre, eſt un décret preſque toûjours confirmé dans les
neſ. 9. Cieux? Témoin le malheureux Cham, qui, pour avoir été maudit dans ſon fils Chanaan, par Noé ſon père, fut maudit de Dieu, lui & toute ſa poſtérité. Un exemple ſi tragique ne ramenera-t-il point cette fille deſobéïſſante à un répentir ſalutaire? Ne penſera-t-elle point ſérieuſement à appaiſer la colère d'un père, & d'une mère, juſtement irrités? Tant d'ingratitude, tant de dureté, tant de mépris, n'a pû étouffer toute leur tendreſſe: il leur en reſte encore aſſez pour lui pardonner. Ils tiennent depuis plus de deux ans la foudre ſuſpendue en leurs mains, ils ne la lâcheroient qu'à regret; il eſt tems encore de les déſarmer. Rendez, Meſſieurs, cette fille à ſes parens, pour mettre ſa tête à l'abri d'un coup ſi funeſte; & vous conſerverez la vie à ſon père & à ſa mère: vous maintiendrez la diſcipline dans les Cloîtres: vous reprimerez la licence avec laquelle on y attire, que trop ſouvent,

des filles, & des fils de famille: vous confirmerez aux pères le plus important de tous les droits de la puissance paternelle: & vous apprendrez aux enfans, que l'obéïssance, qu'ils leur doivent, est une loi tellement inviolable, que le dessein même le plus pieux ne peut servir d'excuse à la trangression d'un précepte si saint *.

M. Erard, qu'on peut mettre au nombre des Avocats, qui possédoient l'art de tourner en moyen les ornemens, & qui n'en employoient point de superflu, parla pour Marie Vernat.

Plaidoyer de M. Erard pour Marie Vernat.

S'il ne s'agissoit, dit-il, dans cette Cause, que de quelqu'intérêt temporel; si celle, pour qui je parle, n'avoit à se déterminer qu'entre son inclination, & celle de ses parens; elle se soumettroit sans peine à leurs volontés, & leur feroit avec joye un sacrifice de tout ce qu'elle pourroit avoir de plus cher. Mais il s'agit d'un intérêt beaucoup plus important. Elle a à prendre parti entre le Ciel

* M. Gillet pouvoit rapporter plusieurs Arrêts, que citent Tournet, & Henris, qui défendent aux Religieux de donner l'habit aux enfans de famille, sans le consentement de leurs pères: il y a plusieurs Arrêts semblables dans le 2 tome des preuves des libertés de l'Eglise Gallicanne. Mais tous ces Arrêts n'ont pour objet, que de réprimer les séductions que les Religieux peuvent mettre en œuvre, & ne donnent aucune atteinte aux vocations libres & volontaires, qui ont le caractère de la volonté divine, & qui ont droit de franchir le consentement, qu'un père irréligieux & livré aux passions du siécle refuse.

Ciel qui l'appelle, & ses parens qui la retiennent. Elle ne peut avoir de complaisance pour ces derniers, sans se rendre coupable envers ce Dieu jaloux, qui ne pardonne presque jamais le mépris que l'on fait de ses graces, & qui se rend inexorable à ceux qui ont été sourds à sa voix. Il l'a fait entendre si fortement, & tant de fois, à la Demoiselle Vernat, qu'elle n'auroit point eu d'excuse, si elle avoit manqué de la suivre, & il ne lui en a même presque pas laissé la liberté.

Combien de combats la tendresse qu'elle a pour son père, & pour sa mère, ne lui a-t-elle pas fait soutenir? Quelle peine n'a-t-elle pas eu à vaincre l'habitude où elle étoit de leur obéïr, & l'inclination qu'elle avoit à demeurer attachée auprès de leurs personnes!

Depuis l'âge de 15. ans, qu'elle a ressenti les premières impressions de cette sainte vocation, jusqu'à 22. ans que son père lui a permis d'entrer dans l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon, elle a vecu dans une agitation continuelle: attirée d'un côté à la sainteté de la vie Religieuse, par cette main toute puissante, qui remue comme il lui plaît les ressorts de nos cœurs, & retenue de l'autre par tout ce qu'elle a de plus cher au monde; divisée intérieurement par les deux mouvemens, qui excitent avec plus de violence les passions humaines, par les sentimens de la nature, & par ceux de la Religion: balancée par deux poids, &

par deux inclinations contraires, dont l'une l'élevoit vers le Ciel, & l'autre l'abaissoit vers la terre, & comme flotante, & suspendue entre l'une & l'autre.

Enfin, la nature a cédé, comme il étoit juste, à son auteur; la voix du maître a prévalu sur la sienne: la Demoiselle Vernat a apprehendé que sa pieté pour ses parens ne devint impie; elle a cru qu'après leur avoir marqué, par une suspension de huit années, son respect, & sa soumission, il étoit tems qu'elle commençât d'obéir à celui dont ils ne sont que les images.

Elle ne doute pas, Messieurs, que vous n'approuviez sa résolution, puisque le même esprit, qui la lui a inspirée, est celui qui préside à vos Jugemens; & que vous connoîtrez par les véritables circonstances du fait, que les motifs, qui lui ont fait prendre cette courageuse résolution, n'ont rien que de saint: au lieu que ceux, par lesquels le sieur Vernat s'y oppose, sont purement humains; & vous verez même, qu'il y entre plus de mauvaise humeur, & si je l'ose dire de caprice, que de véritable tendresse pour sa fille.

La Demoiselle Vernat est née d'une famille honnête de Lyon, ses parens passent pour avoit des biens considérables, dans lesquels elle devoit leur succéder entièrement; car ils n'ont point d'autre enfant qu'elle.

A l'âge de 15. ans, auquel les Loix per-

permettez de prendre l'habit de Religieuse, & d'en commencer le Noviciat, elle se sentit fortement appellée à embrasser cette vie: après qu'elle se fut quelque tems éprouvée elle-même, & qu'elle eut bien examiné d'où lui venoit ce mouvement; convaincue, que c'étoit une véritable vocation, & que son salut y étoit attaché, elle le decouvrit au Sieur & à la Dame Vernat, & les pria d'y donner leur consentement.

Ils fûrent allarmés de cette proposition; néanmoins, ils ne la rejettèrent pas: ils témoignèrent à ma Partie, qu'ils l'estimeroient heureuse, si elle étoit véritablement appellée à ce genre de vie. Et qu'ils ne s'y opposeroient point, lorsqu'elle le choisiroit dans un âge mûr, & après un examen suffisant. Mais, ils exigèrent d'elle, qu'elle attendit pour se déterminer jusqu'à l'âge de 18. ans, & ils promirent, si elle perséveroit jusqu'à cet âge, de lui laisser alors une entière liberté.

Ma Partie obéït à cet ordre, elle voulut bien leur donner cette satisfaction & cette preuve de sa soumission.

Loin de changer d'inclination pendant ces trois années, elle sentit augmenter en elle de jour en jour le desir d'embrasser la vie Monastique. Elle attendit avec impatience le terme qu'on lui avoit fixé: il se présenta cependant plusieurs partis, qui la recherchèrent en mariage: elle n'en voulut écouter aucun. Enfin, lors-

quel-

qu'elle eut atteint l'âge de 18. ans, dès le même jour elle écrivit au Sieur Vernat qui étoit alors à Paris, elle le conjura de se ressouvenir de sa promesse, & de lui accorder la grace pour laquelle il l'avoit remise à ce tems. Le sieur Vernat lui manda, qu'il se souvenoit de sa parole, qu'il y satisferoit, mais qu'il falloit attendre, qu'il fût retourné à Lyon.

Tous ces faits, & tous ceux que je vous plaiderai dans la suite, sont prouvés par l'Interrogatoire même du Sieur Vernat.

L'Appellant, étant de retour à Lyon, trouva encore de nouveaux prétextes les uns après les autres, pour différer de lui permettre d'entrer dans un Monastère: il l'amusa de la sorte jusqu'à l'âge de 21. ans. Ma Partie eut encore cette complaisance, sans rien relâcher toutefois du dessein d'être Religieuse: autant soumise aux ordres de son père, que persévérante dans sa sainte résolution.

Enfin, le Sieur & la Demoiselle Vernat, vaincus par la constance & par la pieté de leur fille, satisfaits de l'obéïssance qu'elle leur avoit rendue, persuadés de la force & de la vérité de sa vocation, n'osant plus résister aux ordres si évidens de la Providence, lui permirent d'entrer dans le Monastère de Sainte Marie des Chaînes. Elle y entra âgée de 21. ans avec la même joye avec laquelle un voyageur, qui a essuyé un long orage,

entre dans le Port, où il doit trouver son repos, & qui lui avoit été long-tems fermé par les vents contraires.

Mais, elle ne jouït pas long-tems de ce bonheur. La Demoiselle Vernat, après huit jours d'absence de ma Partie, tomba malade, ou feignit de l'être; &, attribuant cette maladie au déplaisir qu'elle ressentoit de l'éloignement de sa fille, elle la fit solliciter de revenir chez elle : elle demanda son retour, comme l'unique moyen qui pût lui rendre la santé, & promit qu'aussi-tôt qu'elle seroit guérie, elle lui permettroit de rentrer dans la Religion, pour n'en plus sortir.

Ma Partie fut attendrie par les prières de sa mère, & par le péril où elle la croyoit: elle eut la complaisance de quitter son Monastère, & de retourner auprès de ses parens, qui la retinrent encore dans leur maison durant quatorze mois.

C'est un fait inventé pour autoriser la mauvaise humeur du Sieur Vernat, que ce qu'il vous a fait plaider, que sa fille avoit agréé la proposition d'un certain mariage, & qu'elle s'en retracta, quand il fût prêt à être conclu. Elle n'a jamais eu aucun dessein de s'engager dans le monde; &, quand dans quelque moment elle auroit feint de prêter l'oreille à une proposition éloignée, pour adoucir par-là le chagrin de ses parens, pourroit-on lui en faire un crime? Et cela autoriseroit-il la violence qu'ils veulent

faire

faire à ſon inclination? Auſſi n'en avoient-ils juſqu'ici témoigné aucun reſſentiment.

Ils conſentirent enfin, que ma Partie accomplît ſa vocation, pourvû qu'on la voulût recevoir dans l'Abbaye de Saint Pierre de Lyon, qui eſt un des Monaſtères du Royaume des mieux fondés, & où la diſcipline Régulière eſt mieux obſervée. C'eſt auſſi un de ceux où l'on apporte plus de difficulté dans l'examen, & dans le choix des ſujets que l'on y reçoit: & vous allez voir, Meſſieurs, par les démarches du Sieur Vernat, que ce ne fut point par un mouvement de colère, qu'il donna ce conſentement, comme on a voulu vous le perſuader.

Il fit propoſer à la Dame de Chaune, Abbeſſe de Saint Pierre, de recevoir ma Partie. Il alla enſuite lui-même la préſenter à cette Abbeſſe, & la prier de la prendre dans ſa Maiſon. L'Abbeſſe, inſtruite du zèle & de la perſéverance de cette fille, promet de la recevoir. Le jour fut pris: le Sieur Vernat de ſon mouvement offrit à la Dame de Saint Pierre une penſion de 400. livres pour ſa fille, ſans aucune dot: elle l'accepta. Il promit outre cela 100. livres pour les menues néceſſités de ſa fille.

Le jour étant venu, le Sieur Vernat conduiſit lui même celle pour qui je parle dans ce Monaſtère. Sont-ce-là les démarches d'un père irrité? Jamais vous ne lui avez parû plus tendre: & pourquoi

quoi voulez vous qu'elle doive à votre colère le plus grand bien-fait qu'elle ait jamais reçu de vous? Le Sieur Vernat a voulu dire dans son Interrogatoire, qu'il n'avoit pas conduit ma partie dans ce Monastère; mais: qu'il avoit seulement sçû qu'elle y alloit, & qu'il demeura dans sa maison accompagné du Vicaire de sa Paroisse & de deux Capucins, pour tâcher de consoler sa femme. Il est assez indifférent en laquelle de ces deux manières ce fait-là se soit passé; mais, le Sieur Vernat est lui-même demeuré d'accord, dans un des actes qu'il a fait signifier à sa fille pour l'obliger à sortir du Couvent, de l'y avoir conduit. Permettez moi, Messieurs, de vous lire cet acte. *

Le Sieur Vernat a fait plusieurs fois à ma partie l'honneur de la visiter dans ce Couvent; & il paroissoit être content de l'y voir, comme il avoit sujet de l'être. La Demoiselle Vernat sa mère l'y est pareillement venue voir: elle est entrée deux fois dans le Monastère pour en examiner les logemens, & la chambre que l'on avoit donné à sa fille.

On a bien connu l'importance de ce fait, & que ces visites prouvoient clairement le consentement prêté par la mère: c'est pourquoi l'on a voulu y donner une autre couleur. On a dit, qu'elle n'y étoit

* Cet acte fut lû aux juges, mais on ne le rapporte pas ici, n'étant pas nécessaire.

étoit entrée que pour tâcher de pouvoir parler à sa fille sans témoins, & qu'elle n'en a pû trouver le moyen: mais, ce prétexte est mal inventé, car vous a-t-on jamais refusé cette liberté? Et si cela étoit, ne l'auriez-vous pas demandée dans les sommations que vous avez faites dans la suite, & à la Dame Abbesse, & à ma partie, & dont je ferai lecture? Ne vous seriez-vous pas plaint de ce refus? Cependant, il n'y en a pas un mot. Il faut donc effacer cette couleur: dans toutes ces visites l'un & l'autre témoignérent qu'ils étoient satisfaits; ils ne firent paroître que cette tristesse ordinaire que les mouvemens de la nature donnent dans ces occasions à tous les pères qui ont de l'amitié pour leurs enfans, & que ceux même qui ne la ressentent pas croyent devoir imiter par une espece de bienséance.

Ils lui envoyèrent même les meubles nécessaires pour sa chambre: on ne peut donc pas nier, qu'ils n'ayent consenti bien formellement au choix fait par leur fille, quoique peut-être avec quelque répugnance.

Permettez moi, Messieurs, de lire l'Interrogatoire * du Sieur Vernat, afin d'assûrer la vérité de tous les faits que je viens de plaider.

Nonobstant toutes les épreuves, que cel-

* On n'insere point ici cet interrogatoire, afin de ne pas grossir l'ouvrage inutilement.

celle pour qui je parle avoit faites pour sa vocation depuis l'âge de quinze ans, la Dame Abbesse de S. Pierre, qui agit toûjours avec beaucoup de circonspection, voulut encore l'examiner, & éprouver sa persévérance. Elle différa pendant six semaines à lui donner l'habit. Pendant cet intervalle, le Sieur Vernat & sa femme changèrent de volonté, sans qu'on ait pû jusqu'ici en connoître la cause: il semble que ç'ait été la persévérance de ma partie, & la satisfaction qu'elle témoignoit, qui les ayent irrités contre elle, & portés à ce changement.

Les Appellans firent plusieurs sommations à ma partie de sortir du Couvent, & à l'Abbesse de la mettre dehors, sans en expliquer d'autre raison, que leur volonté. Ma partie leur répondit respectueusement, qu'elle avoit toûjours eû une extrême soumission pour leurs Ordres, qu'elle leur obéïroit en toute autre rencontre; mais, que s'agissant de son salut, & de suivre la volonté de Dieu qui l'appelloit à cet état, elle croyoit être plus obligée de lui obéïr qu'à ses parens.

A l'égard de la Dame Abbesse de S. Pierre, elle fit réponse, que leur fille étoit libre, qu'elle pouvoit sortir si elle le souhaitoit; mais, que, si elle persévéroit à vouloir être Religieuse, elle ne la mettroit pas dehors malgré elle, après l'avoir reçue à leur prière, & que, quand ils ne lui voudroient rien donner, elle ne l'abandonneroit pas, ni ne laisseroit pas

pour cela sa vocation inutile. Je vous supplie, Messieurs, de me permettre de vous lire quelque chose de ces Actes *, pour vous faire connoître le caractère des uns, & des autres : vous ne verrez dans ceux qui ont été faits à la requête du Sieur Vernat, que des marques de dépit & d'entêtement, & point du tout de tendresse pour sa fille.

La Dame Abbesse de S. Pierre, voyant cette contestation, ne voulut point donner le voile à la Demoiselle Vernat qu'elle n'eût déclaré ses sentimens en pleine liberté devant le Magistrat de la ville, afin qu'on ne lui pût rien imputer. Ma partie présenta requête au Lieutenant particulier de Lion, à cause de l'absence du Lieutenant général : elle le requit de se transporter au parloir de l'Abbaye pour recevoir son Interrogatoire. Il ordonna, qu'il s'y transporteroit. Ma partie fit signifier l'Ordonnance au Sieur & à la Demoiselle Vernat, afin qu'ils pussent y assister s'ils le souhaitoient. C'est de cette Ordonnance, qu'ils se sont rendus Appellans.

Mais, comme cet Appel n'étoit pas suspensif, & que c'étoit appeller de la face du Juge, on ne laissa pas de passer outre. Ma partie dans cet Interrogatoire a expliqué le fait tel que je vous l'ai, Messieurs, récité, & a déclaré, qu'elle étoit résolue de passer sa vie dans cette maison.

* Ces Actes furent lûs, mais on les retranche ici.

son. Messieurs les gens du Roy, qui ont eû en communication ses réponses, en certifieront la Cour.

L'Abbesse lui a donné ensuite l'habit au mois de May 1684. de sorte qu'il y a 14. mois entiers, que son Année de probation est finie, & qu'elle est en état de faire ses vœux : mais, elle a déféré à votre Arrêt de défenses; & quand même il n'y en auroit pas eu, elle n'auroit eu garde d'entreprendre de changer d'état jusqu'à ce que vous eussiez prononcé sur l'empêchement formé par ses parens. L'Abbesse, & la Communauté de cette Abbaye, qui ont leur Avocat, vous rendront témoignage du zèle & de la vocation de cette fille, dont elles voyent des marques sensibles, & toutes particulières. Elles sont résolues de l'admettre à faire ses vœux, aussi-tôt que vous leur aurez délié les mains, & ma partie attend cet arrêt favorable avec la dernière impatience.

Il est survenu, depuis que cette instance est commencée, un fait, qui est de quelque conséquence. Le Sieur Vernat partie adverse avoit un frère Ecclésiastique, homme d'une sagesse & d'une vertu recommandable. Ce frère est décédé depuis quelques mois; il s'étoit employé fortement, mais inutilement, pour concilier le père avec la fille. Ainsi, il étoit parfaitement instruit de leurs sentimens, & de la vérité des choses. Il a fait un Testament, dans lequel il exhorte son frère *à vouloir terminer le différend qu'il*

qu'il a avec sa fille, & à rappeller sa tendresse pour elle. (Ces mots sont remarquables.) Il ne fait point d'exhortation à la fille, parce qu'elle n'en avoit pas besoin, & qu'elle étoit dans les sentimens, & dans la voye, où elle devoit être. Voici comment parle cet homme mourant : *Je prie mon frère &c.*

Il étoit donc persuadé, que ce n'étoit pas même par tendresse, que le sieur Vernat résistoit à la vocation de sa fille, mais par un pur entêtement : peut-être même par un peu d'amour propre, & par l'ambition de se donner un gendre puissant dans la province.

Voilà, Messieurs, l'état de cette Cause, qui est bien différente de celles qui se présentent souvent devant vous, où vous voyez des Religieux, réfractaires à leurs vœux, soulevés contre Dieu même, plaider contre leurs parens, pour rentrer dans la possession de ce qu'ils ont abandonné, & pour faire autoriser leur apostasie. Au lieu que vous voyez ici une fille, animée d'un saint desir de se consacrer à Dieu. Elle vous prie de lui prêter votre secours contre sa famille, pour la tirer de l'abîme du monde, & pour l'introduire dans cette terre de bénédiction. Autant que la légéreté & le libertinage des premiers vous donnent d'indignation, autant la fermeté & la pieté de la dernière doivent vous édifier, & attirer sur elle votre protection.

Cette contestation se réduit à deux

 choses

chefs. Le premier eſt de ſçavoir, ſi la puiſſance des pères, & des mères, s'étend jusques ſur la vocation de leurs enfans, & s'ils peuvent les empêcher de ſe faire Religieux?

Le ſecond eſt de ſçavoir, ſi un père, qui eſt obligé de fournir des aliments à ſa fille, qui ſeroit tenu de la doter dans le monde, peut s'exempter de lui fournir au moins une penſion alimentaire dans la Religion; principalement, quand elle ne s'y eſt d'abord engagée qu'avec ſon agrément, & qu'il eſt convenu verbalement de ſa dot?

mière ...ie. La Première Queſtion, ſi l'on doit l'appeller ainſi, ne reçoit aucune difficulté, ni dans la Théſe générale, ni moins encore dans le fait particulier. Il n'y a aucune loi, ni divine, ni humaine, ni eccléſiaſtique, ni politique, qui donne pouvoir aux pères ſur la vocation de leurs enfans. Si nous conſultons le droit divin, nous trouverons une infinité de textes, & dans l'Evangile, & dans les Conciles, & dans les Pères, qui marquent que la puiſſance des parens eſt bornée aux choſes temporelles, qu'elle ne s'étend point juſqu'à pouvoir empêcher les enfans de ſuivre leurs bons deſirs, & que la complaiſance des enfants pour leurs pères ne doit pas les en détourner. Je n'en rapporterai qu'un petit nombre, parce que ces matières ſont extrêmement communes, & ſçûes de tout le monde; & je ne me jetterai point dans des re-

cher-

cherches plus curieuses qu'utiles à la décision de cette Cause.

Pour commencer par l'Evangile, n'est-ce pas ce que nous apprend le texte de S. Matthieu? *Qui amat patrem, aut matrem, plusquam me, non est me dignus.* Et cet autre Titre de S. Luc: *Si quis venit ad me, & non odit patrem suum, & matrem, & uxorem, & filios, & fratres, imò & animam suam, non potest discipulus meus esse.* C. 10. v. 37. C. 14. v.

C'est-à-dire, s'il ne fait pas comme s'il les haïssoit, lorsque leurs intérêts se trouvent opposés à ma gloire, à mon service. Et cet autre encore. *Qui dixerunt Patri, aut Matri non novimus vos; isti custodierunt mandatum meum.* On ne doit plus connoître leur voix ni leur pouvoir, quand ils s'opposent aux Ordres de Dieu.

En effet, puisque c'est lui qui a établi la subordination des enfans à leurs parens, peut-on croire qu'il ait donné un pouvoir aux pères contre lui-même? Et comme il forme les droits & les engagemens du Sang, & de la Nature, doutera-t-on, qu'il n'en dispense de plein droit ceux qu'il veut attirer à lui? C'est de lui que les pères, & les mères, empruntent l'autorité qu'ils ont sur leurs enfants: ils ne l'exerçent que subordinément à lui; il est donc juste, qu'ils se taisent quand il fait entendre sa voix, & que leur pouvoir cesse quand il commande. C'est ce que S. Ambroise ex-

plique en ces termes: *Si obsequium parentibus exhibendum est, quantò magìs auctori parentum.* S. Jerôme va bien plus loin dans ce beau passage qui vous fut cité en la dernière audience: car, il veut que, dans ces occasions, l'on foule aux pieds, non seulement leur puissance, mais leur propre personne, s'ils s'opposent à notre retraite. Et il ajoûte: *Solum pietatis genus est in hac re esse crudelem.*

Il est vrai que, dans une autre Epître écrite long-temps depuis à Nepotien, il s'accuse, comme on l'a dit, d'avoir, écrit celle-là, & les autres du même temps, d'un stile trop étudié, & trop fleuri, & de s'être trop attaché au jeu des paroles, & à la politesse du discours. Mais, il ne retracte pas pour cela sa doctrine, & il ne dit point qu'il ait changé de sentiment: au contraire, il y persevère en plusieurs autres endroits de ses œuvres; comme dans son Epître *ad Fabiolum* où il assûre, que, bien loin qu'il soit du devoir des enfans de manquer à leur vocation par obéissance pour leurs parens, ils commettroient un crime, s'ils y manquoient; & qu'un très-grand nombre de ceux qui avoient embrassé la vie Religieuse se sont perdus par cette lâche complaisance. *Quanti Monachorum, dum Patris Matrisque miserentur, animas suas perdiderunt!* Peut-on blâmer ma partie de ce qu'elle ne veut pas être de ce nombre, ni s'exposer à un si terrible malheur?

A l'égard des Conciles, il y en a plusieurs, qui décident en faveur de la liberté des enfans qui ont atteint l'âge de puberté : les parties adverſes ont été obligées d'en convenir en la dernière audience. Celui de Tolède, celui de Tibur, pluſieurs autres, y ſont formels.

Puella ſi ante duodecim annos ætatis ſponte ſuâ ſacrum ſibi velamen aſſumpſerit, poſſunt ſtatìm parentes ejûs, vel tutores, id factum irritum facere : ſi verò in fortiori ætate adoleſcentula, vel adoleſcens, ſervire Deo elegerit, non eſt poteſtas parentibus probibendi. S'il y a quelques Conciles, qui établiſſent en cela l'autorité des pères ſur leurs enfans, ils ne parlent que des enfans qui ſont au-deſſous de l'âge de puberté, ou de ceux qui auroient été ſéduits par des pratiques ſecrettes, ou enlevés par violence de la maiſon de leurs parens ; & ils n'ont jamais été pratiqués que dans ces cas.

Que ſi des Loix divines, & des Conſtitutions Eccléſiaſtiques, nous paſſions au Droit civil, & purement humain, nous trouverons que la puiſſance des pères n'a jamais été étendue juſqu'à ce point. Ce ſeroit mettre à trop haut prix le bienfait involontaire que nous recevons d'eux dans notre naiſſance. Il ne faut pas que le préſent qu'ils nous ont fait d'une vie mortelle, & remplie de miſères ; leur donne droit de nous empécher d'en acquérir une infiniment plus précieuſe, & dont.

dont celle-là ne doit être que le passage. Comme nous ne recevons de nos parens que des biens temporels, il est juste que leur puissance ne s'étende aussi que sur les choses temporelles, & qu'elle finisse aux pieds des Autels. C'est-là, que les pères doivent se demettre de leur autorité entre les mains de celui qui la leur a prêtée, & à qui ils doivent eux-mêmes être soumis.

Le choix de notre vocation n'est guère moins intéressant que celui du Culte & de la Religion que nous voulons professer; & ainsi, il ne doit pas être moins libre. C'est pour cela, que l'on ne permet pas aux pères de dévouer leurs enfans à la Vie Monastique, lorsqu'ils ne s'y offrent pas eux-mêmes. N'y-a-t'il pas même raison, qu'ils ne puissent aussi en arracher ceux qui veulent s'y consacrer? Il n'y a, ni plus de justice, ni plus de faveur à l'un qu'à l'autre, & les effets en sont également dangéreux. Si les uns immolent à Dieu une victime qui se refuse, & dont il rejette l'offrande, les autres lui en enlevent une qu'il demande, & qui s'offre elle-même. Si les uns enferment dans le Cloître des âmes remplies de l'amour du monde, & insensibles aux douceurs de la vie religieuse, les autres lui retiennent dans le siécle des ames tendres, que la présence des objets, & le mauvais exemple, peuvent corrompre, au lieu qu'elles se seroient sûrement sanctifiées dans la retraite.

C'est

C'eſt pour cela, que l'Empereur Juſtinien dans ſa Novelle 123. au de-là de laquelle il ſeroit inutile de remonter, défend expreſſément aux pères de s'oppoſer à la profeſſion de leurs enfans. *Interdicimus autem parentibus filios ſuos, Monaſticam vitam eligentes, ex venerabilibus monaſteriis abſtrahere.* Et comme les Religieux étoient alors capables de ſuccéder, il ajoûte dans le même endroit, que cela n'eſt point une cauſe d'exhérédation: parce que l'on ne peut point regarder comme une deſobéïſſance la réſiſtance louäble d'un fils, dans une choſe de cette importance, où il n'eſt point obligé d'obéïr ſon père.

Parmi nous, cela doit recevoir encore bien moins de difficulté, parce que la puiſſance paternelle y eſt beaucoup plus bornée. En effet, s'il eſt permis aux enfants de ſe marier à un certain âge malgré leurs parens, à plus forte raiſon leur doit-il être permis dans un âge même bien moins avancé de ſe faire Religieux. La puiſſance paternelle, doit avoir des bornes bien plus étroites dans cette matière que dans l'autre. Par le mariage, une fille donne à ſon père des héritiers, au lieu que le vœu de Religion n'a point de ſuite, & qu'elle laiſſe par-là ſon père maître de ſes biens, & en pouvoir de ſe choiſir tels héritiers qu'il lui plaît. Combien dans le mariage le choix de la perſonne eſt il difficile! Une fille peut-elle prendre trop de conſeils, avant que de ſe

 don-

donner un maître? Et, avec toute la prudence humaine, ne hazarde-t'elle pas encore infiniment? Au lieu qu'en embrassant la vie Religieuse, elle se procure un repos assûré, & se tire d'une infinité de peines attachées à la condition de ceux qui paroissent les plus heureux dans le monde. Enfin, une fille, qui se marie malgré ses parens, n'a pour excuse que sa passion, & son caprice: au lieu que celle, qui embrasse la vie religieuse; a pour raison la nécessité & l'importance de son salut, qui se trouve attaché à cette condition.

Aussi, Messieurs, n'avez-vous jamais ôté cette liberté aux enfans. S'il y a eu quelques Arrêts, comme ceux que l'on vous a cités, qui ayent tirés des mineurs hors des Cloîtres pour les remettre entre les mains de leurs parens, ç'a été uniquement lorsqu'il vous a paru, qu'ils y avoient été attirés par de mauvais artifices, ou qu'ils s'y étoient engagés par légéreté. Vous n'avez eu en cela pour objet, que l'intérêt de l'enfant même, dont vous avez voulu conserver la liberté par cette espece de violence. Vous n'avez consideré l'empêchement des parens, que comme un conseil, & non pas comme un effet de leur pouvoir: vous avez eu égard à leurs raisons, & non pas à leur autorité. De sorte que, quand vous connoissez, que le choix de cet enfant est l'effet d'une mûre & libre déliberation, vous ne faites nulle diffi-

culté,

culté, quoiqu'il soit mineur, de lui permettre de se rendre Religieux malgré la résistance de ses parens.

Mais, nous sommes ici dans des termes bien plus forts. Il y a deux circonstances, qui nous tirent de la Question générale.

La première circonstance est, que ma Partie touche presque à la majorité, car elle est dans sa vingt-cinquiéme année: c'est un âge, où la raison doit être formée, principalement dans une fille, & où elle est capable, si elle doit jamais l'être, de choisir l'état dans lequel elle veut vivre. C'est pour cela, que l'Ordonnance d'Orléans, que vous avez citée, & que nous ne suivons même plus, faisoit différence entre les filles, & les mâles; & qu'encore qu'elle reglât pour ceux-ci l'âge de la profession à 25. ans, elle permettoit aux premières, de la faire à l'âge de 20. ans: de sorte que ma Partie à passé même l'âge qui étoit requis par cette Ordonnance.

On peut même dire, que, pour ce qui regarde la profession religieuse, elle doit être réputée majeure, & âgée de 25. ans, qui est l'âge auquel vous demeurez d'accord qu'une fille peut se rendre Religieuse malgré ses parens. Car, vous sçavez, Messieurs, que, dans les choses favorables, & principalement dans ce qui regarde le spirituel, il suffit d'avoir atteint le premier jour de l'année, pour être réputé avoir l'âge qui est réquis: c'est pour

cela, que, pour se pouvoir engager dans les ordres sacrés, il suffit d'avoir 24. ans & un jour; & tout de même, pour pouvoir posséder des Dignités Ecclésiastiques Séculières ou Régulières, *annus inceptus habetur pro completo*. Voilà la première circonstance, qui se tire de l'âge de ma Partie.

La seconde circonstance, qui n'est pas moins importante, est que nous ne sommes point ici dans l'espece d'une fille qui se soit jettée dans un Monastère à l'insçû, ou contre le gré, de ses parens. Le père & la mère de ma Partie ont consenti au choix qu'elle a fait, & de la vie Religieuse, & en particulier du Monastère de S. Pierre de Lyon: elle a attendu ce consentement pendant huit années, & elle n'y est enfin entrée qu'avec leur permission. Ce sont eux-mêmes, qui l'y ont présentée, qui ont prié pour l'y faire recevoir, qui l'y ont installée: & ainsi, tout ce que vous avez cité contre les fils de famille, qui embrassent cet état sans le consentement de leurs pères & mères, devient inutile, & doit être retranché de la Cause. Il est vrai, que, sans sujet, ils ont depuis changé de sentiment; mais, ma Partie est-elle obligée de suivre leur inconstance? Trouverez vous quelque Concile, quelque Ordonnance, qui dise, que quand un Fils a une fois embrassé un état avec l'approbation de ses parens, il doive en changer selon leur caprice; & qu'après qu'ils

l'ont eux-mêmes présenté à l'Autel, il leur soit permis de l'en retirer malgré lui ?

Le sacrifice de leur part, dès le moment qu'ils ont offert leur fils, & qu'il est entré dans le Monastère de leur consentement; les tems de probation pendant lesquels on diffère, ou de lui donner l'habit, ou de lui faire faire ses vœux; ne sont point introduits en leur faveur, ni pour leur donner le tems de se repentir : ils ne sont introduits, qu'en faveur du Religieux seul, & pour éprouver sa persévérance, & non pas celle de ses parens. Vous voyez donc, Messieurs, que le changement de volonté, & la résistance des Appellans, ne doivent point être un moyen pour empêcher la profession de leur fille. J'ose même dire davantage, que dans les circonstances de cette affaire, les difficultés, que le Sieur & la Demoiselle Vernat ont apportées au dessein de leur fille, doivent aider à lui faire obtenir plus facilement de vous, Messieurs, la permission d'être Religieuse, parce qu'elle vous assûrent davantage de la force, & de la vérité de sa vocation.

Vous n'avez point ici à craindre tous les inconvéniens dont on vous fit au dernier jour une peinture si vive : & vous pouvez être certains, que rien n'ébranlera jamais la constance d'une fille, qui a résisté aux caresses, aux larmes, aux prières, & aux menaces, d'un père &

d'une

d'une mère, pour qui elle a toûjours eu la dernière tendresse. Qu'il seroit à souhaiter, que tous les enfans de famille, qui entrent dans les Cloîtres, trouvassent la même résistance dans leurs parens, & qu'ils ne s'y engageassent qu'après avoir surmonté cet obstacle! Ce seroit une épreuve bien plus sûre, que ne le pourroient être plusieurs années de probation: & l'on doit bien plûtôt permettre à ceux, qui y entrent de la sorte, de se faire Religieux, qu'à ceux qui y vont avec un consentement si général de leur famille, qui doit toûjours rendre leur vocation un peu suspecte.

Le Sieur Vernat n'a prêté la main à ma Partie pour la conduire dans la Religion, qu'autant qu'il a été necessaire pour exempter sa fille du reproche d'avoir manqué pour lui de respect; mais, du reste, il a employé tout ce que la prudence humaine, tout ce que l'addresse, l'autorité d'un père, peuvent avoir de ressorts pour ébranler la constance d'une fille; & elle n'a pû y résister, sans un secours surnaturel, & sans une espece de miracle.

Qui voudroit donc s'opposer à une vocation si évidente? Qui voudroit détruire l'ouvrage de la main de Dieu marqué si visiblement? Qui oseroit arracher de l'Autel cette victime volontaire, qu'il demande si hautement? Et ce n'est point ici le cas d'ordonner qu'elle sera tirée du Monastère pour quelque tems. Cela

ne se fait, que quand on peut douter qu'une fille ne soit pas en liberté, quand on peut craindre qu'il n'y ait eu de l'impression, & de la séduction, de la part des Religieuses. On est sûr ici, qu'il n'y en a point, & par la qualité de ma Partie, par son âge, par sa persévérance éprouvée pendant dix ans entiers, par l'interrogatoire qu'elle a prêté seule sans suggestion devant le Magistrat de la Ville, & par la qualité des Dames Religieuses de S. Pierre, & enfin par toute la conduite qu'elles ont tenue. Elles n'ont point recherché ma Partie, elles l'ont simplement reçûe de la main de son père, qui la leur a présentée. Et quel intérêt pourroit les engager à souhaiter cette Religieuse, sinon leur zéle, & leur charité? Leur Abbaye est une des plus riches du Royaume. Elles ont déclaré à son père dès son entrée, qu'elles se contenteroient, pour toute dot, des frais de sa profession, avec une pension modique. Et elles vous déclarent encore, Messieurs, qu'elles sont prêtes de la recevoir à telles conditions qu'il vous plaira. On ne doit donc pas craindre qu'elles ayent usé, ni qu'elles usent, d'insinuation pour persuader à cette fille de demeurer dans leur Maison; & on ne peut regarder, que comme un effet de leur pieté, & de leur desintéressement, le consentement qu'elles donnent de l'y admettre.

Je vous supplie encore, Messieurs, d'ob-

d'obſerver, que cette ſortie feroit un obſtacle à la validité de ſes vœux, parce que les conſtitutions veulent, que la clôture ne ſoit point interrompue pendant le Noviciat, & juſques après la profeſſion faite.

Enfin, conſidérez qu'elle douleur ce feroit pour cette fille de ſe voir arracher pour un tems, quelque modique qu'il pût être, des lieux, où elle a réſolu de paſſer toute ſa vie, auxquels elle s'eſt conſacrée, & qu'elle regarde comme les moyens & les inſtrumens néceſſaires de ſon ſalut. Ce que l'on a dit de la maladie récente du Sieur Vernat, & de celle que la mère a eue lors de la véture de ſa fille, feroit quelque choſe de très douloureux pour ma Partie, ſi ces maladies étoient effectivement cauſées par ſa retraite; mais, il y a grande apparence, que ces indiſpoſitions ne ſont venues, que d'une cauſe naturelle.

En effet, celle de la mère eſt ceſſée, il y a long tems; & près de trois années, qui ſe ſont écoulées depuis que ma Partie eſt hors de ſa maiſon, doivent l'avoir accoûtumée à ſe paſſer de la préſence de ſa fille. Et à l'égard du père, il a fait paroître trop de fermeté, lors de l'entrée de ma Partie dans ce Monaſtère pour en manquer préſentement; vû principalement, que ma Partie ne les quittera pas entiérement: elle ne vous demande pas, Meſſieurs, la permiſſion de ſe retirer dans les déſerts, ni même, de quit-

ter

ter ſon Pays. Le Monaſtère de S. Pierre eſt dans la même Ville, où le Sieur & la Demoiſelle Vernat ont leur domicile ; ils pourront jouïr tant qu'il leur plaira de la douceur de ſa vûe & de ſon entretien.

Quand ils la marieroient, ne faudroit-il pas qu'ils ſe réſoluſſent à la voir ſortir de leur maiſon ? Ne faudroit-il pas, que ma Partie ſuivît ſon mari, qui l'emmeneroit peut-être dans une autre Province : de ſorte que, bien loin qu'ils puſſent eſperer de la poſſéder davantage dans cet état, ils la poſſéderoient au contraire beaucoup moins de toutes manières ; non-ſeulement, à cauſe des abſences, & des voyages auxquels elle pourroit être obligée, & qu'ils ne peuvent point craindre, leur fille étant Religieuſe ; mais encore parce qu'ils auroient bien moins de part à ſa tendreſſe. Le cœur de cette fille ſeroit obligé de ſe partager entre pluſieurs objets, au moins entre ſes parens, & ſon mari ; au lieu qu'étant Religieuſe, elle n'aura point d'objets ſur la terre, qui puiſſent partager ſa tendreſſe, avec les Appellans, ni la détourner de les aimer uniquement.

Vous voyez donc, Meſſieurs, que les Appellans n'ont, ni raiſon, ni droit, ni intérêt, de s'oppoſer à la profeſſion que ma Partie ſouhaite faire dans le Monaſtère de Saint Pierre : c'eſt la première partie de ma Cauſe.

Je viens à la ſeconde partie, que je

tranche en peu de paroles. Je soutiens; que le Sieur Vernat ne peut nous refuser une pension : il y en a deux raisons. L'une générale, tirée de l'obligation en laquelle sont tous les pères de doter leurs filles, & de leur fournir des alimens : l'autre, tirée des circonstances particulières de l'affaire, & de l'engagement que le Sieur Vernat a contracté en procurant lui-même à sa fille l'entrée dans ce Monastère, & en réglant verbalement avec la Dame Abbesse les conditions de sa dot.

La dot est une dette naturelle & légale des pères envers leurs filles. Il y en a une infinité de textes dans le *Droit* : & cette maxime est si connue, que ce seroit abuser de votre Audience, que de s'arrêter à en rapporter les dispositions. Cette obligation n'a pas seulement lieu pour la dotation des filles qui se marient; mais encore pour celle des filles qui se font Religieuses : l'une est aussi nécessaire que l'autre. Ainsi, l'une & l'autre méritent une faveur égale. Et si vous jugez, Messieurs, qu'une fille doive avoir la liberté d'embrasser ce genre de vie malgré ses parens, vous devez juger aussi, par une suite nécessaire, qu'ils sont obligés de lui en fournir les moyens. On pourroit même dire, que l'obligation de doter les filles Religieuses est plus favorable, que l'obligation de doter celles qui se marient : tant parce que cette dot est plus modique, que parce

que

que par-là elles renoncent, & s'excluent volontairement de prétendre rien davantage aux biens de leurs parens.

Ce que nous demandons est même quelque chose de moins qu'une dot : ce ne sont proprement que des alimens; car ma Partie ne demande point pour son Monastère une somme de deniers comptans, ni une rente perpétuelle ; elle ne demande, qu'une pension viagère, qui égale à-peu-près la dépense qu'elle peut causer à ce Monastère ; & vous voyez, Messieurs, combien il y a de justice de la lui accorder.

Mais, le Sieur Vernat peut d'autant moins s'en défendre, qu'il ne peut nier, que ce ne soit de son consentement, & par son choix, que ma Partie est entrée dans cette Maison. Vous avez vû, qu'il en est demeuré d'accord dans son Interrogatoire: il n'a pas même osé nier l'offre volontaire, qu'il a faite verbalement à la Dame Abbesse, de donner au Monastère 400. livres de pension viagère, qui seroit augmentée de 100. livres après sa mort; car, pour les autres 100. livres qui étoient destinées à ma Partie pour ses menues nécessités, elle y renonce volontiers. Après toutes ces démarches, un père peut-il résilier dans l'état où sont les choses ? Peut-il, après avoir donné un consentement aussi juste, & aussi louable; un consentement, qu'il n'avoit pas même droit de refuser, & qu'il a fait attendre à ma Partie pendant huit années;

peut-il, dis-je, s'oppoſer à ce qu'il a approuvé avec tant de connoiſſance? Peut-il détruire ſon propre ouvrage, & obliger ſa fille à être auſſi inconſtante que lui? Peut-il même refuſer d'éxécuter les paroles qu'il a données, & ſur la foi deſquelles celle pour qui je parle eſt entrée, & a été reçûë, dans cette Maiſon?

Je ſçais bien, Meſſieurs, que la Dame Abbeſſe de Saint Pierre, perſuadée de la vocation de cette fille, ſeroit aſſez généreuſe, & aſſez charitable, pour la recevoir ſans dot, & ſans penſion : ſon Avocat à ordre de vous le déclarer ; mais, ſeroit-il juſte, que ma Partie dût à *la* charité d'une perſonne étrangère ce qu'elle doit recevoir de la juſtice de ſon père? Sur tout, ſi l'on conſidére, que le Sieur Vernat eſt un homme extrêmement riche; qui vous a fait entendre lui-même qu'il lui donneroit ſans s'incommoder une dot conſidérable, ſi elle vouloit rentrer dans le ſiécle. Ce qu'elle demande n'eſt pas la ſixiéme partie de ce qu'elle lui coûteroit, ſi elle étoit dans *le* monde. Doit-il plaindre une ſomme modique, pour la rendre contente, riche, & heureuſe ; lui qui n'en plaindroit pas une beaucoup plus forte, pour la rendre peut-être malheureuſe, & incommodée dans l'état du mariage?

N'eſt-ce pas un étrange aveuglement? Vous devez, Meſſieurs, ſecourir le père, & la fille. Je ne doute pas que le

Sieur Vernat ne ſoit lui-même perſuadé de la juſtice de ce que nous demandons, & qu'il ne ſoit touché intérieurement de l'état violent dans lequel il tient ma Partie depuis un ſi long-tems. Les mouvemens, qui lui ont fait commencer ce Procès, doivent être calmés, & il a ſans doute, ſelon le conſeil de ſon frère mourant, rappellé ſa tendreſſe pour ma Partie. Mais, cette même tendreſſe retient ſon bras: il n'a pas la force d'achever le ſacrifice, ni de frapper le dernier coup, quoiqu'il en connoiſſe la néceſſité, & les avantages que ma Partie en recevra.

C'eſt à vous, Meſſieurs, de lui prêter la main, pour conſommer ce ſaint ouvrage, que Dieu même a commencé. Vous êtes déja les Miniſtres de ſa Juſtice; vous participerez encore par-là au miniſtère de ſon ſacerdoce; & vous ferez en même tems une grace particulière à l'une & à l'autre des Parties. Car, quel avantage le Sieur & la Demoiſelle Vernat trouveroient-ils encore à faire gémir celle pour qui je parle pendant quelque mois, ſi non de prolonger leurs inquiétudes, & leurs allarmes, ſans aucun fruit?

Ils ne feront pas long-tems ſans reconnoître la juſtice, & ſans bénir la ſageſſe, de votre jugement: ils n'ont préſentement les yeux attachés, que ſur ce qu'ils croyent qu'ils vont perdre, ſans regarder ce que leur fille va acquérir. Mais

dès que vous aurez terminé cette contestation, ils n'envisageront plus que le bonheur de leur fille ; & ils reconnoîtront qu'eux-mêmes n'ont rien perdu.

Et à l'égard de ma Partie, en goûtant la paix que vous lui aurez procurée, & les douceurs de cette sainte rétraite où vous l'aurez affermie, elle fera, Messieurs ; sans cesse des vœux pour la félicité de ceux qui auront assûré la sienne.

Sur ces Contestations ; voici l'Arrêt qui fut rendu.

Par Arrêt du 23. *Juillet* 1686. *il fut ordonné, qu'il seroit passé outre à la profession, en cas que la fille en fût jugée capable par l'Archevêque de Lyon, ou son grand Vicaire ; & que ; pendant sa vie, il seroit payé* 400. *livres de pension viagère au Monastère, & la somme de* 1003. *livres, tant pour les pensions du Noviciat, que pour les frais de la véture & profession.*

[...]lusieurs [...]rêts ren[...]s sur une [...]reille [...]atière.

Les Auteurs du Journal du Palais, qui ont rapporté cette Cause, en ont rapporté deux autres, dont la première a été décidée par un Arrêt du Parlement de Bordeaux ; la seconde, par une Sentence, intervenuë à la seconde Chambre des Requêtes du Palais. Voici le fait de la première.

Françoise Constans, fille majeure de la Ville de Limoges, ayant témoigné qu'elle avoit dessein d'entrer dans le Monastère des Religieuses de S. Alexis de la même Ville, Marguerite Daniel

sa mère y donna son consentement. Il fut passé avec la Supérieure un Contrat, par lequel elle constitua une aumône dotale à sa fille majeure. Cette fille ayant pris l'habit de Religieuse, la mère change de volonté, elle veut l'empêcher de faire profession; &, dans ce dessein, elle se pourvoit par devant le Sénéchal, qui rend son Ordonnance portant défenses de procéder à la profession de sa fille; & que cependant elle seroit séquestrée, pour sçavoir sa volonté. La Supérieure du Monastère interjette Appel de cette Ordonnance, & en même-tems présente sa Requête à M. l'Evêque de Limoges, qui permet de faire faire Profession à cette fille. Elle fait Profession. La mère interjette Appel comme d'Abus, tant de l'Ordonnance de M l'Evêque de Limoges, que de la Profession de sa fille faite en conséquence. Deux circonstances, la première la majorité de la fille, la seconde le consentement de la mère donné à la prise d'habit, sembloient promettre à cette Religieuse, que sa mère ne seroit pas écoutée. Cependant ,, la Cour ,, a mis & met l'Appel de l'Appointement ,, du Sénéchal au néant; ordonne, qu'il ,, sera exécuté, & que la fille sera séquestrée & ouïe par sa bouche, pour ,, ce fait être fait droit, tant sur l'Appel ,, comme d'Abus, que sur les autres ,, Conclusions des Parties. Prononcé le ,, 14. Juillet 1692."

Il est vrai, que, par cet Arrêt interlo-

cutoire, la Religieuse a le gain de sa Cause entre ses mains. Etant séquestrée, & ouïe par sa bouche, elle n'a qu'à déclarer qu'elle persévere. Mais, elle avoit encore plus de droit, que Marie Vernat; surtout, ayant fait profession, pour espérer que son état fût tout d'un coup confirmé.

Voici le fait de la seconde Cause.

Messire Jean-Baptiste Goth, Duc d'Espernon, & Dame Marguerite d'Etampes de Valencé son épouse, n'ont eu de leur mariage, que deux enfans, qui sont deux filles.

L'aînée mourut à l'âge de 17. ans sans avoir été mariée. L'autre Elisabeth Regine, étoit Novice dans le Prieuré Royal de Hautebriére, âgée de 15. ans six mois, lorsque sa sœur décéda.

Monsieur & Madame d'Espernon, qui avoient signé l'Acte de Noviciat, résolurent six mois après de la faire revenir dans leur maison, pour prendre la place de sa sœur, & les consoler de sa mort: elle y consentit d'abord, dès la première proposition qu'ils lui en firent; mais, ensuite, obsédée par les Religieuses, elle parut avoir changé de sentiment. La Prieure, & les Religieuses, sommées de la rendre, en font refus, & colorent leur refus de la résistance apparente de leur Novice.

La Sentence, qui intervint, est du 12. Mai 1685: „ elle ordonne, qu'avant faire „ droit au principal sur les demandes des

„ Par

„ Parties, la Demoiſelle d'Eſpernon ſera
„ transférée du Prieuré de Hautebrière
„ dans cette Ville de Paris, en la Com-
„ munauté Séculière de la Dame de Mi-
„ ramion, par M. de Longueil Doyen
„ de la Chambre, aſſiſté de deux des
„ plus proches parens de la fille, pour
„ demeurer dans cette Communauté,
„ par forme de ſéqueſtre, pendant ſix
„ mois, pendant leſquels ſes père &
„ mère la pourront voir."

Cela fut éxécuté. La Demoiſelle d'Eſpernon eſt transférée dans la Communauté de la Dame de Miramion, avec ſes habits, & ſon voile de Novice. Deux jours après, elle quitte ſon voile, pour prendre la coëffe, comme les autres filles de cette Communauté. Quelques jours enſuite, elle quitte ſon habit de Novice, & retourne enfin chez ſes père & mère, pour prendre la place de ſa ſœur aînée, & faire la joye & le ſoutien de ſon illuſtre Maiſon, deſcenduë des Rois de Navarre.

La grande raiſon, qui détermina les Juges, fut, que la Demoiſelle d'Eſpernon n'avoit point l'âge de 16. ans que demandent le Concile de Trente, & l'Ordonnance de Blois, pour pouvoir faire Profeſſion : les Juges eûrent encore quelque égard à ce que Mademoiſelle d'Eſpernon étoit le ſeul rejetton de cette grande Maiſon, & qu'elle étoit en état de remplir les juſtes & grandes eſpérances de conſerver le nom & le Duché

d'Espernon dans une heureuse postérité par le secours d'un époux : c'est l'avantage de tous les Duchés affectés aux mâles, & aux femelles, comme est le Duché d'Espernon.

On a rendu depuis peu un Arrêt au Parlement de Provence, qui a décidé qu'un particulier, qui avoit l'âge de 16. ans, avoit pû faire Profession dans les Capucins, quoiqu'il alléguât, qu'il n'avoit pas le consentement de son père & de sa mère.

Claude Jouvin, fils d'un Bourgeois de Marseille, fit sa Profession le 9. Février 1727 : le repentir suivit de près son engagement. On l'envoya au Couvent des Capucins de Cisteron : il s'évada en habit séculier, pour se rendre à Marseille chez son père, qui le fit passer à Avignon, & lui fit reprendre l'habit de Capucin. Mais, le Frère Jouvin, frappé de la crainte d'être traité en Apostat, sur quelques discours qu'on lui tint étant arrivé à Avignon, reprit un habit séculier, & vint une seconde fois chercher un azile à la maison paternelle : il n'y fut pas long tems à l'abri ; car, il fut pris par les Archers, qui le conduisirent au Couvent des Capucins de Marseille. Le père, attendri par la triste situation de son fils, travailla pour l'en délivrer. Il appella comme d'abus de sa Profession, il fit intimer le Gardien. La Cour ordonna la séquestration du Frère Jouvin au Couvent des Religieux de l'Observance de

Marſeille. La Cauſe portée à l'Audience, l'Avocat du Frère Jouvin n'oublia rien pour faire valoir la puiſſance paternelle. Il apporta toutes les autorités ſur leſquelles elle eſt fondée. L'Avocat du Gardien des Capucins ſoutint, que les Conſtitutions Canoniques avoient fixé l'âge, & n'avoient point requis le conſentement du père : il cita le Concile de Tibur, qui décide, que, ſi une fille avant l'âge requis entre en Religion, les parens doivent s'y oppoſer ; mais, que, ſi elle a l'âge requis, il n'eſt plus permis aux parens de l'en détourner. Le Concile de Gangre prononce anathême contre les enfans, qui abandonnent leurs parens pour ſe vouer à Dieu ; mais, il parle de ces enfans dont le ſecours ſeroit néceſſaire à un père accablé d'infirmités, & de miſére : en ce cas, il eſt inconteſtable, qu'un fils doit reſter près de celui de qui il a reçû le jour.

On ne doit point ſe prévaloir des Capitulaires de Charlemagne. Les pères avoient alors le droit d'offrir leurs enfans aux Monaſtères ; juſques-là même qu'ils deſtinoient à l'état Religieux leurs enfans à naître. C'eſt ce qu'on voit dans la Diſpoſition Teſtamentaire de Louïs VIII Il ordonne à ſon cinquiéme fils, & à tous ceux qui naîtront après lui, de ſe faire Religieux. Mais, ces Capitulaires, qui ne portoient pas même la nullité de la Profeſſion, & qui condamnoient ſeulement à une amende le Superieur qui

y admettoit le fils de famille sans le consentement de leurs pères, ne sont plus en usage parmi nous. Si les pères n'ont plus aujourd'hui le pouvoir d'immoler leurs enfans à leur avidité, & de les destiner à l'Etat Monacal, les enfants sont libres d'y entrer parce que la victime doit se vouer elle-même.

Il intervint Arrêt le 26. Janvier 1730. prononcé par M. le Premier Président le Bret, qui déclara n'y avoir Abus dans la Profession de Claude Jouvin, conformément aux Conclusions de M. Gueydan Avocat-Général.

Le principe est certain, qu'un jeune homme, une jeune fille, peuvent se faire à l'âge de 16. ans Religieux, sans le consentement de leur père. Ils doivent le demander; mais, ils peuvent passer outre, s'il leur est refusé: sur-tout, s'ils sont dans un âge mûr qui approche leur majorité. S'il paroît qu'on ait mis en usage les voyes de la séduction, on ordonne qu'ils seront rendus à leurs pères pour éprouver pendant un certain tems leur vocation, pourvû qu'ils n'ayent pas fait Profession; s'ils persévèrent, on doit les laisser retourner au Couvent. Les Religieuses, qui sont bien conseillées, ne reçoivent guères de filles, sans le consentement de leurs parens, particulièrement celles qui ont des Pensionnaires; parce que, si elles avoient la réputation de négliger ce consentement, les pères craindroient de leur confier l'éducation de leurs filles: d'ail-

leurs

leurs, elles ne feroient en droit que de demander précisément ce qu'il faudroit pour la dot d'une Religieuse. Elles achéteroient la haine des honnêtes-gens. Mais, il y a des exemples de pères bizarres, qui résistent aux vocations les mieux marquées, & les mieux caractérisées du sceau de la grace. Les Religieuses sont louables, quand, secondant dans ce cas les efforts de ces victimes, que Dieu a agréées, elles concourent à leur sacrifice.

Les Cours Souveraines sont établies, pour réprimer la séduction, qui est un ouvrage humain, & pour coopérer à l'ouvrage divin. C'est ce discernement que le Juge en fait, qui régle ses jugemens. L'Ordonnance de Blois art. 28. enjoint aux Abbesses ou Prieures, avant que d'admettre les filles en la Profession, d'avertir l'Evêque ou son Vicaire général, ou le Supérieur de l'Ordre, afin qu'ils s'instruisent pas eux-mêmes de la volonté de la fille, si sa vocation est l'ouvrage de la séduction, ou si l'on a usé de contrainte envers elle, & lui fassent entendre la qualité du vœu, & la nature de l'engagement, auquel elle s'oblige. Cette Ordonnance est conforme au Concile de Trente sect. 25. chap. 17. qui prononce, que, si la Supérieure contrevient à cette Loi, elle sera punie par la suspense de ses fonctions. Ainsi par cette voye prescrite par l'Ordonnance,

le père de la fille peut parer l'inconvénient de sa séduction.

Mais, revenons à la Cause plaidée par M. Gillet & M. Erard. Ces deux célébres Avocats ont signalé leur Eloquence: & si on en trouve de plus grands traits dans le Plaidoyer de M. Erard, c'est que le sujet étoit plus favorable. Mais, on ne peut mieux déguiser le foible d'une Cause, que l'a fait M. Gillet; il faut être bien rempli des principes, pour n'être pas persuadé en sa faveur. Aussi, dit-on, qu'avant que M. Erard eut parlé, l'Auditoire pencha pour M. Gillet.

Ce premier Avocat n'abandonne pas son sujet un moment: il a le secret de trouver dans la Cause des traits d'Eloquence extrêmement forts, sans s'éloigner de la nature. Par exemple, lorsque le Sieur Vernat soutient, qu'en conduisant sa fille dans un Couvent, il étoit irrité contre sa fille. M. Erard s'écrie,
„ Sont-ce-là les démarches d'un père irrité! Jamais, poursuit-il en s'addressant à lui, vous ne lui avez paru plus tendre; & pourquoi voulez vous, qu'elle doive à votre colère le plus grand bienfait qu'elle ait jamais reçû de vous? ..

Quand M. Erard veut montrer, que la puissance paternelle ne s'étend point jusqu'à s'opposer au dessein que prend son fils d'embrasser la vie Religieuse où

il puisse faire salut; il dit: „ Ce seroit
„ mettre à trop haut prix le bien-fait in-
„ volontaire, que nous recevons d'eux
„ dans notre naissance. Il ne faut pas
„ que le présent, qu'ils nous ont fait d'u-
„ ne vie mortelle, & remplie de misé-
„ res, leur donne droit de nous empê-
„ cher d'en acquérir une infiniment plus
„ précieuse, & dont celle-là ne doit
„ être que le passage. Comme nous ne
„ recevons de nos parens que des biens
„ temporels, il est juste, que leur puis-
„ sance ne s'étende aussi que sur les cho-
„ ses temporelles, & qu'elle finisse aux
„ pieds des Autels. C'est-là, que les
„ pères doivent se démettre de leur au-
„ torité entre les mains de celui qui la
„ leur à prêtée & à qui ils doivent
„ eux-mêmes être soumis. " Nulles
pensées plus heureuses: l'Orateur a l'art
de les tourner en preuves convaincantes.

Rien, par exemple, n'est plus propre à entraîner les Juges, que ce que M. Erard leur dit: „ C'est à vous, Messieurs, à
„ prêter la main à ce père, pour consom-
„ mer ce saint ouvrage, que Dieu même
„ a commencé: vous êtes déja les Mini-
„ stres de sa Justice, vous participerez
„ encore par-là au ministère de son sa-
„ cerdoce; & vous ferez en même-tems
„ une grace particulière à l'une & à
„ l'autre des Parties. „ Je rapporterois
encore de pareils traits dans ce Plaidoyer, & dans celui de M. Gillet; mais, je dois laisser au Lecteur le plaisir de les

dis-

discerner. Je ne puis pas proposer de meilleurs modéles aux jeunes Avocats, que ces deux Plaidoyers. Et si l'Eloquence de deux habiles Avocats, qui s'exercent à se vaincre l'un l'autre, à plaire, & à émouvoir l'esprit des Juges, & à les entraîner chacun en leur faveur, est un combat dés plus délicieux pour l'esprit : ici, on peut goûter ce plaisir parfaitement. Cette image nous est tracée par une bataille de deux partis commandés par d'habiles Généraux, qui se disputent la victoire, se l'enlevent mutuellement, & la rangent tour à tour sous leurs enseignes, jusqu'à ce que l'un des deux, par un mouvement décisif, la fixe entiérement.

Fin du Tome Quinziéme.